12.1.29.
4251

Digitized by Google

Pakat XIII

59647

TRAITÉ

DE

L'AUTORITÉ DES ROIS,

TOUCHANT L'ADMINISTRATION

DE

L'EGLISE;

Par M. LE VAYER DE BOUTIGNY,
Maître des Requêtes.

NOUVELLE EDITION,
Revûe & corrigée pour la premiere fois,
sur le Manuscrit de l'Auteur.

BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE

A LONDRES.

M. DCC. LIV.

AVERTISSEMENT.

DES atteintes que quelques Evêques s'efforcerent de porter au droit éminent de la Régale, firent desirer à Louis le Grand de connoître avec préciſion toute l'étendue des prérogatives de ſa Couronne, & d'apprendre principalement ſur quoi elles pouvoient être appuyées en ce qui concerne l'adminiſtration de l'Egliſe Gallicane.

M. le Vayer de Boutigny, alors Maître des Requêtes, fut chargé d'éclaircir une matiere ſi délicate ; & l'Ouvrage que nous donnons aujourd'hui au Public, fut le fruit de ſon travail. Son deſſein n'étoit pas de l'abandonner à l'impreſſion, ſoit qu'il ne l'eût deſtiné que pour la ſeule perſonne du Roi, ou qu'il en fût détourné par d'autres motifs. Pluſieurs perſonnes trouverent cependant le moyen d'en avoir des copies. Elles devinrent moins fidelles à meſure qu'elles ſe multipliérent ; & une de celles-là, dont le titre

même avoit été altéré, ayant été portée à Cologne, y fut imprimée en 1682, chez Pierre Marteau, in-douze, ſous le titre de *Diſſertations ſur l'Autorité du Roi en matiere de Régale, par M. L. V. M. D. R.*

Un exemplaire de cette édition tomba bientôt après entre les mains de M. le Vayer de Boutigny; & comme il eut lieu d'être étonné du peu d'exactitude dans le titre, & des autres fautes qu'il y remarqua, ce fut vraiſemblablement ce qui le détermina à publier lui-même un Ouvrage que l'infidélité des

copiſtes avoit en quelque façon défiguré. Dans cette vûe il eut ſoin de rétablir les paſſages tronqués ; de ſuppléer ceux qui avoient été obmis ; & l'exemplaire ſur lequel il travailloit étoit en état d'être imprimé, lorſqu'il mourut en 1685.

Quelque défectueuſe que fût cette premiere édition, la rareté dont elle eſt devenue, fait préſumer qu'elle eut tout le ſuccès que méritoit un Ouvrage excellent en lui-même, & qui d'ailleurs paroiſſoit dans des circonſtances qui le rendoient encore plus intéreſſant, puiſque c'é-

toit préciſément dans le tems que ſe tenoit à Paris une Aſſemblée du Clergé de France, célebre par les quatre Propoſitions, dont il proteſta de ne ſe point départir.

Ce même Ouvrage parut une ſeconde fois en 1690, & forma le ſecond volume d'un Recueil, qui fut publié par Arnoul Leers, Libraire à la Haye, ſous le titre d'*Hiſtoire des Matieres Eccléſiaſtiques, ou Diſſertations hiſtoriques ſur la Régale, par M....*

Il paroîtra ſingulier qu'un Livre, déja connu par deux

éditions, ait pû, dix ans après cette derniere, être annoncé comme n'ayant pas encore paru. Ce fut cependant ce qui arriva en 1700. Daniel Pain Libraire à Amſterdam, l'imprima in-octavo ſous le titre de *Traité de l'Autorité des Rois dans l'adminiſtration de l'Egliſe.*

Cette édition, qui eſt aſſez belle, fut contrefaite à Rouen, & y fut donnée ſous le frontiſpice d'Amſterdam, in-12. 1700.

L'édition de Rouen eſt fort inférieure à celle d'Amſterdam; tant pour la beauté du caractere, que pour celle

du papier ; elles différent encore, en ce qu'on ne trouve point dans celle in-12. un Avertiſſement du Libraire, par lequel, après avoir dit que *les Tableaux des grands Maîtres ſont toujours aiſés à reconnoître, il en eſt de même*, ajoute-t'il, *des productions de l'eſprit. Il ne faut qu'un peu de goût pour ſentir que tel ou tel Livre eſt de la compoſition de ces Hommes célebres, dont le nom ſeul eſt un éloge parfait, & le garant du mérite de la piece. On eût fait ſans doute ce jugement de celle qu'on donne ici. Mais paroiſſant ſous un nom ſi célebre, avec quels ap-*

plaudiſſemens ne doit-on pas eſpérer qu'elle ſera reçue? Tout parle en ſa faveur, le nom de ſon Auteur, & l'importance de la matiere, le rendent également recommandable. L'Auteur c'eſt M. Talon, Avocat Général au Parlement de Paris, mort Préſident à Mortier.

Un Libraire qui a pû annoncer comme nouveau, un Ouvrage déja connu par deux éditions, dans des tems peu éloignés l'un de l'autre, n'étoit pas aſſûrément fort habile dans ſa profeſſion; & il n'eſt pas ſurprenant qu'il ſoit tombé dans une ſeconde faute à l'égard du nom de

l'Auteur. C'eſt cependant ſur quoi il lui étoit facile de ne ſe pas tromper, & il ne falloit pour cela que faire un peu plus d'attention à deux endroits de ces mêmes Diſſertations, où M. le Vayer de Boutigny renvoye ſes lecteurs à ce qu'il a écrit ſur la matiere dont il s'agit dans ſon Traité des Vœux.

Le même Ouvrage, quoique ſous différens titres, avoit déja paru quatre fois, dans l'eſpace de cinquante-deux ans, lorſqu'un dernier Editeur, auſſi peu inſtruit, ou peut-être de plus mauvaiſe foi que celui de 1700,

jugea à propos d'en donner une cinquiéme édition, ſous ce titre, *Traité des bornes des Puiſſances Eccléſiaſtique & Civile, par M. Delpech, Conſeiller au Parlement*; à Amſterdam, 1734, in-8°.

On peut voir par le détail dans lequel nous venons d'entrer, que le ſort de l'Ouvrage de M. le Vayer de Boutigny a été de paroître pluſieurs fois, ſous des noms à la vérité très-reſpectables, mais qui n'étant point celui de l'Auteur, n'ont pû qu'en impoſer au plus grand nombre des lecteurs, & les jetter dans une erreur qu'il

nous a paru juſte de diſſiper.

D'autres motifs ſe ſont joints à celui-là ; nous ſçavions qu'aucune des éditions que nous venons d'indiquer, n'avoit été faite ni du conſentement, ni ſur les manuſcrits de l'Auteur ; & nous ne doutions pas qu'il ne fût auſſi déſirable que poſſible d'en donner une qui fût infiniment ſupérieure à celles qui ont précédé ; mais nous n'y avons ſongé que du moment où le nouveau Supplément de Moreri nous a fait connoître que l'exemplaire de l'édition de 1682, corrigé par feu M. le Vayer

de Boutigny, exiſtoit entre les mains de M. le Vayer, Maître des Requêtes, ſon héritier.

Nous nous ſommes adreſſés à ce Magiſtrat, & nous n'avons point été trompés dans l'idée qu'il voudroit bien nous communiquer l'exemplaire dont nous venons de parler, & qui par le grand nombre d'additions & de corrections dont il ſe trouve chargé, repréſente parfaitement le manuſcrit original.

Perſuadés que tout ce qu'un Ouvrage auſſi eſtimable pouvoit avoir de tronqué,

étoit moins à la perte de l'Auteur, qu'à celle du Public ; charmés d'ailleurs de pouvoir rendre à la mémoire de feu M. le Vayer de Boutigny le tribut d'éloges qu'il a ſi bien mérité, & que d'autres ſe ſont efforcés de lui enlever ; tels ſont les motifs qui nous ont fait entreprendre l'édition que nous donnons aujourd'hui, dans laquelle nous ne craignons pas que l'on ait rien à deſirer du côté de l'exactitude ; & dont le mérite conſiſtera principalement en ce que nous la préſentons aux Lecteur telle que l'Auteur lui-

même l'auroit donnée, ſi une mort trop prompte ne l'en avoit empêché.

Pour donner une idée de la nature & de l'importance des corrections, qui doivent rendre cette édition ſupérieure à toutes les précédentes, nous en rapporterons un exemple que nous prendrons au hazard. Dès la quatriéme page de l'édition de 1682, & au commencement de ce qui concerne les faits, on lit : *Le premier exemple où nous pouvons juger que Dieu ait voulu aſſocier les Rois aux Prêtres, eſt celui, où promettant aux Iſraélites*

de leur donner un Roi, il ajoute que le Roi eſt un exemple de la Loi ſacrée; au lieu que les véritables expreſſions de l'Auteur ſont celles-ci : *Le premier exemple d'où nous pouvons juger que Dieu a voulu aſſocier les Princes ſéculiers aux Prêtres, dans la conduite des choſes ſaintes, c'eſt celui, où promettant aux Iſraélites de leur donner un Roi auſſi-tôt qu'ils ſeroient entrés dans la Terre promiſe, il ajoute que le Roi aura en dépôt un Exemplaire de la Loi ſacrée.* Il nous ſeroit aiſé de citer un grand nombre de pareils contre-ſens ; mais ſans nous jetter

dans un détail auſſi peu utile qu'ennuyant, nous nous contenterons d'obſerver qu'on trouve à la ſuite des deux éditions de 1700, deux morceaux que nous avons retranchés de celle-ci. Ce ſont les Diſcours prononcés au Parlement par MM. Talon & Dagueſſeau, en qualité d'Avocats Généraux, l'un en 1688, à l'occaſion de l'affaire des Franchiſes & de l'Excommunication du Marquis de Lavardin; l'autre en 1699, dans des circonſtances bien différentes, & lorſqu'il fut queſtion de faire enregiſtrer une Bulle, qui condamnoit

le Livre de feu M. l'Archevêque de Cambray.

De quelle beauté que ſoient ces Diſcours, il nous a ſemblé que le rapport éloigné qu'ils peuvent avoir avec le Traité de l'Autorité du Roi dans l'adminiſtration de l'Egliſe Gallicane, n'étoit pas une raiſon ſuffiſante pour que nous duſſions les conſerver dans cette édition; & nous avons imaginé qu'on nous ſçauroit gré de les avoir remplacés par quelques Piéces, d'autant plus intéreſſantes, qu'elles ſont partie des Loix de l'Etat, & que dictées d'après

les mêmes principes que l'Ouvrage de M. de Boutigny, elles lui ſerviroient d'apologie, s'il étoit poſſible que la Vérité en eût beſoin.

Il eſt aſſez ordinaire que les Ouvrages d'un Auteur inſpirent de la curioſité ſur ſa perſonne ; & ce que nous avons cru devoir dire de ceux de M. de Boutigny, devroit naturellement nous conduire à y ajouter quelques détails de ſa vie : mais le nouveau Supplément de Moréri nous ayant prévenu ſur cela, au lieu d'y renvoyer le Lecteur nous croyons ne pouvoir mieux faire que de copier

ici cet article, tel que M. l'Abbé Goujet l'a donné, & nous eſpérons qu'il voudra bien ne le pas trouver mauvais.

Rolland le Vayer de Boutigny, troiſiéme fils de René le Vayer, Conſeiller d'Etat, premier Intendant d'Artois & Pays Conquis, naquit au *Mans* au mois de Novembre 1627. Il fut reçu Avocat au Parlement de Paris de très-bonne heure, & s'étant attaché au Barreau, il y parut avec ſuccès dans les plus grandes Cauſes. Né Cadet dans une Province où les Aînés Nobles emportent tout,

il n'avoit que très-peu de bien à eſpérer ; mais cette circonſtance ne l'empêcha pas de faire un mariage avantageux, en épouſant *Marguerite Sevin* d'un nom ancien, & fort riche. Quoique la fortune de ſa femme eût fort augmenté la ſienne, & l'eût mis a portée d'entrer dans la Magiſtrature, il n'y ſongea point, & ſe contenta de briller dans la profeſſion qu'il avoit embraſſée. Sa réputation fit deſirer à M. Fouquet de l'avoir pour défenſeur, & le Roi ayant déclaré qu'il le trouvoit bon, M. de Boutigny ſe joignit à

MM. Pelliſſon & Nublé; & ce fut dans le cours de cette défenſe qu'il compoſa ſes deux Traités de la peine du Péculat, ſuivant les Loix & Uſages de France, & de la Preuve par comparaiſon d'Ecriture. M. Colbert ſçachant qu'il excelloit dans la connoiſſance du Droit public, le preſſoit depuis long-tems de ſe faire Maître des Requêtes; il fut obligé de céder, & fut reçu au mois de Janvier 1671. A peine eut-il paru au Conſeil, qu'il ſe vit chargé des Commiſſions les plus importantes: ce fut à lui que la rédaction

d'une nouvelle Ordonnance pour la Marine, fut confiée, & il s'en acquitta ſi bien, qu'il fut nommé Procureur Général de la Chambre des Etapes, & l'un des ſix Maîtres des Requêtes, ſervans au Conſeil Royal de Juſtice ; il étoit déja de celui des Priſes. L'Intendance de Soiſſons lui fut donnée au mois de Février 1682 ; il eut permiſſion deux ans après de vendre ſa Charge, & il obtint des Lettres d'Honoraire. Il avoit conſervé ſon Intendance ; & il alloit être Conſeiller d'Etat, lorſqu'il mourut à Paris le cinq

cinq Décembre 1685. Il fut enterré le lendemain à Saint Benoiſt. Il fut pere de *René Roland*, Conſeiller au Parlement, dont le fils, auſſi Conſeiller au Parlement, eſt mort en 1729 ſans enfans, de façon que cette branche eſt éteinte. Les Ouvrages de M. de Boutigny ſont : *le Grand Selim, ou le Couronnement tragique, Tragédie; à Paris*, 1643, *in*-4°. *Manlius, Tragédie; à Paris*, 1645, *in*-4°. Ces deux Piéces aſſez bonnes pour le tems, ont cela de ſingulier, que l'Auteur avoit à peine ſeize ans, lorſque la premiére fut

jouée. *Mithridate*, 4 *vol. in*-8°. *Paris*, 1649 & 1651. Ce Roman n'a point été achevé ; la premiere partie, diviſée en deux tomes, parut chez Quinet en 1649 ; la ſeconde, partagée de même que la premiere, ne fut imprimée qu'en 1651 ; chaque volume ſe trouve précédé d'une Epître dédicatoire, adreſſée par M. de Boutigny à l'Abbé de la Mothe le Vayer : ils étoient très-proches parens & fort unis. *Tarſis & Zélie, Roman héroïque ; Paris, 6 volumes in*-8°. 1659. Les obſtacles qui avoient retardé le mariage de M. de Boutigny

en ſont le principal ſujet : il y a peint ſa femme ſous le nom de Zélie, & lui-même s'eſt repréſenté ſous ceux de Tarſis & Célémante : les autres caractéres de Bergers ſe rapportent à ceux qui compoſoient alors les deux familles. Cet Ouvrage, dont la clef eſt très-rare, eut le plus grand ſuccès ; il fut réimprimé en 1665 & 1660, & l'a été encore en 1720. Cette derniere édition que l'Abbé Souchay a prétendu corriger, eſt fort inférieure aux trois autres.

De la peine du Péculat, ſelon les Loix & les Uſages de France, avec des apoſtilles pour

ſervir d'autorités ; in-4°. Traité de la preuve par comparaiſon d'écriture en matiere criminelle. Cet Ouvrage compoſé, de même que le précédent, pour M. Fouquet, ſe trouve dans le Traité de la Preuve de Danty, imprimé chez Montalant, *in-4°. De l'Autorité du Roi touchant l'âge néceſſaire à la Profeſſion Religieuſe ; Paris*, 1669, *in-12.* Ce Livre, qui tend indirectement à diminuer le nombre des Moines, déplût fort par cette raiſon à tous les Réguliers. Sa Critique fut imprimée ſans nom de Ville, ni d'Auteur, & M. de

Boutigny la mépriſa. Cette Critique eſt un petit in-12. qui parut en 1669 ſous ce titre : *Contre la nouvelle apparition de Luther & de Calvin, ſous les Réflexions faites ſur l'Edit touchant la réformation des Monaſteres, avec un échantillon des fauſſetés & des erreurs contenues dans le Traité de la Puiſſance Politique touchant l'âge néceſſaire à la Profeſſion ſolemnelle des Religieux.* Cet Ouvrage contient 303 pages, il eſt écrit d'un ſtyle ſingulier, plein d'emportemens & d'injures; mais fort peu de bonnes raiſons. *Nouvelle Ordonnance pour la*

Marine, avec le Dictionnaire; Paris, in-4°. 1677. De l'Autorité de nos Rois dans l'Administration de l'Egliſe Gallicane. Cet excellent Traité fut compoſé dans le tems des démêlés de la Cour de France avec celle de Rome. Des raiſons de politique n'ayant pas permis qu'il fût imprimé avec Privilége, il s'en répandit pluſieurs copies, ſur l'une deſquelles fut faite l'édition de Cologne, ſous ce titre : *Diſſertations ſur l'Autorité légitime des Rois en matiére de Régale, par M. L. V. M. D. R. Cologne* 1682. Cette premiere Edition, moins

mauvaiſe que celle de 1700, eſt cependant très-fautive. M. de Boutigny en corrigea de ſa main un exemplaire, qui eſt actuellement dans celles de M. le Vayer, Maître des Requêtes, ſon Petit-Neveu. Les deux Editions de 1700, indépendamment d'un très-grand nombre de fautes, péchent encore en ce qu'elles attribuent à M. Talon un Ouvrage auquel il n'a jamais eu aucune part. Toutes deux ſont intitulées: *Traité de l'Autorité du Roi dans l'Adminiſtration de l'Egliſe Gallicane; avec quelques Piéces qui ont rapport à cette*

matiére; Amſterdam, chez Daniel Pain, 1700. Ce même Ouvrage a été réimprimé à Paris dès 1690, à la Haye, chez Arnoult Leers, & forme le deuxiéme volume d'un Recueil intitulé: *Hiſtoire des Matieres Eccléſiaſtiques, ou Diſſertations hiſtoriques ſur la Régale; par M* .. En dernier lieu on a encore réimprimé l'Ouvrage de M. le Vayer à Amſterdam en 1734, in-8°. ſous le nom de M. Delpech, Conſeiller au Parlement, & ſous le titre de *Traité des bornes de la Puiſſance Eccléſiaſtique & Civile*. M. Bretonnier dans ſes Obſervations ſur le

deuxiéme Plaidoyer d'Henrys, dit : » Je n'entreprendrai pas d'établir cette » propoſition, cela me méneroit trop loin : d'ailleurs » elle a été établie très-ſolidement par M. le Vayer, » Maître des Requêtes, » dans ſon excellent Traité » *de l'Autorité du Roi dans* » *l'Adminiſtration de l'Egliſe* » *Gallicane.* Ce grand Ma- » giſtrat avoit puiſé ce » grand fond de doctrine » au Barreau qu'il avoit fré- » quenté pendant plus de » vingt ans avec beaucoup » de gloire & de ſuccès ; il » quitta ce noble exercice

» pour ſe faire Maître des
» Requêtes, y étant invité
» par un grand Miniſtre....
» Etant Maître des Requê-
» tes, il fut employé à tra-
» vailler à l'Ordonnance de
» la Marine, qui eſt très-
» belle; enſuite il eut l'In-
» tendance de la Généra-
» lité de Soiſſons, où il ſe
» comporta comme un très-
» ſage & très-habile Ma-
» giſtrat; mais voyant qu'il
» ne pouvoit pas y faire tout
» le bien qu'il ſouhaitoit, il
» quitta ſon emploi & ſa
» charge, pour s'appliquer
» uniquement à l'impor-
» tante affaire de ſon ſalut.

» Avant que de ſe retirer
» il me fit l'honneur de me
» venir voir, & m'excita
» fortement à m'appliquer à
» l'étude du Droit, comme
» la plus propre à former
» les Juriſconſultes & les
» honnêtes gens; & éleva
» la profeſſion d'Avocat au-
» deſſus de toutes les digni-
» tés. Il me dit qu'il s'étoit
» toujours repenti de l'a-
» voir quittée, & me ra-
» conta un trait de M. de
» Mézeray, bien digne de la
» franchiſe de ce véritable
» & ſincere Hiſtoriographe.
» Quelques jours après que
» M. le Vayer eut été pour-

» vû de la Charge de Maître
» des Requêtes, il rencon-
» tra M. de Mezeray qui
» étoit de ſes amis, & l'a-
» borda : mais l'autre le ſalua
» froidement, & le quitta,
» en lui diſant : *Ah, que vous*
» *êtes déchû !* M. le Vayer
» avoit un frere aîné qui
» étoit Lieutenant Général
» du Mans, qui avoit auſſi
» beaucoup de mérite. Il eſt
» mort âgé de plus de 84
» ans, au grand regret de
» ſa Patrie, qui l'a pleuré
» comme ſon véritable pere ;
» le jour de ſon enterrement
» toutes les Boutiques de
» la Ville du Mans furent
» fermées. »

TABLE

DES DISSERTATIONS

DU PRESENT TRAITE'.

AVANT-PROPOS, Page 1

PREMIERE DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité des Rois parmi les Juifs, touchant l'Administration des Choſes Eccléſiaſtiques, 11

SECONDE DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité qu'ont eue les premiers Empereurs Romains dans l'Adminiſtration de l'Egliſe, 28

TROISIEME DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité dont a joui la pre-

miere Race de nos Rois dans l'Adminiſtration des Choſes Eccléſiaſtiques, 60
QUATRIEME DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.
De l'Autorité des Rois de la ſeconde Race dans l'Adminiſtration des Choſes Eccléſiaſtiques, 93
CINQUIÉME DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.
De l'Autorité des Rois de la troiſiéme Race dans l'Adminiſtration de l'Egliſe, 127
PREMIERE DISSERTATION DE LA SECONDE PARTIE.
De la conduite de l'Egliſe en général, & de ſon partage entre la Puiſſance Spirituelle & la Temporelle, 167
SECONDE DISSERTATION DE LA SECONDE PARTIE.
De l'Autorité du Roi touchant l'Adminiſtration de la Foi, 225.

TROISIÉME DISSETATION DE LA SECONDE PARTIE.

De l'Autorité du Roi dans la discipline qui concerne le Culte Eccléſiaſtique, 261

QUATRIÉME DISSERTATION DE LA SECONDE PARTIE.

De l'Autorité du Roi touchant les Perſonnes Eccléſiaſtiques, 309

CINQUIÉME DISSERTATION DE LA SECONDE PARTIE.

De l'Autorité du Roi touchant les Biens de l'Egliſe, 370

RECUEIL DE PIÉCES TOUCHANT LES DEUX PUISSANCES.

Edit du Roi ſur la Déclaration du Clergé touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique, en 1682. 431

Declaratio Cleri Gallicani de Eccleſiaſtica Poteſtate, 437

Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit & de la Déclaration, 444

Procès-verbal de l'enregiſtrement ſur les Regiſtres de l'Univerſité;

avec les Diſcours de M. de Novion P. P. & de M. de Harlay P. G. en l'Aſſemblée de ladite Univerſité, 447
Procès-verbal de pareil enregiſtrement ſur les Regiſtres de la Faculté de Théologie; avec les Diſcours des mêmes Magiſtrats en l'Aſſemblée de lad. Faculté, 467
Procès-verbal de pareil enregiſtrement ſur les Regiſtres de la Faculté de droit; avec les Diſcours des mêmes Magiſtrats en l'Aſſemblée de ladite Faculté, 484
Arrêt du Parlement du 30 Mai 1663, ſur la Déclaration de la Faculté de Théologie, touchant l'Autorité du Pape, mentionnée (ci-deſſus, page 471.) dans le Diſcours de M. de Harlay à l'Aſſemblée de ladite Faculté en 1682. 505

TRAITE'

TRAITÉ
DE L'AUTORITÉ
DES ROIS,
Dans l'Adminiſtration de l'Egliſe.

AVANT-PROPOS.

L'EGLISE ſe peut conſidérer en deux manieres, ou comme un Corps politique, ou comme un Corps myſtique.

On la conſidere comme un Corps politique, par relation à

l'Etat dont elle eſt un membre ; on la conſidere comme un Corps myſtique, par relation au Fils de Dieu, dont elle eſt l'Epouſe ſelon le langage des Peres.

Comme Corps politique, c'eſt une aſſemblée de peuples unis par les mêmes Lois & ſous un même Chef temporel, pour contribuer enſemble à la conſervation de l'Etat & de la tranquillité publique.

Comme Corps myſtique, c'eſt une aſſemblée de Fidéles unis par une même Foi, & ſous un Chef ſpirituel, pour travailler enſemble à la gloire de Dieu, & chacun à ſon ſalut particulier.

Conſidérant l'Egliſe comme un Corps politique, ſon Chef eſt le Magiſtrat politique, c'eſt-à-dire, cette Puiſſance temporelle en qui réſide la Souveraineté d'un

Etat, que nous appellons Roi dans la plûpart des Monarchies.

Conſidérant l'Egliſe comme un Corps myſtique, ſon Chef eſt le Pape ; c'eſt-à-dire, cette Puiſſance ſpirituelle, à qui le Fils de Dieu, qui en eſt le véritable Chef, en a commis le Vicariat.

Ainſi deux Puiſſances Souveraines ſe trouvent aſſociées au gouvernement de l'Egliſe.

La temporelle eſt la premiere dans l'ordre naturel ; car, comme a dit un fameux Evêque du quatriéme ſiécle, c'eſt *l'Egliſe qui eſt dans l'Etat, & non pas l'Etat qui eſt dans l'Egliſe.* Mais dans l'ordre ſurnaturel, la ſpirituelle eſt la plus conſidérable, ſans doute, en excellence & en dignité. Optatus Milevitan. lib. 8.

Or, comme il eſt aſſez ordinaire aux Souverains d'entrepren-

dre ſur les droits & les limites l'un de l'autre, la Puiſſance ſpirituelle, ni la Puiſſance temporelle ne ſe contiennent pas toujours auſſi dans leurs bornes. Ce qui eſt d'autant plus naturel, qu'outre qu'il y a pluſieurs rencontres, où il eſt mal-aiſé de diſtinguer ce qui appartient purement à la Puiſſance ſpirituelle, d'avec ce qui appartient purement à la Puiſſance temporelle, il y a de plus beaucoup de choſes où elles ont droit conjointement.

C'eſt pourquoi pluſieurs perſonnes ont aſſez inutilement travaillé juſqu'ici à concilier ces deux Puiſſances; ce qui peut être venu de deux autres cauſes, l'une de ce que peu d'Auteurs en ont écrit ſans complaiſance & ſans intérêt; l'autre de ce que dans cette matiere la plus importante, la plus

étendue, & tout enſemble la plus délicate, on a toujours confondu le fait avec le droit.

Car ceux qui ont eu deſſein de donner beaucoup à la Puiſſance ſpirituelle, ont cherché pour appuyer leur raiſonnement, les exemples, où il paroît qu'en effet cette Puiſſance a voulu quelquefois s'attribuer au-delà de ce qui lui appartient. Au contraire ceux qui ont voulu donner l'avantage à la Puiſſance temporelle, ſe ſont prévalus des Hiſtoires où nous voyons des Rois qui ont auſſi voulu ſe mêler de tout. De ſorte que comme il y a beaucoup d'exemples de part & d'autre, il leur a été facile par-là de ſurprendre les eſprits, & de donner une victoire apparente au parti qu'ils ont eu intention de favoriſer.

Je crois qu'il n'en faut pas uſer de même ; & que pour chercher ici la vérité avec plus de ſincérité, & de certitude, il faut, en diſtinguant le fait d'avec le droit, connoître d'abord quelle part nos Rois ont eue de tout tems dans l'adminiſtration de l'Egliſe, & voir enſuite ſéparément quelles conſéquences l'on en doit tirer pour le droit qu'ils y peuvent légitimement avoir.

Auſſi-bien ai-je remarqué, qu'en mêlant l'Hiſtoire avec le droit, il en arrive d'ordinaire cet inconvénient, que comme les exemples ſont appliqués ſuivant l'ordre des matieres, & non pas ſuivant celui des tems où chaque choſe eſt arrivée, ce renverſement de l'Hiſtoire, qui aſſemble dans un même lieu des choſes éloignées de pluſieurs ſiécles,

ne produit que de la confuſion dans les eſprits ; fait qu'on ne retient l'Hiſtoire qu'avec peine, & que ſi on s'en ſouvient, on eſt en danger d'en tirer de très-mauvaiſes conſéquences, parce qu'on ne diſtingue pas la ſuite & la diverſité des tems, dont la ſeule différence fait quelquefois la juſtice ou l'injuſtice d'une même action. Au lieu qu'en voyant les faits dans leur ordre naturel, on a le plaiſir d'apprendre l'Hiſtoire, & en même tems, le moyen de ſe rendre capable d'en tirer ſoi-même les conſéquences, & de juger enfin avec l'Auteur, de l'uſage & de l'application qu'il en doit faire.

C'eſt pourquoi, j'ai réſolu de ſéparer ce Traité en deux Parties, & de diviſer chacune de ces Parties en cinq petites Diſſer-

tations, afin que ce ſoient comme autant de pauſes, qui ſervent au relâchement de l'eſprit.

La premiere ſera purement de fait, & contiendra nûement & hiſtoriquement les exemples les plus conſidérables que j'ai trouvé ſur ce ſujet.

Premierement chez les Juifs, qui feront la matiere de la premiere Diſſertation:

Secondement, ſous les Empereurs Romains, depuis Conſtantin juſqu'à Juſtinien, qui a été le tems où la diſcipline de l'Egliſe a été dans ſa plus grande vigueur; & ils feront le ſujet de la ſeconde Diſſertation:

De-là je viendrai à la premiere, deuxiéme & troiſiéme race de nos Rois, ſans m'égarer chez les Etrangers; & chacune de ces trois races compoſera en-

core une Dissertation.

La seconde Partie sera purement de Droit ; & afin d'en faciliter l'intelligence par la netteté de l'ordre, dans la premiere Dissertation je tâcherai de donner une idée sommaire du partage légitime des deux Puissances spirituelle & temporelle, dans la conduite & l'administration de l'Eglise.

Puis descendant au détail, autant qu'il est possible dans un Abregé, je traiterai dans quatre Dissertations, quatre points principaux, dans lesquels il me semble que toute la discipline de l'Eglise est renfermée ; & pour cet effet, dans la seconde Dissertation, je tâcherai d'expliquer quel doit être ce partage, en ce qui concerne la doctrine de la Foi :

Dans la troisiéme, quel il doit

être, en ce qui concerne le Culte Divin:

Dans la quatriéme, quel il eſt, en ce qui touche les Perſonnes Eccléſiaſtiques:

Et dans la cinquiéme & derniere, je traiterai de l'Autorité du Roi touchant les biens de l'Egliſe.

PREMIERE DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité des Rois parmi les Juifs, touchant l'Adminiſtration des Choſes Eccléſiaſtiques.

ENtre pluſieurs avantages que l'Hiſtoire Sainte a ſur toutes les autres Hiſtoires, il y en a un qui me ſemble infiniment conſidérable dans la matière que nous traitons.

C'eſt que comme nous vivons dans la Loi de Grace, qui eſt une Loi de douceur, Dieu a préſentement tant d'indulgence pour les pécheurs, que ſouvent leurs

actions, bien que criminelles ; ayant un heureux ſuccès, nous ne ſavons de quel œil la Juſtice Divine a regardé leurs deſſeins ; & qu'ignorant le jugement qu'elle en fait, nous doutons de celui que nous en devons faire nous-mêmes.

C'eſt pour cela que j'ai dit dans mon Avant-propos, que c'étoit ſe mettre au hazard de tirer ſouvent de mauvaiſes conſéquences, que de juger du droit qu'ont les Puiſſances ſpirituelles & temporelles dans la conduite de l'Egliſe, par les exemples de la poſſeſſion qu'elles en ont eue, parce que ſouvent elles ſe ſont introduites dans cette jouiſſance par uſurpation, & s'y ſont maintenues par injuſtice ou par violence.

Mais on ne peut pas dire la

même choſe des exemples que nous tirons de l'Ecriture Sainte au même ſujet, puiſque, comme les Rois & les Peuples Juifs vivoient dans une Loi de rigueur, Dieu a toujours été parmi eux ſi jaloux de l'autorité de ſes Prêtres, qu'à peine peut-on trouver qu'elle ait été violée par l'entrepriſe de la Puiſſance ſéculiere, ſans qu'au même inſtant la Juſtice Divine ait donné des marques de ſon déſaveu, & que la témérité n'en ait été châtiée par quelque punition exemplaire.

Il y a pourtant une choſe, qui pourroit empêcher que nous en puſſions toujours tirer des conſéquences déciſives; c'eſt que le ſouverain Sacerdoce ayant été quelquefois uni parmi les Juifs à la Perſonne des Rois, il faut ſe donner de garde de ne pas pren-

M. de Marca obſervé d'autres différences dans ſon Traité, *de Concord.* l. 2. c. 4. & 5.

dre pour actes de Magiſtrature politique ce qu'ils ont fait en qualité de grands Sacrificateurs. C'eſt pourquoi, ſans parler de Moïſe, qui eut une miſſion particuliere pour exercer conjointement les deux Puiſſances, je ne commencerai le fait hiſtorique de cette Diſſertation qu'au temps où la Royauté fut établie ſéparément du Sacerdoce; & ne la conduirai que juſqu'à cet autre temps où elle y fut réunie.

Le premier exemple d'où nous pouvons juger que Dieu a voulu aſſocier les Princes ſéculiers aux Prêtres dans la conduite des choſes ſaintes, c'eſt celui, où promettant aux Iſraëlites de leur donner un Roi auſſitôt qu'ils ſeroient entrés dans la Terre promiſe, il ajoute que le Roi aura en dépôt un exemplaire de la Loi ſacrée.

Deutero-nom. 17. 18.

Auſſi le tems de donner un Roi à ces peuples étant venu, Dieu voulut qu'il fût oint comme le Grand-Prêtre; & il eſt remarqué qu'auſſitôt l'eſprit de Dieu entra dans Saül, & qu'il prophétiſa; ce qui marque la ſainteté & le privilége des Rois. Saül regna avant J. C. environ 1055. ans Reg. c. 10. v. 1.

Cependant ce Prince impatient ayant oſé ſacrifier en l'abſence de Samuel, après la défaite des Philiſtins, Dieu lui apprit par une punition terrible, qu'il avoit entrepris au-delà de ce qui eſt permis aux Puiſſances temporelles. Reg. 1. c. 13. v. 9. Joſeph. Ant. l. 6. c. 7.

David, ſon ſucceſſeur, ordonna le tranſport de l'Arche de la maiſon d'Abinadab à Jéruſalem, convoqua les Peuples & les Prêtres pour cet effet, & en fit preſque toute la cérémonie. Dans cette occaſion, Oza, fils d'Abina- David avant J. C. 1015. ans Reg. 2. c. 6. Paralip. 1. c. 15.

dab, voyant regimber les bœufs qui conduiſoient le chariot où étoit l'Arche, y mit la main pour la ſoutenir, crainte qu'elle ne tombât. Dieu l'en punit, & au même tems il mourut.

Ibid. v. 4.

Paral. 1. c. 15. v. 27. Joſeph. l. 2. c. 8. Reg. 2. c. 6. v. 7. Paral. c. 16. v. 4. 23. v. 6.

L'Ecriture remarque que David étoit revêtu d'un Ephod de lin, qui étoit l'ornement des Prêtres; que le Roi avoit tendu le Tabernacle où elle fut miſe; qu'il donna la bénédiction au Peuple; & qu'il régla l'ordre & le miniſtere des Lévites qui devoient ſervir devant l'Arche, même dans le Temple après qu'il auroit été bâti.

Salomon avant J. C. 997. ans. Reg. 3. c. 2. v. 27. Joſeph Antiq l. 8. Reg. 3. c. 6. v. 14.

Salomon ſon fils, dépoſa Abiatar de la Sacrificature, pour avoir ſuivi le parti d'Adonias contre lui. Il ordonna que Sadoc fût ſeul Sacrificateur, & dit au premier qu'il ne lui laiſſoit la vie qu'en

conſidération de ce qu'il avoit porté l'Arche devant David ſon pere.

Ce même Roi fit bâtir le Temple : David en avoit formé le deſſein, mais Dieu n'avoit pas voulu qu'il y mît la main, parce qu'elle avoit été enſanglantée de trop de guerres. Reg. c. 7. & 3. 5. v. 3. Paral. 1. c. 22. v. 7.

Il convoqua encore l'aſſemblée, & indiqua le jour de la Dédicace du Temple : il y fit la priere au nom du peuple, auquel il donna auſſi la bénédiction ; & il régla le miniſtere des Prêtres ſuivant les ordres que Dieu lui avoit preſcrits. Reg. 3. c. 8. v. 2 Joſeph Antiq. l. 8. c. 2.

Jeroboam, qui lui ſuccéda au Royaume d'Iſraël, après qu'il eut été ſéparé du Royaume de Juda, voulut établir un nouveau Culte, de nouveaux Autels, de nouveaux Prêtres, & de nou- Jeroboam avant J. C. 975. ans. Reg. 3. c. 10. v. 28. & ſequent.

veaux Dieux ; mais un Prophéte lui vint annoncer la deſtruction de ſes nouveaux Dieux, & l'extermination de leurs Prêtres. L'autel ſe fendit ; la main ſacrilége de celui qui l'avoit élevé, devint ſéche & aride, & ſa famille fut entiérement détruite.

Aza avant J. C. 936. ans Paral. 2. c. 14. v. 2.

Aza qui ſuccéda au vainqueur de Jeroboam, détruiſit ces faux Dieux, & ces autels ſacriléges, & rétablit le culte du vrai Dieu dans le Royaume de Juda.

Il dédia un autel à Dieu, convoqua des aſſemblées pour faire des priéres publiques, & fit préter le ſerment à ſes Peuples de garder la Loi de Dieu, avec lequel l'Ecriture dit qu'il renouvella, ou plûtôt qu'il confirma l'alliance.

Joſaphat avant J. C. 914. ans.

Joſaphat, ſon fils, envoya par tout ſon royaume de ſes principaux Officiers, avec des Lévi-

tes & des Prêtres, pour rétablir & pour enſeigner la Loi de Dieu à ſes Peuples. Il établit encore des Lévites & des Prêtres dans Jéruſalem, pour connoître des Cauſes eccléſiaſtiques, & leur preſcrivit l'étendue de leur juriſdiction en ces termes aſſez conſidérables : *Toutes les fois qu'il ſera queſtion de la Loi, des Commandemens, des Cérémonies, & de la maniere d'exercer le Jugement, vous en connoîtrez entre vos freres, afin de les détourner du péché, & d'éloigner d'eux & de vous la colere de Dieu.*

Ce Prince pieux ayant à combattre ſes ennemis, ordonna un jeûne général par tout ſon Royaume, & fit une priére publique dans le Temple pour tout le Peuple.

Jehu, ſuſcité de Dieu pour Jehu avant

J. C. 884. ans. Reg. 4. c. 10. v. 18. détrôner. la postérité de l'impie Achab Roi d'Israël, renversa toutes les Idoles qu'il avoit élevées, & rétablit le culte de Dieu.

Joas avant J. C. 838. Reg. 4. c. 12. Et Joas, l'un des descendans de Josaphat, Roi de Juda, ordonna aux Prêtres de prendre tout l'argent des Offrandes, qui étoient faites par les passans, & de l'employer aux réparations de la couverture du Temple.

Et les Prêtres s'y comportant avec négligence, il manda le souverain Sacrificateur avec eux, & leur dit : *Pourquoi ne faites-vous pas les réparations du Temple? Je n'entens pas que vous preniez l'argent qui est destiné pour cela, mais bien que vous en rendiez compte, afin qu'il y soit employé.* Il ôta donc cet emploi aux Prêtres.

Joyada, ſouverain Sacrificateur, fit une eſpéce de tronc avec une ouverture au-deſſus, & le mit à la droite de l'Autel. Les Prêtres qui gardoient les portes du Temple, y portoient toutes les Offrandes; & quand le tronc étoit plein, un des Officiers du Roi, & le Grand-Prêtre en tiroient l'argent, en tenoient regiſtre, & le donnoient par compte à ceux qui avoient l'intendance des bâtimens du Temple, leſquels s'en ſervoient pour acheter les matériaux, & pour payer les ouvriers.

L'Ecriture Sainte dit ailleurs que les Lévites portoient ce tronc au Roi, quand ils voyoient qu'il étoit plein, & qu'un Notaire ou Secrétaire du Roi, avec une perſonne que le Grand-Prêtre choiſiſſoit, avoient le ſoin d'en tirer

Paral. 2. c. 4. v. 11.

tous les jours l'argent, que le Roi & le Grand-Prêtre diſtribuoient aux Intendans des bâtimens du Temple.

Reg. l. 4. c. 12. v. 18. Le Roi de Syrie lui ayant déclaré la guerre, & s'avançant vers Jeruſalem, Joas prit dans le Temple toutes les richeſſes que ſes ancêtres y avoient conſacrées, & tout l'argent qui ſe put trouver dans le Temple & dans ſon Palais, & l'envoya à l'ennemi pour le congédier.

L'Ecriture ne déclare point préciſément le jugement qu'elle porte de cette derniere action: elle obſerve ſeulement que Joas fut un Prince juſte pendant la vie du Grand-Prêtre Joyada; mais qu'après ſa mort il abandonna Dieu, ſervit aux Idoles, ſe laiſſa aller aux flatteries de ſes courtiſans, dont il ſouffrit d'être ado-

ré, & qu'en ayant été repris par Zacharie, fils de Joyada, il le fit mourir; c'eſt pourquoi Dieu permit qu'il fût aſſaſſiné par les ſiens.

Joſeph ajoute, que cet enlevement des tréſors du Temple n'arriva qu'après la mort de Joyada, & après le meurtre de Zacharie; d'où il ſemble qu'il faudroit le compter au nombre des déréglemens de Joas.

Ozias, ſon petit-fils, que l'Ecriture appelle auſſi Azarie, s'oublia dans ſa proſpérité, & étant entré dans le Temple, il entreprit, malgré toutes les remontrances du Grand-Prêtre, d'y bruler l'encens ſur l'autel des parfums, uſurpant ainſi une fonction qui n'appartient qu'aux Prêtres; c'eſt pourquoi Dieu le frappa incontinent d'une lépre qui lui dura juſqu'à ſa mort. Oziasavant J. C. 809. ans.

Ezechias avant J. C. 727. ans.

Ezechias, l'un de ſes deſcendans, & ſignalé par ſa piété entre tous les Rois de Juda, voyant que l'idolatrie avoit tellement gagné l'eſprit des Peuples, qu'ils s'étoient fait une Idole du Serpent d'Airain que Moïſe avoit élevé dans le déſert, le briſa, fit ouvrir le Temple, que l'impiété de ſon pere avoit fermé, & ayant aſſemblé les Prêtres & les Lévites, il leur fit commandement de purifier le Sanctuaire, qui avoit été profané; leur fit renouveller le ſerment de leur Religion, & rétablir enfin le Culte de Dieu.

Il écrivit encore aux Tribus d'Ephraïm & de Manaſſé, & les fit aſſembler pour la célébration de la Pâque; & le jour en fut arrêté, avec la participation de ſon Conſeil, dans une aſſemblée générale.

Joſias,

Josias, son arriere-petit-fils, s'étant proposé David pour exemple, & ayant détruit les Idoles que l'impiété de Manassés & d'Ammon ses peres avoit élevées, fit faire une levée d'argent pour les réparations du Temple; y fit employer les deniers que les Portiers & les Lévites avoient reçus de la dévotion des peuples; & commanda au Grand-Prêtre de faire fondre en lingots ce qui en restoit, pour en faire des vases sacrés. Comme le Sacrificateur tiroit cet argent des trésors du Temple pour cet effet, il trouva par hazard les Livres sacrés de Moïse, & les envoya au Roi. Josias avant J. C. 613 ans.

Le Roi s'en étant fait faire la lecture, déchira ses vêtemens, de douleur de voir que ses ancêtres en avoient si mal observé les préceptes; & desirant les ré-

tablir, il convoqua les Sacrificateurs & les Lévites, & un grand nombre de ſes Peuples à Jéruſalem ; leur fit lecture des Livres ſacrés, & étant aſſis ſur ſon trône, leur fit faire ſerment de les obſerver.

Il ordonna enſuite de purger le Temple de tous les vaſes qui avoient ſervi aux Idoles ; fit mourir tous les Prêtres qui n'étoient pas de la race d'Aaron, & allant de ville en ville, & de bourgade en bourgade, il rétablit ainſi le culte du vrai Dieu parmi ſes Peuples, & la diſcipline eccléſiaſtique parmi les Prêtres.

Sa mort fut bien-tôt ſuivie d'un déſordre univerſel dans l'Egliſe, par la fameuſe captivité des Juifs, & par leur tranſport à Babylone.

Paral. l. 2. c. 36.

On ne peut plus diſtinguer de-

puis ce temps-là, quel fut le partage des Rois & celui des Prêtres dans la conduite de l'Egliſe; car les Juifs furent long-temps après cela ſans autres Rois que ceux de Babylone & de Syrie, qui après la réédification du Temple, tranſportoient en même tems le pouvoir des choſes civiles, auſſi-bien que des ſacrées, entre les mains des Grands Sacrificateurs.

Enfin cette double Puiſſance ayant peu-à-peu repris de nouvelles forces, & s'étant, pour ainſi dire, conſolidée avec le temps; Ariſtobule, fils d'Hircan, ſe déclara Roi & ſouverain Sacrificateur tout enſemble; ces deux titres ne laiſſerent pas d'être ſéparés dans la ſuite, comme il arriva même bientôt après dans la perſonne d'un autre Hircan,

Ariſtobule avant J. C. 105 ans. Joſeph. Antiqu. l. 3. c. 19.

& d'un autre Ariſtobule ; mais je ne vois rien dans toute leur adminiſtration, ni dans celle de leurs ſucceſſeurs, qui puiſſe donner de nouvelles lumieres à notre ſujet.

SECONDE DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité qu'ont eu les premiers Empereurs Romains dans l'Adminiſtration de l'Egliſe.

L'Hiſtorien Socrate, qui vivoit au commencement du cinquiéme ſiécle, nous donne en peu de mots l'idée qu'il avoit du Pouvoir dont jouiſſoient de ſon

temps les Empereurs dans le gouvernement de l'Eglise : *Du moment*, dit-il, *que les Empereurs ont été faits Chrétiens, les choses ecclésiastiques ont dépendu d'eux, & les grands Conciles ont été convoqués par leur avis, & selon qu'ils ont jugé à propos.* Lib. 5. Hist. Ec. in proœmio.

En effet, commençant comme nous avons dit, par Constantin, le premier des Empereurs, à qui la Religion est redevable de son établissement, quoiqu'il n'ait pourtant pas été le premier Empereur Chrétien, nous voyons que de son temps, il s'est fait peu de choses considérables dans l'Eglise, où il n'ait eu la meilleure part. Constantin ann. 307. L'Empereur Philippe fut Chrétien avant lui. Euseb. l. 6. c. 34.

Premierement, je trouve qu'en 313, quelques Evêques sectateurs de l'Hérésie de Donat, s'étant révoltés en Afrique con-

tre Cecilien qui étoit Evêque de Carthage, & l'ayant accusé auprès de l'Empereur, ce Prince exerça dans cette occasion quatre ou cinq actes de Souveraineté bien remarquables.

Augusſt. Ep. olim 162. nunc 43.

Le premier consiste en ce que ce fut lui qui leur donna des Juges : les termes de la Lettre qu'il écrivit pour cela au Pape Melchiade ou Miltiade, sont dignes d'observation, d'autant qu'ils servent à marquer l'autorité avec laquelle il agissoit dans cette affaire.

J'apprens, dit-il, *par diverses Lettres d'Anicin Proconsul d'Afrique, l'accusation qui est formée contre Cecilien Evêque de Carthage, touchant plusieurs chefs..... C'est pourquoi, j'ai voulu qu'il vous allât trouver avec les dix Evêques qui l'accusent, & dix*

autres qu'il choisira dans son parti, afin qu'ils puissent être entendus en notre présence, & devant Retice, Materne & Marin vos collégues, à qui j'ai commandé de s'y trouver.

Les accusateurs ayant appellé à l'Empereur de la Sentence rendue à Rome par Melchiade, Optat Milivetain écrit que l'Empereur s'écria : *O audace enragée, ils ont appellé comme on fait dans les causes des Payens!* Mais cependant il est certain qu'il manda aux principaux Chefs des deux partis de le venir trouver, à dessein de les concilier, & que n'en ayant pû venir à bout à cause de la résistance des Donatistes, il envoya à Carthage deux autres Evêques, avec ordre aux Afriquains d'en choisir un des deux, & après avoir dépose Cecilien & Ma-

jorin, dont la concurrence faiſoit le déſordre, de mettre en leur place un des deux qu'il leur envoyoit.

A la vérité cela ne fut pas exécuté, parce que les Evêques tinrent bon pour l'exécution de la Sentence du Pape ; mais l'année ſuivante les Donatiſtes remuans de nouveau, & ayant formé une autre accuſation contre l'Evêque Felix, qui avoit promû Cecilien aux Ordres, & l'accuſant d'avoir été du nombre des traitres, qui durant la perſécution de Diocletien & de Maximien, avoient livré les Saintes Ecritures aux Gentils, l'Empereur délégua Elien, auſſi Proconſul d'Afrique, pour connoître de ce différend, & pour le juger ; ce qu'Elien fit, & il déclara l'Evêque innocent.

Un peu après, les Donatiſtes en ayant appellé à l'Empereur,

& ayant en même temps renouvellé leur accuſation contre Cecilien, Conſtantin indiqua un Concile dans la ville d'Arles pour juger l'appel.

Les termes de la Lettre qu'il écrit ſur ce ſujet à Chreſte Evêque de Siracuſe, pour l'inviter à ce Synode, ſont encore remarquables : *Or, parce que nous avons commandé*, dit-il, *à pluſieur Evêques de divers lieux de s'aſſembler à Arles, nous avons cru vous devoir mander que prenant du Préfet de la Sicile une voiture publique, vous vous y tranſportiez avec deux perſonnes du ſecond Ordre, que vous choiſiſſiez trois valets pour vous ſervir, & que vous vous y rendiez au jour préfixe.* Remarquez comme il commande, comme il regle la voiture, le train, & pour ainſi

Epiſ. Conſ. ad Ch. eſt. Euſebe Hiſ. Eccl. l. 10. c. 5.

dire, la marche des Députés.

Enfin deux ans après, les Donatiſtes ayant encore appellé de la Sentence du Concile à l'Empereur, il connut de l'appel, & confirma la Sentence en faveur des accuſés.

Nous ferons réflexion en temps & lieu ſur ces circonſtances; quant à préſent je me contente d'en faire ſimplement une déduction hiſtorique.

L'Héréſie d'Arius ayant ſuivi ce premier déſordre, l'Empereur convoqua, de ſon autorité, ce grand Concile de Nicée, premier Concile univerſel, où il fit venir, & nourrir à ſes frais, les Evêques qui y aſſiſterent, & auquel il ſe trouva en perſonne.

Quelques Evêques lui ayant préſenté dans ce Concile diverſes plaintes, qu'ils faiſoient les

uns contre les autres, il les prit toutes, & les jetta au feu. Ruffin ajoute qu'il leur dit ces paroles : *C'eſt à vous qui êtes Prêtres, à qui Dieu a donné la puiſſance de nous juger, mais vous ne pouvez pas être jugés par les hommes.*

Néanmoins Euſebe, qui étoit préſent à ce Concile, n'en dit pas un mot. Socrate dit poſitivement que l'Empereur ne leur répondit autre choſe, ſinon, *qu'ils devoient avoir appris du Fils de Dieu, que celui qui veut obtenir le pardon de ſes fautes, doit le premier pardonner à ſes freres.* Theodoret le fait encore parler autrement, & ne lui fait rien dire de ce qui eſt rapporté par Ruffin.

La ſeule choſe en quoi ils conviennent tous, c'eſt que les Evêques reconnurent l'Empereur pour Juge naturel de leurs différends.

Dans la fauſſe accuſation que les Ariens ſuſciterent enſuite à S. Athanaſe, l'Empereur convoqua un autre Concile dans la ville de Tyr ; & les Evêques s'y étant aſſemblés, il leur écrivit une Lettre, où il y a des termes qui marquent encore l'Autorité avec laquelle il agiſſoit dans ces matieres : *J'ai écrit à tous les Evêques que vous avez voulu, afin qu'ils joigniſſent leurs ſoins aux votres dans ce Concile. J'y ai envoyé Donis, Homme Conſulaire, pour avertir ceux qui doivent s'y trouver, de prendre garde à ce qui s'y fera, de veiller principalement à y faire obſerver l'ordre, & garder la modération. Car s'il ſe trouvoit quelqu'un, ce que j'eſpere qui n'arrivera pas, qui manquât à y aller par mépris de mes ordres, j'enverrai des gens de ma part pour*

Theodor. l. 1. c. 18. Hiſ. Eccleſ.

le réleguer, & lui apprendre qu'il ne faut pas s'oppoſer au commandement que le Prince leur fait pour la recherche de la vérité.

S. Athanaſe ayant été condamné dans ce Concile, par les brigues de ſes ennemis, ſe retira, comme on ſçait, vers l'Empereur, qui écrivit cette autre Lettre aux Evêques: *Vous avez jugé je ne ſçais quelle choſe, dans votre aſſemblée tumultuairement, & mal-à-propos. Il ſemble que la vérité ait été renverſée par le déſordre & l'emportement des cabales, & que vous vous ſoyez plus attachés à vos animoſités, qu'aux choſes qui pouvoient plaire à Dieu. Mais j'eſpere que ſa Providence diſſipera & fera ceſſer la diſcorde, & nous fera voir clairement ſi vous avez eu quelque ſoin de la vérité, & ſi vous avez jugé par faveur ou par*

envie. C'eſt pourquoi j'ai jugé à propos de vous faire écrire, afin que vous vous rendiez tous en diligence auprès de moi, pour me déclarer tout ce que vous avez fait.... moi, dis-je, à qui je ne crois pas que vous conteſtiez la qualité de Miniſtre ſincere de Dieu, puiſque c'eſt par le culte que je lui rends, que tout eſt en paix, & que ſon nom eſt loué parmi les Barbares mêmes, qui avoient été juſqu'à préſent dans l'ignorance de la vérité.... quant à vous, ajoute-t'il un peu après, qui voilez vos paſſions du prétexte des Miſteres ſaints, vous ne faites rien qui ne tende à la diſcorde, à la haine, & pour tout dire, à la ruine du genre humain.

l. 2. c. 24. Je remarquerai à ce propos, en paſſant, que Theodoret dit en propres termes, que l'Empereur prenoit beaucoup de ſoin d'affer-

mit l'Egliſe ; & les Evêques de ce temps-là de la renverſer : d'où vient que Sozomene dit, qu'il ne trouva point de meilleur moyen, pour cela, que de rappeller les Evêques que ſon prédéceſſeur avoit condamnés & exilés. l. 5. c. 5.

Or, outre la peine que Conſtantin ſe donnoit pour établir la foi & la diſcipline par des Conciles, il ne laiſſoit pas de faire en ſon particulier des Loix & des Ordonnances pour la maintenir. Euſebe en remarque une entre autres, par laquelle il conſacra le jour du Dimanche au repos & à la priére. Cet Hiſtorien ajoute, qu'il faiſoit auſſi ſolemniſer les fêtes des Martyrs ; *de ſorte*, dit-il ailleurs, *que ce Prince étoit comme un Evêque général & commun de toutes les Egliſes, & qu'au* De Vita Conſtant. l. 4. c. 18. & 24.

lieu que chaque autre Evêque ne l'etoit que de ſon Diocèſe particulier, l'Empereur l'étoit en quelque maniere dans toute l'étendue de ſon Etat.

Auſſi dans un feſtin, que fit ce Prince à quelques Prélats, il leur dit : *Vous autres qui êtes Evêques au-dedans de l'Egliſe, & pour moi, Dieu m'en a établi Evêque au dehors.*

Il donna quantité de priviléges aux Eccléſiaſtiques, & entr'autres il permit à ceux qui voudroient être jugés par des Evêques, de les choiſir au préjudice des Magiſtrats ſéculiers; ordonna que leurs Sentences ſeroient exécutées, comme ſi l'Empereur lui-même les avoit prononcées, & enjoignit à ſes Officiers d'y tenir la main.

Conſtantin étant mort, ſes en-

fans demeurerent dans la même poſſeſſion de pourvoir à la diſcipline des Egliſes.

Car premierement, Marcel Evêque d'Ancyre, ayant été condamné par les brigues des Ariens, dans un Concile tenu à Conſtantinople, & en ayant appellé, les Empereurs Conſtance & Conſtant ordonnerent la réviſion de ſon procès par le Concile de Sardique. Socrate l. 3. c. 36. l. 2. c. 20. Theodoret l. 2. c. 8.

L'Héréſie de Photin Evêque de Sirmium, ayant cauſé quelques déſordres, l'Empereur y aſſembla un Concile, où elle fut condamnée. Photin n'ayant pas voulu ſouſcrire à ſa condamnation, eut recours à l'Empereur Conſtance, qui délégua des principaux Officiers de ſon Conſeil, pour en connoître conjointement avec les Evêques. Socrate l. 2. c. 29. 30.

A quelque temps de-là, ce Prince ayant indiqué un nouveau Concile dans la ville de Nicée, touchant l'Héresie d'Aëce, ordonna qu'après que les Evêques auroient donné leurs avis sur les questions en controverse, ils en députeroient vingt d'entr'eux, à savoir, dix Evêques Orientaux, & dix Occidentaux, pour lui venir rendre compte de ce qu'ils auroient arrêté, *afin*, dit l'Historien, *qu'il vît si leurs sentimens étoient conformes aux Saintes Ecritures.*

Sozomene l. 4. c. 16.

Et de fait, les Evêques s'étant assemblés ensuite dans deux Conciles séparés, les Orientaux à Seleucie, & les Occidentaux à Rimini, l'un & l'autre de ces Synodes, envoyerent dix Evêques à Constantinople, pour y déduire la question devant l'Empereur,

Ibid. c. 23.

qui en ayant pris connoiſſance en préſence de ſon Conſeil, condamna Aëce comme Hérétique.

Socrate obſerve que durant ce Concile de Seleucie, où l'Empereur avoit envoyé un de ſes Officiers pour être préſent à la diſpute, il écrivit diverſes Lettres aux Evêques, par leſquelles il leur preſcrivoit l'ordre des queſtions, par où ils devoient commencer.

Il remarque encore, que comme c'étoit l'Empereur qui avoit aſſemblé le Concile, ce fut lui auſſi qui le licentia, du moins, que ce fut l'Officier qu'il y avoit envoyé; & la maniere avec laquelle il dit que cela ſe fit, montre merveilleuſement bien l'autorité avec laquelle il agiſſoit.

Ibid. c. 40. abiteigitur; in Eccleſia nugamini.

Il eſt vrai que cet Empereur n'eſt pas tout-à-fait un modéle à propoſer aux Princes Chrétiens;

car il fut obſtiné Arien, il exila quantité de ſaints Evêques. Sozomene dit de lui, qu'il vouloit à toute force ſe défaire de S. Athanaſe, pour ſe rendre l'arbitre abſolu de la Religion; & ce S. Evêque l'appelle quelque part, la figure de l'Antechriſt, pour s'être voulu attribuer trop d'autorité dans les choſes eccléſiaſtiques. Mais ce n'eſt pourtant pas ſur ce que je viens de rapporter qu'il le condamne.

Epiſ. ad Solitarios.

Je trouve encore qu'il fit une Loi fort conſidérable, par laquelle il défendit de recevoir les Officiers comptables à la Cléricature, avant qu'ils euſſent rendu compte, & cette Loi fut depuis confirmée par des Empereurs ſans reproche.

Julien 364. Jovien 366.

Comme Julien apoſtaſia, & que Jovien ſon ſucceſſeur mourut

preſque incontinent après ſon élection, je ne vois rien de particulier à remarquer de leur temps, touchant notre matiere.

Quant à Valentinien, premier du nom, on remarque que comme il alloit de Conſtantinople à Rome, les Evêques l'ayant envoyé prier de leur permettre de s'aſſembler ſur quelques difficultés, *ce n'eſt pas à moi, qui ſuis Laïque,* leur dit-il, *d'approfondir ces ſortes de choſes, mais que les Prêtres, à qui ce ſoin appartient, s'aſſemblent où il leur plaira pour en décider.* Valentinien, 36. Sozomene l. 6. c. 7.

Il fit diverſes Loix touchant la diſcipline de l'Egliſe, ou plûtôt touchant les priviléges des Eccléſiaſtiques, leſquelles ſont inſérées dans le Code de Juſtinien. Il en fit une entr'autres, par laquelle il condamna un certain Evêque à l'a-

mende, pour avoir appellé au Tribunal ſéculier, d'un Jugement qui avoit été rendu contre lui dans une aſſemblée de ſoixante & dix Evêques, & par lequel il avoit été dépoſé.

Valens 387. Quant à Valens, qui fut ſon Collégue à l'Empire, comme il étoit Arien, on ne peut pas faire grand fondement ſur ſon exemple; néanmoins je ne laiſſerai pas d'obſerver qu'il diviſa la Métropole de la Cappadoce en deux, & qu'en haine de S. Baſile Evêque de Céſarée, & Métropolitain de toute la Province, il établit un autre Métropolitain à Tiane ſous le titre de Métropolitain de la ſeconde Cappadoce. S. Jerome & quelques autres parlent d'une Loi, par laquelle on obligea tous les Moines d'aller à la guerre.

Greg. Nazia. Orat. 20. in laud. Baſilii Hieron. in Chr. ad an. 376. Oroſ. l. 7. c. 33.

Nous en avons plusieurs autres qu'il fit touchant la discipline de l'Eglise, canonisées, pour ainsi dire, par ses successeurs. J'en trouve une entr'autres, qui marque bien le pouvoir & l'autorité que tous ces Princes conservoient sur les Moines ; car il ordonne par cette Loi, que ceux qui se retirent dans les solitudes par paresse, & pour se soustraire seulement aux charges publiques, en seroient tirés & rendus à leur Patrie. Gratien 370.

Gratien fit diverses Lois touchant la police de l'Eglise ; entr'autres, il défendit les assemblées des Ariens, rappella les Evêques ortodoxes qui avoient été exilés par Valens, les rétablit dans leurs Eglises, & fit une autre Loi, par laquelle il permit la liberté de conscience à tous ses

Sozom.l.7. c. 1. ſujets, excepté à quelques Hérétiques.

Il ordonna que les différends, & les crimes légers, concernant la Religion, ſeroient traités & jugés par les Synodes de chaque Diocèſe, & défendit le ſecond Baptême des Donatiſtes.

Au reſte, ce fut lui qui fit rayer de ſes titres la qualité de Souverain Pontife, que ſes prédéceſſeurs avoient retenue de la ſuperſtition payenne juſqu'à ſon temps.

Pour Valentinien ſecond, ſon frere, il mourut trop jeune, pour ſe mêler de cette police.

Theodoſe l. 382. Socrate l. 4. c. 7. Sozom. l. 7. c. 7. Théodoſe le Grand, convoqua le Concile de Conſtantinople, ſecond Concile univerſel, contre l'Héréſie de Macedonius, touchant la Divinité du S. Eſprit.

Etant queſtion de ſubſtituer un Evêque à Conſtantinople, à la place

place de S. Grégoire de Nazianze, il commanda aux Prêtres de lui donner une liſte de ceux qu'ils jugeroient les plus dignes de cette place, pour qu'il pût choiſir celui que bon lui ſembleroit. Ce Prince ayant lû le Catalogue, marqua de l'ongle le nom de Nectarius; & l'ayant lû une ſeconde fois, il le choiſit & le nomma Evêque.

Il fit un Edit pour établir la Foi Catholique dans tous ſes Etats.

L'Arianiſme continuant depuis Conſtantin à produire des déſordres dans l'Egliſe, il fit aſſembler dans ſon Palais les Evêques Ariens & Catholiques, leur commanda de lui laiſſer chacun leur créance par écrit touchant les perſonnes de la Trinité, & ſe mit enſuite à genoux en ſon particulier, afin de prier Dieu Socrate l. 5. c. 10.

qu'il l'inſpirât pour le choix de la vérité ; & ayant lû après cela leurs écrits, il déchira ceux des Ariens, & retint ceux des Catholiques.

Il fit auſſi diverſes Loix touchant la diſcipline de l'Egliſe, par l'une deſquelles il défendit aux Hérétiques de faire des leçons touchant la Foi, & à leurs Evêques de faire des Ordinations.

Par une autre, il défendit d'admettre au ſervice de l'Egliſe aucunes femmes qui n'euſſent eu des enfans, & qui n'euſſent paſſé l'âge de ſoixante ans ; ordonna de chaſſer de l'Egliſe même celles qui ſe ſeroient fait raſer les cheveux, & de dépoſer les Evêques qui les y recevroient.

Sozomene l. 7. c. 16.

Arcad. an. 388.

Arcadius, fils aîné de Théodoſe, fit diverſes Loix, ſoit contre

les Hérétiques & les Payens pour défendre leurs assemblées, soit pour la confirmation des priviléges des Eglises, soit pour régler la licence effrénée des Clercs & des Moines, qui se donnoient l'autorité d'enlever à la Justice ceux qui avoient été condamnés au supplice. Saint Jean Chrysostome ayant été dépose injustement par la faction de Théophile Evêque d'Alexandrie en un Concile tenu dans un des Fauxbourgs de Calcedoine, Arcadius l'envoya d'abord en exil; puis l'en ayant rappellé, S. Chrysostome le pria de faire assembler un autre Concile, pour travailler à sa justification. Ce Concile ne réussit pas à la vérité au contentement de ce grand & saint personnage; mais quoiqu'il en soit, il fut convoqué par l'Empereur. Ce qui semble de

grand poids pour marquer l'autorité du Prince qui le convoquoit; & l'aveu que S. Chryſoſtome faiſoit de cette autorité.

Quant à Honorius, ce fut auſſi par ſon autorité que fut convoquée & confirmée cette fameuſe Conférence d'Evêques en Afrique, touchant l'héréſie & le ſchiſme des Donatiſtes; & qui plus eſt, ce fut Marcellin Tribun de ſa Milice & ſon Secrétaire qui fut envoyé pour y tenir la main, pour en preſcrire la forme, pour entendre les conteſtations, & enfin pour y prononcer au nom de l'Empereur.

En ſecond lieu un précédent Concile de Carthage députa vers lui deux Evêques, pour lui demander des Loix touchant quelques chefs de la diſcipline eccléſiaſtique.

Mais ce qui eſt encore plus conſidérable, c'eſt que le Pape Boniface le pria par une Lettre, de faire une Loi qui pourvût à empêcher que l'Evêque de Rome ne fût deſormais élû par brigues; & Honorius lui répond qu'il entend que s'il ſe trouve dorenavant deux Evêques élûs par différens partis, pas un des deux ne demeure Evêque; mais que procédant à une nouvelle élection, l'on reconnoiſſe ſeulement celui qui ſera élû par un conſentement univerſel.

Théodoſe, fils d'Arcadius, convoqua ce grand Concile univerſel d'Ephéſe, qui eſt le troiſiéme œcuménique, & il y envoya un des principaux Officiers de ſa Maiſon pour en prendre ſoin; mais à la charge qu'il ne ſe mêleroit point des queſtions qui re-

Theodoſe ann. 405.

Socrate l. 7. c. 34. Evag. l. 3. c. 3. Theodoret epiſ. ad Syn. Epheſ.

garderoient la doctrine de la Foi. Quatre à cinq ans après, il fit publier ce Code fameux qui porte encore ſon nom, dans lequel il y a un livre tout entier compoſé de Loix eccléſiaſtiques, qu'il avoit faites ou recueillies de ſes prédéceſſeurs; j'en toucherai ſeulement les titres.

Le premier eſt intitulé, *de la Foi.*

Le ſecond, *des Evêques, des Egliſes, des Clercs.*

Le troiſiéme, *des Moines.*

Le quatriéme, *de ceux qui diſputent de la Religion.*

Le cinquiéme, *des Hérétiques.*

Le ſixiéme, *de la réitération du Baptême.*

Et les cinq derniers, *des Apoſtats, des Juifs, des Eſclaves Chrétiens, des Payens, de la Religion.*

Au ſecond de ces titres, il y a

une Loi, par laquelle il soumet toutes les Eglises de l'Illyrie à l'Evêque de Constantinople; Loi considérable en cette matiere, d'autant plus que Justinien l'a insérée dans son Code, comme étant observée de son temps; il y a aussi une de ses Novelles intitulée, *de l'Ordination des Evêques.*

Valentinien III. régla pareillement la discipline, & sur-tout la Jurisdiction ecclésiastique, par une Constitution adressée au Préfet des Gaules. Valentinien III an. 428. in Conc. Gall. ad an 425.

L'Empereur Marcien convoqua le Concile de Calcédoine, qui est le quatriéme universel, il y fut même présent avec l'Impératrice sa femme; & quand il n'y put assister en personne, il y fut présent en celle des principaux personnages de son Conseil, qui Marcien. an. 453. Evagr. l. 2. c. 2. c. 4.

y réglerent entre autres choſes, diverſes conteſtations formées touchant les jours & l'ordre des ſéances, & la maniere de donner les avis ; qui prononcerent même les dépoſitions de l'Evêque Dioſcore & de ſes complices, le rétabliſſement de la Métropole de Tyr, que l'Empereur avoit diminuée, & qui exercerent enfin en ſon nom divers actes de Juriſdiction.

Leon ann. 460. Leon écrivit à tous les Evêques d'Orient, & leur commanda de lui envoyer leur Profeſſion de Foi, dont ils lui rendirent compte par leurs Lettres.

Majorian ſon collegue, fit une Loi touchant les Religieuſes, par laquelle, entre autres choſes, il défendit de leur donner le voile avant l'âge de quarante ans, changeant par-là ce qui avoit été

déterminé par deux Conciles précédens.

Je passe Severe, Anthimius, Leon le jeune, & Anastase, car ou ils ont trop peu régné, ou ils ne se sont mêlés de l'administration de l'Eglise que pour la troubler.

Quant à Justin, je trouve dans l'Histoire d'Evagre un Edit, par lequel il envoye le Symbole de la Foi orthodoxe aux Eglises avec injonction de le recevoir, finissant par ces termes : *Si quelqu'un défend une Foi contraire, nous le déclarons anathême.* Justin. ann. 521.

Mais il faut demeurer d'accord, que de tous les Empereurs, il n'y en a point eu qui se soit plus mêlé de la discipline ecclésiastique que Justinien. Justinien. an. 527.

Car à quoi n'a-t-il pas mis la main, si vous en exceptez l'en-

censoir? Il a convoqué des Conciles généraux & particuliers, bâti des Temples, ordonné du nombre de leurs Ministres, fait des Loix & des Edits touchant l'établissement de la Foi, touchant la vie & les mœurs des Ecclésiastiques, touchant leurs biens, leurs priviléges & leur Juriſdiction, touchant l'usage & la forme de l'Ordination des Evêques, des Prêtres, des Diacres & des autres Ministres de l'Eglise, touchant leur dégradation ou dépoſition; enfin touchant les habits, la profession, & la régularité des Moines.

Ce qui est encore à remarquer, c'est qu'en joignant aux Métropolitains, aux Evêques & à tous les Ecclésiastiques, l'obſervation de ſes Loix, il ajoute: *Sous peine aux contrevenans d'être dépoſés, &*

Novell. 6. in fine.

dégradés de l'ordre de Prêtriſe.

Je trouve de ſon temps une Lettre du Pape Vigile à Auxence Evêque d'Arles, où il lui mande qu'il ne peut lui donner l'uſage du *Pallium*, ſans en avoir auparavant donné avis à l'Empereur. C'étoit-là pourtant un honneur tout eccléſiaſtique ; de ſorte que pour finir ce diſcours par où je l'ai commencé, on voit que, comme dit Socrate, du moment que les Empereurs ſe furent faits Chrétiens, la plupart des choſes eccléſiaſtiques dépendirent d'eux.

TROISIEME.

DISSERTATION

DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité dont a joui la premiere Race de nos Rois, dans l'adminiſtration des choſes eccléſiaſtiques.

NOus n'avons rien de mieux éclairci dans l'Hiſtoire, touchant la premiere Race de nos Rois, que l'Autorité dont ils ont joui dans l'adminiſtration des choſes eccléſiaſtiques, ſoit parce que le principal Hiſtorien que nous en avons étant Evêque, il s'eſt principalement attaché à rapporter les choſes qui concer-

Greg. de Tours.

noient ſa profeſſion, & dont il avoit par conſéquent plus de connoiſſance, ſoit parce que de tous les Actes publics de ce temps-là, il ne nous reſte preſque plus que les Conciles.

Je ne parlerai point de ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe avant la fin du cinquiéme ſiécle; je commencerai au temps de Clovis, comme par le premier de nos Rois qui s'eſt fait Chrétien, & qui a pû par conſéquent ſe mêler de la diſcipline eccléſiaſtique.

C'eſt ce que reconnut dès-lors Avitus Evêque de Vienne; car en le félicitant ſur ſa converſion, dans un temps où l'Egliſe étoit cruellement déchirée par les Payens & par les Ariens, *enfin*, lui dit-il, *la Providence divine nous a trouvé un arbitre pour décider nos différends; & le*

Clovis, an. 481.

Epiſt. ad Clod. in Concil. Galli. ad an. 497.

choix que vous faites pour vous de nôtre Foi, eſt un Jugement par lequel vous condamnez tous vos peuples à la recevoir.

Auſſi S. Remi écrivant peu après à quelques Evêques, & parlant à Clovis, l'appelle *Prédicateur & Défenſeur de la Foi*; & ce même Saint s'excuſant envers eux d'une promotion aux Ordres qu'il avoit faite par les ordres de ce Prince, & qu'ils prétendoient contre les Canons, *vous m'écrivez*, leur dit-il, *que ce qu'il m'a commandé n'eſt pas canonique, eh bien, uſez contre moi de la ſouveraineté du Sacerdoce; mais c'eſt enfin le Prélat du Royaume, le pere de la Patrie, & le triomphateur des Gentils qui me l'a commandé.*

En 511. fut tenu le premier Concile d'Orleans, non-ſeule-

ment par la permiſſion du Roi, mais par ſon exprès commandement. Ce qu'il y a de plus remarquable, & qui ſe pratiqua depuis en d'autres Conciles, c'eſt que le Roi envoya même aux Evêques les matieres ſur leſquelles il vouloit qu'ils délibéraſſent; elles concernent toutes la diſcipline de l'Egliſe. Le ſixiéme canon de ce Concile, porte que, *nul ſéculier ne pourra être promû à l'Ordre de Cléricature, que par le commandement du Roi ou par la permiſſion du Juge.* Ce que nous voyons avoir été pratiqué non-ſeulement dans cette Race, mais même dans la ſeconde.

Le ſecond Concile d'Orleans fut convoqué au nom des quatre enfans de Clovis; & le premier Concile de Toul fut aſſemblé par l'ordre de Theodebalde ſon

petit-fils, Roi d'Auſtraſie.

S. Gal, Evêque de Clermont en Auvergne étant décédé, ce même Prince fit conſacrer en ſa place un Archidiacre de la même Egliſe, nommé Cotin, nonobſtant que le Clergé en eût élu un autre.

Clodomir, ſecond fils de Clovis, donna l'Evêché de Tours à un nommé Dinife.

Il y a quelque choſe de plus particulier à l'égard de Childebert & de Clotaire, troiſiéme & quatriéme enfans; car Childebert, ſignalé entre les autres par ſa piété, aſſembla le cinquiéme Concile d'Orleans, dans lequel il fit décider par un canon, que l'Epiſcopat ne pouvoit être obtenu que par la volonté du Roi, ſuivant les ſuffrages du Clergé & du peuple.

An. 511.

Il eſt vrai que dans le troiſiéme Concile de Paris, tenu un peu après, il fut dit que l'Evêque ſeroit élu par les ſuffrages libres du Clergé & du peuple, & non par l'autorité du Roi; mais ce Canon ne fut jamais obſervé.

Quand les Evêques avoient quelques différends les uns contre les autres, c'étoit le Roi qui leur donnoit des Juges; & nous voyons même qu'un Evêque d'Arles, ayant quelque démêlé avec un de ſes Suffragans, le Prince ordonna qu'ils ſeroient jugés par l'Evêque d'une Ville voiſine. Le Pape lui écrivit là deſſus pour le prier de ne pas permettre qu'un Evêque Primat, & de plus, Légat du ſaint Siége fut jugé par ſon inférieur; & nous avons cette Lettre du Pape Pelage à Childebert dans le corps des Conciles.

Dans une Lettre que le Pape Vigile écrit à un Evêque, en lui déléguant ſon vicariat, ſe trouvent ces termes : *Puiſque la Providence divine vous a jugé digne de l'Epiſcopat, & que vous avez pour vous la volonté du très-glorieux Childebert Roi de France.*

Le Pape Pelage étant ſoupçonné d'héréſie, Childebert lui envoya demander ſa Profeſſion de Foi, que ce Pape accompagna de ces termes : *Il nous eſt défendu de ſcandaliſer les petits, à combien plus forte raiſon devons-nous, pour éviter le ſcandale, confeſſer notre Foi lorſqu'il s'agit d'obéir aux Rois, à qui nous ſommes ſoumis ſelon la doctrine de l'Evangile.*

Ibid. ad an. 556.

Clotaire ann. 558.

Gontaire, Evêque de Tours, étant mort, Clotaire quatriéme fils de Clovis, commanda au

Clergé de cette Egliſe d'élire un Prêtre de Clermont nommé Caton. Le Clergé obéit, ayant pour cet effet envoyé des députés vers ce Prêtre ; mais Caton les refuſa, dit Gregoire de Tours, à cauſe de la parole que le Prince Chramne, fils de Clotaire, lui avoit donnée de le faire Evêque d'Auvergne, ſi le Roi ſon pere venoit à mourir.

Le Clergé ayant donc élû en ſa place un nommé Eufronius, les Députés ſe tranſporterent vers le Roi, pour lui demander ſon agrément en faveur de cet Evêque : *Quoi*, dit le Roi, *ne vous ai-je pas dit d'élire Caton?* Le Clergé lui répondit, qu'auſſi lui avoit il obéi, mais que Caton les avoit refuſés.

En même temps Caton étant venu trouver le Roi, le pria de

déposer l'Archidiacre Cotin, promû à l'Evêché de Clermont par le commandement du Roi Theodebalde, & de le mettre en sa place.

Le Roi se moqua de lui; mais cela ne laisse pas de marquer quel étoit l'usage de ce siécle, & l'autorité de nos Rois dans les élections.

Ce Cotin ayant depuis été accusé d'avoir fait enterrer un Prêtre tout vif, & ce Prêtre en étant échappé comme par miracle, & s'en étant allé porter ses plaintes à Clotaire, le Roi connut de l'accusation.

En 558, le même Clotaire fit un Edit, par lequel il voulut obliger tous les Ecclésiastiques de lui payer chaque année le tiers de leurs revenus, il le fit même souscrire par plusieurs Evêques; mais

cet Edit demeura ſans effet, par les remontrances, & la réſiſtance de l'Evêque Injurioſus, qui lui dit hardiment : *Sire, ſi vous penſez ôter à Dieu ce qui eſt à lui, Dieu vous ôtera votre Royaume à vous-même.*

Clotaire donna encore l'Evêché de Xaintes à un nommé Emery, & le fit conſacrer d'autorité abſolue, ſans la participation du peuple, du Clergé, ni du Métropolitain même qui étoit abſent.

Charibert, l'un des fils de Clotaire, ayant appris que Leonce Métropolitain de Bordeaux avoit aſſemblé un Concile à Xaintes, dans lequel il avoit dépoſé Emery, qui avoit été promû par Clotaire, & fait élire en ſa place un nommé Heraclius ; & ce Prêtre étant venu enſuite trou- Charibert, an. 561.

ver Charibert pour lui rendre compte de ſon élection, le Roi le fit chaſſer avec confuſion, & l'ayant fait mettre dans une charrette pleine d'épines, l'envoya en exil avec ces paroles : *Penſes-tu que Clotaire ſoit ſi malheureux, qu'il n'ait point laiſſé d'enfans capables de ſoutenir & de faire exécuter ſes volontés après ſa mort ?*

Il n'en demeura pas là : l'Hiſtorien ajoute, que ce Prince envoya auſſi-tôt des perſonnes qui rétablirent Emery dans ſon Evêché ; qu'il condamna l'Evêque de Bordeaux (car le nom d'Archevêque n'eſt venu que ſous la ſeconde Race) à mille écus d'amende qu'il lui fit payer, & qu'il enjoignit aux Officiers, qu'il envoya exprès pour la recevoir, de condamner les autres Evêques du même Synode à des amendes

proportionnées à leur faute.

Il ſemble que Gregoire de Tours, qui rapporte cette Hiſtoire, condamne lui-même l'entrepriſe du Métropolitain; car il écrit au même lieu que cet Heraclius étant revenu à Tours, pria l'Evêque Eufronius de ſouſcrire à la dépoſition d'Emery, & que cet homme de Dieu le refuſa, & le rejetta bien loin.

Gontran, ſecond fils du même Clotaire convoqua pluſieurs Conciles; l'un à Lyon, pour y faire le procès aux Evêques d'Ambrun & de Gap; deux autres à Mâcon, & un autre encore à Valence, touchant la diſcipline eccléſiaſtique. Ann. 562.

Et pour montrer que, ſelon la remarque de Paſquier, ces Conciles tiroient leur autorité de celle du Roi, c'eſt que voulant en-

tr'autres choſes, que le dernier de Mâcon fût obſervé dans tout ſon Royame, il en fit paſſer tous les articles dans un Edit où il y a ces termes : *Nous voulons donc que tout ce qui eſt contenu dans cet Edit ſoit inviolablement obſervé ; car nous avons pris ſoin de définir & arrêter dans le Synode tenu à Mâcon, tout ce que nous publions par l'autorité du préſent Edit.*

Les Evêques condamnés en France n'oſoient ſe retirer vers le Pape à Rome que par la permiſſion du Roi, comme il paroît par celle que lui demanderent les deux Evêques de Gap & d'Ambrun. Après avoir été condamnés à Lyon, comme nous venons de dire, ce Prince la leur ayant donnée avec des Lettres de recommandation, ils porterent leurs plaintes

plaintes au Pape Jean III. & lui ayant fait entendre qu'ils avoient été condamnés ſans ſujet, le Pape écrivit au Roi, pour les faire rétablir dans leurs Evêchés. Le Roi le fit ; mais comme le Pape, en les renvoyant abſous, ne les avoit pas rendus plus ſages, le Roi fut obligé, onze ans après, de convoquer un autre Concile à Châlons, où ils furent enfin dégradés, & le Roi les fit renfermer dans des Monaſteres.

Quant à Sigebert, auſſi fils de Clotaire, il ne vécut pas long-temps; mais nous pouvons voir ce qui ſe paſſa de remarquable ſur le même ſujet, à l'égard de la Reine ſa veuve & de ſes enfans, dans les Lettres que S. Gregoire le Grand leur a écrites.

Ce ſaint Pape, dépoſant par toute la Chrétienté les Evêques

qui avoient été promûs à l'Epiſcopat par ſimonie, crime ordinaire dans ce temps-là, reconnut qu'il n'avoit pas droit d'en uſer ainſi en France, & que c'étoit au Roi d'y donner ordre. C'eſt pourquoi il mande dans une de ſes Lettres à Vigile, Evêque d'Arles, d'avertir le Roi Chilperic, fils de Sigebert, d'abolir cette tache dans ſon Royaume.

Il en écrit à Childebert même; & dans une de ſes Lettres, il y a ces paroles remarquables pour la grandeur & l'autorité de nos Rois: *Autant que la Dignité royale eſt élevée par-deſſus les autres hommes, autant l'éminence de votre Royauté eſt au-deſſus des Rois de toutes les autres Nations.*

Il en écrit pareillement à la Reine Brunehaut ſa mere, & aux Rois Thierry & Theodebert

enfans de Childebert ; & dans toutes ſes Lettres, il les exhorte à convoquer un Concile, & à s'appliquer fortement à maintenir la diſcipline eccléſiaſtique.

En 590. il arriva une grande ſédition dans un Monaſtere de Filles à Poitiers, au ſujet de deux Religieuſes, Clotilde fille de Charibert, & Baſine fille du Roi Chilperic.

La premiere, voulant ſe mettre dans la place de ſon Abbeſſe, avoit formé un parti, par le moyen duquel, après l'avoir accuſée fauſſement de pluſieurs ſcandales contraires à ſa profeſſion & à ſes vœux, elle l'avoit chaſſée avec violence de ſon Monaſtere. Il fallut aſſembler un Concile à Poitiers pour décider ce différend, & parce que l'autorité des deux Rois Gontran &

Childebert avoit été reclamée par les deux partis, je trouve que ces deux Princes choisirent & délegueront chacun deux Evêques de leur Royaume pour en connoître.

Dans la Sentence que les Evêques prononcerent contre ces deux Religieuses, ils reconnoissent ne s'être assemblés, & n'avoir connu de cette affaire que par la permission des Rois, & par leur commandement, & n'en avoir jugé que sous leur autorité, quoiqu'il s'agît, comme l'on voit, d'un fait de discipline purement ecclésiastique.

Chilperic, ann. 570. Chilperic, aussi fils de Clotaire, que je mets le dernier des quatre, pour ne point interrompre sa postérité, qui succéda à tous les autres, convoqua dans Paris le Concile, où fut jugé ce fa-

meux procès contre Prétextat Evêque de Rouen, dans lequel ce Prince étoit lui-même accusateur.

Quoiqu'il y ait plusieurs choses remarquables dans ce Concile, celle qui me semble la plus importante à notre sujet, consiste en ces paroles que Gregoire de Tours répondit au Roi, quand ce Prince lui reprocha qu'il ne pouvoit avoir justice de lui : *Sire, si quelqu'un de nous passe les bornes de la justice, vous avez pouvoir de le corriger : mais si vous les passez vous-même, qui vous reprendra ? Nous vous parlons, & vous nous écoutez quand il vous plaît : mais si vous ne voulez pas nous entendre, qui vous condamnera, sinon celui qui est lui-même la Justice ?*

Néanmoins ce grand Evêque ne laissoit pas de le reprendre

fortement dans les occaſions : car Chilperic ayant voulu faire une eſpéce de Déclaration, par laquelle il ordonnoit que la Trinité fût appellée Dieu ſans diſtinction de perſonnes, & l'ayant fait voir à Gregoire de Tours, ce Prélat lui dit hardiment : *C'eſt à vous, Sire, de ſuivre ce que les Docteurs de l'Egliſe nous ont laiſſé, ce qu'Hilaire & Euſebe nous ont enſeigné, & ce que vous avez vous-même confeſſé dans le Baptême.*

Il étoit ordinaire dans ce temps-là de voir les Evêques promûs aux Evêchés par les Rois : les termes dont Gregoire de Tours ſe ſert pour déſigner les promotions, ſont même très-remarquables : *Qui à Rege indultus ac tonſuratus, Epiſcopus ordinatur.*

Clotaire II. an. 584. Clotaire II. ſuccéda à ſon pere

Chilperic, & enfin à tout le Royaume : nous voyons de ſon temps le procès qu'il fit faire à Gilles Evêque de Mets.

Ce Prince avoit d'abord fait empriſonner cet Evêque de pure autorité ; mais il fut obligé de le relâcher, ſur la plainte des autres Evêques qui trouverent à redire, qu'on l'eût traité de coupable, avant que de l'avoir entendu.

Enfin il fut convaincu, & condamné comme criminel de léze-majeſté ; & néanmoins le Roi lui donna la vie à leurs prieres.

En l'an 615. Clotaire convoqua le cinquiéme Concile de Paris, touchant la réformation de la diſcipline de l'Egliſe, dont il fit paſſer les articles dans un Edit, où je remarque qu'il changea, & ajouta diverſes choſes.

Particulierement au premier

canon, où il étoit dit ſeulement que l'Evêque ſeroit élû par le Clergé & par le Peuple, le Roi ajouta : *Si celui qui eſt élû en eſt trouvé digne, il ſera promû par le commandement du Roi.*

Et au troiſiéme canon, qui portoit que ſi un Clerc mépriſant la Juriſdiction de ſon Evêque, avoit recours au Prince, ou à d'autres perſonnes puiſſantes, il ne pourroit être reçu ; il ajouta : *Mais s'il s'adreſſe au Prince pour quelque cauſe, & que le Prince le renvoye à ſon Evêque avec des Lettres, l'Evêque ſera tenu de l'excuſer & de le recevoir.*

S. Gregoire voulut de ſon temps établir Vigile Evêque d'Arles, Légat en France ; & c'eſt une qualité dont les Papes avoient accoutumé d'honorer les Evê-

ques de cette Métropole, afin qu'on n'imputât qu'à l'honneur de leur Légation, la prééminence que l'Empereur Honorius avoit attribuée à leur Siége. Mais quoique ce titre de Légat emportât toujours dans l'intention des Papes, le droit de convoquer les Conciles, d'y préſider, & d'y juger les Evêques; Vigile, ni pas un des autres, n'en exercerent l'autorité en aucune des occaſions que je viens de remarquer.

Dagobert, ayant donné l'Evêché de Cahors à un de ſes Officiers, nommé Didier, en écrivit à l'Evêque & au Gouverneur de la Province, en leur apprenant le choix qu'il avoit fait; & en même-temps, il ordonna au Métropolitain de le conſacrer. Dagobert, ann. 628.

Sigebert, fils aîné de Dagobert & Roi d'Auſtraſie, ayant eu

avis d'un Concile que quelques Evêques vouloient assembler dans son Royaume sans sa participation, en écrivit à cet Evêque de Cahors, lui manda qu'on ne pouvoit convoquer de Concile dans son Royaume, sans son congé, pour quelques raisons que ce fût; & lui défendit d'aller à celui dont on faisoit courir le bruit, jusqu'à ce qu'il lui eût fait sçavoir sa volonté.

Clovis II. an. 634. Clovis II, fils puîné de Dagobert & le premier des Rois surnommés Fainéans, convoqua deux Conciles, l'un à Châlons-sur-Saone, & l'autre à Clichy, où il fit donner le privilége d'exemption à l'Abbaye de S. Denis, qu'il confirma ensuite par des Lettres-Patentes signées du Roi, en tête de vingt-cinq Evêques, & de quelques autres Ecclésiastiques.

Auſſi dans les Formules du Moine Marculphe, qui vivoit en ce temps-là, ſuivant la remarque du docte M. Bignon, nous en voyons une intitulée : *Conceſſion du Roi pour obtenir ce privilége.* Ce qui montre, ſuivant la remarque du même M. Bignon, que ce n'étoit pas aſſez de la conceſſion de l'Evêque pour établir ces exemptions, & qu'il falloit encore qu'elles fuſſent autoriſées du conſentement & de la confirmation du Roi.

Jer. Bignon in not. ad Formulas Marculphi.

Mais puiſque nous avons parlé de ces Formules, il faut encore en remarquer ici quelques-unes ; car il n'y a point de lieu où nous puiſſions mieux que dans ce recueil, voir tout d'un coup quelle étoit l'Autorité dont la premiere Race de nos Rois jouiſſoit dans l'adminiſtration des choſes eccléſiaſtiques.

La troiſiéme Formule, intitulée, *Immunité ou Exemption Royale*, montre que les Egliſes & les Monaſteres étoient naturellement ſujets à la Juriſdiction des Officiers du Roi, s'il ne les en exemptoit par privilége.

La cinquiéme Formule, intitulée, *Ordre du Roi touchant l'Epiſcopat*; la ſixiéme, *Lettre du Roi au Métropolitain pour ſacrer un Evêque*; & la ſeptiéme intitulée, *Conſentement des Citoyens pour l'Epiſcopat*; montrent encore bien clairement que le Roi étoit en poſſeſſion de choiſir l'Evêque, de commander au Métropolitain de le ſacrer; & que le droit du Peuple n'étoit, à proprement parler, que celui d'uſer envers le Roi d'une très-humble ſupplication.

Il falloit même que le Roi confirmât toutes les libéralités

qui ſe faiſoient aux lieux ſaints, comme il paroît par les 15 & 16 chapitres du premier livre.

La dix-neuviéme, eſt une Formule de la permiſſion qu'il falloit obtenir du Roi, avant que de pouvoir être admis aux Ordres eccléſiaſtiques, ſuivant le ſecond Concile d'Orleans.

Au vingt-quatriéme chapitre, eſt la Formule des Lettres de Garde-Gardienne, que le Roi donnoit à des Egliſes & à des Monaſteres.

Au vingt-ſixiéme, celle d'autres Lettres en vertu deſquelles on appelloit un Evêque en jugement devant le Roi.

Au vingt-ſeptiéme, celle par laquelle le Roi mandoit aux Evêques de faire juſtice entre les Clercs.

Au trente-cinquiéme, celle

de la Confirmation de tous les biens, droits, & priviléges donnés aux Egliſes & aux Monaſteres : qui ſont autant de monumens illuſtres, où l'on peut voir en original les preuves du pouvoir qu'avoit le Roi, tant ſur les biens que ſur les perſonnes eccléſiaſtiques de quelque qualité qu'elles puſſent être.

De même la Confirmation de l'élection des Abbés ſe faiſoit par nos Rois ; & nous en avons un exemple dans celle qui fut donnée à Erambert Abbé de Corbie, par Thierry, fils de Clovis II. rapportée au chapitre 15 des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Il eſt vrai que ſur la fin de cette premiere Race, & principalement depuis l'année 660. les guerres qui s'éleverent en France,

y apporterent tant d'ignorance & de confuſion, qu'on ne ſçavoit preſque plus ce que c'étoit que police eccléſiaſtique.

Ces Rois ayant dégénéré dans une fainéantiſe, par laquelle ſeule ils nous ſont connus, ne firent plus tenir de Conciles : ce qui fut cauſe qu'environ l'an 722. le Pape Gregoire II. envoya l'Archevêque Boniface, Légat en Allemagne, & depuis en France, non-ſeulement pour y rétablir la diſcipline, mais le Chriſtianiſme même, qui s'étoit aboli en beaucoup de lieux ; mais il y a en cela même deux choſes bien remarquables pour l'Autorité de nos Rois. Concil. Eccl. Gall. ad ann. 722.

La premiere, que Boniface étant venu en France, Charles Martel, alors Maire du Palais ſous Thierry II. lui donna une Thierry II. an. 721. Ibid. ad an. 738.

Lettre par laquelle il le prend ſous ſa protection, & lui permet d'exercer ſon miniſtere; ce qui marque le beſoin qu'avoit le Légat de l'approbation du Prince.

La ſeconde, qu'au lieu que le Pape établiſſant Boniface en Allemagne, lui donne le pouvoir d'y convoquer des Conciles, d'y préſider, d'y établir des Evêques, & de pourvoir enfin avec la plus grande étendue de pouvoir à la diſcipline eccléſiaſtique; je trouve que lui donnant en France la même qualité de Légat, il ſemble limiter ſes facultés au ſeul droit de préſider, par ces mots : *Pour exercer nos fonctions, & notre Vicariat par la Prédication qui nous eſt enjointe.* Ibid. ad an. 741.

Au temps que Boniface étoit Légat en Allemagne, Carloman & enſuite Pepin, alors Duc &

Prince des François, ſous le Roi Childeric III. convoquerent ſucceſſivement chacun un Concile ; & ces deux Conciles ſont les plus remarquables qui ayent été tenus ſous la premiere Race de nos Rois.

Le premier eſt le Concile de Leptines, touchant les points les plus importans de la diſcipline eccléſiaſtique, où il y a deux ou trois choſes qui ſont extrêmement conſidérables. Conc. Leptinen. in præfatione.

La premiere, que ce Concile eſt tenu au nom de Carloman, lui préſidant en préſence même du Légat du Pape ; & parce que cela eſt ſingulier, j'en rapporterai les termes : *Au nom de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, moi Carloman, Duc & Prince des François, l'an de l'Incarnation* 742. *le* 2. *des Calendes de Mai, j'ai aſ-*

ſemblé en un Concile par le conſeil des Serviteurs de Dieu, & des Seigneurs de ma Cour, les Evêques de mon Royaume, avec les Prêtres, pour y rétablir la crainte & le ſervice de Dieu; c'eſt à ſçavoir, Boniface & Burcard, Evêques, avec leurs Prêtres, pour me donner conſeil ſur la maniere en laquelle on pourra rétablir la Loi de Dieu, & la Religion preſque abolie ſous les régnes des Rois précédens, & pour aviſer aux moyens de procurer le ſalut des peuples, & les empêcher de périr par la ſéduction des faux Prêtres.

La ſeconde eſt que ce Concile traite des points les plus eſſentiels de la diſcipline eccléſiaſtique, par exemple, de la tenue des Conciles, de l'emploi des Eccléſiaſtiques, de la ſubordination des Evêques d'Allemagne à l'Arche-

vêque Boniface, de celle des Curés aux Evêques, de la correction & punition des Eccléſiaſtiques & Religieux. Il eſt vrai auſſi que la plûpart des canons ſont pris d'un autre Concile.

La troiſiéme, qu'encore que ce ſoit Carloman qui prononce & qui ſtatue ſur tous ces points, que l'Evêque Boniface, Légat du S. Siége, & les Evêques qui l'aſſiſtoient, ne ſoient ce me ſemble conſiderés que comme de ſimples Conſeillers du Prince, & qu'il ſoit dit enfin qu'il ſe tiendra tous les ans un Concile en ſa préſence; & que pour ſoutenir les guerres, dont l'Etat étoit preſſé, Carloman pourra prendre une partie des terres eccléſiaſtiques, & les donner à titre de précaire à ſes gens, moyennant certaine redevance annuelle, néanmoins le

Conc. Eccl. Gall. ad an. 743. Pape Zacharie approuve ce Concile, & en félicite tous les Evêques qui y avoient assisté, par une Lettre qu'il leur en écrit, en des termes pleins de tendresse pour le Prince Carloman.

L'autre Concile fut convoqué à Soissons par Pepin, qui n'étoit de même alors que Duc des François. Je vois encore que ce Concile est tenu en son nom, que c'étoit lui qui parle dans la Préface, *moi Pepin....* & sur la fin il est dit : *Celui qui contreviendra à ces décrets, établis par vingt-trois Evêques, & autres Serviteurs de Dieu, du consentement du Prince Pepin & des Seigneurs François, sera jugé ou par le Prince ou par les Evêques.* Ce Concile est signé Pepin. Voilà ce qui me semble de plus remarquable, touchant le fait qui concerne notre

matiere dans l'Hiſtoire de la premiere Race de nos Rois.

QUATRIEME DISSERTATION

DE LA PREMIERE PARTIE,

De l'Autorité des Rois de la ſeconde Race, dans l'Adminiſtration des Choſes Eccléſiaſtiques.

UN Auteur des derniers ſiécles a dit judicieuſement, en parlant de la ſeconde Race de nos Rois, que ſa jeuneſſe avoit été ſous Pepin, ſa virilité ſous Charlemagne, & ſa vieilleſſe ſous Louis le Debonnaire; car ſa caducité commença ſous Charles le Chauve, après lequel on voit

Paſquier. l. 2. c. 11.

peu de choſes à remarquer ſous les Rois ſuivans, juſqu'à la troiſiéme Lignée.

Pepin le Bref, couronné l'an 753.

Je renfermerai donc l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé ſous cette ſeconde Race, touchant notre ſujet, dans la perſonne des quatre premiers Rois, Pepin, Charlemagne, Louis le Debonnaire, & Charles le Chauve; du moins je m'arrêterai peu aux autres.

Il ſeroit deſormais ennuyeux de marquer les Conciles que ces Princes convoquerent, & firent tenir en leur préſence & dans leurs Palais; car pour commencer par Pepin ſurnommé le Bref, afin de le diſtinguer de ſon ayeul, il ne ſe paſſa preſque pas une année de ſon régne, qu'il ne fît tenir un Parlement ou un Concile dans ſon Palais, & preſque toujours en ſa préſence. Et là, pour l'or-

dinaire, on ne traitoit pas seulement de la discipline ecclésiastique, mais encore des autres principales affaires de l'Etat.

Mais entre ces Conciles, je remarquerai plus particulierement celui de Vernon-sur-Seine, où il y a deux canons considérables entre les autres.

Par l'un, il est dit qu'il se tiendra des Conciles deux fois par an, partout où il plaira au Roi de l'ordonner, & en sa présence.

Par l'autre, il est porté que nulle Abbesse ne pourra sortir de son Monastere, si ce n'est que le Roi lui commande d'aller vers lui, auquel cas elle sera tenue d'obéir.

Quant à la promotion des Evêques, nous voyons dans une Lettre de Venilon, Archevêque de Sens, à un autre Evêque, que

le Pape Zacharie avoit donné à Pepin un consentement exprès de remédier au malheur des tems, (pour user de ses termes) par le choix des personnes qu'il jugeroit être les plus capables d'être mises en la place des Evêques qui décéderoient.

Ibid. ad an. 757. Je ne parle point de la protection que le Roi donna aux Papes Etienne II. & Paul I. qu'il assista contre Astolphe & Didier Rois des Lombards, de la liberalité qu'il exerça envers l'Eglise Romaine, ni des Lettres par lesquelles le Pape Paul lui donnant avis de son élection au Pontificat, l'appelle son premier Défenseur après Dieu; car ce sont des choses qui regardent plutôt sa valeur & sa piété, que son Autorité dans l'Eglise.

J'ajouterai seulement que ce fut

fut lui qui ordonna le premier, que l'Egliſe Gallicane quittât le chant dont elle uſoit dans ſes Temples, pour prendre celui de l'Egliſe Romaine, quoique cela n'ait été exécuté que ſous Charlemagne, ſon fils & ſon ſucceſſeur. Ibid. ad an. 767.

Quant à Charlemagne, premierement pour ce qui regarde la convocation de ces aſſemblées, Parlemens ou Conciles, où ſe traitoient les affaires eccléſiaſtiques & ſéculieres tout enſemble, non-ſeulement il en convoqua toutes les années de ſon régne, ſinon lorſqu'il en fut empêché par les guerres & par les voyages: mais je trouve même cinq Conciles tenus par ſon commandement en une ſeule année, ainſi ce ſeroit un diſcours ſans fin, d'entreprendre de les nommer Charlemagne, an. 767.

tous. Obſervons donc ſeulement les plus remarquables.

Arles 6. an. 813. Celui d'Arles, entr'autres, finit par ces termes : *Voilà en abregé les choſes que nous avons jugé dignes d'être préſentées à l'Empereur, pour le conjurer, s'il y manque quelque choſe, de vouloir bien le ſuppléer par ſa prudence; s'il y a quelqne choſe de mauvais, de le corriger par ſon jugement; & s'il y trouve quelque choſe de raiſonnable, de lui donner la derniere perfection par ſon aſſiſtance.*

Conc. Gallic. ad ann. 794. Mais le plus conſidérable de tous eſt, à mon ſens, le Concile tenu à Francfort en 794. touchant l'Héréſie d'Elipande & de Felix, qui ſoutenoient que J. C. n'étoit que fils adoptif de Dieu, & touchant le culte des Images.

Non-ſeulement Charlemagne fut préſent à ce Concile, mais on

voit qu'il y raiſonna contre les erreurs de ces deux Evêques ; & qui plus eſt, il ſemble même qu'il y préſida : car dans tous les canons de diſcipline qui y furent faits, il eſt toujours dit, *notre Roi très-pieux a ſtatué, avec le conſentement du S. Synode*, ou bien *il a été ordonné par le Roi notre Seigneur & par le S. Synode.*

Dans le Concile de Mayence, tenu quelques années après celui de Francfort, il y a un canon qui porte que *les Reliques ne pourront être tranferées d'un lieu à un autre, ſans l'avis du Prince*, ou *par la permiſſion des Evêques ou d'un Concile ;* mettant ainſi l'Autorité du Prince de pair avec celle des Evêques, & d'un Concile, pour une choſe qui eſt, ce me ſemble, toute eccléſiaſtique. Ibid. ad an. 815.

Au reſte, ce fut dans quelques-

uns de ces Conciles ou Aſſemblées, que furent faits ces fameux Capitulaires de Charlemagne, qui traitent de tous les points les plus conſidérables de la Religion, & de la diſcipline eccléſiaſtique.

Et pour voir avec quel eſprit, & de quelle autorité il les faiſoit, il ne faut que lire la Préface de celui qu'il fit à Aix-la-Chapelle en 789. où ſe qualifiant devot défenſeur de la Sainte Vierge, il dit *qu'il a envoyé ſes Capitulaires aux Evêques, par ſes députés, afin de changer ou corriger avec eux, ſous l'autorité de ſon nom, ce qu'ils jugeroient digne de correction.*

Outre ces Ordonnances générales, il eſt fait mention quelque part d'un Edit de cet Empereur, par lequel *il enjoint à tous les Evêques de ſon Royaume, de prêcher dans leurs Cathedrales, dans*

Monach. Sangall. l. 1. c. 20.

un certain temps qu'il leur limite, à peine d'être privés de l'honneur de l'Epiſcopat.

Il fit encore une Ordonnance pour établir des Ecoles dans tous les Evêchés & Monaſteres de ſon Etat. Cette Conſtitution eſt adreſſée à l'Abbé Auguſte, où il lui dit entr'autres choſes, qu'il a cru être obligé de prendre ſoin des Evêchés & des Monaſteres, dont Dieu lui a donné le gouvernement & la conduite. Conc. Gall. ad an. 788.

Et de plus, dans le Recueil de quelques Lettres écrites à ce grand Prince, il y en a une, par laquelle on s'adreſſe à lui pour le ſupplier de vouloir bien par le conſeil d'un Synode, enſuite d'un jeûne, établir une Fête dans ſon Royaume, à l'honneur de la Sainte Trinité, des Anges & de tous les Saints; & Hiſt. Franc. tom. 2. p. 665.

d'ordonner la célébration d'une Meſſe de S. Michel & de la Paſſion de S. Pierre.

Mais pour ne m'arrêter pas d'avantage à un détail qui pourroit être trop ennuyeux, nous pouvons voir en abrégé toute l'idée de ſon adminiſtration dans une Epitre d'Hincmar, que ce Prélat adreſſe à quelques Evêques de France, touchant l'inſtitution de Louis III. *J'ai connu*, dit-il, *un ſage Vieillard nommé Adelard, proche parent de Charlemagne, dont j'ai vu un Livre, touchant l'ordre que cet Empereur tenoit dans la conduite de ſon Palais & de tout ſon Royaume.*

Il y avoit dans la Maiſon du Prince, continue-t-il, *deux Officiers qui avoient ſoin ſous lui de tout le Spirituel & le Temporel; c'étoit l'Apocriſiaire, que nous ap-*

pellons Chapelain ou Garde du Palais..... Celui-ci avoit toute la Maiſon du Roi ſous ſa conduite, pour ce qui concernoit le Spirituel.

Pour le Temporel, c'étoit le Comte du Palais.

L'Apocriſiaire avoit ſoin de toutes les affaires eccléſiaſtiques & de tous les Miniſtres de l'Egliſe.

Le Comte du Palais, de toutes les cauſes & affaires ſéculieres.

De ſorte que ni les Clercs, ni les Séculiers n'avoient pas beſoin d'importuner le Roi des affaires juſqu'à ce qu'ils les euſſent examinées, & qu'ils euſſent vû s'il y avoit néceſſité. S'il y avoit quelque differend, ſoit touchant la Religion ou l'Ordre eccléſiaſtique, ſoit touchant la diſcipline réguliere ou monaſtique, c'étoit l'A-

pocriſiaire qui en avoit connoiſſance, de même que de toutes les affaires eccléſiaſtiques; tellement qu'on n'alloit au Roi que pour les affaires étrangeres, & qui ne concernoient pas ſa Maiſon, lorſqu'elles étoient d'une nature à ne pouvoir être terminées ſans lui.

On voit par cet échantillon, que preſque toute la diſcipline eccléſiaſtique ſe régloit par la connoiſſance, les ſoins & l'Autorité de l'Empereur.

Sigebert in Chron. ad ann. 778. Gratian in Decret diſt. 62. c. 22. Monach. Sangall. l. 1. c. 18.

Mais cette Autorité s'étendoit encore bien au de-là des limites de ſon Royaume: car on prétend qu'étant allé à Rome, après la défaite des Lombards, il y célébra un Concile avec le Pape Adrien, où le Concile & le Pape lui donnerent le droit d'élire le Souverain Pontife, & d'inveſtir tous les Evêques & les Archevêques,

ſans qu'ils puſſent être conſacrés qu'après qu'ils auroient reçu l'inveſtiture de lui. Quoi qu'il en ſoit, ce qui eſt très-certain, c'eſt que le Pape Leon III. en le couronnant Empereur, le déclara Défenſeur de l'Egliſe Romaine.

Les Annales de France parlant de ſon départ de Rome, après ſon couronnement, portent qu'il n'en partit qu'après avoir mis ordre dans Rome & dans l'Italie, non-ſeulement aux affaires publiques, mais auſſi aux eccléſiaſtiques & ſéculieres, à quoi il s'étoit occupé pendant tout l'hyver. C'eſt pourquoi un Hiſtorien qui vivoit du temps de Charles le Gros, écrivant les actions de cet illuſtre Empereur, fit un Livre tout entier, intitulé, *De la Religion de Charlemagne, & de ſon ſoin touchant la diſcipline ec-*

cléſiaſtique, où il le nomme l'*Evêque des Evêques.*

Il faut avouer auſſi, que comme il n'y a point eu de nos Rois, qui ayent pris tant d'Autorité que lui dans les choſes de la diſcipline de l'Egliſe, il n'y en a point eu qui ait élevé à un ſi haut point celle des Eccléſiaſtiques. Car non-ſeulement il gouvernoit les affaires de la Religion, mais encore celles de ſon Etat par leurs avis, & c'étoient toujours en partie des Prélats, qui compoſoient le Concile ou Parlement qu'il tenoit deux fois l'année, dans l'un deſquels on traitoit des affaires de l'année courante, & dans l'autre on déliberoit de celles de l'année ſuivante. Et ce qui étendit extrêmement l'Autorité des Eccléſiaſtiques, comme le remarque judicieuſement un Hiſ-

Hincm. Rhemen. epiſto. ad quoſd. Epiſ Franc.

torien de notre ſiécle, c'eſt qu'il renouvella dans ſes Etats cette Loi de Conſtantin, par laquelle on avoit permis aux ſéculiers mêmes, de porter toutes leurs cauſes devant les Evêques, pour les juger ſans appel à la réquiſition d'une des Parties. Mezeray.

Louis ſurnommé le Debonnaire, continua la tenue des mêmes Conciles, & fit auſſi divers Capitulaires. Louis le Debonnaire, an. 814.

Il convoqua entr'autres deux fameux Conciles à Aix-la-Chapelle, où tous les points les plus eſſentiels de la réformation de la diſcipline eccléſiaſtique & réguliere furent traités, & il y eſt dit que c'étoit le Roi qui propoſoit & qui avertiſſoit. Il y fit quantité de belles & de ſaintes remontrances à tous les Prélats, touchant leur conduite.

Il envoya lui-même des Statuts du premier de ces Conciles à pluſieurs Prélats de ſon Royaume, & entr-autres à l'Archevêque de Sens & à celui de Bordeaux, comme il paroît par les Lettres qu'il leur en écrivit à tous deux, où il leur mandoit qu'il gardoit l'exemplaire original de ces Conciles dans les Archives de ſon Palais, pour y avoir recours, en cas que les déciſions ſe trouvaſſent altérées par les copiſtes, & il leur ordonna de faire obſerver ces mêmes Statuts dans leurs Evêchés.

Conc. Gall. ad an. 816.

En l'année 828, il fit un Edit, par lequel il enjoignit aux Prélats de ſon Royaume de tenir en même temps quatre Conciles en quatre différens endroits de l'Empire; & nous voyons par la Lettre circulaire qu'il leur en écrivit,

Ad an. 828.

qu'il leur preſcrivoit les lieux de leurs aſſemblées, les perſonnes qui devoient s'y trouver, de quels Diocèſes, & les points qu'il vouloit qu'on y traitât.

Dès le commencement de la même Lettre, il leur marque comme il avoit cette même année, *ordonné un jeûne général dans tous ſes Etats par le conſeil des Prêtres, & de ſes autres féaux Conſeillers.* Ce ſont ſes termes.

En conſéquence de l'Edit dont nous venons de parler, le Concile de Paris fut tenu l'année ſuivante : on y trouve quantité de choſes conſidérables pour l'Autorité du Roi dans l'Egliſe.

Je remarquerai ſeulement ici une partie de ſa Préface, où ſont ces termes : *Les choſes étant donc ainſi, & étant conſtant que l'Egliſe que Jeſus-Chriſt a rachetée*

de ſon propre Sang, & qu'il a par ſa ſecrette providence commiſe au Gouvernement, & à la protection de ſes ſerviteurs orthodoxes Louis & Lothaire, glorieux & auguſtes. Lothaire étoit un des fils de Louis le Debonnaire, qu'il avoit aſſocié à l'Empire.

Nous voyons dans une autre Préface d'un ancien Livre écrit en Saxon, que cet Empereur avoit de ſon autorité ordonné une traduction des Livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, afin, dit cette Préface, qu'ils fuſſent lûs & entendus de tout le peuple, même des plus ignorans.

Il fit encore diverſes Déclarations pour la réforme des Monaſteres, & entr'autres celui de S. Denis qu'il fit réformer par des Prélats & des Commiſſaires par

lui délégués, qui y travaillerent ſous ſon autorité, & il confirma enſuite ce qu'ils avoient fait.

Enfin Aimoine, qui étoit ſon contemporain, dit qu'il fit publier un Livre entier touchant la diſcipline eccléſiaſtique. Liv. 5.

Mais il commença pourtant à ſe relâcher de la poſſeſſion de ſes prédéceſſeurs en un point : c'eſt qu'au lieu que les Rois de la premiere Race, même les deux premiers de la ſeconde, avoient, comme nous avons dit, conſervé un pouvoir abſolu dans le choix & dans la promotion des Evêques, il rétablit la liberté des Elections en faveur du Clergé & du Peuple.

Si l'on peut quelquefois ſe repentir d'une bonne action, peut-être que ce Prince ſi pieux n'eut pas peu de ſujet de le faire de

celle-ci ; car on n'ignore pas de quelle maniere il fut traité par les Prélats de ſon Royaume, dans ce prétendu Concile, où préſidoit Lothaire ſon ſecond fils ; mais cela étant hors de mon deſſein, paſſons à Charles le Chauve ſon ſucceſſeur.

Charles le Chauve, an. 840.

Tous ceux de cette Race qui ſuccéderent à Louis le Debonnaire, dit Paſquier dans ſes Recherches, *ne firent à mon jugement que radoter. Ainſi que nous en voyons quelques-uns par leur âge décrépit tomber en enfance : ce ne furent que partialités, que diviſions, tantôt avec les freres, tantôt avec les couſins, tantôt avec leurs propres ſujets, juſqu'à ce que pour cloture de leur tragédie ils perdirent enfin leur Etat.*

Voilà en peu de mots une naïve peinture de ce qui arriva

aux ſucceſſeurs de ces trois grands Princes.

Néanmoins, comme les choſes ne paſſent pas d'une extrêmité à une autre, ſans un milieu, il faut avouer que Charles le Chauve conſerva encore de grands reſtes de l'Autorité de ſes prédéceſſeurs, principalement en ce qui concerne l'établiſſement des Loix touchant la diſcipline eccléſiaſtique.

Car premierement, je trouve encore de ſon temps, pluſieurs Conciles convoqués par l'Autorité de ce Prince ou de ſes enfans, à quelques-uns deſquels il fut préſent. Il y en a même où il eſt dit qu'il propoſa avec beaucoup de prudence divers points de la diſcipline, pour les faire réſoudre par les Evêques. Conc. Gall. ad an. 845. 851. 855. & 856.

Je trouve encore une infinité de Capitulaires, intitulés de ſon

nom ; j'en vois entr'autres quelques-uns faits à Toulouſe, où il donne ordre d'autorité ſouveraine, à une infinité de points de la diſcipline eccléſiaſtique : *Par proviſion*, dit-il, *& juſqu'à ce qu'il y ſoit pourvu par un Synode.*

Je vois même que trois ans après, ayant fait aſſembler les Evêques pour lui donner leurs avis, & les Prélats lui ayant préſenté les Cahiers de ce qu'ils avoient réſolu, ce Prince les examina en préſence de ſon Conſeil, où l'on remarqua qu'il ne fit entrer aucun Evêque, parce qu'il étoit alors mal ſatisfait d'eux ; il choiſit, rejetta, & autoriſa tous les articles qu'il trouva à propos de retenir ou de retrancher, quoiqu'il s'agît dans tous de la diſcipline eccléſiaſtique.

Il y eut quelques occaſions où

il se servit encore du droit & de la possession où étoient ses prédécesseurs de faire juger dans le Royaume les causes des Evêques de France, nonobstant les appellations interjettées en Cour de Rome. In Concil. Silvan. ad an. 862.

J'en trouve deux exemples célébres, l'un dans la cause de Rotade Evêque de Soissons; car ce Prélat ayant appellé au Pape des procédures qui se faisoient contre lui dans un Concile de Senlis, pour avoir injustement déposé un Prêtre, le Roi fit convoquer un autre Concile à Soissons, où il fut présent, & sans avoir égard à l'appel de Rotade, il fit condamner & déposer cet Evêque de son Siége: Il est vrai qu'il ne soutint pas cela jusqu'au bout; & que l'affaire étant arrivée du temps du Pape Nicolas, un des In Concil. Roma. ad ann. 865.

plus habiles ſans doute qui ait tenu le S. Siége, ce Pape fit jouer tant de reſſorts, pour faire réuſſir cet appel, qu'enfin Rotade alla à Rome, où il fit renverſer tout ce qui avoit été fait contre lui dans un Concile, & cet Evêque fut remis dans ſon Evêché.

Voici un autre exemple où il témoigna plus de vigueur. L'Evêque de Laon, nommé Hincmar, étant accuſé ſur divers chefs, & l'affaire ayant été traitée dans deux Conciles Provinciaux, l'accuſé s'aviſa d'en appeller au Pape, pour éluder ſa condamnation. Le Roi, qui étoit intéreſſé dans cette affaire, car on en faiſoit un crime d'Etat, n'en eut pas plutôt avis, qu'il fit aſſembler un troiſiéme Concile Provincial à Donzy, où il fit déclarer cet appel non-recevable,

In Concil. ap. Vermer. ad an. 868. & 880.

& dégrader l'Evêque à qui il fit créver les yeux.

Mais voici en quoi Charles le Chauve permit que ſon Autorité reçût de grandes atteintes: & bien que ceci ne ſemble d'abord concerner que l'intérêt des Evêques de France, ſi eſt-ce pourtant que le contre-coup en rejaillit ſur l'Autorité Royale.

J'ai remarqué dans l'Hiſtoire de la premiere Race, que de tous les Légats envoyés en France, pas un n'y avoit joui de l'autorité d'y convoquer des Conciles & d'y préſider.

Cependant Charles le Chauve & ſes freres, ayant un oncle Evêque de Mets, ils lui ménagerent auprès du Pape Sergius, l'honneur de la Légation en France, avec droit d'y convoquer les Conciles, d'y préſider,

de juger, & de procéder contre les autres Evêques : en conſéquence de quoi, ces Princes le firent préſider à un Concile tenu à Thionville ; or on ne peut pas douter que cela ne tendît viſiblement à la diminution des droits du Roi, parce qu'outre que c'étoit ſe départir de ſa poſſeſſion touchant la convocation des Conciles, c'étoit céder à une Puiſſance Etrangere le droit de préſider & de juger les Evêques du Royaume, droit dont les Evêques de France ne jouiſſoient auparavant que dépendamment de l'Autorité Royale.

Les Evêques, en cette occaſion, furent bien plus jaloux que lui de leur dignité. Car ne pouvant ſouffrir que l'on donnât par cet exemple, une ſi fâcheuſe atteinte aux anciens droits des Mé-

tropoles, ils ne manquerent pas dans un Concile tenu à Vernon la même année, & où le Roi étoit préſent, d'y inſérer cet article : *Quant à la préſéance du Très-Révérend Drogon, nous n'en n'avons rien déterminé, ſinon qu'il faut attendre qu'on ait fait une aſſemblée des Evêques de France & d'Allemagne, la plus grande qu'il ſera poſſible pour en donner leurs avis, auſquels nous ne pouvons ni ne voulons réſiſter. Si toutefois cet honneur peut être déféré à quelqu'un, il ne peut mieux convenir qu'à celui qui, ayant la dignité du Sacerdoce commune avec nous, a pardeſſus nous l'avantage d'être parent de Votre Majeſté.*

Je ne puis paſſer ce Concile de Vernon, ſans y remarquer encore quelques termes d'un canon, qui me ſemble aſſez important

aux droits du Roi : *D'autant qu'il y a quelques Evêques qui ſont excuſés de la fatigue des guerres par la foibleſſe de leurs corps ; que Votre Majeſté accorde à d'autres la grace d'un repos ſouhaitable à tous, & qu'il eſt cependant néceſſaire de pourvoir à ce que les affaires de la guerre ne reçoivent aucun préjudice par l'abſence des uns & des autres...*

Mais revenons à la ſuite de notre Hiſtoire, pour faire voir la décadence de l'Autorité ſous un Prince foible.

Ebbon, Archevêque de Rheims ayant été dépoſé du temps de Louis le Debonnaire, à cauſe de l'attentat ſacrilége qu'il avoit commis en la perſonne de ce Prince, Charles le Chauve avoit fait élire en ſa place Hincmar, oncle de cet autre Hincmar dont nous

nous venons de parler. Ebbon eut recours au Pape Sergius, & ce Pape mû de bonne volonté pour tous ceux qui lui donnoient lieu d'étendre ſa puiſſance, ne manqua pas à la ſollicitation de l'Empereur Lothaire, qui protégeoit Ebbon, d'ordonner la reviſion de ſon procès. Pour cet effet, il en écrivit à Charles le Chauve, & lui ordonna, dit Flodoard, l. 3. c. 1
d'envoyer Gondebaud, Archevêque de Rouen, à Treves, à la rencontre de ſes Légats, pour revoir cette affaire, & d'y faire trouver Hincmar; ce que le Roi permit, ajoute cet Hiſtorien, en conſéquence de quoi, Gondebaud ayant conferé avec les Légats du Pape, convoqua un Concile à Paris, où Ebbon, ajoute-t-il, fut mandé par les Légats du Pape. Il n'y a perſonne

qui ne juge que ſous les prédéceſſeurs de Charles le Chauve, on auroit dit qu'il fut mandé par les Lettres de l'Autorité du Roi & des Evêques.

Le troiſiéme échec donné à l'Autorité Royale, ſous ce régne, eſt ce qui ſe paſſa dans l'affaire de Lothaire Roi d'Auſtraſie, depuis appellé Lorraine du nom de ce Prince, lorſqu'il voulut répudier Tubergue ſa femme, pour épouſer Valerade, ſa concubine.

Hincm. Rhem. de divort. Lotha. & Tubérg.

Cette Hiſtoire mériteroit d'être obſervée avec toutes ſes circonſtances, mais comme dans le deſſein que j'ai d'abréger, mon intention eſt plutôt de marquer les choſes que de les écrire, je me contenterai d'obſerver que dans cette occaſion le Pape connut encore par appel, de ce qui avoit été décidé dans deux Conci-

A ſçavoir, d'Aix-la-Chapelle & de Mets.

les Provinciaux, qu'il caſſa même tout ce qui avoit été fait, dégrada les deux Evêques qui y avoient préſidé; & qui plus eſt, qu'il fit tout cela par des jugemens contradictoires. In Concil. Roma. ad ann. 863.

Mais rien à mon avis ne porta plus de coup, que ce qui ſe paſſa au Concile de Pontgoin, après que Charles le Chauve eut été déclaré Empereur: car ce Prince s'étant lié d'intérêt avec le Pape Jean VIII. à qui il avoit obligation de ſon couronnement, fait au préjudice de ſes neveux; il ſemble qu'il prit à tâche d'établir l'Autorité du Pape dans le Royaume, peut-être pour y établir mieux celle qu'il tenoit de lui. Conc. Pontigo. ad an. 876.

Pour cet effet, ayant convoqué un Concile à Pontgoin, il y fit trouver Anſegiſe Légat du Pape, fit faire à la premiere

ſéance l'ouverture des Bulles de ſa Légation, pour établir ſa Préſidence, ſon pouvoir de convoquer les Conciles, & celui d'exercer les autres droits portés par ces Bulles ; & ce Prince porta l'aveuglement de ſon zéle, juſqu'à combattre lui-même la réſiſtance des Evêques qui ne purent ſouffrir cette nouveauté.

Depuis ce temps-là, quoique Louis le Begue, & après lui Charles le Gros, ſe ſoient encore mêlés de quelques points de la diſcipline eccléſiaſtique ; comme nous le voyons dans les Lettres de l'Archevêque Hincmar, néanmoins il eſt certain que les Papes ſe mirent en poſſeſſion de régler le droit & la diſcipline eccléſiaſtique en France, non-ſeulement par les Conciles qu'ils y tinrent & firent tenir par leurs Légats,

mais encore par les réponſes qu'ils faiſoient à ceux qui les conſultoient de toutes parts : on ne voit preſque plus autre choſe dans tout ce temps-là.

Car comme les Evêques ſe voyoient abandonnés de l'Autorité des Rois, qui déféroient tout aux Papes, ils furent enfin obligés d'y avoir recours eux-mêmes: tellement que Paſquier remarque fort à propos que l'Archevêque Hincmar, qui fut dans cette rencontre le plus zélé protecteur de nos Libertés Gallicanes, ne laiſſa pas lui-même d'y donner atteinte, quand il y fut obligé par ſes intérêts.

Après la mort de Charles le Chauve, régna Louis le Begue, à qui le Pape Jean VIII. écrivit une Lettre de conſolation ſur la mort du Roi ſon pere, lui man-

dant qu'il iroit bien-tôt en France, & qu'il y célébreroit un Concile. En effet, il en tint un à Troyes, où le Roi étant préſent, l'Evêque de Laon, à qui Charles le Chauve avoit fait créver les yeux, fut rétabli dans une partie de ſon Evêché.

A Louis le Begue ſuccéderent Louis & Carloman ſes enfans, & à ceux-ci, Charles le Gros, Eudes, Robert & Raoul. Je trouve des Lettres-Patentes de Charles le Gros, par leſquelles il donna à l'Egliſe de Châlons le droit d'élire ſon Evêque ; ce qui marque encore les reſtes du grand pouvoir de nos Rois dans les élections.

Charles le Simple, an 893. Ibid. ad an. 921.

Charles le Simple, devenu majeur, écrit une Lettre aux Evêques de ſon Royaume, la vingt-neuviéme année de ſon ré-

gne, par laquelle il leur ordonne de dépoſer un certain Hilduin qui s'étoit intrus dans l'Evêché de Liege, & de conſacrer à ſa place un nommé Ricaire ; mais venons à la troiſiéme Race de nos Rois.

CINQUIEME.

DISSERTATION

DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité des Rois de la troiſiéme Race dans l'Adminiſtration de l'Egliſe.

COmme la troiſiéme Race de nos Rois a déja plus duré que les deux premieres, & que le temps de leur régne étant plus

récent, il nous a conſervé des monumens infiniment plus amples que nous n'en avons de tous ceux qui les précédent ; je n'aurois jamais fait, ſi je prétendois marquer ici toutes les rencontres dans leſquelles nous voyons qu'ils ont ſignalé leur Autorité dans l'adminiſtration de l'Egliſe.

Je me contenterai ſeulement d'obſerver celles que je crois néceſſaires, pour donner une idée générale de la poſſeſſion dans laquelle ils ont été, ne choiſiſſant le plus ſouvent qu'un ou deux exemples d'une choſe ; dont j'en pourrois rapporter pluſieurs, afin d'éviter la longueur & l'ennui qui ſont inſéparables de la répétition des mêmes choſes.

Il faut avouer toutefois que Hugues Capet ne ſe mêla gueres de la diſcipline eccléſiaſtique,

non plus que ſes ſucceſſeurs juſqu'à Saint Louis.

Je trouve cependant que ce Prince prétendant qu'Arnulphe, Evêque de Rheims, avoit contrevenu au ſerment de fidélité qu'il lui avoit fait, convoqua un Concile, où il le fit dégrader, & que l'ayant fait mettre en priſon, il en fit élire un autre en ſa place. Il en écrivit enſuite au Pape Jean quinziéme, qui ſembla approuver ce qu'Hugues avoit fait, & ne voulut pas s'en mêler. Mais il eſt vrai que Gregoire, ſucceſſeur de Jean, rétablit Arnulphe ſous le régne ſuivant, & qu'il lui envoya même le Pallium.

Quelques Hérétiques ayant voulu ſemer une doctrine contraire à la Foi, du temps de Robert fils de Hugues, ce Prince fit aſſembler un Concile à Orleans, où

nous voyons que pour découvrir les auteurs de l'héréſie, il interrogeoit lui-même ceux qui lui étoient ſuſpects; & les ayant enfin convaincus, il les condamna à être brûlés.

J'ai vu auſſi parmi les Epitres de Fulbert, Evêque de Chartres, un paſſage qui m'a paru ſingulier, pour donner en peu de mots, une idée de l'Autorité qu'avoient en ce temps-là, le Peuple, les Métropolitains, & le Pape même dans la promotion des Evêques. C'eſt dans la Lettre qu'il adreſſe à un Evêque de Paris, qui avoit quitté ſon Evêché à l'occaſion d'une maladie, & qui eut bien voulu y rentrer. Il lui mande à-peu-près: *Soit que vous ayez demandé au Roi de vive voix ou par écrit, que Francon, alors Doyen de l'Egliſe de Paris, ou qu'un au-*

Hiſt. Franc.

tre vous fût ſubrogé, il ſuffit qu'il l'ait été par l'élection du Clergé, par les ſuffrages du Peuple, & par la donation du Roi, par l'approbation du Pape, & par les mains du Métropolitain.

Remarquez qu'il dit que c'eſt par la donation du Roi.

Le Pape Urbain II. ayant célébré deux Conciles en France du temps de Philippe I. l'un à Niſmes & l'autre à Clermont, le Légat en voulut tenir un troiſiéme, Philippe premier écrivit à Yves, Evêque de Chartres, pour ſçavoir s'il le devoit ſouffrir. Yves répondit qu'il ne le devoit pas, en ces termes : *Si quelqu'un veut obliger les Evêques à des choſes qui paſſent les bornes canoniques, réſiſtez à l'oppreſſion injuſte, après en avoir communiqué avec eux, afin qu'en rendant à Dieu ce qui eſt*

Philipp. I. an. 1106.

Louis le Gros, ann. 1108.

à Dieu, ils ne manquent pas auſſi de rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar.

L'Abbé Suger écrit dans la Vie de Louis le Gros, fils de Philippe, qu'ayant été élû Abbé de S. Denis ſans la participation du Roi, ce Prince traita fort mal ceux qui vinrent lui préſenter l'élection pour qu'il y donnât ſon conſentement; qu'il les fit empriſonner : & ce même Abbé ajoute qu'il douta lui-même s'il devoit ſe maintenir par l'Autorité de l'Egliſe Romaine. Nous dirons en paſſant, que s'il l'eût pu faire juſtement, il y a apparence qu'il n'en auroit pas douté.

Je remarque auſſi que deux Papes, Gelaſe I. & Innocent II. eurent recours à la protection du même Roi contre deux Antipapes, & que le dernier étant en

France, le Roi fit assembler un Concile à Estampes, où il approuva l'élection de ce Pape, & promit de le maintenir.

Nous voyons qu'en ce temps-là les meubles des Evêques appartenoient aux Rois ; car on trouve au Trésor des Chartres, un Privilége par lequel Louis le Jeune, fils de Louis le Gros, accorde à l'Evêque de Châlons, & à ses successeurs, que les Officiers du Roi ne pussent plus s'emparer de leurs meubles, à l'exception de l'or & de l'argent que le Roi se réserve, suivant l'ancien usage. Louis le Jeune, an. 1131.

Nous trouvons dans les Antiquités de Paris un Don qu'il fait à des Religieuses, de sa Regale sur l'Evêché de Paris. Du Breul, Ant. de Paris. p. 1005.

L'an 1188. les nouvelles étant venues que Saladin s'étoit em-

Philip. Auguſte, ann. 1180.

paré de la Terre-Sainte, Philippe Auguſte aſſembla un Concile ou Parlement à Paris, où fut réſolue une Croiſade; & il fut arrêté en même-temps que le Roi, à cauſe de l'inſtante néceſſité, prendroit la dixiéme partie de tous les revenus eccléſiaſtiques de cette année-là; & c'eſt ce qu'on appel a la Dixme Saladine.

Quelques années après, ce Prince demanda de l'argent au Clergé de Rheims, pour ſubvenir aux frais d'une autre guerre; le Clergé répondit qu'il étoit tenu d'aſſiſter le Roi de ſes prieres, mais non pas d'argent. Un peu après, les biens de l'Egliſe de Rheims ayant été pillés, le Clergé fut obligé d'implorer les ſecours du Roi : mais le Roi ne les ſecourut auſſi que de prieres envers les Princes dont ils ſe plai-

gnoient ; de ſorte que n'ayant pu être délivrés des vexations dont ils s'étoient plaints, *ils apprirent*, dit l'Hiſtorien, *l'intérêt qu'a l'Egliſe, de rechercher l'amour & les bonnes graces de ſon Prince, demanderent pardon au Roi, & le ſatisfirent.* Willelm. Brito.

Les Evêques d'Orleans & d'Autun s'étant voulu retirer de l'armée du Roi avec leurs gens, parce qu'ils diſoient n'être tenus d'y aller que quand le Roi s'y trouvoit en perſonne, il les condamna à l'amende, & faute de payement, confiſqua tout leur Temporel qui relevoit de lui. Ils voulurent s'en plaindre à Innocent II. mais l'Hiſtorien dit que le Pape ne voulant pas contrevenir aux loix du Royaume, ce ſont ſes termes, il fallut qu'ils payaſſent l'amende à laquelle ils Rigord. in Phil. Aug. an. 1209.

avoient été condamnés.

Le Pape Luce III. voulant ériger l'Evêché de Dol en Métropole, ce Prince l'en empêcha, & lui manda que c'étoit entreprendre ſur les droits de ſa Couronne.

S. Louis, an. 1226. Joinville dans la Vie de S. Louis, nous raconte qu'un jour les Prélats de France dirent au Roi qu'il laiſſoit perdre la Chrétienté ; que le Roi à ces mots, faiſant un grand ſoupir, demanda comment cela étoit poſſible: *Parce, Sire*, lui dirent-ils, *que perſonne ne ſe ſoucie plus des excommunications : c'eſt pourquoi, commandez s'il vous plaît, que quand un homme ſera excommunié par an & jour, il ſoit tenu de ſe faire abſoudre.*

Le Roi répondit qu'il l'ordonneroit volontiers, pourvu que ſes

Juges trouvaſſent l'excommunication juſte.

Les Evêques répondirent que ce n'étoit pas aux Laïques à connoître de la juſtice ou de l'injuſtice des excommunications.

S. Louis repliqua qu'il ne l'ordonneroit jamais autrement, parce qu'il croiroit lui-même faire en cela une très-grande injuſtice. Car, par exemple, leur dit-il, le Comte de Bretagne a plaidé ſept ans contre les Evêques de ſa Province qui l'avoient excommunié; & enfin, il a gagné ſa cauſe contr'eux en Cour de Rome, où il a été abſous. Si je l'euſſe contraint de ſe faire abſoudre dès la premiere année, n'eût-il pas fallu qu'il leur eût abandonné ce qu'on a jugé qu'ils lui demandoient injuſtement?

Ce fut quelques temps après

qu'il donna ſon Ordonnance, par laquelle il enjoint aux excommuniés de ſe faire abſoudre dans l'année, & à ſes Juges de les y contraindre; mais il preſcrivit en même temps que ce fût en connoiſſance de cauſe, & après avoir examiné ſi l'excommunication étoit juſte.

Auſſi voyons-nous que l'Archevêque de Rheims, ayant eu un grand procès contre les Habitans de ſa Ville, qu'il avoit excommuniés, le Roi ordonna entr'autres choſes, qu'il ſeroit tenu de les abſoudre, en payant l'amende, en cas que cela fût trouvé juſte par deux hommes de probité, qui furent commis par le Roi, pour aſſiſter l'Archevêque, tant à l'information qu'au jugement.

Mais ce qui nous reſte de ce

grand Prince de plus conſidérable ſur notre matiere, c'eſt la Pragmatique Sanction, par laquelle on peut dire qu'il fit revivre la plûpart des Libertés de l'Egliſe Gallicane, preſqu'éteintes ſous ſes prédéceſſeurs : car la Cour de Rome s'étant miſe en poſſeſſion de pourvoir d'autorité abſolue à tous les bénéfices du Royaume, il rétablit le droit des Ordinaires & les élections, arrêta le cours des exactions, & rendit enfin à l'Egliſe de ſon Royaume le premier luſtre de ſon ancienne liberté.

La réponſe qu'il fit aux Envoyés de Gregoire IX. ſur ce que ce Pape lui mandoit avoir excommunié l'Empereur Frederic II. l'avoir privé de ſon Empire, & avoir élû en ſa place le Prince Robert frere du Roi, eſt

encore très-digne de la magnanimité, & de la juſtice de ce grand Monarque.

Par quel eſprit, leur dit-il, *ou par quelle entrepriſe teméraire le Pape a t'il prétendu dépouiller de la Dignité Impériale un ſi grand Prince ? Qui en tout cas ne le pouvoit être que par un Concile général, quand il auroit mérité de l'être : pour moi, je ne le reconnois que pour innocent : je ſçais qu'il a parfaitement bien combattu pour l'Egliſe, & qu'il n'a point craint de s'expoſer pour elle à tous les périls de la guerre & de la mer. Nous n'avons pas trouvé tant de Religion dans Gregoire IX. néanmoins, afin que le commandement du Pape ne paroiſſe pas nous avoir été porté en vain, quoique nous connoiſſions déja aſſez que ce qu'il en a fait, n'eſt pas tant*

pour l'amitié qu'il nous porte, qu'à cauſe de la haine qu'il a pour l'Empereur, j'enverrai des perſonnes ſages & aviſées vers Frederic, pour s'enquérir des ſentimens qu'il a touchant la Foi.

Philippe III. ſon fils, ne fut pas ſi ſcrupuleux à l'égard du Royaume d'Arragon que le Pape lui offrit pour ſon fils, après avoir mis en interdit Pierre, Roi d'Arragon, & l'avoir excommunié; mais la conſéquence de l'exemple penſa retomber ſur ſes ſucceſſeurs. Car on ſçait l'interdit prononcé par Boniface VIII. contre Philippe le Bel & contre tout le Royaume, au ſujet de la tréve que ce Pape avoit prétendu lui preſcrire.

Philip. le Hardi, an. 1273.

Philip. le Bel, ann. 1285.

A la vérité, Philippe le Bel s'en tira plus glorieuſement que n'avoit fait Pierre d'Arragon, &

il apprit aux Papes, par un exemple fameux, ces maximes importantes qui ſont comme la pierre fondamentale de nos Libertés. C'eſt à ſçavoir qu'en ce qui concerne le droit de prendre & de poſer les armes dans leur Etat, nos Rois n'ont point de ſupérieur que Dieu ſeul ; que le Temporel du Royaume ne releve que du Roi & de ſon épée. Que quand les Papes penſent abuſer du glaive ſpirituel & de la Puiſſance eccléſiaſtique, ils relevent eux-mêmes de l'Egliſe univerſelle & des Conciles généraux, & que cependant les Puiſſances humaines y peuvent pourvoir.

En effet le Roi proteſta de nullité contre toutes les monitions & les cenſures du Pape : il en appella au futur Concile général, & tous les Ordres de ſon Royaume en firent autant.

Nous voyons divers Actes sous ce régne, dont il résulte que les Communautés ecclésiastiques prenoient des permissions du Roi, quand elles vouloient acquérir des immeubles de quelque peu de valeur qu'ils fussent, & que dans les nécessités de l'Etat, le Roi faisoit des levées sur son Clergé sans la permission de la Cour de Rome.

Le Continuateur de Guillaume de Nangis écrit qu'en 1332, deux Religieux envoyés de Rome, ayant prêché que les ames de ceux qui décédoient en état de grace ne verroient point Dieu par essence, comme disent les Théologiens, & ne seroient point parfaitement heureux jusqu'au jour de la Résurrection, Philippe de Valois, qui régnoit alors, fit assembler au bois de Vincennes

Philip. de Valois, an. 1328.

toute la Faculté de Théologie, avec ce qui ſe trouva d'Evêques & de Prélats de ſon Royaume à Paris, où leur ayant demandé leurs ſentimens ſur ce point de Foi, en préſence des deux Religieux, & tous ayant généralement condamné cette Propoſition, le Roi en fit dreſſer un Acte, dont il fit faire trois originaux, & en envoyant un au Pape, il le *pria d'approuver l'opinion des Docteurs de Paris, qui ſçavoient mieux ce qu'il falloit croire touchant la Foi, que des Canoniſtes & que d'autres Clercs qui n'avoient que peu, ou peut-être point du tout de Théologie; le ſuppliant de vouloir corriger ceux qui ſoutiendroient une opinion contraire à celle qu'il lui envoyoit.*

Preuves des Lib. de l'Egliſe Gall. c. 35. n. 19.

Nous voyons auſſi qu'il unit de ſon Autorité une Prébende de Notre-

Notre-Dame de Poiſſy à l'Abbaye de Joyenval, l'une & l'autre étant de fondation Royale.

En 1335. un Archevêque de Bourges ayant oſé publier dans ſes Statuts ſynodaux, que les Juges ſéculiers ne pouvoient, ſans encourir l'excommunication, juger civilement ni criminellement les Clercs prévenus de crime, il fut obligé d'en prendre une abolition de Charles V. Ibid. n. 2.

Mais c'eſt particulierement ſous Charles VI. qu'éclate l'Autorité de nos Rois dans l'adminiſtration de la diſcipline eccléſiaſtique, parce que le Vaiſſeau de l'Egliſe étant alors comme deſtitué de Pilote, par la diviſion de ceux qui prétendoient à cette charge, ce Prince fut obligé de prendre en main le gouvernail de celle de ſon Royaume; & dans Charles VI. ann. 1380.

cette occaſion il n'eut pas moins beſoin de courage que d'adreſſe, pour réſiſter aux flots, & l'empêcher de faire naufrage.

On ſçait qu'en ces temps-là, lorſqu'il mouroit un Prélat en France, il y avoit des Collecteurs de la Cour de Rome, qui s'emparoient auſſi-tôt de ſes biens, ſans ſatisfaire ni aux créanciers, ni aux réparations des bâtimens.

Pour remédier à ce deſordre, Charles VI. fit une Ordonnance, par laquelle il enjoignit aux Baillifs & Sénéchaux, de faire ſaiſir tous les fruits & revenus temporels des Bénéfices, occupés par des Cardinaux ou autres Eccléſiaſtiques abſens du Royaume, de les employer aux réparations des Egliſes, & de faire pareillement ſaiſir les ſucceſſions des Eccléſiaſtiques décedés, pour les

faire délivrer à leurs héritiers, & aux Exécuteurs testamentaires de ceux qui en avoient légitimement disposé.

Le Schisme continuant entre Pierre de Lune, élû Pape sous le nom de Benoist XIII. & son concurrent; & Benoist XIII. refusant de se démettre, comme il avoit été arrêté qu'il le feroit lors de son élection, le Roi déclara, de l'avis de son Eglise, des Princes, Seigneurs & autres de son Conseil, qu'il n'entendoit plus obéir ni à l'un ni à l'autre, & fit défenses à tous ses sujets de les plus reconnoître en quelque maniere que fût. Cependant il ordonna que les Bénéfices de France seroient conferés, sçavoir, les Prélatures, Dignités & autres Bénéfices électifs par la voie de l'élection, & les autres par ceux à qui la col-

lation en appartenoit, & qu'il ſeroit pourvû ſemblablement par les Ordinaires aux Bénéfices poſſédés par les fauteurs & complices de Benoiſt.

Cette Ordonnance fut ſuivie de pluſieurs autres à-peu-près ſemblables, & toutes en exécution de celle-là : il y en eut une entre les autres, par laquelle le Roi défendit même les pélérinages à Rome pendant le Schiſme,

Et quand il reſtitua l'obéiſſance à Benoiſt, avant ſa ſeconde ſouſtraction, ſous la promeſſe qu'on lui faiſoit de faire accepter au Pape la voie de la ceſſion, en cas que ſon adverſaire l'acceptât, ou mourût, ou fût rejetté, il fit encore cette autre Ordonnance célébre, par laquelle il remit l'Egliſe de France dans ſon ancienne

& canonique liberté, & à la disposition du droit commun.

Enfin Boniface IX. étant décedé, mais le Schisme n'étant pas éteint avec lui, & la voie de la cession étant devenue l'unique reméde qui pût dans la conjoncture des choses; remettre l'union dans l'Eglise universelle, le Roi assembla de nouveau celle de son Royaume, par l'avis de laquelle, après avoir fait par diverses fois sommer les contendans de s'accorder & de céder, c'est-à-dire, de se démettre, il ordonna qu'à faute par eux de le faire dans le tems limité, il ne prêteroit obéissance à aucun des deux.

Ce fut alors que Benoist envoya en France cette étrange Bulle qui portoit excommunication contre le Roi, & contre tous ceux qui approuvoient la voie de

la ceſſion : chacun ſçait comment la Bulle, & ceux qui en étoient les porteurs, furent traités.

L'Egliſe Gallicane fut donc adminiſtrée pendant tout ce temps-là par les Prélats, ſous l'autorité de Charles VI. qui fit défenſes de recevoir aucune Bulle de Pierre de Lune. Et cette conduite fut approuvée, non-ſeulement de l'Univerſité de Paris, & de toute l'Egliſe de France, mais de l'Egliſe univerſelle, comme il paroît par un décret du Concile de Piſe.

Charl. VII. ann. 1422. En 1441. Charles VII. fit un Edit par lequel il défendit de conférer des Bénéfices aux Etrangers : dans la Préface il dit qu'il le fait conformément aux Ordonnances de ſes prédéceſſeurs.

Ce même Prince étant dans l'Aſſemblée générale de l'Egliſe

de France, qu'il avoit convoquée à Bourges, le Concile de Baſle envoya vers lui, pour le prier d'y faire recevoir ſes décrets par l'Aſſemblée. Le Roi fit répondre que ces décrets ſeroient examinés & modifiés, s'il s'y trouvoit quelque choſe de contraire aux uſages du Royaume.

En effet les canons de ce Concile, non plus que ceux du Concile de Conſtance, n'y furent approuvés en ce qui concerne la diſcipline, que ſous les modifications qui ſe trouvent dans la Pragmatique Sanction, qui fut faite dans cette célébre Aſſemblée.

Le Pape Eugene IV. fulminant diverſes cenſures contre le Concile de Baſle, & ce Concile en fulminant contre le Pape, le Roi défendit de ſouffrir, ni de

publier aucune de ſes monitions dans l'Egliſe de France.

Il y eut l'année ſuivante conteſtation, pour ſçavoir de quand les décrets, qui avoient été acceptés par la Pragmatique, auroient leur effet en France, ſi ce ſeroit du jour du Concile ou du jour de l'acceptation; il fut arrêté par une Déclaration du Roi, qu'ils n'auroient effet que du jour que la France les avoit reçus.

En 1459. l'Evêque de Langres étant décedé, & le Chapitre voulant procéder à une nouvelle élection, ſuivant les formes de la Pragmatique, le Pape leur adreſſa une Bulle portant défenſes de procéder à aucune élection, ſous prétexte que lui-même avoit pourvu à l'Evêché. Le Roi en ayant eu avis, fit appeller de l'exécution de cette Bulle au futur Concile.

Ces appellations au futur Concile furent très-fréquentes depuis Charles VI. jusqu'à Louis XII. sous lequel commencerent les appels comme d'abus. Louis XI. ann. 1461.

Nous trouvons sous le régne de Louis XI. plusieurs Ordonnances contre les graces expectatives, & les exactions de la Cour de Rome.

Nous y voyons des réquisitions du Roi pour un Concile général, afin d'aviser aux moyens de sécourir l'Eglise contre le Turc, des appellations interjettées du Pape au futur Concile, des défenses d'aller à Rome, & d'y envoyer pour les Bénéfices, & quantité d'Actes de pareille autorité que les précédens.

Louis XII. fit assembler l'Université aux Mathurins, sur trois questions que je rapporterai en Louis XII. 1481.

propres termes, comme une choſe aſſez ſinguliere.

La premiere, *ſçavoir mon, ſi le Pape de dix ans en dix ans aſſemblera le S. Concile repréſentant l'Egliſe univerſelle, & mêmement de préſent, conſidérant le deſordre qui eſt fort notoire.*

La ſeconde, *ſi en cas d'une urgente néceſſité comme de préſent, ou après que dix ans ſeront paſſés après le dernier Concile, le Pape eſt prié & ſommé de le faire, & s'il eſt négligent, on le differe, ſçavoir mon, ſi les Princes tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, & autres parties de l'Egliſe, ſe peuvent aſſembler de ſoi-même, & s'ils feront le S. Concile repréſentant l'Egliſe univerſelle, ſans être aſſemblés par le Pape ;* ſur laquelle il fut encore répondu affirmativement.

La troiſiéme, *ſi en ce cas de néceſſité urgente, & après dix ans paſſés, comme deſſus, une grande & totale partie de la Chrétienté comme le Royaume de France, ou le Roi repréſentant icelui, prie, ſomme & admoneſte le Pape & les autres parties de ſoi aſſembler, & pourvoir à la néceſſité de l'Egliſe, & les autres parties ou aucunes d'elles, ſoient négligentes, refuſantes ou dilayantes, d'y venir, & de s'aſſembler pour pourvoir à la néceſſité de l'Egliſe, ſçavoir mon, ſi ceux qui s'y trouveront pourront célébrer ledit Concile ſans les autres, & pourvoir à la néceſſité de l'Egliſe ;* ſur laquelle l'Univerſité donna encore pareille réponſe.

Ce Prince, l'un des meilleurs que nous euſſions eu, fit encore faire une aſſemblée à Orleans,

qui fut depuis transferée à Tours, où il y a pluſieurs réſolutions très-importantes, touchant les droits du Roi, contre les entrepriſes de la Cour de Rome en conſéquence deſquelles il fit défenſes à ſes Sujets de s'y pourvoir pour quelque affaire que ce pût être.

Jules II. ayant été ſuſpendu par le Concile de Piſe, qui avoit été transferé à Milan, nous voyons un Edit du Roi, par lequel il approuve le décret de la ſuſpenſion, & enjoint de garder ceux du Concile, avec défenſes de s'aider des Bulles du Pape.

François I. ann. 1515. Perſonne n'ignore le Concordat de François I. avec Leon X. par lequel la plûpart des points de la diſcipline eccléſiaſtique furent réglés : quelque grand échec que cet Acte ait donné aux Li-

bertés de l'Egliſe Gallicane, c'eſt pourtant encore un monument bien authentique de l'Autorité qu'ont nos Rois dans l'adminiſtration de l'Egliſe.

Il y a un Edit de ce Prince, portant défenſes aux Quêteurs de Pardons, de les publier dans le Royaume ſans une permiſſion ſpéciale du Roi

Il y en a un autre, où ſont ces termes : *Sçavoir faiſons qu'après avoir fait voir dans notre Conſeil privé, certains articles de la détermination & cenſure doctrinale de la Faculté de Théologie, & qu'ils ont été trouvés conformes à la Doctrine & Obſervation Catholique, définition & détermination de l'Egliſe, deſquelles nous ſommes Protecteur, Conſervateur, Garde & Exécuteur, avons comme Conſervateur & Exécuteur en*

tant qu'en nous eſt, autoriſé, & autoriſons leſdits articles, & défendons à tous nos ſujets de prêcher choſes contraires.

Et nous en avons encore un autre contre les Lutheriens, qui porte que les Officiaux feront le procès aux Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés, qui ſe trouveront coupables de cette héréſie, & que les Juges Royaux le feront à tous les autres, ſoit Laïques, ſoit Eccléſiaſtiques, pour la punition deſquels il ne ſera point néceſſaire de les dégrader; même qu'à l'égard de ceux qui auroient beſoin de dégradation, s'ils ſe trouvoient chargés d'héréſie, où il y eût un grand blaſphême mêlé, que les Officiaux ſeront tenus de les renvoyer aux Juges Royaux, pour être punis comme perturbateurs du repos public.

V. la Conf. des Ordon. au titre des Hérétiq.

Henry II. modifiant cet Edit, permit aux Eccléſiaſtiques d'exécuter ſans permiſſion du Juge ſéculier, les décrets de priſe de corps qui ſeroient décernés ; mais il eſt dit qu'il le leur permit par privilége, tant qu'il lui plairoit & pour ce crime ſeulement. Henri II. ann. 1547.

L'Arrêt de vérification ajoute, à la charge qu'ils ne pourront condamner à l'amende pécuniaire.

Les héréſies du ſiécle dont nous parlons, ayant engagé ce Prince à demander à Rome des Inquiſiteurs de la Foi, & le Pape ayant envoyé le Bref de cette commiſſion aux Cardinaux de Lorraine, de Bourbon & de Chaſtillon, le Roi leur permit de l'accepter, mais à condition que ceux qu'ils ſubdélegueroient, prêteroient le ſerment au Roi, & que

pour le jugement des appellations dans les villes où il y auroit Parlement, ils seroient tenus de choisir, jusqu'au nombre de dix personnes dont il y en auroit six pour le moins Conseillers de Cours Souveraines, & que les condamnés seroient mis entre les mains des Officiers du Roi, pour l'exécution des Sentences.

Charles IX. ann. 1560.

Charles IX. fit l'Ordonnance que nous appellons d'Orleans, où il y a un chapitre tout entier composé de vingt-neuf articles, par lesquels il regle tous les points les plus importans de la discipline ecclésiastique, tels que sont l'élection des Evêques, des Abbés, des Prieurs, & l'âge des Prêtres qu'il regle à trente ans, les Professions des Religieux qu'il détermine à vingt & vingt-cinq ans, & quantité d'autres semblables.

La même année, il convoqua une assemblée de l'Eglise Gallicane dans Paris, pour aviser à ce qui devoit être proposé au Concile général, qui fut ensuite tenu à Trente. Les Lettres ardentes sont du 10. Sep. 1560.

Les Peres de ce Concile voulurent entreprendre sur les droits du Roi, & n'ayant pas été fait justice à ses Ambassadeurs, on sçait comme ils formerent opposition à ce Concile; & comme jusqu'à présent il n'a été reçu en France, en ce qui concerne la discipline, que sous les modifications de nos Ordonnances.

En 1569. le Cardinal de Chastillon, Evêque de Beauvais, étant accusé de crime de Léze-Majesté, le Parlement lui fit son procès par contumace. L'Arrêt le prive de tous les honneurs & dignités qu'il tient du Roi, des fruits & de la

poſſeſſion de ſes Bénéfices, & pour le délit commun le renvoye à ſon Supérieur.

V. Fontan. t. 4. En 1571. Charles IX. fit une Déclaration touchant la nomination aux Prélatures, les appellations comme d'abus, la Juriſdiction eccléſiaſtique, les Religieux, les Prébendes préceptoriales, les Portions congrues, l'impreſſio des Livres, les collations des Bénéfices, la réſidence, les Libertés de l'Egliſe, la dégradation des Clercs condamnés les Dixmes, l'uſurpation des Bénéfices, les cenſures eccléſiaſtiques.

Henry III. fit l'Edit de Blois, dont le premier chapitre contenant ſoixante & ſept articles, ne concerne encore que la police de l'Egliſe, non plus que l'Edit qu'il avoit fait trois ans auparavant, ſur les remontrances du

Clergé, que nous appellons l'Edit de Melun.

En 1591. Henry IV. ayant ordonné à ſes Parlemens de procéder contre le Nonce qui étoit en France ſans la permiſſion du Roi, pour fulminer des cenſures contre ceux qui lui obéiſſoient, les Parlemens déclarerent les Bulles abuſives, firent défenſes de les publier ſur peine de crime de Léze-Majeſté : déclarerent Gregoire, ſoi diſant Pape XIV. du nom, ennemi de la paix & de l'union de l'Egliſe, du Roi & de ſon Etat, adhérant à la conjuration d'Eſpagne en faveur des rebelles, & défendirent aux Banquiers de faire tenir aucunes lettres de banque, ni argent en Cour de Rome, ordonnerent que le Nonce ſeroit pris au corps, & ſon procès fait & parfait..... Les dé-

ſenſes d'aller à Rome ne furent levées qu'en 1596.

J'en demeure à ce qui s'eſt paſſé dans notre ſiécle, parce que je préſume qu'il eſt plus connu; & qu'encore que j'aye laiſſé ſous ſilence une infinité de choſes mémorables, en voilà pourtant aſſez pour donner, comme je m'étois propoſé, une idée parfaite de la part qu'a eu la troiſieme Race de nos Rois dans l'adminiſtration des Choſes eccléſiaſtiques.

Si on trouve que j'aye été plus exact à marquer les exemples de la poſſeſſion avantageuſe de nos Rois, que ceux de l'Autorité dont ont joui les Papes dans les mêmes points de la diſcipline eccléſiaſtique, qu'on ne m'accuſe pas pour cela de l'avoir fait à deſſein de diſſimuler la vérité, ni d'en tirer aucun avantage contre la Cour de

Rome ; j'avoue que qui voudroit marquer tous les exemples dont elle ſe ſert, pour les oppoſer aux nôtres feroit un plus gros volume que celui-ci. Mais c'eſt par cette raiſon même que je les ai paſſées, mon deſſein n'ayant pas été d'écrire l'Hiſtoire de l'Autorité dont les Papes & les Rois ont joui dans l'adminiſtration de l'Egliſe, mais ſeulement de faire un abrégé de la part qu'y ont eue nos Rois.

Et ſi quelqu'un m'objecte qu'il eſt impoſſible de juger là-deſſus du droit qu'ils y peuvent légitimement avoir, puiſque ce n'eſt, pour ainſi dire, avoir entendu qu'une des Parties; qu'il attende à lire la ſuite, & il verra que ce n'eſt pas auſſi ſur le fait que j'établis le droit, & que je n'ai compoſé cette premiere partie que

pour ſervir, non pas de preuve, mais ſeulement de préparation & d'introduction à la ſeconde, qui ſervira auſſi réciproquement d'explication, & en quelque ſorte de dénouement aux difficultés de la premiere.

PREMIERE DISSERTATION

DE LA SECONDE PARTIE.

De la conduite de l'Egliſe en général, & de ſon partage entre la Puiſſance Spirituelle & la Temporelle.

APrès avoir vû dans le fait l'Autorité dont nos Rois ont joui dans l'adminiſtration des choſes eccléſiaſtiques, il faut examiner dans le droit quelle eſt la part qu'ils y peuvent légitimement prétendre; car, comme diſent les Juriſconſultes, c'eſt par les Loix qu'il faut décider, & non pas par les exemples.

Néanmoins, comme il s'agit d'un partage entre deux Puiſſances Souveraines, dont elles ne ſont jamais bien convenues, il ne faut pas que nous eſpérions auſſi trouver tous leurs différends décidés préciſément par des Loix: & d'autant moins que la plûpart de celles que nous avons ſur ce ſujet, ſe trouvent aſſez ſouvent contraires l'une à l'autre; car la Puiſſance Spirituelle a fait ſes déciſions à ſon avantage, & de même la Temporelle les ſiennes.

Leg. Nemo judex. cod. ſentent. & interl. omni jud.

Ne nous arrêtons donc pas entierement aux Loix non plus qu'à l'uſage; mais tâchons de tirer une Juriſprudence plus ſûre de certains principes généraux qui ſoient reçus par les deux Parties.

Tout le monde convient, par exemple, que l'Egliſe étant comme

me nous l'avons d'abord remarqué, un Corps politique & miſtique tout enſemble ; en tant que Corps politique, elle n'a point d'autre chef que le Magiſtrat politique ; en tant que Corps miſtique, elle n'a point d'autre chef que la Puiſſance Spirituelle.

C'eſt la déciſion du ſixiéme Concile de Paris, où il eſt dit en propres termes : *Que, ſuivant la Doctrine des Peres, le Gouvernement de l'Egliſe a été partagé entre deux Perſonnes excellentes, la Sacerdotale & la Royale.* Can. 3.

Mais outre les droits que le Roi a dans la conduite de l'Egliſe, conſidérée comme Corps politique, il lui en appartient encore d'autres dans le gouvernement de cette même Egliſe, conſidérée comme Corps miſtique. Et ils lui appartiennent, non pas

en qualité de Chef, mais à titre de Gardien & de Protecteur de l'Egliſe ; qualité qu'il me ſemble que l'on n'a pas juſqu'à préſent aſſez bien diſtinguée de la premiere, quoique l'établiſſement & la diſtinction en ſoit pourtant bien préciſe dans ce même Concile de Paris.

Car outre ce troiſiéme canon, il y en a un autre, où nous trouvons une déciſion, que j'eſtime d'autant plus conſidérable, qu'elle a été, pour ainſi dire, canoniſée par les Papes dans le Décret de Gratien, où le Compilateur l'a inſérée.

Queſt. 23. En voici les termes : *Les Princes du ſiécle tiennent quelquefois au-dedans de l'Egliſe le premier rang de la puiſſance qu'ils ont acquiſe, afin de munir & fortifier la diſcipline eccléſiaſtique : en effet*

les Puiſſances ne ſeroient point néceſſaires au-dedans de l'Egliſe, ſi ce n'étoit pour y ſuppléer par la terreur de la diſcipline, ce que le Prêtre ne peut faire par la doctrine de la parole.

Souvent le Royaume céleſte tire cet avantage du Royaume terreſtre, que ſi ceux qui ſont dans l'Egliſe agiſſent contre la Foi & la diſcipline, ils en ſont punis par la ſévérité des Loix ſéculieres; & que la Puiſſance des Princes impoſe ſur la tête des ſuperbes, le joug de cette diſcipline que l'humilité de l'Egliſe ne lui permet pas d'exercer.

Que les Princes du ſiécle ſçachent donc qu'ils doivent rendre compte à Dieu de l'Egliſe qu'ils reçoivent en protection; car ſoit que la paix & la diſcipline de l'Egliſe ſoit augmentée par les Prin-

ces fidéles, ſoit qu'elle ſe relâche, celui qui l'a confiée à leur Puiſſance, leur en demandera compte.

Ce décret ſe trouve dans le même Concile où ſe rencontre le précédent ; il eſt bien clair qu'il n'y a pas été mis ſans deſſein, & ce ſeroit une répétition inutile, s'il ne ſignifioit quelque choſe de différent du premier.

En effet, le droit qu'a le Roi touchant la conduite de l'Egliſe conſidérée comme un Corps politique, & dont nous avons premierement parlé, eſt un droit qu'il a plutôt ſur l'Egliſe & au-dehors de l'Egliſe, que dans l'Egliſe.

Mais le droit dont parle le ſecond canon, eſt un droit que les Princes ont, comme dit le texte, *dans l'Egliſe même* : le premier eſt un droit perpétuel, dont les Rois

peuvent uſer *en tout temps*, parce que le droit de la Monarchie ne ſouffre point d'interruption dans le Corps politique; au contraire, l'exercice du ſecond ne lui eſt accordé que *quelquefois*.

Tellement qu'il eſt ſans doute que ce droit de Protection, dont il eſt ici parlé, ou eſt un droit tout différent de celui qu'a le Roi ſur l'Egliſe, conſidérée comme un membre du Corps politique: ce qu'il eſt très-important de remarquer, parce que cette diſtinction étant bien conçue, l'on trouvera que la plûpart des difficultés de cette matiere ne proviennent que de la confuſion, que l'on fait ordinairement de ces deux droits différens, & que la ſimple explication de cette différence eſt capable de faire la déciſion de toutes les queſtions qui peuvent naitre dans notre ſujet.

Mais quels ſont les droits qui appartiennent au Roi dans l'Egliſe, en qualité de Chef politique ? Quels ſont ceux qui lui appartiennent en qualité de Protecteur ? C'eſt la difficulté, & néanmoins, qui peut ignorer quelle eſt la Puiſſance du Chef politique ſur le Corps politique ? Et quant à la qualité de Protecteur, il ſemble que le ſeul mot l'enſeigne aſſez: car comme on donne des Tuteurs & des Curateurs aux enfans, pour leur aider à faire les choſes qu'ils ne ſont pas capables de faire d'eux mêmes, auſſi le fils de Dieu qui a voulu que ſon Egliſe eût *la ſimplicité, & ſelon le monde, la foibleſſe des enfans*, lui a donné les Rois comme des Tuteurs pour la protéger, & la ſecourir dans toutes les choſes où elle n'eſt pas capable de ſe défendre.

De ces principes réſulte cette concluſion importante, que dans toutes les occaſions où il s'agit de l'Egliſe comme d'un Corps politique ſeulement, c'eſt-à-dire, par rapport ſeulement à l'intérêt de l'Etat, le Roi a tous les droits de la ſouveraine Adminiſtration: Et qu'au contraire, dans toutes les occaſions où il s'agit de l'Egliſe comme d'un Corps miſtique ſeulement, c'eſt-à-dire, par rapport ſeulement à la gloire de Dieu & au ſalut des ames, ce Prince n'a que le ſimple droit de Garde & de Protection.

Cela étant clair, d'où peuvent donc venir les difficultés qui ſe rencontrent dans la matiere que nous traitons? N'eſt-il pas bien aiſé de voir en quels cas l'Egliſe a beſoin de Protection & ceux où elle n'en a pas beſoin?

Non certes: premierement parce que, comme j'ai déja dit ailleurs, dans la plûpart des occurrences, l'intérêt de l'Egliſe ſe trouve tellement mêlé du Spirituel & du Temporel tout-à-la fois, qu'il eſt impoſſible de les ſéparer: & ce qui eſt encore pis, c'eſt que tous les deux ſemblent quelquefois oppoſés.

Car ſi dans les occaſions où l'Egliſe a intérêt comme Corps politique, le Corps miſtique pouvoit n'être pas intéreſſé, & que le Corps politique réciproquement n'eût point de part aux occaſions où il s'agit de pourvoir au Corps miſtique, chaque Puiſſance auroit ſon partage mieux réglé, & il en arriveroit moins de confuſion.

Mais le Corps miſtique & le Corps politique, quoique diſtincts

& ſéparés dans la penſée, n'étant en effet qu'un ſeul & même Corps, leur intérêt eſt ſi mêlé qu'il eſt preſque impoſſible de pourvoir à l'un ſans toucher à l'autre. Enſorte qu'il ſeroit à ſouhaiter que dans toutes ces occaſions, les deux Puiſſances travaillaſſent toujours de concert.

Cependant le moyen d'établir ce concert, entre des Souverains qui ſont naturellement jaloux de leur Autorité, & qui ne peuvent ſouffrir de compagnon!

Lequel eſt-ce qui gouvernera dans les intérêts communs? Qui commandera? Qui obéira? Et ſur-tout, qui cédera, quand les intérêts ſe trouveront oppoſés? Cela eſt ſans doute très-difficile à déterminer.

Mais outre ces difficultés qui ſe rencontrent à déterminer, quels

ſont les droits que le Roi a ſur l'Egliſe comme Chef du Corps politique ; voici d'autres embarras qui ſe trouvent à diſtinguer les droits qui lui appartiennent comme Protecteur du Corps miſtique.

Dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, où l'Egliſe étant encore dans le berceau, elle avoit, comme j'ai dit, *la foibleſſe & la ſimplicité des enfans* pour les choſes extérieures & temporelles, quoique dans les choſes intérieures & ſpirituelles elle eût une force & une ſageſſe achevée, il étoit facile de connoître les occaſions où elle avoit beſoin de la Protection des Rois ; car dans ces occaſions elle étoit obligée d'avoir recours à leur Puiſſance, & par-là elle découvroit elle-même ſes beſoins.

Mais comme dans la ſuite des temps elle eſt parvenue, non pas à une plus grande ſageſſe ni à une plus grande perfection intérieure & ſpirituelle que celle qu'elle avoit alors, mais qu'elle a acquis plus de force & de puiſſance temporelle, il eſt auſſi arrivé quelquefois que ceux qui la gouvernoient, ont cru non-ſeulement qu'elle n'avoit pas beſoin de la Protection des Rois, mais que les Rois étoient ſous la leur, & que la Puiſſance Spirituelle étoit la diſpenſatrice des Royaumes mêmes.

D'autre part il peut auſſi s'être trouvé des Princes, qui, prétendant que l'Egliſe avoit beſoin de leur miniſtere en toute occaſion, ont voulu ſe mêler de tout, & lui faire de leur droit de Protection une eſpéce de ſervitude.

Ces deux extrêmités qui ſont ſans doute également injuſtes, ſont donc la cauſe de tout le deſordre.

Or il me ſemble qu'il y a un tempérament naturel à tout cela, & des principes capables, lorſqu'ils ſeront bien conçus, de ſervir de déciſion à toutes ces difficultés : car nous ne voyons que de deux ſortes de différends à accommoder.

Le premier, à cauſe des droits que la Puiſſance Temporelle a touchant la conduite de l'Egliſe en qualité de Magiſtrat politique.

Le ſecond, à cauſe des droits qu'elle y a en vertu de ſon droit de Protection.

Pour régler la premiere ſorte de ces différends, qui naît de ce que les intérêts du Corps miſtique

& du Corps politique ſe trouvent ſouvent mêlés, il faut ſeulement conſidérer que ces intérêts ou tendent à même fin, ou tendent à des fins diverſes & oppoſées.

Si leurs intérêts tendent à même fin, les Loix des deux Puiſſances doivent s'accorder parfaitement ; ſoit qu'elles les faſſent de concert, & conjointement comme il eſt à ſouhaiter ; ſoit qu'elles les faſſent ſéparément, & que chacun établiſſe les ſiennes dans ſon reſſort comme elles le peuvent.

La raiſon en eſt que le Prince Séculier, étant obligé par ſon droit de Protection à maintenir les Loix de l'Egliſe, il n'en fera ſans doute jamais qui ne tendent à l'exécution de celles-là, tant qu'il n'y ſera pas entrainé par un intérêt contraire.

Si leurs intérêts ſont oppoſés, l'accommodement en eſt moins facile : néanmoins voici à-peu-près ce qu'il me ſouvient d'en avoir écrit ailleurs, & ce que j'ai tiré de Saint Auguſtin en quelqu'endroit de ſes Ouvrages.

Au traité de l'âge des Vœux.

Ou il s'agit d'une choſe de néceſſité à Salut, ou il s'agit d'une choſe qui n'eſt point de néceſſité à Salut.

J'appelle de néceſſité à Salut, tout ce qui eſt de commandement divin & de Foi.

Tout ce qui n'eſt point de commandement divin ni de Foi, mais qui tend ſeulement à une perfection plus grande, je le conſidére comme n'étant point de néceſſité à Salut.

S'il s'agit donc d'une choſe de néceſſité au Salut, il n'y a point à balancer : point d'intérêt,

point de Loi d'Etat qui puiſſe entrer en comparaiſon avec la néceſſité du Salut qui, comparé à tout le reſte, eſt l'unique néceſſité.

Mais s'il s'agit d'une choſe qui ne ſoit pas de néceſſité au Salut, & qui tende ſeulement à une plus grande perfection, il faut qu'elle céde aux Loix & aux néceſſités de l'Etat.

Pourquoi cela ? Parce que tout ce qui n'eſt point de néceſſité au Salut, mais qui eſt ſeulement d'une plus grande perfection, n'eſt point de l'exprès commandement de Dieu, & eſt ſeulement un conſeil.

Au contraire les Loix de l'Etat ſont de l'exprès commandement de Dieu, qui nous ordonne d'obéir aux Princes, & elles ſont par conſéquent d'obligation pour le Salut même.

Donc les Loix de l'Etat, c'eſt-à-dire, toutes les Loix que le Prince eſt obligé de faire pour les beſoins de ſon Royaume, & qui ne ſont point contraires aux Commandemens de Dieu, ſont préférables à celles qui ne tendent qu'à une ſimple perfection.

Et de-là je tire cette conſéquence, que ſi l'Egliſe ordonne une choſe qui ſoit de néceſſité au Salut, encore qu'elle bleſſe l'intérêt temporel de l'Etat, le Roi ne peut pas faire une Loi contraire à celle de l'Egliſe, il eſt obligé de la recevoir avec reſpect, & de l'exécuter avec ſoumiſſion.

Mais ſi c'eſt une Loi qui ne faſſe que tendre à une plus grande perfection, & qui cependant bleſſe notablement l'intérêt de l'Etat, il eſt dans la liberté & du devoir même du Magiſtrat poli-

tique de la rejetter, ſuppoſant, comme j'ai dit, qu'elle bleſſe l'Etat notablement ; c'eſt-à-dire, qu'elle lui faſſe beaucoup plus de préjudice qu'elle n'apporte d'utilité à l'Egliſe : car en des choſes qui ſeroient égales, ou même qui ne ſeroient pas beaucoup proportionnées, il n'y a perſonne qui puiſſe douter que les intérêts de l'homme ne doivent infiniment céder aux intérêts de Dieu, pour ainſi dire.

Eclairciſſons ceci par des exemples.

Il eſt de néceſſité au Salut, généralement parlant, que la Doctrine de l'Egliſe ſoit annoncée : donc quand il ſe pourroit faire qu'il allât du Salut de tout l'Etat, d'empêcher que l'Evangile ne fût prêché, le Prince Séculier ne le pourroit pas faire légitimement.

Mais il n'eſt pas de néceſſité abſolue que l'Evangile ſoit prêché par un tel Prédicateur, dans un tel lieu & à telle heure: cependant il ſe peut faire que l'Etat ait un notable intérêt d'empêcher que ce Prédicateur ne prêche pas, parce que c'eſt peut-être un ſéditieux; qu'il ne prêche pas dans un tel Quartier, parce que c'eſt le Quartier des Hérétiques, où cela pourroit exciter une rumeur: enfin qu'il ne prêche pas à une telle heure, parce qu'il eſt important au Public qu'à cette heure-là le Peuple ne ſoit pas diſtrait de ſon travail.

Peut-on douter que dans ces rencontres, s'agiſſant d'une choſe très-importantes à l'Etat, le Roi n'ait le pouvoir de régler le choix de cette perſonne, ainſi que le lieu & le temps de cette Prédication?

Autre exemple. Il eſt de néceſſité au Salut, qu'il y ait des Prêtres pour l'exercice de notre Religion ; donc quand il iroit de l'intérêt de l'Etat d'abolir le Sacerdoce dans le Royaume, le Roi ne le pourroit pas faire légitimement.

Mais il n'eſt pas de néceſſité au Salut qu'un tel ou un tel ſoit Prêtre ; cependant il peut être d'une très-grande importance à l'Etat, de ne pas ſouffrir que ce tel ou ce tel ſe faſſe Prêtre, d'autant, par exemple, que ce peut être ou un Eſclave qui veut par-là ſe ſouſtraire à ſon Maître, ou un Vaſſal à ſon Seigneur de Fief, ou un Débiteur à ſon Créancier, ou même un Sujet au ſervice qu'il doit à ſon Roi. Peut-on douter qu'en de pareilles occaſions le Magiſtrat politique n'ait droit

d'empêcher ce particulier de ſe faire Prêtre, ſuppoſant, comme j'ai dit, qu'il ſoit beaucoup plus préjudiciable au bien public, qu'il n'eſt utile à l'Egliſe de le lui permettre.

Leg. 4. cod. de Ep. Leg. 12. Ibid. Extravag. de Ordin.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que la Loi civile & canonique l'a ainſi décidé, & que les Canons des Apôtres, parlant de la néceſſité d'empêcher les Eſclaves, entr'autres, de ſe faire promouvoir aux Ordres ſans le conſentement de leurs Maîtres, n'en rendent pas d'autre raiſon que le préjudice qu'en ſouffre l'Etat par la ruine des Maiſons particulieres, & le bouleverſement des Familles. Tant il eſt vrai que dans les choſes qui ne ſont point de néceſſité à Salut, l'intérêt public l'emporte ſur tout le reſte.

Mais auſſi, n'eſt-ce pas en cela

que gît la difficulté? Et je ne doute pas que tout le monde ne demeure d'accord, de ce que je viens de dire qu'en ce qui n'eſt point d'exprès commandement de Dieu ni de néceſſité abſolue au Salut, ſi l'intérêt de l'Etat ſe trouve oppoſé à celui de l'Egliſe, enſorte néanmoins qu'il y aille peu de celui de l'Egliſe, & beaucoup de celui de l'Etat, celui-ci ne doive prévaloir, quand il n'y auroit autre choſe, ſinon que l'Egliſe tenant elle-même le premier rang de l'Etat, elle a le premier intérêt à la conſervation de la République.

La difficulté ne conſiſte donc qu'à ſçavoir qui ſera Juge de cet intérêt, & à laquelle des deux parties il appartiendra de décider dans ces occaſions de l'importance, & de la proportion des

beſoins de l'Etat & de l'Egliſe.

Car ſi c'eſt au Prince, il ſemble que vous le rendiez maître indirectement de tous les intérêts de l'Egliſe; ſi c'eſt auſſi à la Puiſſance Spirituelle, vous la faites maîtreſſe de tout le Temporel des Monarchies, parce qu'elle n'aura qu'à dire qu'il y va de l'intérêt de l'Egliſe & du Salut des ames, pour faire paſſer tout ce qu'elle voudra établir.

N'eſt-ce pas ſous ce prétexte que ſous la troiſiéme Race de nos Rois, quelques Papes ſe mirent, ou peu s'en faut, en poſſeſſion de diſpoſer de tous les Royaumes de la Chrétienté, & de les ôter aux Princes qui n'avoient pas pour eux la complaiſance qu'ils deſiroient? Ces Papes faiſoient entendre aux Peuples qu'il étoit de leur Salut de ne pas obéir aux

Rois, & fulminant leurs cenſures & leurs excommunications ſur ce fondement, ils ne feignoient point d'entreprendre de les délier du ſerment de fidélité que les Sujets doivent à leur Prince.

Ce fut ainſi que raiſonna Boniface VIII. lorſqu'il voulut enjoindre à Philippe le Bel de poſer les armes en faveur du Roi d'Angleterre.

Il s'agit de la Paix & de la Concorde entre les Princes Chrétiens, diſoient ſes Agens; il s'agit du précepte de la Charité le plus important de tout le Chriſtianiſme: qu'y a-t-il qui regarde plus le Salut des ames, qu'une guerre juſte ou injuſte? Il y va donc de l'intérêt de l'Egliſe, & c'eſt au Pape, qui en eſt le Chef, à juger cet intérêt, & au Roi de lui

obéir avec ſoumiſſion.

Voilà comme ils raiſonnoient, & l'on peut juger quelle eſt la conſéquence de ce raiſonnement, & quelles en ſeroient les ſuites, s'il étoit vrai que par-tout où l'intérêt ſpirituel ſe trouve mêlé, les Papes euſſent le droit de décider de l'intérêt de l'Etat.

Ce ſeroit ſans doute détrôner les Rois, & donner toutes les Souverainetés temporelles aux Papes ; parce que je poſe en fait qu'il ne ſe peut imaginer intérêt d'Etat ſi temporel, qu'il ne s'y trouve du ſpirituel mêlé indirectement.

Quel tempérament ſuivrons-nous donc dans ces occaſions ? Car il faut que quelqu'un en décide ; & comme il n'y a point de Puiſſance humaine au-deſſus de ces deux Puiſſances, il faut de

de néceſſité que ce ſoit l'une ou l'autre, ou toutes deux enſemble qui en jugent.

Que ce ſoit toutes les deux enſemble, cela ſeroit certes bien à ſouhaiter ; mais le moyen qu'elles s'accordent quand leurs intérêts ſont oppoſés.

Or pour expliquer en un mot ce que j'en crois, non pas ſur mon propre raiſonnement, mais ſur les déciſions de l'Egliſe même, j'oſe dire que dans toutes les choſes mixtes, c'eſt-à-dire, où l'Egliſe & l'Etat prennent intérêt, mais dans leſquelles il ne s'agit point de la Foi, le Magiſtrat politique eſt l'arbitre ſouverain de l'intérêt de l'Etat, & que c'eſt à lui de juger, ſi la néceſſité de ſon Etat eſt telle, qu'elle doive prévaloir ou céder aux beſoins & à l'intérêt de l'Egliſe : ma raiſon

eſt que de même qu'en tout ce qui eſt de la Foi, l'Etat eſt ſubordonné à l'Egliſe, de même en tout ce qui n'eſt pas de la Foi, l'Egliſe eſt ſubordonnée à l'Etat.

Car Dieu n'a établi que deux ſortes d'Ordres dans le monde, l'Ordre naturel & l'Ordre ſurnaturel ; l'Ordre naturel eſt pour toutes les choſes naturelles & humaines, l'Ordre ſurnaturel eſt pour toutes les choſes ſurnaturelles & divines.

Dans l'Ordre ſurnaturel, il eſt indubitable que Dieu a établi ſon Egliſe au-deſſus de tous les Etats ; mais comme nous venons de dire que l'Ordre ſurnaturel n'eſt que pour les choſes ſurnaturelles & divines, cet Ordre ne concerne que les choſes de Foi. Car il n'y a que cela de ſurnaturel, hors la Foi tout le reſte eſt

naturel & humain ; il faut donc ſuivre l'Ordre naturel dans le reſte : quel eſt cet Ordre ? C'eſt que le membre obéiſſe au Chef, je veux dire que l'Egliſe qui eſt un membre de l'Etat s'aſſujetiſſe aux Loix du Magiſtrat politique qui eſt le Chef de l'Etat.

Et de fait, ne ſeroit-il pas contraire à la juſtice de Dieu, d'avoir rendu les Princes reſponſables de la conduite de leurs Etats, & qu'il ne leur eût pas laiſſé la liberté d'ordonner toutes les choſes néceſſaires à leur conſervation, lorſqu'elles ne ſont pas contraires à ſes Commandemens ?

Quel deſordre ne ſeroit-ce point, par exemple, ſi un Prince étant obligé de prendre les armes pour ſoutenir les intérêts de ſon Etat, la Puiſſance Spirituelle, ſous prétexte de l'intérêt que l'E-

gliſe peut trouver à la paix & à la tranquillité des Peuples, avoit droit d'enjoindre aux Rois de mettre les armes bas, de fulminer des excommunications contr'eux, de mettre leurs Royaumes en interdit, & de défendre à leurs Sujets de leur prêter les ſecours que des Sujets doivent naturellement à leurs Souverains ?

Je ſçais bien que la Puiſſance Spirituelle, étant auſſi reſponſable à Dieu du ſalut des ames, il ne ſeroit pas juſte de lui ôter la liberté d'agir, pour s'oppoſer à ce qui pourroit être contraire à leur ſalut ; mais il y a deux manieres d'agir, l'une de Souverain, & l'autre de Médiateur.

Le Souverain agit par commandement, par menaces & par châtiment.

Le Médiateur agit par remon-

trances, par exhortations & par prieres.

L'Egliſe eſt-elle obligée d'uſer de ces deux voyes pour le ſalut des Peuples? Nullement. Il y a des cas où elle eſt obligée d'agir en Souveraine: il y en a d'autres où elle ne peut agir qu'en Médiatrice. Elle doit agir en Souveraine dans les choſes de la Foi, parce que dans ces choſes elle eſt Souveraine, & qu'elle doit agir en Souveraine en toutes les choſes où Dieu lui a donné la Souveraineté.

Hors les choſes de la Foi, elle ne peut agir qu'en Médiatrice, parce que dans ces choſes elle n'eſt pas Souveraine, mais ſoumiſe, & que ce ſeroit une uſurpation qu'elle feroit ſur le droit des Rois.

Que les Miniſtres de l'Egliſe

uſent donc de remontrances, d'exhortations & de prieres envers les Rois dans les choſes mixtes, où ne s'agiſſant point de la Foi, l'intérêt de l'Egliſe ſe trouve pourtant mêlé avec celui de l'Etat, cela eſt de leur devoir; mais il eſt alors de celui des Rois d'en décider ſouverainement: & ſi on me dit que peut-être les Princes n'uſeront pas bien de leur Autorité dans ces occaſions, qu'un Prince injuſte ne manquera jamais de préférer un léger intérêt de ſon Etat à celui de l'Egliſe, & que ce ſera enfin le laiſſer dans la liberté de troubler l'ordre de la diſcipline eccléſiaſtique, je répons que lorſque Dieu a donné le pouvoir ſouverain aux Rois, il a bien ſçu qu'ils en pouvoient abuſer, qu'il n'a pas laiſſé néanmoins de le leur donner, &

qu'il l'a ainſi voulu, afin qu'ils lui en rendiſſent raiſon à lui-même; c'eſt ce que nous avons vû que Gregoire de Tours répondit à Chilperic dans une occaſion qui peut avoir quelque rapport à celle-ci : *Sire, ſi nous manquons, vous nous jugez; ſi vous manquez, qui vous jugera, ſinon celui qui eſt la ſouveraine Juſtice?* Troiſiéme Diſſert. de la premiere partie.

C'eſt donc aux Rois de péſer avec déſintéreſſement les intérêts de l'Egliſe, à ſe juger eux-mêmes là-deſſus, & à ſe ſouvenir que ne pouvant être jugés par aucune autre Puiſſance humaine, en ce qui concerne le gouvernement de leur Etat, ils rendront compte à Dieu du bon ou du mauvais uſage qu'ils auront fait de celle qu'il leur a donnée.

Yves de Chartres le dit admirablement bien dans une de ſes

Ep. 171. Epitres : *La diſpenſation des choſes temporelles*, dit-il, *eſt donnée aux Rois. S'ils abuſent quelquefois de leur Puiſſance, il ne nous appartient pas de les irriter par des corrections trop ſévéres : mais s'ils ne ſe rendent pas à nos avis, c'eſt à Dieu qu'il en faut réſerver le jugement : & moins ils dépendent des avertiſſemens que nous leur donnons de la part de Dieu, plus ils ſeront ſevérement punis devant ſon Tribunal. C'eſt pourquoi*, ajoute ce grand Evêque, *il y a dans les Capitulaires, que ſi le Prince reçoit dans les bonnes graces ou à ſa table un excommunié, les Prêtres ni ſes Peuples ne feront point de difficulté de le recevoir à leur communion.*

Cependant qu'y a-t-il de plus ſpirituel que l'excommunication, & comment ſe peut-on imaginer

que le Roi ait la Puiſſance d'en abſoudre ? Mais ce n'eſt pas auſſi qu'il ait la Puiſſance d'en abſoudre, mais c'eſt que dans un Etat chrétien, l'excommunication ne peut pas retrancher l'homme de la communion avec les Fidéles, qu'elle ne le retranche en même temps de la ſociété civile. C'eſt un de ces Actes mixtes, où le Corps politique & miſtique de l'Egliſe ſont intéreſſés tout-à-la-fois. Or comme cette ſéparation qui ſe fait par l'excommunication, n'eſt pas une choſe de commandement abſolument néceſſaire au ſalut, que ce n'eſt qu'un de ces Actes de diſcipline qui tendent à une plus grande perfection, & qu'au contraire il peut être d'une très-grande importance au gouvernement de l'Etat, qu'un tel homme, quoiqu'ex-

communié, ſoit admis à la participation de la ſociété civile, d'autant, par exemple, que c'eſt un ſujet fidéle & intelligent, dont le Roi a beſoin dans ſes Conſeils. C'eſt pour cela que les Loix ont décidé, ſuivant nos principes, qu'en ce cas-là le Roi pouvoit communiquer avec un excommunié, & par ſa communication le faire rentrer dans la communion de l'Egliſe, non pas qu'il le puiſſe impunément à l'égard de Dieu, s'il n'en a une cauſe très-légitime; mais le Prince eſt juge de l'importance & de la néceſſité de cette cauſe devant les hommes, à la charge d'en répondre à Dieu ſeul.

Voilà donc, ce me ſemble, les principes généraux de l'accommodement de la Puiſſance Temporelle, avec la Puiſſance Spiri-

tuelle dans la conduite de l'Egliſe conſidérée comme Corps politique, & comme Corps miſtique tout enſemble. Voyons à préſent ceux qui concernent la conduite de l'Egliſe conſidérée comme Corps miſtique ſeulement, où nous avons dit que ce Magiſtrat politique n'a de droit qu'en qualité de Protecteur.

J'en prendrai la déciſion de l'Egliſe même, & qui plus eſt de ce même Canon du Décret de Gratien, que j'ai remarqué tantôt touchant le droit de Protection de nos Rois.

Mais parce que tous les termes en ſont importans, rapportons-les mot à mot: peut-être y trouvera-t-on des choſes ſur leſquelles on n'a pas juſqu'à préſent fait aſſez de reflexion.

Les Princes du ſiécle, c'eſt-à-

dire, les Magiſtrats politiques, cela eſt clair, *tiennent quelquefois le premier rang dans l'Egliſe.* Ce droit n'a donc pas ſon exercice dans toutes ſortes d'occaſions, comme nous l'avons déja obſervé, c'eſt ſeulement quelquefois. Mais quand ? Nous le verrons dans la ſûite. *Au-dedans de l'Egliſe*, comment accorder cela, avec ce que l'on dit d'ordinaire que les Rois n'ont que la Police extérieure de l'Egliſe, & avec ce que diſoit l'Empereur Conſtantin, *qu'il n'étoit Evêque qu'au-dehors de l'Egliſe & non pas au-dedans ?*

Obſervons qu'une choſe peut être appellée extérieure à l'égard de l'Egliſe en trois manieres. Elle eſt ou extérieure, par rapport à cet intérieur de l'Egliſe, que l'on appelle le Sanctuaire dans lequel

eſt renfermée la doctrine des Myſteres & des Sacremens, & en un mot le Tréſor des choſes ſacrées, ou extérieure par rapport au For & au Tribunal intérieur, ou extérieure enfin, par rapport à l'Egliſe en général, ſoit priſe matériellement pour les Temples, ou priſe miſtiquement pour l'Aſſemblée des Fidéles.

Au premier & ſecond ſens, le Magiſtrat politique n'a d'Autorité que dans l'extérieure de l'Egliſe ; cela eſt certain. Ainſi nous avons vû que parmi les Juifs, Ozias, ayant voulu entrer dans le Sanctuaire pour offrir des parfums, il en fut puni ſur le champ, de même qu'Oza pour avoir voulu toucher l'Arche, car il n'eſt pas permis aux laïques de toucher aux choſes ſacrées, non plus que d'exercer le pouvoir des Clefs

dans l'intérieur des conſciences ; mais c'eſt au dernier ſens que notre Décret veut dire *qu'ils tiennent quelquefois le premier rang dans l'Egliſe.* Ce qui arrive, comme nous allons voir, dans l'exercice du droit de Protection.

Notre texte paſſe plus loin ; il dit, *le premier rang de la Puiſſance qu'ils ont acquiſe*, d'où je conclus que ce droit, quoique de devoir & d'obligation au Roi, eſt pourtant un droit de Souveraineté : car qu'eſt-ce que la Puiſſance qu'ils ont acquiſe, ſinon l'Autorité Souveraine, de ſorte que tout ce qu'ils font dans l'exercice de leur droit de Garde & de Protection, ils le font indépendamment de toute Puiſſance humaine : car ſi une Puiſſance ſupérieure avoit droit de réſiſter, & de contredire à ce qu'ils font,

ils ne tiendroient pas dans l'Egliſe le premier rang de la Puiſſance qu'ils ont acquiſe ; puiſque la Puiſſance qu'ils ont acquiſe eſt indépendante, & que, comme dit la Loi, nous n'appellons premier que ce qui n'eſt précédé d'aucun autre.

Mais y a-t-il donc deux Chefs dans l'Egliſe conſidérée comme Corps miſtique ? Nullement. L'Egliſe miſtique n'a qu'un Corps : elle ne peut donc avoir qu'un ſeul Chef ; mais outre ce Chef, elle a un Protecteur. La différence qu'il y a entr'eux, eſt que le Chef a une Souveraineté perpétuelle dans l'Egliſe : le Protecteur ne l'a, comme nous venons de dire, que *quelquefois*. Le Chef la gouverne par des Loix qu'il tient immédiatement de Dieu. Le Protecteur fait les ſiennes ſur

le modéle de celles du Chef. Le Chef commande pour ſe faire obéïr, le Protecteur pour faire qu'on obéiſſe au Chef. Ce n'eſt pas ſon Autorité propre, ce n'eſt que celle de la Puiſſance Spirituelle qu'il a en vûe, & c'eſt juſtement ce que nous allons voir, que notre Décret exprime par les termes ſuivans : *Afin de munir par cette Puiſſance la diſcipline eccléſiaſtique*, remarquons qu'il ne dit pas la doctrine, mais *la diſcipline eccléſiaſtique*.

Pour l'intelligence de quoi, il faut obſerver qu'il y a deux choſes par leſquelles toute l'Egliſe ſe conduit, la doctrine & la diſcipline eccléſiaſtique.

La doctrine eſt la ſcience des choſes divines : c'eſt la bouſſole du Vaiſſeau ſacré ; c'eſt le flambeau qui éclaire toute l'Egliſe.

Il y en a de deux ſortes, d'écrite & non écrite : l'écrite conſiſte dans les Saintes Ecritures ; la non écrite dans la Tradition des Peres : l'une & l'autre ſont d'inſtitution divine, c'eſt pourquoi elles ne relevent point de l'Autorité des hommes, & ils n'y peuvent rien ajouter.

La diſcipline eſt l'art de diſpenſer & d'adminiſtrer la doctrine, & généralement toutes les choſes eccléſiaſtiques. Celle-ci eſt de l'inſtitution humaine, & conſiſte dans les Loix & les Canons, par leſquels la prudence des hommes a pourvu aux néceſſités de l'Egliſe.

Or notre Canon ne dit pas que les Princes puiſſent faire cette diſcipline ; parce que la faire, c'eſt lui donner l'être & le commencement : c'eſt en faire des

Loix primitives, eſſentielles & fondamentales, comme d'inventer un culte, d'établir de nouvelles cérémonies, d'enjoindre une nouvelle maniere de prier; tout cela n'appartient qu'à la Puiſſance Spirituelle; mais il dit qu'ils la peuvent *munir*, c'eſt-à-dire, que les Loix eſſentielles & fondamentales de la diſcipline, étant faites, le Roi comme Protecteur peut ſuppléer à ce qui y manque, au défaut de la Puiſſance Spirituelle; & il parle de la diſcipline & non de la doctrine, parce que les Rois peuvent bien ſuppléer à la diſcipline, mais non à la doctrine ſur laquelle ils n'ont aucun droit.

ppléer, d'autant que
mê- erme que no-
s : *Les Puiſ-*
co , *ne ſeroient*

pas néceſſaires au-dedans de l'Egliſe, ſi ce n'étoit pour y ſuppléer par la terreur de la diſcipline, ce que le Prêtre ne peut faire par la parole de la doctrine. Ces paroles ſont encore merveilleuſes pour l'éclairciſſement de notre ſujet; car voilà le partage entre le Chef & le Protecteur de l'Egliſe miſtique, admirablement bien expliqué.

Le Prêtre a la parole de la doctrine, & le Protecteur la terreur de la diſcipline: mais qu'eſt-ce que la terreur de la diſcipline? Car il ſembleroit d'abord que ce Canon ne donnât que la doctrine de l'Egliſe en partage aux Prêtres, & qu'il donnât la diſcipline eccléſiaſtique toute entiere aux Princes. Cependant il n'en eſt pas ainſi, & il eſt certain qu'il ne partage entr'eux que ce qui eſt de diſcipline.

Disons qu'il y a de deux sortes de disciplines, l'une qui s'exerce par la parole, l'autre qui se soutient par la terreur : expliquons cela plus amplement ; car c'est un des points le plus important de notre matiere.

Quoique la doctrine & la discipline ecclésiastique soient deux choses entierement différentes, néanmoins il y a ce rapport entre elles, que la doctrine ne peut être administrée que par le moyen de la discipline, & que la discipline ne peut agir sûrement qu'à la faveur & à l'aide de la doctrine : car comme la bousole seroit inutile dans un Vaisseau sans l'art qui apprend à s'en servir, de même l'art seroit aveugle dans la conduite du même Vaisseau, s'il n'avoit la bousole pour se régler.

Or la doctrine eſt la bouſſole du Vaiſſeau ſacré de l'Egliſe, & la diſcipline eſt l'art de ſe ſervir de cette bouſſole ; c'eſt pourquoi la doctrine & la diſcipline ſe trouvent également néceſſaires pour la conduite de ce Vaiſſeau.

Mais l'art du Pilote ſeroit inutile, ſans la parole par laquelle il explique ce qui eſt à faire aux perſonnes deſtinées pour le ſervice du Navire, & ſans la crainte néceſſaire pour faire que le Pilote ſoit obéi, & contenir tant les Officiers que les Matelots dans leur devoir.

De même encore l'Egliſe a beſoin pour être conduite, de la parole de ſes Miniſtres, afin d'expliquer ſes intentions, & de la Puiſſance des Princes pour faire obéir, & pour contenir dans le

devoir tous ceux qui ſervent au gouvernement de ce Vaiſſeau ſacré, & c'eſt-là ce que notre Canon appelle la terreur de la diſcipline.

Car combien y a-t-il de rencontres où la ſcience du Pilote périroit avec lui, s'il n'avoit d'autres ſecours que la parole, non-ſeulement pour ſe faire obéir par ceux auxquels il doit commander, mais encore pour ſe défendre de tous les dangers de la mer.

Si les hommes pratiquoient le conſeil que Dieu leur a donné, de ne craindre pas tant ceux qui peuvent tuer le corps que ceux qui peuvent tuer l'ame, la doctrine de la parole ſuffiroit dans la conduite de l'Egliſe. Mais d'autant qu'il en eſt tout au contraire, & que par une dépravation de l'eſprit humain on craint

plus ceux qui peuvent tuer le corps que ceux qui peuvent tuer l'ame, de-là vient que la parole des Miniſtres eccléſiaſtiques eſt ſouvent impuiſſante pour maintenir la diſcipline de l'Egliſe, & qu'il y faut joindre la Puiſſance & l'Autorité des Rois.

Or parce que la parole eſt l'inſtrument & l'organe naturel de la doctrine, & que le Fils de Dieu, ſur le modéle duquel la Puiſſance Spirituelle doit agir, n'a gouverné ſon Egliſe que par la parole de ſa doctrine; de-là vient auſſi que le Concile appelle l'Autorité des Prêtres dans la diſcipline eccléſiaſtique, *la parole de la doctrine*, & que les Apôtres diſent aux Actes, dans ce même ſens, qu'ils ſont appellés au miniſtère de la parole: au contraire, on appelle terreur de la diſcipline

celle qui appartient aux Rois ; parce qu'elle ne leur appartient que pour intimider par leur Puiſſance, ceux qui n'obéiſſent pas à la parole.

Cela ſuppoſé, je crois que voilà le partage des deux Puiſſances dans la conduite du Corps miſtique de l'Egliſe aſſez nettement expliqué.

Toute cette partie de la diſcipline qui dépend de la doctrine, & qui ſe peut maintenir & exécuter par la parole, appartient aux Prêtres ; mais tout ce qui eſt indépendant de la doctrine, ou qui en étant dépendant, ne peut être exécuté ni maintenu par la parole, doit être ſuppléé par la terreur de la diſcipline, c'eſt-à-dire, par l'Autorité ſéculiere, qui étant la diſpenſatrice des peines temporelles, a l'avantage de donner

ner la crainte & la terreur aux impies.

J'ai pourtant une choſe à y ajouter, c'eſt que quand notre texte dit ce que le Prêtre ne peut, c'eſt-à-dire, *ce qu'il ne peut*, ſoit par un défaut de puiſſance, ſoit par un défaut de volonté; & c'eſt ce que nous concevrons aiſément par les dernieres paroles de notre texte, où nous voyons que le Protecteur de l'Egliſe doit ſuppléer en quatre occaſions, & en quatre manieres, au défaut de la Puiſſance Spirituelle.

La premiere, eſt que *ſi ceux qui ſont dans l'Egliſe*, notre texte n'en excepte aucun, *agiſſent contre la Foi & la diſcipline de l'Egliſe, ils en ſeront punis par la ſévérité des Rois qui impoſent ſur la tête des ſuperbes, le joug de cette diſcipline que l'humilité*

de l'Egliſe ne lui permet pas d'exercer.

Et de-là vient que nous avons vû dans la premiere partie de ce Traité, tant d'exemples de la connoiſſance que les Empereurs ont priſe des choſes de la Foi, non pas pour la réformer, comme vouloit faire Chilperic, car cela ne leur appartient pas, mais pour la défendre & pour en punir les infracteurs.

De-là vient que nous en avons vû quelques-uns, comme Conſtantin & Childebert, demander compte de leur Foi, non-ſeulement à des particuliers, mais à des Evêques & à des Papes mêmes, lorſqu'elle leur a été juſtement ſuſpecte.

De-là vient que nous avons vû Charles VI. ſe ſouſtraire de l'obéiſſance d'un mauvais Pape; &

de-là viennent enfin tant de Loix que nos Princes ont faites pour la punition des Hérétiques, des mauvais Prêtres & des mauvais Evêques.

La ſeconde, que ſi l'on n'a pas le reſpect que l'on doit avoir pour les ordres de l'Egliſe, le Prince les fortifie des ſiens, afin, dit notre texte, *de leur comuniquer la force & la vertu de l'Autorité Royale.*

De-là vient encore que nous avons vû tant d'Ordonnances des Empereurs & des Rois, touchant les déciſions les plus importantes de la Foi, & qu'ils ont ſouvent fait paſſer les déciſions des Conciles par l'Autorité de leurs Edits : car ce n'eſt pas qu'ils ayent en cela prétendu décider de la Foi, ce n'a été que pour donner force & autorité à l'É-

gliſe pour la diſpenſation de ſa doctrine.

La troiſiéme, *qu'ils veillent à la conſervation de la paix dans l'Egliſe lorſqu'elle eſt troublée.*

La quatriéme, que ſi la diſcipline eſt négligée, ils en empêchent le relâchement : car, comme dit notre Canon, *ſoit que la paix & la diſcipline ſoient augmentées, ſoit qu'elles ſouffrent du relâchement, c'eſt au Prince d'en rendre compte.*

De ces deux derniers points viennent les ſommations & les inſtances que nos Rois ont faites aſſez ſouvent, comme nous avons vû, tantôt aux Evêques & tantôt aux Papes, d'aſſembler des Conciles ou Provinciaux, ou Nationaux, ou Œcuméniques, pour aviſer à la paix & à la diſcipline de l'Egliſe : de-là ceux qu'ils ont

convoqués eux-mêmes au refus des Pontifes ; de-là enfin tant de Loix, par leſquelles ils ont ſuppléé à l'impuiſſance, à la négligence, & quelquefois à la malice même des Prélats ; & généralement tout ce qu'ils ont fait & ordonné pour réveiller les ſoins & pourvoir à la contumace des Eccléſiaſtiques.

Voilà les quatre effets de la Protection du Roi au-dedans de l'Egliſe ; il y punit ceux qui l'attaquent ; il la fait reſpecter par ceux qui la mépriſent ; il y maintient la paix ; & il y empêche les relâchemens de la diſcipline.

Enfin pour conclure, & pour reprendre tout ce que j'ai dit en peu de mots, j'ai tantôt comparé l'Egliſe à un Vaiſſeau, & les Peres l'ont fait il y a long-temps. L'Empereur Bazile diſoit même Saint Ambroiſe.

que l'Egliſe étoit un Vaiſſeau, dont Dieu lui avoit confié le gouvernail.

Mais cette comparaiſon en effet étant bien priſe, me ſemble la plus excellente idée que l'on puiſſe donner du partage de l'Autorité qu'ont les deux Puiſſances dans le gouvernement de l'Egliſe.

L'Egliſe ſans doute eſt un Navire de voyageur, que Dieu qui en eſt le ſouverain Maître, a commis à la conduite d'un Pilote & d'un Capitaine : d'un Pilote pour préſider à la navigation, & d'un Capitaine pour veiller à la ſureté & à la défenſe du Navire.

Tandis qu'il n'eſt queſtion que de combattre les vents & la mer, que les Matelots obéiſſent à la voix & à la parole du Pilote : tandis que le Pilote fait bien ſon devoir lui-même, qu'il ne paroît

point d'ennemi au-dehors, & qu'il n'y a point de tumulte & de ſédition à craindre au-dedans: tandis que s'il y a quelque diſpute, elle ne concerne que le fait & la ſcience du Pilote, & que ſa parole & ſon autorité ſuffiſent pour l'appaiſer, alors le Capitaine ſe doit contenter de veiller ſur ſes Soldats; & quant au reſte, il doit s'abandonner, comme les autres, à la conduite du Pilote.

Mais paroît-il quelques adverſaires au-dehors, y a-t'il quelque rumeur à craindre au-dedans? Les Matelots ou le Pilote lui-même, prévariquent-ils, ou ſe relâchent-ils de leur devoir? Alors le Capitaine a la terreur de la diſcipline en main pour remédier à tout.

C'eſt à lui de défendre le Vaiſſeau des ennemis du dehors, de faire au-dedans qu'on obéiſſe au

Pilote; que la paix & la discipline soient conservées; & d'empêcher enfin que ceux qui doivent agir, & que le Pilote même ne se relâchent.

Voilà ce me semble une idée très-naturelle du partage de la conduite générale de l'Eglise entre les deux Puissances : vérifions-la maintenant en détail sur ce principe, & tout ensemble sur les exemples que nous en avons vûs dans la premiere partie.

SECONDE DISSERTATION

DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité du Roi, touchant l'Adminiſtration de la Foi.

JE ne vois que quatre choſes à adminiſtrer dans l'Egliſe, auxquelles on peut dire, que tout le reſte aboutit : la Doctrine, le Culte, les Miniſtres, & les Biens de l'Egliſe.

La Doctrine, qui nous apprend qu'il y a un Dieu, ce qu'il eſt, & ce que nous lui devons.

Le Culte, par lequel nous lui rendons ce que la Doctrine nous enſeigne de notre devoir.

Les Miniſtres, par l'entremiſe deſquels nous ſommes inſtruits de la Doctrine, & exerçons ce qu'il y a de plus ſacré dans ce Culte.

Enfin, les Biens qui ſont deſtinés à la nourriture des Miniſtres & des Pauvres.

A conſidérer la Doctrine de l'Egliſe en ſoi, il eſt certain, comme j'ai dit ci-deſſus, qu'elle eſt indépendante de l'Autorité des Rois; mais il n'en eſt pas de même, à la conſidérer dans l'exercice de ſon adminiſtration.

Pour déduire ceci avec quelque ordre, il eſt néceſſaire d'obſerver que la Doctrine de l'Egliſe n'eſt autre choſe que ce que nous appellons la Foi. Elle conſiſte ou en Miſtéres, ou en Commandemens, ou en Sacremens.

Les Miſtéres & les Comman-

demens dérivent d'une même adminiſtration ; je veux dire, qu'il n'eſt beſoin que d'en inſtruire les peuples, afin qu'ils en ſoient bien perſuadés, & qu'ils ne violent ni le reſpect ni la ſoumiſſion qu'ils leur doivent.

Les Sacremens deſirent quelque choſe de plus : ce n'eſt pas aſſez que les peuples en ſoient inſtruits & perſuadés avec reſpect & ſoumiſſion ; il eſt néceſſaire qu'ils leur ſoient corporellement adminiſtrés, afin de leur communiquer la grace dont nos Sacremens ſont le ſigne.

Mais d'autant que cette ſeconde adminiſtration regarde plutôt le Culte que la Foi, reſervons-la pour le chapitre du Culte, & ne parlons ici que de la diſcipline qui eſt commune aux Miſtéres, aux Commandemens & aux Sa-

cremens tout enſemble, & qui conſiſte dans l'inſtruction des peuples.

L'inſtruction des peuples déſire trois choſes.

Premierement, qu'on leur explique la Doctrine qu'on veut leur apprendre.

Secondement, que l'on en condamne & qu'on en purge les erreurs.

Troiſiémement, que l'on en puniſſe les contraventions.

Voyons ces trois choſes ſéparément.

Quant au premier point qui concerne l'explication de la Doctrine, il y a bien des choſes à diſtinguer: car elle s'explique ou dans les Chaires ou dans les Livres; & il y a deux ſortes de Chaires, celles des Egliſes deſtinées aux Prédicateurs, & celles

des Univerſités deſtinées aux Régens.

Les Prédicateurs doivent avoir leur Miſſion, les Régens leur Inſtitution, & les Livres leur Approbation.

Or à conſidérer toutes ces choſes ſuperficiellement, il ſemble d'abord que tout cela doive appartenir à la Puiſſance Spirituelle, parce que tout cela regarde particuliérement l'intérêt de l'Egliſe conſidérée comme Corps miſtique, & qu'il n'y a rien là qui ne dépende de la Doctrine, & qui ne puiſſe s'exécuter par la parole.

Il eſt certain néanmoins qu'il y a pluſieurs de ces choſes dont le Prince a droit de ſe mêler, non-ſeulement en qualité de Protecteur, mais encore comme Magiſtrat politique.

J'en ai déja fait voir un exem-

ple touchant la Miſſion des Prédicateurs ; il eſt ſans doute que le droit de donner cette Miſſion appartient à la Puiſſance Eccléſiaſtique, parce que la Miſſion des Prédicateurs eſt un acte de la Juriſdiction Spirituelle, & de celle que le Fils de Dieu eſt venu exercer lui-même pour la donner enſuite aux Apôtres ; mais ſi la Puiſſance Spirituelle ne prend pas le ſoin de donner cette Miſſion en temps & lieu, ou ne la donne pas à ceux à qui elle devroit la donner, ou la donne à des perſonnes ſcandaleuſes, ou d'une doctrine notoirement ſuſpecte, le Prince ne s'en doit-il pas mêler, ſelon nos principes, en qualité de Protecteur ? Soit en obligeant les Evêques & les Paſteurs de l'Egliſe de donner des Prédicateurs aux peuples, ou

de les prêcher eux-mêmes, ſoit en fermant la bouche aux Prédicateurs qui abuſent notoirement de leurs fonctions. Enfin ne doit-il pas ſuppléer en ce point, autant qu'il le peut, au défaut & à l'impuiſſance des Miniſtres eccléſiaſtiques, ſi le beſoin de l'Egliſe le requiert ainſi, pour empêcher le relâchement de la diſcipline.

Oui certes ; de-là vient que nous avons vû dans la ſeconde Race de nos Rois, Charlemagne enjoindre aux Evêques de prêcher dans leurs Egliſes Cathédrales dans un certain temps, à peine d'être privés de leurs Evêchés.

De-là vient que dans ſes Capitulaires, il preſcrit aux Prédicateurs leurs matieres, afin qu'ils ne s'égarent pas en diſcours ſuperflus.

De-là vient que dans plusieurs Ordonnances de nos Rois, l'on défend la Chaire à tous Prédicateurs condamnés, ou même soupçonnés d'hérésie.

Mais il y a plus; car si, comme je l'ai dit ailleurs, la Mission est donnée à un séditieux, le Prince a droit de l'interdire, non pas seulement en vertu de son droit de Protection, mais en qualité de Magistrat politique. Comment cela? C'est que, & je l'ai dit plus haut, quoiqu'il soit de nécessité au salut des peuples en général que la parole de Dieu soit annoncée, il n'est pas de même nécessité que ce soit par un tel ou par un tel, au lieu qu'il est de nécessité au bien de l'Etat, que ce ne soit pas par un séditieux.

De même le Roi est maître

des temps & des lieux où la Prédication doit être faite, toutes les fois que les circonſtances ſont de conſéquence pour l'Etat, ou à charge aux peuples.

C'eſt de ce principe que viennent tant d'autres Ordonnances, par leſquelles nos Rois interdiſent la Chaire aux Prédicateurs ſéditieux, leur défendant ſur peine de la hart, de ſe ſervir de paroles ſcandaleuſes ou tendantes à émotion; & que Charlemagne dans ſes Capitulaires, ordonne aux Prédicateurs de s'accommoder dans leurs Prédications à des temps qui ne ſoient point onéreux aux peuples.

Les Princes ont encore un troiſiéme titre de pourvoir aux Chaires des Univerſités, parce qu'ils en ſont les Fondateurs: & quant à l'impreſſion des Livres qui con-

cernent la Religion, il appartient ſans doute à l'Egliſe, ſuivant nos principes, d'en approuver ou d'en cenſurer la doctrine; mais le Prince, comme Protecteur, a auſſi droit d'en procurer l'approbation ou la cenſure, ſi la Puiſſance Spirituelle eſt dans la négligence ou dans l'impuiſſance de le faire: & en qualité de Magiſtrat politique, il a droit de les admettre ou de les exclure dans ſon Royaume, ſelon qu'ils contiennent une doctrine utile ou préjudiciable au bien de l'Etat.

De-là vient que ni Livres, ni Ecrits, ni Bulles mêmes des Papes, ne peuvent être reçus en France qu'avec l'agrément du Roi: de-là tant d'Ordonnances de nos Rois touchant l'impreſſion des Livres; & de-là enfin que nous avons vû dans l'Hiſtoire de

la ſeconde Race, Louis le Debonnaire enjoindre de faire une traduction de la Sainte Ecriture en langue vulgaire pour être entendue du ſimple peuple; ce qu'il fit en qualité de Protecteur, afin de ſuppléer au défaut de l'inſtruction que l'ignorance groſſiere, & ſans doute la négligence des Prêtres de ce temps-là, déroboient à leurs ſujets.

Mais ce n'eſt pas aſſez pour l'inſtruction des peuples de leur expliquer la Foi, ſi l'on ne prend ſoin de les purger des erreurs qui peuvent quelquefois s'y gliſſer.

Or il n'y a pas de doute que c'eſt à l'Egliſe de diſcerner ces erreurs, parce que cela dépend de la doctrine de la parole, c'eſt-à dire, de la ſcience des Myſteres de la Foi : mais c'eſt au Roi à procurer ce diſcernement & la

condamnation des erreurs, toutes les fois que l'Eglise ne le fait pas, ou par négligence ou par impuissance.

Et non-seulement leur qualité de Protecteurs y oblige les Rois par les raisons que nous avons expliquées, mais leur devoir même de Magistrat politique à cause du scandale & du désordre qui en pourroit naître dans leurs Etats. C'est pourquoi aussi nous avons vû nos Rois se mêler de ce point de la discipline, en trois façons.

Tantôt ils ont fait examiner les questions par des Prélats de leur Royaume ou par l'Université de Paris, autorisant ensuite leurs décisions par des Déclarations, ou les faisant homologuer par des Arrêts de leurs Parlemens, ou les faisant observer par d'autres voies, dont nous avons remarqué

des exemples célébres ſous Philippe de Valois, Louis XII. & François I.

Tantôt ils ont renvoyé les difficultés aux Papes, au jugement deſquels ils ont obligé les Parties de s'en rapporter, ce que nous avons vû pratiquer de notre temps.

Mais la principale & la plus ancienne voie, eſt celle des Conciles qu'ils ont provoqués, & même convoqués; & d'autant que ce point eſt un des plus importans de la diſcipline de l'Egliſe, il le faut diſcuter avec un peu plus d'application.

On ne peut pas douter que la tenue des Conciles ne ſoit de la Juriſdiction de l'Egliſe, & principalement des Conciles convoqués touchant les doutes ou les erreurs dans la Foi: car outre que

c'eſt un acte de la Juriſdiction au for intérieur, puiſqu'il regarde la direction des conſciences, c'eſt qu'il s'agit encore de l'interprétation des Saintes Ecritures. Or, comme dit le Juriſconſulte, c'eſt à celui qui a fait la Loi de l'interpréter [redacted] doctrine de la Foi, étant l'ouvrage de l'eſprit de Dieu, elle ne peut recevoir ſon interprétation que du même eſprit. Ainſi les Apôtres & les Prêtres n'appellerent point les Puiſſances Temporelles à la déciſion de ces premieres difficultés, qui naquirent touchant la Circonciſion des Gentils, & qui furent l'occaſion du premier Concile. Ils n'y appellerent que l'eſprit de Dieu; & ſi la même charité qui les animoit alors, avoit toujours régné parmi leurs ſucceſſeurs, il n'auroit pas été beſoin d'appeller

Leg. fin. Cod. de Leg.

Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis.

un autre eſprit dans leurs aſſemblées.

Mais le deſordre des paſſions humaines nev oulant plus écouter l'eſprit de Dieu, il a fallu recourir à des Puiſſances étrangeres pour les réprimer, & c'eſt l'origine de l'Autorité dont nous voyons que les Princes Temporels ont joui dans cette partie de la diſcipline.

En effet nous avons vû dans les premiers ſiécles des Conciles, convoqués & ſéparés par des Empereurs ou par leurs Officiers en leur nom; nous y avons vû des Rois qui y ont préſidé, décidé & prononcé. Cependant tout cela en ſoi eſt ſpirituel, & ſemble par conſéquent ne pouvoir être du partage du Magiſtrat politique.

Mais ce n'eſt pas auſſi le plus ſouvent en cette qualité qu'ils s'en

ſont mêlés, c'eſt en qualité de Protecteur. Nous verrons, pour peu que nous conſidérions les temps, & que nous examinions ſelon notre principe, qu'ils ont été & ſeroient encore obligés d'en uſer de même en de pareilles occaſions.

Pour cet effet, il faut diſtinguer la tenue des Conciles en trois temps, en celui de leur convocation qui les précede, en celui de la durée qui les accompagne, & en celui de la ſéparation qui les ſuit.

Dans le temps qui précéde les Conciles, il en faut faire, comme j'ai dit, la convocation; & cette convocation conſiſte en pluſieurs choſes, car il faut enjoindre l'aſſemblée, choiſir les perſonnes, déſigner les temps & les lieux.

Dans le temps de la tenue & durée,

durée, il y a auſſi pluſieurs circonſtances ; il y a l'ordre, le rang, le jour des ſéances, le choix & la propoſition des matieres, le droit d'examiner, de décider, & de prononcer.

Dans le temps qui ſuit les déciſions, nous trouvons la néceſſité de ſéparer l'aſſemblée, de publier & de faire exécuter les Canons, & faire obſerver les Jugemens.

Cela préſuppoſé, il nous reſte à voir quel eſt le droit des Rois en toutes ces choſes.

Or pour peu qu'on ſe ſouvienne des exemples que nous avons touchés dans la premiere partie de ce diſcours, on verra d'abord qu'il n'y a preſque pas une ſeule de ces cérémonies dont les Princes ne ſe ſoient mêlés.

Car nous avons vû les Conſ-

tantins, les Théodoſes, & preſque tous nos Rois de la premiere & de la ſeconde Race, convoquer des Conciles ; & dans les convocations choiſir le temps, les lieux, & quelquefois les perſonnes.

Dans la tenue des Conciles, n'avons-nous pas vû que les Officiers des Empereurs régloient d'ordinaire les rangs & les jours des ſéances ; que nos Rois de la premiere & ſeconde Race ont ſouvent, à l'exemple des Empereurs, preſcrit les queſtions & les matieres ?

Charlemagne ne diſputa-t-il pas ſur l'héréſie dont il s'agiſſoit au Concile de Francfort ? Carloman & Pepin ne préſiderent-ils pas, & ne déciderent-ils pas, pour ainſi dire, aux Conciles de Leptines & de Soiſſons ?

Bien plus, car il eſt vrai que dans ces deux derniers Conciles, il ne s'agiſſoit pas de la Foi : mais n'avons-nous pas vû l'Empereur Conſtance condamner l'héréſie d'Arius par l'avis de ſon Conſeil & de vingt Evêques ? Que Théodoſe décida ſeul, comme par inſpiration, la diſpute des Ariens & des Catholiques, touchant un des plus importans articles de notre Foi ? Que Léonas ſépara le Concile de Seleucie par l'ordre de l'Empereur ? Et n'avons-nous pas vû enfin que ce ſont les Princes qui font recevoir les Conciles, qui les font publier, & qui les font exécuter dans leurs Etats ?

Conclurons nous de-là, comme quelques-uns ont fait, que les Princes ont droit de ſe rendre les maîtres des Conciles ? A Dieu

ne plaiſe : je propoſe cela ſeulement pour faire voir combien on ſe trompe quand on veut purement décider du droit par les exemples. Mais ayant ſéparé les exemples du droit, comme j'ai fait, & les examinant enſuite par nos principes, nous allons voir que les Princes ont pû faire légitimement toutes ces choſes, ſans entreprendre ſur l'Autorité de l'Egliſe ; & en diſtinguant les occaſions, les temps & les lieux, nous apprendrons quelles conſéquences on en peut tirer légitimement pour l'Autorité des Princes ſéculiers.

Premierement, quant à ce qui concerne la convocation des Conciles, n'a-t'il pas été néceſſaire que les Empereurs & les Rois la fiſſent dans les premiers ſiécles, où l'Autorité des Papes n'étoit

pas encore assez universellement établie, pour obliger tous les Evêques & les Prêtres de se rendre à leur commandement.

Car je ne doute pas que, comme dit Baronius, les Empereurs, avant ces convocations, n'en communiquassent avec les Evêques, & que ce ne fût même le plus souvent à leur sollicitation qu'ils les assembloient, encore que les Historiens ayent quelquefois obmis de nous le marquer.

N'en a-t'il pas été de même dans tous les temps, où la négligence & quelquefois la malice & la prévarication des Ministres Ecclésiastiques, qui étoient obligés de faire ces convocations, les ont refusées aux nécessités de l'Eglise ? N'a-t-il pas alors fallu, suivant nos principes, que la terreur de la discipline y suppleât,

& n'en ſera-t'il pas toujours ainſi en de pareilles occaſions ? C'eſt auſſi ce que nous avons vû décidé par l'Univerſité de Paris ſous Louis XII. dans ce Décret, dont j'ai même rapporté les termes.

D'ailleurs la Loi politique ne permet pas qu'il ſe faſſe des aſſemblées dans un Etat, ſans le conſentement du Souverain. La Loi particuliere du Royaume ne ſouffre pas que les Prélats en puiſſent ſortir ſans ſon congé. C'eſt donc pour cela que le Roi, en qualité de Magiſtrat politique, eſt encore maître des temps & des lieux pour les aſſigner, ſi le Concile ſe tient dans ſes Etats ; & pour récuſer ceux qui lui ſont incommodes, ou raiſonnablement ſuſpects, ſi c'eſt dans un Etat étranger.

Et quant aux perſonnes, le Roi

n'eſt-il pas ſouvent obligé par ſa qualité de Protecteur & de Magiſtrat politique tout enſemble, de choiſir, & de récuſer celles dont il croit les intentions préjudiciables aux intérêts de l'Égliſe & de ſon Etat ?

C'eſt ainſi qu'il faut concilier les divers exemples de l'Hiſtoire, quand on voit d'un côté les Conſtantins, les Théodoſes & les Charlemagnes, qui étoient des Empereurs très-zélés pour l'Egliſe, avoir de leur Autorité ſouveraine convoqué tant de Conciles; & que de l'autre on voit un Valentinien, qui ſans doute étoit un Prince pieux, répondre à ceux qui le prioient d'en convoquer un, qu'il ne lui appartenoit pas de ſe mêler de ces choſes.

Les Princes ne s'en doivent pas mêler, quand les néceſſités de

l'Egliſe ni de l'Etat ne le requierent pas : ainſi Valentinien crut qu'il n'en étoit pas beſoin lorſqu'il refuſa de s'en entremettre ; mais ils le doivent faire quand les beſoins de l'Egliſe & de l'Etat les en ſollicitent, comme du temps de Conſtantin & de beaucoup d'autres; & ce que je dis ici, doit ſervir pour pluſieurs choſes ſemblables.

Car, par exemple, dans la tenue des Conciles, quand les Princes ſéculiers ont réglé les rangs, les jours, les ſéances & l'ordre des queſtions, preſcrit les matieres, & exercé les autres actes de Juriſdiction que nous avons remarqués, on trouvera, ſi l'on y prend garde, que ce n'a été que pour le bien de la paix & pour l'ordre de la diſcipline de l'Egliſe, que l'ambition des Prêtres

auroit pû troubler en ces temps-là.

En effet, il eſt certain que quand il ne s'agit que d'un point de Foi, ſi les Prélats à qui il appartient d'en décider, agiſſoient toujours avec l'eſprit qu'ils doivent avoir, les Princes n'auroient dans la tenue des Conciles que le droit d'une ſimple préſence, pour être témoin de la juſtice & de la ſincérité avec laquelle les choſes ſe traiteroient. Mais comme il n'y a rien de ſi ſaint, que l'avarice, l'ambition, & les animoſités ne corrompent, ces aſſemblées toutes ſaintes dans leur principe, ont été ſi ſouvent troublées par les brigues & les cabales, que la juſtice & la vérité y étoient étouffées par les animoſités & les calomnies, ainſi que Conſtantin le reprochoit à ces

Evêques assemblés à Tyr. Ne falloit-il donc pas dans ces occasions, que les Princes tinssent alors le premier rang dans l'Eglise, afin de suppléer par la terreur de la discipline à l'impuïssance *de la parole de la Doctrine.*

De-là vient donc que les Rois ont été si souvent obligés d'interposer leur Autorité, & d'employer le ministere de leurs Officiers, non-seulement pour régler les rangs, les jours, les séances, l'ordre des questions, & mille autres choses que l'ambition & les cabales vouloient renverser ; mais qu'ils ont même quelquefois été contraints de se rendre maîtres des décisions, non pas toutefois pour décider quelque chose de nouveau par leur propre esprit, mais pour décider comme firent Constance &

Théodoſe, ſuivant les déterminations arrêtées par de précédens Conciles.

Sans doute que dans ces commencemens, la Foi auroit même trouvé ſans cela de plus grands obſtacles qu'elle ne fit dans l'eſprit des peuples, qui n'étant pas encore accoutumés de céder à d'autres Autorités qu'à celle des Princes, recevoient avec reſpect de la part des Empereurs, ce qu'ils auroient mépriſé s'il leur eût été préſenté d'une autre main.

C'eſt pourquoi nous voyons qu'Euſébe de Ceſarée, voulant imprimer de la vénération dans l'eſprit des peuples de ſon Diocèſe pour la Foi du Concile de Nicée, leur mande que la même Foi qu'il leur envoye eſt celle qui a été approuvée par l'Empereur. Socrat. l. 1. c. 8.

Je m'imagine auſſi que c'eſt pour cette même raiſon que Charles Martel & Pepin préſiderent aux Conciles de Leptines & de Soiſſons, parce que ce fut auſſi dans un ſiécle où les erreurs du Paganiſme avoient infecté l'eſprit de la plûpart des peuples, & leur avoient laiſſé peu de reſpect pour les Prélats de l'Egliſe.

Ajoutons que dans ces Conciles, il ne s'agiſſoit pas toujours de la Foi: il étoit ſouvent queſtion de la diſcipline où l'Etat pouvoit être intéreſſé, des biens & du temporel de l'Egliſe, & quelquefois encore des biens, de l'honneur, & de la vie des perſonnes, comme aux Conciles de Carthage & de Tyr, dans les cauſes de Cécilien & d'Athanaſe.

Il s'agiſſoit même encore dans la plûpart de nos Conciles François, des affaires des laïques. Ce ſont tous là des points dont on ne peut pas nier que l'Autorité n'appartienne au Magiſtrat politique; ainſi les deux Puiſſances y pouvoient préſider, & ordonner chacune pour les choſes de ſon reſſort.

Quant à ce qui ſuit les Conciles, on ne peut pas douter que les Princes ne les puiſſent ſéparer en qualité de Protecteurs de la diſcipline de l'Egliſe, ainſi que fit Léonas pour le Concile de Seleucie de la part de l'Empereur Conſtance; & ſurtout quand ils voyent ſe former des partis contre le bien de l'Egliſe, & même en qualité de Magiſtrats politiques, lorſqu'il s'y fait des négociations contraires ou ſuſpectes à l'Etat.

Il les font auſſi publier & paſſer par leurs Edits, tantôt comme Protecteurs pour y donner plus de poids, & tantôt comme Princes, pour en purger tout ce qui n'étant pas de Foi, pourroit être contraire aux intérêts de leur Couronne & de leurs ſujets.

Et de-là vient ce principe de nos Libertés, que les Conciles n'ont point force de Loi en France, qu'ils n'ayent expreſſément été acceptés par nos Rois; j'entens en ce qui eſt de la diſcipline, car ce qui eſt de la Foi n'a beſoin que d'être connu pour obliger.

Ils peuvent même déclarer nul tout ce qui a été fait, s'il ſe trouve contraire aux Loix civiles & canoniques; parce qu'en qualité de Rois & de Protecteurs, étant obligés de faire exécuter les

Loix & les Canons, ce même titre les engage à révoquer tout ce qui y eſt contraire.

C'eſt ſur ce principe que Conſtantin ordonna la réviſion de tout ce qui s'étoit fait au Concile de Tyr contre Saint Athanaſe, & que Théodoſe annulla ce qui avoit été fait par quelques Evêques au Concile d'Ephéſe, en l'abſence des autres Evêques.

Diſtinguons pourtant en ceci les lieux où les Conciles ont été tenus; les Princes peuvent bien caſſer tout ce qui s'eſt fait dans leurs Royaumes contre les formes, parce qu'ils y ont Juriſdiction ſouveraine; mais quant à ce qui ſe fait hors de leurs Royaumes, où ils n'ont point de Juriſdiction, ils peuvent ſeulement ou le refuſer, ou en appeller à un autre Concile légitime, ou

proteſter contre, ou faire déclarer abuſif tout ce qui y a été déterminé injuſtement contre l'intérêt de leur Etat. Nous avons vû des exemples de toutes ces différentes manieres, dans la cinquiéme Diſſertation de notre premiere Partie.

Enfin ils peuvent, en faiſant publier les Conciles, y ajouter des peines contre les contrevenans, *pour munir la parole de la Doctrine par la terreur de la diſcipline :* car c'eſt pour cela principalement que notre Concile de Paris dit, *que les Puiſſances ſont néceſſaires dans l'Egliſe.*

Ils peuvent encore ſe rendre dépoſitaires des originaux des Conciles, pour empêcher qu'ils ne ſoient détournés, corrompus ou altérés : ainſi Paſquier remarque dans ſes Recherches, que nos

L. 3. c. 8. & 11.

Rois conſervoient tous ces originaux dans les Archives de leur Palais, ſous la premiere & la ſeconde Race. Et nous avons vû auſſi que Dieu voulut dans l'Ancien Teſtament, que les Rois, auſſi-bien que les Prêtres, fuſſent dépoſitaires de la Loi.

Ils en peuvent envoyer des exemplaires aux Evêques & aux Prélats, comme Charlemagne fit après le Concile de Francfort.

En un mot, ils peuvent faire dans l'étendue de leur Monarchie, tout ce que la Doctrine de la parole ne peut faire pour maintenir l'exécution des Loix eccléſiaſtiques: car c'eſt pour cela que Dieu les a fait Protecteurs de ſon Egliſe.

D'où il s'enſuit que c'eſt encore à ce double titre que les Rois puniſſent les contraventions

aux Loix, concernant la Doctrine de l'Egliſe, & qu'ils condamnent la perſonne des Hérétiques après que l'Egliſe a condamné leurs erreurs. Mais il faut encore ici diſtinguer les peines; car il y en a de ſpirituelles & de temporelles. Les ſpirituelles ſont les pénitences & les excommunications; & à l'égard de celles-là, elles regardent le for intérieur, elles ſont intérieurement du reſſort de la Puiſſance Spirituelle. Néanmoins le Roi, en qualité de Protecteur, ne laiſſe pas d'avoir encore le droit de pourvoir à ce que les unes & les autres ſoient diſtribuées conformément à l'uſage des Canons, & comme Magiſtrat politique à ce que l'on ne s'en ſerve pas à entreprendre indirectement ſur le temporel de l'Etat, & à troubler mal-à-propos

la conſcience des Peuples, ou ſes Officiers dans l'exercice de leurs fonctions. Et de-là viennent les Loix que nous voyons dans les Capitulaires, touchant les pénitences publiques, celles qui ſe trouvent dans les articles de nos Ordonnances, pour empêcher le mauvais uſage des excommunications, & tant d'Arrêts qui ont déclaré des excommunications abuſives, ou qui en attendant le jugement des appellations comme d'abus, ordonnent qu'il ſera donné aux appellans des abſolutions *ad cautelam*, c'eſt-à-dire, des abſolutions proviſoires.

Mais quant aux peines temporelles, il eſt certain qu'il n'appartient qu'au Roi de les ordonner, ſoit en qualité de Protecteur, parce que c'eſt un droit où ne peut

atteindre la *Doctrine de la parole, & qui regarde la terreur de la diſcipline;* ſoit en qualité de Magiſtrat politique, parce que le Roi ſeul a l'Autorité ſur le corps & ſur les biens de ſes ſujets.

En qualité de Protecteur, il punit donc les Hérétiques, comme coupables d'une mauvaiſe doctrine; en qualité de Roi, il les punit comme auteurs du ſcandale, & comme perturbateurs du repos public: & c'eſt ſur ces principes que ſont fondées les Déclarations de François I. & de Henri II. touchant les héréſies de leurs ſiécles, que nous avons touchées dans la premiere Partie.

Mais comme cette matiere concerne auſſi la Juriſdiction eccléſiaſtique, j'en parlerai encore dans une des Diſſertations ſuivantes où je traiterai de la Ju-

riſdiction de l'Egliſe. En voilà aſſez, ce me ſemble, pour ce qui concerne l'adminiſtration de la Foi : venons à celle du Culte.

TROISIEME,

DISSERTATION

DE LA SECONDE PARTIE.

De l'Autorité du Roi, dans la diſcipline qui concerne le Culte eccléſiaſtique.

LA Foi nous apprend qu'il y a un Dieu, d'où naît la néceſſité d'un Culte ; car l'homme raiſonnable ne peut pas ſçavoir qu'il y a un Dieu, ſans en conclure qu'il doit le ſervir & l'a-

dorer : c'eſt en cela que conſiſte tout le Culte.

Les Théologiens le diviſent en deux eſpéces ; en Culte interieur, & en Culte extérieur.

Le Culte intérieur conſiſte à aimer Dieu dans la maniere preſcrite par le premier précepte du Décalogue : & ce Culte ſe paſſant dans le fond de l'ame & dans le for intérieur, la conduite en appartient toute entiere à la la Puiſſance eccléſiaſtique.

Le Culte extérieur conſiſte en la profeſſion qu'on fait au-dehors du Culte intérieur, & c'eſt de celui-ci ſeul que nous traitons, comme entrant ſeul dans le partage des Princes ſéculiers.

Pour cet effet, il faut obſerver que de même que nous pouvons honorer Dieu extérieurement

en trois manieres, par nos paroles, par nos actions, & par nos biens : par nos paroles, en le priant : par nos actions, en faisant celles que nous croyons lui être agréables : par nos biens, en les lui consacrant, ou les donnant pour l'amour de lui : de même, disons-nous, la discipline du Culte extérieur consiste aussi en ces trois mêmes choses, ou pour mieux dire, il y a trois sortes de Culte extérieur. Le Culte de la priere ou de la parole, le culte des actions, le culte des choses. Examinons chacun de ces trois séparément.

Il y a plusieurs choses à considérer dans le Culte de la priere. Nous la regardons ou en elle-même, ou par rapport à la maniere dont on doit prier : ou par rapport aux personnes qui prient :

ou par rapport à la fin pour laquelle elles prient : ou par rapport enfin, au temps & au lieu de la priere.

Conſidérant la priere en elle-même, elle n'a rien que de purement ſpirituel : c'eſt pourquoi s'il y a quelque conſeil, ou quelque commandement à nous donner, touchant le choix des termes qui ſont les plus propres à honorer Dieu, & à lui demander des graces dans nos beſoins, il n'y a perſonne qui ne juge que cela eſt du reſſort de la Puiſſance eccléſiaſtique ou ſpirituelle : car à qui appartient-il de nous inſtruire de ce qui eſt le plus convenable à Dieu, ſi ce n'eſt à la parole de la Doctrine, c'eſt-à-dire, aux Prêtres *qui ont le tréſor des Sciences divines* dans leur partage ?

Mais d'où vient donc que dans le Recueil des Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, il y a un chapitre entier, où il paroît que ſelon notre uſage le changement des Prieres, c'eſt-à-dire, des Bréviaires & des Miſſels, ne ſe peut faire ſans ordre, & ſans permiſſion du Roi? Eſt-ce un uſage abuſif? eſt-ce une entrepriſe ſur les droits de la Puiſſance Spirituelle? Nullement: c'eſt un des droits légitimes de la protection que nos Rois doivent à leur Egliſe: par la raiſon que comme Protecteurs de l'Egliſe Gallicane, ils ſont obligés de conſerver & de maintenir la diſcipline, toutes les fois qu'elle eſt attaquée: or, c'eſt l'attaquer, & en quelque façon la détruire, que d'y vouloir innover: & par conſéquent on ne peut changer

celle qui a été légitimement établie dans leur Royaume, ſans l'ordre ou la permiſſion de nos Rois.

Je ſçais bien qu'ils ne la doivent pas refuſer ſans raiſon ; mais enfin, ils en ſont Juges, pour en uſer comme ils l'eſtimeront à propos, & il n'y a que Dieu ſeul, qui leur en puiſſe demander compte. Car, comme dit le Canon du Concile de Paris, que nous avons choiſi pour notre guide, *ſoit que la diſcipline de l'Egliſe ſoit augmentée, ſoit qu'elle ſouffre du retardement, Dieu en demandera compte aux Rois, à la garde & à la protection deſquels il l'a confiée.*

Il en eſt de même de la Priére, ſi nous la conſidérons par la maniere dont elle doit être faite, ſi elle doit l'être à genoux ou

debout, tête nue ou couverte, en habit ſéculier ou eccléſiaſtique, enfin à haute ou baſſe voix, en parlant ou en chantant; car ne s'agiſſant en tout cela, que de la maniere dont Dieu ſera le plus honoré, quel intérêt, & quel droit y peut avoir le Prince ſéculier, ſi non celui d'autoriſer & de conſerver les Loix que l'Egliſe aura preſcrites ſur toutes ces choſes.

C'eſt pourquoi auſſi, quand nous avons vû dans la ſeconde Race de nos Rois, que Pepin & après lui Charlemagne, envoyerent à Rome quelques perſonnes, pour y apprendre le Chant Romain, & l'apporter dans l'Egliſe Gallicane, il ne faut pas croire qu'ils l'ayent fait en autre qualité que de ſimples Protecteurs, ni qu'ils ayent prétendu pouvoir or-

donner ſouverainement de ces choſes : c'eſt de l'Egliſe qu'ils empruntoient le Chant, pour le donner à l'Egliſe, & ils ne faiſoient en cela conformément à nos principes, que procurer l'ordre, & l'augmentation néceſſaire à cette ſorte de diſcipline.

Mais s'agit-il de conſidérer la Priere, par rapport aux perſonnes qui la doivent faire ? C'eſt autre choſe ; & je crois qu'alors il faut diſtinguer, car ſi nous ne regardons ces perſonnes que pour ſçavoir par leſquelles Dieu ſera plus honoré, s'il faudra que ce ſoit par un Laïque, ou par un Clerc : ſi par un Diacre ou par un Prêtre ; alors, il appartiendra à l'Egliſe d'en décider : & le Prince n'y aura que le ſimple droit de maintenir & de faire exécuter ce que l'Egliſe en aura déterminé, parce

que cela dépend encore de la ſcience des choſes divines, & n'excéde pas la compétence de la parole.

Mais ſi nous conſidérons ces perſonnes, par l'intérêt que l'Etat peut y avoir, comme, par exemple, ſi la Priere ou la deſſerte des Egliſes ſeront faites par de ſimples Prêtres particuliers, ou par un corps, & entre les corps, ſi ce ſera par celui-ci, ou par un autre : en ce cas on ne peut pas douter que le Magiſtrat politique n'y ait ſes droits, parce que l'Etat y peut être notablement intéreſſé.

Et de-là vient, que nous tenons pour maxime en France, que l'on ne peut ſans permiſſion expreſſe du Roi, faire des aſſemblées extraordinaires, ni inſtituer des Communautés, ni des Con-

frairies nouvelles, encore que ce ne ſoit que pour faire des priéres; & que la célébration de l'Office Divin & des Priéres publiques, peut être interdite par les Rois & par leurs Parlemens, aux Prêtres ſcandaleux ou ſéditieux; de crainte que ſous ce prétexte ils n'excitent quelque rumeur; auſſi avons nous une infinité d'éxemples de toutes ces choſes, dans le même Recueil des Preuves des Libertés Gallicanes.

Si nous conſidérons la Priere par rapport à ſa fin, il y faut diſtinguer une fin générale, & une fin particuliere.

La fin générale eſt la gloire de Dieu & le ſalut des ames en général; & tout ce qui ne tend qu'à cette fin, concerne purement l'intérêt du Corps myſtique. On ne peut pas douter que l'Egliſe

n'ait la ſouveraine direction de ces ſortes de Prieres ; & qu'il n'appartient pas au Prince ſéculier de s'en mêler, ſinon pour procurer en cela l'exécution des Canons.

Mais quant à la fin particuliere, qui eſt, par exemple, que l'on faſſe des Prieres publiques pour de certaines néceſſités temporelles de l'Etat, ou pour rendre graces à Dieu de quelque avantage temporel qu'on a reçu, ou qu'on les faſſe pour un tel, ou pour un tel, c'eſt-à-dire pour celui qui ſe prétend Fondateur, ou celui qui ſe prétend Haut-Juſticier: il eſt certain que, ſuivant nos principes, le Roi & ſes Officiers ſont en droit de connoître & d'ordonner de ces ſortes de Prieres, tant en vertu de la Magiſtrature politique, à cauſe des intérêts de

l'Etat & des droits temporels, qu'à raiſon de ſon droit de Protection, puiſque tout cela ne tend qu'à l'entretenement, & à l'accroiſſement du Culte Divin, en des points auxquels ſouvent *la parole de la doctrine* ne peut pas pourvoir.

Car qui peut, par exemple, dans une proſpérité publique, ou dans une néceſſité urgente, ordonner des Prieres publiques & univerſelles par-tout le Royaume, que celui dont l'Autorité y eſt univerſellement reconnue.

L'Evêque les peut bien enjoindre dans ſon Diocèſe : mais pour les rendre univerſelles dans le Royaume, il faut une Puiſſance qui ſoit connue par-tout, & qui porte quelquefois même avec elle *la terreur*, pour s'attirer une obéiſſance plus prompte. En ira-

t'on chercher l'ordre en Cour de Rome ? Ce ſeroit une nouveauté, dont les longueurs mêmes ne ſerviroient qu'à embarraſſer le point de la diſcipline ; joint que les peuples n'obéiſſant pas, il faudroit toujours en revenir à l'Autorité ſéculiere.

C'eſt pourquoi nous voyons tous les jours les Princes ſéculiers ordonner des Prieres publiques, à l'exemple de ce que nous avons obſervé qu'il ſe pratiquoit chez les Juifs, & nos Rois envoyent pour cet effet leurs Lettres de cachet aux Gouverneurs & aux Evêques.

Non ſeulement les Princes ſéculiers peuvent ordonner les Prieres publiques. Mais l'exemple de David, de Salomon, & de quelques autres Rois parmi les Juifs, nous apprend que nos Rois,

qui, auſſi-bien qu'eux, ont le privilége de l'onction ſacrée, les pourroient faire eux-mêmes pour leurs Peuples s'ils ne jugeoient à propos de s'en décharger ſur le miniſtere des Prêtres, deſtinés particuliérement à ces fonctions.

C'eſt pourquoi auſſi, encore que par le Droit Canon les Laïcs ne puiſſent poſſéder aucun Bénéfice, le Roi, néanmoins eſt Chanoine de pluſieurs Egliſes de ſon Royaume.

Jean Feret. de jurib. ac privil. Reg. Franc. c. 7

Enfin il en eſt de même du temps & du lieu de la Priere; le Roi y a ſes droits comme Magiſtrat politique, & comme Protecteur de l'Egliſe. C'eſt à l'Egliſe ſans doute à déterminer quels temps & quels lieux ſont les plus décens à l'égard de Dieu: ainſi que les plus propres & les

plus convenables au ſalut.

Quand Saül fut puni pour avoir fait le Sacrifice en l'abſence de Samuel, ce ne fut pas pour l'avoir offert de ſes propres mains, comme ſe le ſont imaginé quelques Commentateurs, car il avoit des Prêtres avec lui pour l'offrir; mais pour avoir, par un eſprit d'impatience, oſé en avancer le temps que Dieu lui avoit preſcrit, par la bouche de ſon Prophéte: enſorte que lorſqu'il n'y a point de précepte contraire, s'agit-il de déterminer des lieux commodes ou préjudiciables aux intérêts des particuliers ou du public, comme d'inſtituer une Fête, ou de choiſir un jour & un lieu, qui, par le nouvel établiſſement, faſſe ceſſer ou incommode notablement le travail néceſſaire des peuples, cela ne ſe

peut faire que du consentement du Magistrat politique, à cause de l'intérêt de l'Etat ; & souvent l'y faut-il encore appeller comme Protecteur, son Autorité y pouvant être nécessaire pour réduire les peuples à la détermination de l'Eglise.

Ainsi nous avons remarqué que ce fut l'Empereur Constantin, qui fit des Loix pour l'observation du Dimanche, & de quelques Fêtes de Martyrs. Nous voyons qu'au second Concile de Châlons-sur-Saone les Evêques déterminerent qu'ils demanderoient une Loi à l'Empereur Charlemagne, pour renouveller la célébration du Dimanche; & nous trouvons enfin dans nos Libertés que l'on ne peut pas bâtir des Oratoires ni des Temples pour prier Dieu dans au-

cun endroit du Royaume, qu'avec le consentement du Roi.

Au Culte de la parole succéde celui des actions, & celui-ci est de deux sortes.

L'un est d'institution divine, l'autre est d'institution humaine.

D'institution divine, comme la célébration des Sacrifices, & l'administration des Sacremens. Examinons d'abord celui-ci, nous parlerons après de celui qui est d'institution humaine.

La célébration des Sacrifices est un acte d'administration de l'intérieur du Sanctuaire, où nous avons dit, qu'il n'étoit pas permis au Magistrat politique de pénétrer. Aussi nous avons vû dans le fait, qu'Ozias se trouva mal, d'avoir entrepris de faire bruler les parfums. C'est donc au Prêtre seul d'offrir les Sacri-

fices à Dieu ; & c'eſt à lui d'en preſcrire les cérémonies, parce qu'elles ne dépendent que de la ſcience des choſes divines.

Cependant nous voyons dans les Capitulaires de Charlemagne beaucoup d'articles, par leſquels il preſcrit tantôt la maniere de dire la Meſſe, & tantôt les perſonnes qui doivent ſervir à l'Autel. Et avant lui Juſtinien, à l'exemple de David & de Salomon, n'avoit-il pas fait une Loi pour régler le nombre des Miniſtres de l'Autel?

L. 20 c. 6. & 17.

Nov. 3. & 16.

La réponſe eſt aiſée en ſe ſouvenant de nos principes. Il n'eſt jamais permis aux Laïques de toucher à l'Arche, ni de pénétrer dans le Sanctuaire ; mais il eſt du devoir du Protecteur de veiller ſur l'Arche, & à la porte, pour ainſi dire, du Sanctuaire,

pour en maintenir le Culte, obliger ceux qui en ſont chargés à s'en acquitter ſelon les Loix & les Canons, & pour empêcher qu'il ne s'y gliſſe du déſordre & de la confuſion.

C'eſt-là préciſément ce qu'ont fait ces différens Princes; & ç'a été ſeulement dans la vûe de maintenir l'ordre, que David, Salomon, & quelques autres, à leur exemple, ſe ſont quelquefois mêlés de régler le nombre, le tour, & les fonctions alternatives des Miniſtres de l'Autel; ſans cela, la multitude & l'ambition auroient pû apporter du déſordre dans leur miniſtere.

Ce n'eſt qu'en renouvellant les Loix de l'Egliſe, que Charlemagne touche à celles des Sacrifices dans ſes Capitulaires. Ce qu'il fait uniquement, afin de procu-

rer l'entretenement & l'exécution des ſacrés Canons. C'eſt pourquoi l'on verra auſſi que preſque tous les articles des Capitulaires, portent leur garantie, pour ainſi dire, avec eux, par la citation des Conciles, dont ils ont été tirés; ce que j'obſerve ici une fois pour toutes, comme la déciſion d'une infinité d'objections ſemblables.

L'adminiſtration des Sacremens ne ſe peut expliquer ſans quelque diſtinction: car elle comprend trois choſes entr'autres, à ſçavoir, la diſpenſation des Sacremens, le droit d'en preſcrire les Loix, & celui de juger de la validité ou invalidité de ces actes.

Dans la diſpenſation des Sacremens, il faut encore diſtinguer le pouvoir de les diſpenſer

d'avec l'exercice du même pouvoir.

Le pouvoir de diſpenſer les Sacremens, je parle de ceux dont la diſpenſation requiert quelque caractere particulier, vient de la juriſdiction du for intérieur; &, comme diſent les Peres, de la puiſſance des Clefs que le Fils de Dieu n'a donnée qu'aux Prêtres. Ainſi le Magiſtrat politique n'y a point de droit, & qui plus eſt il ne peut ni ôter, ni donner ce pouvoir à qui que ce ſoit. C'eſt pourquoi, nous liſons dans Gregoire de Tours qu'un tel a été tonſuré ou ordonné Evêque par le Roi, c'eſt-à-dire, que le Roi a commandé aux Evêques de l'ordonner, ou de le tonſurer; car c'eſt à eux ſeuls que le droit de conférer les Ordres, & de conſacrer les Prêtres appartient.

Quand nous lisons que Salomon dépoſa Abiatar de la Souveraine Sacrificature ; Chérebert, un Héraclius Evêque de Xaintes ; & que les Parlemens mêmes interdiſent quelquefois les Prêtres, & les Prélats de leurs fonctions les plus ſacrées, comme le Parlement fit à l'égard d'un Evêque de Xaintes en 1482. il ne faut pas s'imaginer qu'ils ayent prétendu toucher au pouvoir ni au caractere ſacerdotal ou épiſcopal ; ils ont ſeulement alors *ou ordonné* que les Prêtres à qui ce droit appartient dégraderoient, ou dépoſeroient les coupables, ce qu'ils ont pû commander en qualité d'Officiers Protecteurs de l'exécution des Canons, *ou déclaré* qu'il y avoit nullité ou abus dans les promotions, par la contravention aux formes canoniques ;

ce qui dépend encore du droit de Protection, parce que c'eſt au Magiſtrat politique de maintenir la force & l'autorité des Canons.

Quelquefois n'ayant point approfondi le crime, ils ont décrété contre les coupables, & cependant leur ont défendu l'exercice de leurs fonctions, non pas par une interdiction perſonnelle, mais par une prohibition locale, appuyée ſur l'intérêt de l'Etat, conſidérée par rapport au ſcandale, & qui dépend de l'Autorité du Magiſtrat politique. Mais je traiterai cette matiere plus à fond, dans la diſſertation ſuivante, parce qu'elle regarde plûtôt l'Autorité du Roi ſur les Perſonnes eccléſiaſtiques, que la diſcipline du Culte.

Quant au droit de preſcrire les Loix, qui concernent ſon adminiſtration, il dépend ſans doute

& généralement parlant de la ſcience des choſes divines. Mais quand l'Egliſe a fait là-deſſus des Loix, le Prince, pour en aſſurer l'exécution, les peut, & les doit autoriſer de ſon nom, & les incorporer dans ſes Ordonnances. C'eſt par cette raiſon qu'on ne peut jetter les yeux ſur les Loix de Juſtinien, ni ſur les Capitulaires & Ordonnances de nos Rois, qu'on n'y trouve une infinité d'articles concernant la diſpenſation des Sacremens, ſoit en général pour faire qu'elle ſoit gratuite, commode & toujours préſente aux beſoins du peuple; ſoit en particulier comme touchant l'âge, la forme & les conditions, ou du Mariage, ou de quelqu'un des Ordres ſacrés; alors on ne peut pas dire que ce ſoit uſurper ſur l'Autorité ſpirituelle,

ce n'eſt au contraire que *munir la parole de la doctrine par la terreur de la diſcipline.*

En effet, quand nos Ordonnances d'Orleans & de Blois, par exemple, commandent que l'adminiſtration des Sacremens ſoit gratuite, & que tant d'autres Loix ſemblables ont pourvû à ce qu'elle ne manquât pas aux beſoins des peuples, ſurtout au temps de la mort, qu'ont-elles fait en cela, que tous les Canons de l'Egliſe n'euſſent auparavant ordonné?

Il y a quelque choſe à dire de plus, pour ce qui eſt des Loix particulieres touchant l'âge, la forme & les conditions requiſes à quelque Sacrement; car, il y a des Sacremens qui ne requierent qu'une ſimple capacité ſpirituelle de la part de celui qui les

reçoit, c'eſt-à-dire, une ſimple diſpoſition intérieure à recevoir la Grace, tels que ſont le Baptême, la Confirmation, la Pénitence, l'Euchariſtie, l'Extrême-Onction, & à l'égard de ceux-là, le Prince ne peut par ſes Loix, que confirmer & procurer l'exécution des ſacrés Canons, ainſi que nous l'avons dit plus haut: mais comme il y a d'autres Sacremens, qui outre cette diſpoſition intérieure de l'ame, déſirent encore une capacité extérieure, temporelle & civile, c'eſt-à-dire, la capacité d'un engagement civil & temporel, & que tels ſont les Sacremens de l'Ordre & du Mariage, quant à ceux-ci, le Prince en fait quelquefois les Loix, en qualité de Magiſtrat politique.

L'Ordre de Cléricature n'emporte-t'il pas, par exemple, un

[r] Synode Aurelian. I. c. 6.

changement de l'état laïque, qui eſt un état civil & temporel, en l'état clérical, qui eſt un état ſpirituel & eccléſiaſtique ; ce changement détachant donc un ſujet de certaines obligations politiques, auxquelles Dieu l'avoit engagé par la naiſſance, pour le revêtir de droits non-ſeulement ſpirituels mais temporels, c'eſt-à-dire, des immunités, & des priviléges d'un autre Ordre, l'Egliſe n'a pas voulu, comme il étoit juſte, que ce changement pût valablement être fait ſans le conſentement & la participation du Magiſtrat politique, qui eſt maître de la condition & de l'état civil de ſes Sujets.

De-là vient que nous avons vû pratiquer ſous la premiere & la ſeconde Race de nos Rois, & que nous trouvons dans un Canon

du Concile d'Orleans, dans les Capitulaires, dans nos Coutumes, & dans les Décrétales mêmes, tantôt que les Sujets ne peuvent être promûs à l'Ordre de Cléricature ſans la permiſſion du Roi ; tantôt que les Eſclaves, doivent avoir pour cela le conſentement de leurs Maîtres ; & tantôt que les Vaſſaux doivent en avoir congé de leurs Seigneurs de Fief. J'ai traité tout cela ailleurs, & aſſez amplement.

Traité de l'âge de Vœux.

L'Egliſe voulant donc elle-même, que le changement de l'état de Laïque en celui d'Eccléſiaſtique dépende de l'agrément des Princes, on ne peut pas douter qu'il ne puiſſe faire des Loix touchant ce changement. Car, comme il le peut empêcher tout-à-fait, il y peut à plus forte raiſon impoſer des conditions, ſuivant

Leg. 21. ff. de Dic. Reg.

vant la regle, que celui qui peut le plus, peut le moins, non pas toutefois qu'il puiſſe toucher aux conditions, qui ne concernent que le ſpirituel, mais il le peut ſans doute, à celles qui concernent le bien de ſon Etat, ou plutôt il peut en impoſer de l'une & de l'autre eſpéce ; tantôt comme Protecteur pour l'intérêt même de l'Egliſe, tantôt comme Magiſtrat politique pour le bien de ſon Etat ; & nous le voyons par l'expérience.

Car quand l'Empereur Conſtance ordonne, par exemple, qu'un Comptable ne pourra être fait Prêtre qu'il n'ait rendu ſes comptes, & cela à peine d'être dépoſé, c'eſt une Loi qu'il fait comme Magiſtrat politique pour l'intérêt de ſon Etat : quand Juſtinien au contraire, dans ſa No-

velle 123 de l'Ordination des Clercs, & des Evêques; & que nos Rois à ſon imitation, dans les Ordonnances d'Orléans & de Blois, & généralement en tant d'autres qui conçernent cette même matiére, ont preſcrit des Loix touchant les Ordres ſacrés, ce ſont des Loix qu'ils ont faites en qualité de Protecteurs, & pour l'intérêt de l'Egliſe.

Mais remarquez-en ici la différence: dans celle de Conſtance, l'Empereur ordonne de ſon propre mouvement une choſe nouvelle, qui n'étoit point ordonnée par l'Egliſe; il le fait comme Magiſtrat politique pour l'intêrêt de ſon Etat.

His igitur quæ ſacris Canonibus definita ſunt, inſiſtentes. Novell. 137.

Au contraire, les autres Loix qui concernent les intérêts de l'Egliſe, n'étant faites par les Princes qu'en qualité de Protecteurs, ce ne ſont que des renou-

vellemens, & des confirmations du Droit Canonique, ou des Loix en un mot qui ne tendent qu'à l'exécution des Canons; ce qui s'accorde merveilleuſement avec nos principes.

A l'égard du Sacrement de Mariage, le contrat civil en étant la matiere néceſſaire, ainſi que tous les Théologiens en demeurent d'accord, & ce contrat étant du reſſort du Magiſtrat politique, il s'enſuit déja clairement, que le Magiſtrat politique peut par ſes Loix, mettre des conditions qui avancent ou qui reculent la capacité civile de ce contrat.

Sur cela ſont fondés les articles de l'Ordonnance de Blois, la Déclaration de 1639, & généralement la plûpart des autres Loix que nos Rois ont faites, touchant les Mariages,

où l'on trouvera encore la même distinction que j'ai déja expliquée; c'est-à-dire, qu'il y a des articles qui ne sont que des renouvellemens des Conciles, & d'autres qui y ajoutent quelque chose de nouveau, selon qu'il s'agit du droit de Protection, ou du droit de Magistrat politique.

Et d'autant que le droit de faire des Loix, emporte naturellement celui de juger de la contravention à ces mêmes Loix, il s'ensuit encore de-là une conséquence certaine; c'est que le Roi en qualité de Protecteur & de Magistrat politique, pouvant faire des Loix touchant la capacité de ces deux Sacremens, de l'Ordre & du Mariage, il peut souvent en l'une & en l'autre de ces deux qualités, juger des contestations qui naissent en l'une & en l'autre de ces matieres.

Distinguons pourtant ici le for intérieur, c'est-à-dire, l'obligation de conscience d'avec le for extérieur, c'est-à-dire, l'obligation civile. Nous avons dit plusieurs fois, que le Prince ne pénétre pas au for intérieur, parce que cela est réservé à la Puissance Spirituelle, mais il est le Juge naturel de l'exécution au for extérieur, & comme l'obligation de conscience dépend souvent en ces matiéres de la validité de l'obligation civile, cela fait, qu'en jugeant de celle-ci, il juge en quelque sorte & indirectement de l'engagement de conscience.

En un mot, le Roi connoît de l'administration des Sacremens, tantôt en qualité de Protecteur, toutes les fois que l'Eglise ou les Fidéles en général, ou en parti-

culier, prétendent que l'on a contrevenu aux ſaints Décrets, & qu'ils reclament ſon Autorité, pour en maintenir l'exécution: il en connoît en qualité de Magiſtrat politique, toutes les fois qu'il s'agit de l'exécution des Loix civiles, ou de la validité du contrat civil.

Ayant parlé de la célébration des Sacrifices & de l'adminiſtration des Sacremens, en quoi conſiſte le Culte des actions, que j'ai dit être d'inſtitution divine, je parlerai maintenant de celui qui eſt d'inſtitution humaine.

Celui-ci eſt de pluſieurs ſortes: parce que les hommes ont inventé pluſieurs ſortes d'actions, pour marquer l'honneur & le reſpect qu'ils rendent à Dieu; mais je choiſirai ſeulement les plus remarquables, parce qu'il ſera aiſé

de tirer de-là toutes les conſéquences pour les autres; les plus conſidérables ſont à mon ſens, le tranſport des Reliques, les Pélerinages, les Croiſades & le Jeûne.

Or, on ne peut pas nier que les Princes n'ayent droit à la diſcipline qui concerne toutes ces choſes, tantôt en qualité de Protecteurs, quelquefois en qualité de Magiſtrats politiques.

Ils ont droit, par exemple, d'ordonner du tranſport des Reliques d'un lieu à un autre, en qualité de Protecteur, pour en augmenter & en faciliter le culte: & en cette qualité, ils ont droit d'empêcher qu'on ne faſſe ce tranſport ſans leur agrément, parce qu'ils ſont obligés de conſerver les biens & les droits de chaque Egliſe en particulier,

auſſi-bien que de toutes en général.

De plus, ce tranſport étant une voye de fait, il peut quelquefois allarmer les Citoyens de la Ville qu'on en dépouille, attirer les peuples & les étrangers dans une autre, d'où il importe de les éloigner ; en faire abandonner une, où il eſt important d'entretenir le commerce ; & donner atteinte aux intérêts ſecrets de l'Etat, ſans que l'Egliſe en reçoive beaucoup d'utilité : d'où il s'enſuit que le Prince y doit être appellé en qualité de Magiſtrat politique.

C'eſt pourquoi nous avons auſſi obſervé dans le fait, que ce fut David qui ordonna du tranſport de l'Arche, & que dans un Concile de Mayence, tenu du tems de Charlemagne, il eſt dit, que

les Reliques ne pourront être transférées, ſans l'avis du Prince, des Evêques, ou d'un Concile.

L'Egliſe peut bien conſeiller des Croiſades, mais elle ne peut les enjoindre, ni les faire publier dans le Royaume ſans la permiſſion du Roi : parce que le temporel de l'Etat y eſt intéreſſé, & qu'il n'appartient qu'au Magiſtrat politique d'armer ou de déſarmer ſes Sujets ; les Papes le reconnoiſſent dans le Décret de Gratien. Cauſ. 23. nº. 8.

Le ſecond Concile de Châlons reconnoît de même, qu'il appartient au Roi de régler les Pélerinages, non pas pour décider ſi Dieu a plus agréable d'être prié dans un lieu, que dans un autre, cela eſt de la ſcience des choſes divines, mais pour l'intérêt de l'Etat, à cauſe des aſſemblées il-

licites, qui ſe peuvent faire ſous ce prétexte dans le Royaume: & de l'occaſion que ces voyages peuvent donner à ſes Sujets de déſerter, ou d'entretenir commerce dans des Royaumes ſuſpects. C'eſt ſur ce fondement que nous avons vû que Charles VI. défendit les Pélerinages à Rome, pendant la ſouſtraction de l'obéiſſance.

Enfin, le Roi peut ordonner des Jeûnes publics dans ſon Royaume, à l'exemple de ce que fit Joſaphat parmi les Juifs, & Louis le Débonnaire parmi nous: & empêcher auſſi qu'on en introduiſe de nouveaux & d'exceſſifs qui ſoyent onereux & contraires à l'ancienne diſcipline; parce que l'un ne va qu'à perfectionner, l'autre qu'à maintenir cette diſcipline dont il eſt le Protecteur.

Dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, ces Empereurs enjoignent à leurs Sujets trois Carêmes, qu'ils reconnoiſſent deſtinés de l'autorité des Canons, mais qu'ils diſent, avoir été reçus par l'uſage ; & en cela, ils ne font encore que le devoir de Protecteur, en maintenant un uſage reçu dans leurs Egliſes, qui n'a rien de contraire à la pureté de la diſcipline ; mais ſouvenons-nous toujours que tout ce que le Prince ne peut faire qu'en qualité de Protecteur, il ne le peut qu'à la requiſition ou au défaut des Miniſtres de l'Egliſe, ſoit pour leur prêter ſon Autorité, ſoit pour ſuppléer à leur négligence, s'ils ne s'acquitent pas en cela de leur devoir.

J'ai parlé du Culte des paroles, & de celui des actions ; il me reſte

à dire un mot de celui des choſes, que j'ai appellé ainſi, parce que, ce n'eſt ni par paroles, ni proprement par nos actions, que nous le rendons à Dieu, mais par les choſes que nous lui offrons. Or, celui-ci eſt de deux eſpéces.

Car il y a des choſes que nous offrons directement à Dieu pour lui être conſacrées, & pour être ſequeſtrées de l'uſage des hommes: il y en a d'autres que nous donnons aux hommes en conſidération de Dieu, mais pour l'uſage des hommes.

Les choſes que nous offrons directement à Dieu, pour être tirées de l'uſage des hommes, ſont par exemple, les Temples & les Oratoires, les Statues & les Images que nous élevons dans nos Egliſes & ſur nos Autels; les vaſes ſacrés, les ornemens & autres

choſes ſemblables dont nous enrichiſſons les Temples : or, pour faire voir quel droit le Prince peut avoir à toutes ces choſes, je crois qu'il les faut conſidérer, ou avant leur conſécration, c'eſt-à-dire, avant qu'elles ſoient données à l'Egliſe, ou dans leur conſécration, ou après leur conſécration.

Avant leur conſécration, comme ce ſont toutes choſes encore temporelles & profanes, on ne peut pas douter qu'elles ne relevent entiérement du Magiſtrat politique, d'où il s'enſuit que, généralement parlant; on ne peut les conſacrer ſans ſa participation, & ſans ſon conſentement exprès ou tacite, ſelon l'importance des choſes. En effet, l'Etat n'eſt-il pas le propriétaire de tous les biens temporels? Or, la Loi

porte, qu'on ne peut rien vouer ni consacrer sans le consentement du propriétaire. Mais, dira-t'on, tout est à Dieu avant que d'être à l'Etat. Oui sans doute, mais Dieu a soumis toutes les choses temporelles aux Rois pour la nécessité de leurs Etats: de sorte, qu'il n'est au pouvoir de qui que ce soit de les soustraire de leur domination sans leur consentement; autrement, ce seroit les dépouiller de ce que Dieu leur a donné. Le prétexte de les donner à Dieu, ne seroit pas suffisant, parce que Dieu est offensé, & non pas honoré de ce qu'on lui donne, quand on ne le fait, qu'en le dérobant pour ainsi-dire à celui à qui il en a donné la disposition. Voilà pourquoi nous avons vû que ce fut à David & à Salomon que Dieu s'adressa, & non pas au

Souverain Sacrificateur des Juifs, lorſqu'il fut queſtion de lui bâtir un Temple, & de l'enrichir des dons précieux qui y furent faits ; & nous en avons un chapitre entier dans nos Libertés, où il eſt juſtifié par quantité d'exemples, qu'on ne peut bâtir d'Egliſe dans le Royaume, ſans la permiſſion du Prince.

Mais il ſe préſente ici une autre queſtion, c'eſt de ſçavoir, à qui il appartient de décider, s'il eſt à propos de bâtir des Temples, de les enrichir d'images & de ſtatues, & d'y mettre tels & tels ornemens.

Car il ſemble que ce fut Salomon qui ordonna ſouverainement de toutes ces choſes ; néanmoins il faut avouer que tout cela concerne proprement l'intérêt du Corps myſtique, & dé-

pend de la ſcience des choſes divines, à laquelle ſeule il appartient, comme nous avons déja dit, de décider de ce qui eſt propre & néceſſaire au Culte de Dieu.

Le Prince ne doit ſuivre en cela que la détermination de l'Egliſe ; comme Salomon ne fit auſſi que ſatisfaire aux ordres qu'il avoit reçus de Dieu.

Seulement eſt-il vrai, que quant au choix des lieux, où ſe doivent bâtir les Egliſes, & en ce qui en touche le nombre & la dépenſe, comme ce ſont toutes choſes, qui ne concernent pas moins la commodité & l'intérêt temporel des peuples, que leur ſalut, cela peut dépendre en partie du Magiſtrat politique.

Quant à la dédicace des Temples, & à la conſécration des choſes offertes à Dieu, nous

avons vû dans la premiere partie, que Salomon lui dédia le Temple, & Aza l'Autel qu'il fit élever : mais parmi les Chrétiens, il entre dans ces sortes d'actes des cérémonies qui dépendent de la juriſdiction du for intérieur, dont les Laïques ne ſont pas capables ; ainſi nos Rois ne s'en mêlent, & ne doivent s'en mêler que pour tenir la main à l'exécution de ce que les Canons ordonnent ſur ce point de diſcipline.

Après la dédicace des Temples, & la conſécration des choſes ſaintes, l'adminiſtration en appartient ſans doute à la Puiſſance Spirituelle ; & nos Rois ne s'en mêlent plus qu'en qualité de Protecteurs. Mais comme ce droit de Protection les oblige d'y maintenir l'ordre dans toutes les occa-

ſions où il eſt néceſſaire de ſuppléer, comme dit notre Canon, *par la terreur de la diſcipline, à ce que ne peut la parole de la doctrine;* de-là vient que nos Rois & nos Parlemens ſont ſi ſouvent obligés de faire des Réglemens touchant l'adminiſtration des Egliſes, ſoit pour régler les rangs & les fonctions des Miniſtres, à l'exemple de Salomon & de Juſtinien, ſoit pour établir toutes les Loix néceſſaires, afin de maintenir la décence, le reſpect & le culte, & d'empêcher que les Egliſes ſoient profanées par des uſages indignes.

Un célébre Concile de Carthage reconnut ſi bien que ce droit appartenoit aux Princes ſéculiers, qu'il députa exprès vers l'Empereur Honorius, pour lui demander permiſſion d'affranchir

les eſclaves dans les Temples, & d'en faire un lieu de franchiſe pour les accuſés: & nous voyons encore que ce droit de franchiſe n'a ſubſiſté dans nos Egliſes, qu'autant qu'il a plû à nos Rois de le permettre: auſſi dépendoit-il d'eux, non-ſeulement en qualité de Protecteurs, mais en qualité de Magiſtrats politiques, car l'empriſonnement & la punition des criminels ſont un des points de la police, où l'Etat eſt le plus intéreſſé.

Reſtent les choſes que nous donnons aux hommes par rapport à Dieu, mais pour l'uſage des hommes, telles que ſont les dixmes, les prémices, les oblations, & les aumônes. Mais comme ces ſortes de choſes ſont partie des biens des Eccléſiaſtiques, je me réſerve d'en parler

dans la derniere Diſſertation, que j'ai deſtinée à cette matiere.

Je dirai ſeulement, touchant les aumônes, que perſonne ne peut ordonner des quêtes publiques en France, en vertu des Bulles, des Pardons ou Indulgences, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'avec la permiſſion du Roi, & que cette maxime fait un des points de nos Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Maxime fondée ſur ce que ces quêtes publiques ſont une eſpéce de levée de deniers ſur les Sujets du Roi, dans laquelle l'Etat eſt toujours intéreſſé ; mais plus particuliérement quand c'eſt en faveur des étrangers qu'elles ſont accordées, & pour en tranſporter le produit hors du Royaume, comme il eſt tant de fois arrivé en de ſemblables occaſions.

QUATRIEME DISSERTATION

DE LA SECONDE PARTIE.

De l'Autorité du Roi, touchant les Perſonnes Eccléſiaſtiques.

NOUS appellons Perſonnes Eccléſiaſtiques, celles qui ont été conſacrées au ſervice de l'Egliſe par l'impoſition des mains.

C'eſt ce qu'a décidé le Concile de Nicée, où il eſt dit, que les Diaconeſſes ſont cenſées Perſonnes laïques, parce qu'elles ne reçoivent pas l'impoſition des mains, quoiqu'elles ſoyent deſtinées au miniſtére de l'Egliſe.

Il y a de deux ſortes d'Eccléſiaſtiques, les ſéculiers & les réguliers.

Commençons par les ſéculiers, qui ſont auſſi les plus anciens, nous verrons enſuite ce qu'il peut y avoir de particulier dans la diſcipline des réguliers.

Comme nous avons dit ci-devant que l'Egliſe peut être conſidérée en deux manieres, en qualité de Corps politique, & en qualité de Corps miſtique, les Eccléſiaſtiques doivent auſſi être conſidérés en deux manieres, en qualité de Citoyens & en qualité de Clercs ou d'Eccléſiaſtiques.

Les Eccléſiaſtiques comme Citoyens ſont ſoumis au Magiſtrat politique, de même que les autres Sujets du Roi; car nous liſons dans l'Ecriture Sainte, que quand Dieu aſſujettit les douze

Tribus à Saül, il y comprit auſſi celle des Prêtres; & quand Saint Paul dit, que *toute ame eſt ſujette aux Puiſſances*, il eſt certain qu'il n'excepte perſonne.

Il eſt vrai, qu'il y a de certains devoirs à l'égard deſquels les Eccléſiaſtiques ſont privilégiés, mais c'eſt du Magiſtrat politique même qu'ils tiennent leurs priviléges, car ils naiſſent Citoyens avant que d'être faits Eccléſiaſtiques. Ils naiſſent donc entiérement ſoumis à l'obéiſſance du Roi: or le Fils de Dieu a témoigné qu'il n'étoit point venu pour délier les Sujets de l'obéiſſance des Rois; au contraire, cette obéiſſance fait un des préceptes de l'Evangile, & par conſéquent ſi les Eccléſiaſtiques ont quelques priviléges qui les affranchiſſent du devoir général des Citoyens

envers les Rois, ils ne les peuvent tenir que des Rois mêmes.

En effet, qu'ils cherchent bien l'origine de leurs priviléges, ils ne la trouveront que dans les Loix de Conſtantin & des autres Empereurs Chrétiens : & c'eſt pour cela que Saint Louis, & à ſon exemple, ſes ſucceſſeurs en confirmant les privileges des Eccléſiaſtiques, ne diſent pas qu'ils confirment leurs priviléges en général, mais ſeulement les priviléges qui leur ont été accordés par eux, ou par les Rois leurs prédéceſſeurs.

Mais outre cette Autorité qu'a le Roi ſur les Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, conſidérés comme Citoyens, il a ſur eux, conſidérés comme Eccléſiaſtiques, le droit, pour ainſi dire, d'une ſeconde Souveraineté ; de ſorte, que

que ce ſeroit une étrange abſurdité, de prétendre que le Roi eût moins d'autorité ſur les Eccléſiaſtiques de ſon Royaume que ſur les Laïques, vû qu'au contraire ils lui ſont ſoumis ſous deux qualités, & attachés, comme nous l'avons dit, par deux eſpéces de devoirs, par celui de Citoyens, & par celui d'Eccléſiaſtiques: par celui de Citoyens, comme à leur Roi; par celui d'Eccléſiaſtiques, comme à leur Gardien & leur Protecteur.

Examinons ſommairement l'un & l'autre de ces deux points, & voyons premierement les droits que le Roi a ſur eux en qualité de Citoyens.

Pour cela, il faut de néceſſité regarder leurs priviléges, puiſque hors les cas de leurs priviléges, ils ſont ſujets aux droits com-

muns des Laïques en ce qui concerne leur devoir & leur obligation envers l'Etat.

Or comme les droits que les Rois ont ſur les perſonnes, aboutiſſent ſpécialement à leur donner des Loix, à leur impoſer des tributs, & à les juger ſouverainement, les priviléges des Eccléſiaſtiques ſe peuvent auſſi réduire à quelques-uns de ces trois points; & nous pouvons dire qu'ils tendent, ou à les diſpenſer des Loix, ou à les affranchir des charges publiques, ou à les exempter des Juriſdictions Royales & Séculieres.

De priviléges qui les diſpenſent des Loix en général, & qui empêchent qu'ils n'y ſoient ſoumis, ainſi que le reſte des Citoyens, je n'en ſçache aucun. Il y a bien quelques Loix, que nos Princes peuvent avoir faites pour diſpen-

ſer les Eccléſiaſtiques de telle & de telle Loi en particulier ; mais il n'y en a nulle qui les affranchiſſe des Loix du Royaume en général ; de ſorte qu'il faut tenir pour certain, & pour un premier principe, que les Eccléſiaſtiques ſont ſujets à toutes les Loix, & à toutes les Ordonnances publiques de l'Etat, ſi ce n'eſt, qu'ils en ſoyent nommément diſpenſés par nos Rois mêmes.

Auſſi, quand l'Ordonnance de Moulins eut établi la contrainte par corps contre les débiteurs, Charles IX. en fit une expreſſe, pour en diſpenſer les Eccléſiaſtiques, & il fallut encore que celle de Blois les exemptât de pouvoir être exécutés dans leurs meubles néceſſaires, & dans leurs livres : autrement on ne peut pas douter qu'ils n'euſſent

été ſujets comme les autres au droit commun, en ce qui concerne les ſaiſies & exécutions.

Enfin cette ſujettion des Eccléſiaſtiques à toutes les Ordonnances de nos Rois, eſt ſi indubitable, que pour fonder un appel comme d'abus, il ne faut qu'alléguer une contravention de leurs Juges à nos Ordonnances.

Quant aux impoſitions & autres charges publiques de l'Etat, il eſt encore certain que les Eccléſiaſtiques n'y ſont pas moins ſujets que les Laïques.

Je ne prétens point traiter ici cette queſtion à fond, il faudroit trop excéder les bornes que je me ſuis propoſées : je me contenterai d'en établir les principes.

Pour cela, il faut conſidérer qu'il y a deux ſortes de charges publiques, les unes réelles, les

autres perſonnelles. Je ne parlerai pas des réelles, parce qu'elles concernent les Biens eccléſiaſtiques qui doivent faire le ſujet de ma cinquiéme Diſſertation : je parlerai ſeulement des charges perſonnelles, comme des Tailles, Subſides, Tutelles, obligation de ſervir à la Guerre, & autres ſemblables.

Or ce qu'on peut dire à l'égard de toutes les obligations perſonnelles en général, c'eſt qu'il eſt vrai que nos Rois, à l'imitation des premiers Empereurs Chrétiens, ont là-deſſus accordé aux Eccléſiaſtiques différentes immunités, que méritoit ſans doute l'excellence & la dignité de leurs fonctions.

Eût-il été convenable à des Princes Chrétiens de laiſſer des Prêtres aſſujettis à toutes les obli-

gations des roturiers, dont quelques-unes ſont ſerviles; de ne pas marquer l'eſtime & la vénération qui ſont dûes à leur caractere par aucun privilége; & de permettre enfin qu'ils fuſſent diſtraits du ſervice des Autels, par des ſoins ſéculiers & profanes.

Mais nonobſtant cela, il eſt certain que tout ce qui leur eſt accordé en ce point, ſpécialement touchant l'exemption des Tributs & des Tutelles, eſt une grace dont ils ne ſçauroient trouver la conceſſion ailleurs que dans les Loix civiles; & véritablement ce n'eſt pas dans l'Evangile qu'on trouvera que les Eccléſiaſtiques ſoient exempts de payer le tribut à Céſar. Le Fils de Dieu s'eſt déclaré trop ouvertement contre cette propoſition en deux endroits de ſon Evangile, où nous

liſons que lui-même a voulu s'y aſſujettir.

Un Pape parlant du tribut que le Fils de Dieu paya pour lui & pour Saint Pierre, dit que ce tribut fut pris dans la bouche d'un poiſſon, pour montrer que les Eccléſiaſtiques ne doivent ce tribut aux Princes que pour les Biens extérieurs & étrangers qu'ils acquiérent. Mais je dirai avec le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Pape, qu'il ne s'agiſſoit point dans l'Evangile d'un tribut réel, dû pour des Biens patrimoniaux ou acquis, puiſque le Fils de Dieu ni S. Pierre n'en poſſédoient point. Il ne s'agiſſoit que du tribut perſonnel; & Jeſus-Chriſt nous a aſſez enſeigné par-là, que tous les ſujets indiſtinctement le doivent à leurs Rois en reconnoiſſance de leur ſujettion.

Cap. Trib. Cauſ. 2. 9. & 8.

Dans Saint Paul, nous voyons la même obligation de payer le tribut : *Vous devez être obéissans aux Rois*, dit-il à toute l'Eglise Romaine, *non-seulement par crainte, mais par conscience ; car quand ils nous gouvernent, c'est comme des Ministres que Dieu a députés pour cet effet, & c'est pour cela que vous leur payez des tributs.* Ces tributs ne sont donc pas dûs aux Rois, seulement pour la possession de nos biens, mais c'est aussi pour le gouvernement qu'ils ont de nos personnes, dont ils sont responsables envers Dieu : de sorte que ce droit de gouvernement concernant les Ecclésiastiques aussi-bien que les Laïques, où est donc la raison pour laquelle ils se puissent dire exempts de la reconnoissance personnelle qu'ils leur en doivent ? Le Fils de Dieu

& les Apôtres ne les en diſpenſent point ; qui peut donc les en avoir diſpenſés, ſinon les Rois? Alléguera-t-on les Conſtitutions des Papes ? Mais les Papes ne peuvent rien ſur les droits temporels des Rois. C'eſt un principe inconteſtable.

Auſſi avons-nous dans les Preuves de nos Libertés un chapitre entier, où il y a divers exemples de la poſſeſſion où ſont nos Rois, de faire d'Autorité civile & politique, des levées ſur le Clergé dans les néceſſités de leurs Etats, ſans la participation de la Cour de Rome ; & l'on y voit des procédures faites contre des Eccléſiaſtiques, dès le temps de Philippe-le-Bel pour avoir oſé révoquer cette Autorité en doute.

Quant aux Tutelles & Curatelles, je ſçais que Saint Paul dit

quelque part, qu'*il eſt indécent à celui qui eſt enrôlé dans la Milice de Dieu, de s'embarraſſer des occupations ſéculieres* : mais il n'a pas prétendu par-là diſpenſer un Eccléſiaſtique des devoirs d'un bon citoyen envers l'Etat. Il lui défend, à la vérité, de ſe mêler d'affaires par un eſprit du monde & d'intérêt ; mais non pas quand il s'agit de le faire par un eſprit de charité & de ſoumiſſion à la Loi.

C'eſt ce que diſtingue nettement le Concile de Calcédoine : *Perſonne*, dit-il, *ſoit Eccléſiaſtique, ſoit Clerc, ne ſe pourra mêler d'adminiſtrations ſéculieres, ſi ce n'eſt qu'il ſoit appellé par la Loi à la Tutelle des Impuberes.* Donc les Eccléſiaſtiques ſont en cela ſujets à la Loi civile.

Enfin il ne faut pas croire que

les Eccléſiaſtiques ſoient dégagés par leur profeſſion de ſervir perſonnellement le Roi dans ſes guerres. Je ſçais que leurs armes naturelles ſont la priere, & qu'ils ne doivent combattre pour l'ordinaire qu'en levant les mains au Ciel : mais il y a pourtant de certaines néceſſités, où la défenſe naturelle & le devoir envers le Prince, les engagent à le ſuivre dans les armées, & quelquefois même à y combattre.

La Loi des Viſigoths oblige tous les ſujets indiſtinctement de ſecourir l'Etat contre l'uſurpation des ennemis : il eſt vrai que nos Ordonnances ont eu plus d'égards aux Canons qui défendent aux Clercs de tremper leurs mains dans le ſang, c'eſt pourquoi les Capitulaires de Charlemagne portent qu'il n'y en ira Lib. 9. 2.

qu'autant qu'il ſera néceſſaire pour l'adminiſtration des Sacremens, & la célébration du Service divin : mais cependant nous avons déja vu que dans le Concile de Vernon, les Eccléſiaſtiques de France ſe ſont reconnus obligés d'aſſiſter le Roi perſonnellement dans les guerres, & n'en être diſpenſés que par grace : qu'un Evêque d'Orléans & un Eccléſiaſtique d'Auxerre furent condamnés à l'amende pour avoir manqué à ce devoir ; & nous trouvons divers commandemens faits par Philippe-le-Bel à tous les Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, de l'aſſiſter de leurs perſonnes, & de ſe trouver en armes dans la guerre qu'il eut en 1304. contre les Flamands.

Non-ſeulement les Eccléſiaſtiques ſont ſujets de droit com-

mun aux Loix civiles, & aux charges perſonnelles de l'Etat en qualité de Citoyens, mais ils ſont auſſi ſujets à la Juriſdiction Royale en toutes leurs cauſes, ſoit civiles, ſoit criminelles. Je traiterai ſéparément, mais ſuccintement, de l'une & de l'autre eſpéce.

Il eſt bien vrai que par les Ordonnances de nos Rois, en cela conformes à la diſpoſition canonique, il eſt défendu de faire citer les Eccéſiaſtiques devant les Juges ſéculiers, en matieres purement perſonnelles & civiles. Mais il faut encore demeurer d'accord que c'eſt-là une grace & un privilége, & que hors le cas de la pure ſpiritualité, on ne trouvera point que l'Egliſe ſoit fondée de droit commun en aucune Juriſdiction civile & tem-

porelle ſur les Laïques ni ſur les Prêtres.

Je ſçais que les Apôtres, & les Conciles après eux, ont autant qu'ils ont pû, empêché non-ſeulement les Prêtres, mais les Chrétiens mêmes, de porter leurs différends devant les Juges ſéculiers, principalement du temps que la plûpart de ces Juges étoient Payens. Ils excitoient pour cela les Fidéles à terminer leurs conteſtations par la médiation de leurs freres, par l'avis des Prêtres, des Diacres & des Eccléſiaſtiques; mais l'on ne peut pas dire qu'ils ayent prétendu par-là ériger un nouveau Tribunal ſéculier; au contraire, ce n'a été que pour faire enſorte que les premiers Chrétiens puſſent ſe paſſer de Tribunaux contentieux, & pour éviter les ſcandales qui

naiſſoient de leurs différends, quand ils étoient obligés de les porter en public.

Auſſi ne trouvons-nous pas que l'Egliſe ait joui d'autre Juriſdiction que de celle qui réſulte du pouvoir des Clefs, & qui regarde la direction des conſciences, juſqu'au nouveau pouvoir qui lui fut donné par l'Empereur Conſtantin, de connoître des cauſes des particuliers qui voudroient bien ſe ſoumettre aux Evêques: elle avoit trop préſente à ſon eſprit la réponſe du Fils de Dieu à celui qui le prioit d'obliger ſon frere à lui faire partage d'nne ſucceſſion qui leur étoit échûe : *Mon ami, qui m'a établi votre Juge, pour vous juger & pour faire vos partages ?*

Nous voyons dans une Novelle de Juſtinien, que le Pa-

triarche de Conſtantinople y demande comme une grace & un privilége ſingulier, que les cauſes civiles des Eccléſiaſtiques ſoient renvoyées aux Archevêques avant qu'ils puiſſent être traduits devant le Magiſtrat ſéculier, & que celui-ci ne puiſſe connoître de ces mêmes cauſes, que dans le cas où l'Archevêque n'aura pû les décider.

Puiſqu'il demande cela comme un privilége, il s'enſuit qu'il en étoit autrement de droit commun : & je remarque encore, comme une choſe aſſez conſidérable, que bien que par la diſpoſition du Droit Canonique, tous les Clercs indifféremment dûſſent plaider devant un Juge Eccléſiaſtique dans les cauſes purement perſonnelles, nos Ordonnances ont d'abord retranché ce

privilége aux Clercs mariés ou ne vivans pas cléricalement, & enſuite à tous les Clercs s'ils n'ont pour le moins l'Ordre de Souſdiacre ; ce qui montre que le Roi eſt maître du privilége, puiſqu'il l'étend & le reſtraint comme il lui plaît, & c'eſt ce que nous appellons le Privilége Clérical.

Quant aux cauſes criminelles des Eccléſiaſtiques, puiſque le Fils de Dieu s'eſt reconnu lui-même, en tant qu'homme, ſoumis aux Puiſſances ſéculieres, auxquelles il a dit que Dieu avoit donné pouvoir ſur lui, il ſeroit étrange que les Eccléſiaſtiques oſaſſent prétendre que leur caractere les a ſouſtraits à la Juriſdiction Royale, & leur a donné plus de priviléges qu'au Fils de Dieu.

En effet, ſans rien répéter de

la maniere dont nous avons vû que Salomon avoit traité Abiatar Souverain Sacrificateur, qui prouve assez le droit de vie & de mort qu'il prétendoit avoir sur lui, j'ai remarqué que dans les premiers siécles du Christianisme, & dans le Concile de Nicée, Constantin avoit été reconnu Juge naturel des Prêtres & des Evêques, puisqu'ils lui présenterent les plaintes qu'ils faisoient respectivement les uns contre les autres.

Peut-être dira-t'on qu'il ne paroît pas qu'il y fût question de crimes : mais n'avons-nous pas vû que dans les causes de Cécilien, de Felix, d'Athanase, qui constamment étoient toutes criminelles, & où il s'agissoit, du moins en celle de Saint Athanase, d'une accusation capitale,

cet Empereur connut de ces différentes affaires en toutes manieres.

Tantôt il donnoit des Juges Eccléſiaſtiques comme il fit dans la cauſe de Cécilien, tantôt il commettoit ſes propres Officiers pour connoître des conteſtations comme dans la cauſe de Felix, tantot d'une Autorité encore plus abſolue, il ordonnoit aux Juges de lui rendre compte de ce qu'ils avoient jugé; & c'eſt ainſi qu'il manda ceux qui avoient condamné Saint Athanaſe an Concile de Tyr. Enfin tantôt il recevoit les appellations interjettées des Juges Eccléſiaſtiques & des déciſions des Conciles, car c'eſt ainſi qu'il connut de l'appel des Donatiſtes, dans la cauſe de ces deux Evêques, Felix & Cécilien.

A la vérité, nous ne voyons

pas que nos Rois ſoient allés ſi loin : nous trouvons ſeulement dans la premiere & la ſeconde Race, qu'ils ſe contentoient de déléguer la connoiſſance des crimes des Clercs à des Juges eccléſiaſtiques, & que quand les coupables étoient des perſonnes conſtituées en éminentes dignités, & du premier ordre, ils leur faiſoient faire leurs procès dans les Conciles Provinciaux ; comme il arriva dans l'affaire des Evêques de Gap & d'Embrun, de Prétextat Evêque de Rouen, d'un Evêques de Rheims, & de quelques autres.

Charibert en uſa pourtant différemment à l'égard d'Héraclius Evêque de Xaintes, & j'ai obſervé que dans ce même procès de Prétextat, Gregoire de Tours, qui n'ignoroit aucun des Privi-

léges des Evêques, reconnoit le droit de cenſure & de correction que le Roi avoit ſur tous les Eccléſiaſtiques, par ces termes : *Sire, ſi quelqu'un de nous paſſe les bornes de la Juſtice, vous avez droit de le corriger.* Quoi qu'il en ſoit, pour en revenir à nos principes, il faut en cette matière, diſtinguer les crimes dont il s'agit.

Ou les Prêtres & les Evêques ont failli contre leur devoir de Prêtres & d'Evêques, ou ils ont prévariqué contre leur devoir de Citoyens : ou, pour mieux dire le délit, eſt ou purement eccléſiaſtique, ou purement politique, ou tous les deux enſemble.

S'il eſt purement eccléſiaſtique, comme ſont les crimes de Simonie & d'Héréſie, lorſqu'il n'y a point de ſcandale public

qui y ſoit mêlé, la connoiſſance & la punition en appartiennent à l'Egliſe ſeule; parce que cette connoiſſance dépend de la ſcience des choſes divines, & que la peine n'excéde pas la compétence du for intérieur; de ſorte que ſi nous avons vû en pareilles occaſions, que les Rois s'en ſoient mêlés quelquefois, ce n'a été qu'en qualité de Protecteurs, lorſque la Puiſſance ſpirituelle ſe trouvant dans l'impuiſſance d'y pourvoir, elle a été obligée d'avoir recours à la Protection des Rois. Comme nous avons obſervé que fit S. Gregoire le Grand, lorſqu'il implora le ſecours de la Reine Brunehaud, & des Rois ſes enfans, pour bannir la Simonie: mais s'il s'agit d'un crime purement politique, la connoiſſance, & la punition n'appar-

tiennent dans ce cas-là qu'au ſeul Magiſtrat politique, par la raiſon que la condamnation & la punition dépendent également des Loix politiques & de la Juriſdiction du for extérieur, qui eſt toute entiere dans le lot du Prince ſéculier : de ſorte qu'alors le concours de la Puiſſance ſpirituelle n'eſt néceſſaire que pour la dégradation des coupables, comme l'a décidé l'Empereur Juſtinien dans une de ſes Nouvelles. Nov. 43.

S'il s'agit d'un crime mixte, c'eſt-à-dire, eccléſiaſtique & politique tout enſemble, alors l'Egliſe en doit connoître pour ſon intérêt, & le Magiſtrat politique pour le ſien. Et c'eſt ce que portent nos Ordonnances, en diſant que l'Official jugera le délit commun,

& le Juge Royal le délit privilégié.

Sur quoi, je ne ſçaurois m'empêcher d'avouer que je crois parler plus ſelon l'uſage, que ſelon la raiſon, quand j'appelle *délit commun*, celui dont les Eccléſiaſtiques prennent connoiſſance dans la plûpart des procès intentés contre les Prêtres; & *délit privilégié*, celui qui eſt renvoyé devant les Officiers Royaux, comme ſi la connoiſſance qu'ont les Eccléſiaſtiques de l'un, leur appartenoit de droit commun, & que les Officiers du Roi, n'euſſent celles dont ils jouiſſent que par privilége. Car il en eſt tout au contraire, puiſque ce n'eſt, comme je crois l'avoir montré, que par la permiſſion des Rois, que les Officiaux connoiſſent de la plûpart de ces crimes dans leurs

leurs Officialités ; ſi ce n'eſt qu'ils ſe contentent d'en connoître au for intérieur, & par rapport ſeulement au Tribunal de la conſcience.

Mais cette matiere eſt ſi ample & ſi importante, qu'elle mériteroit une diſcuſſion plus exacte & un traité ſéparé : je ne propoſe ceci que comme des notions générales, capables ſeulement de donner quelque ouverture à de plus amples réflexions.

Pour revenir à notre ſujet, voilà les principes qui me paroiſſent certains en cette matiere. Les Eccléſiaſtiques, en qualité de Citoyens, ſont ſujets à l'Autorité du Roi, auſſi-bien que les Laïques, ſoit en ce qui concerne les Loix politiques de l'Etat, ſoit en ce qui regarde la Juriſdiction Royale : & s'ils ont en cela quel-

ques priviléges, ils les tiennent tous de la grace & de la libéralité du Magiſtrat politique.

Mais outre cette dépendance dans laquelle ils ſont à l'égard du Roi dans leur qualité de Citoyens, il y en a une autre, à laquelle les ſoumet leur devoir & leur qualité d'Eccléſiaſtiques; & cette ſeconde dépendance conſiſte, en ce que cette qualité d'Eccléſiaſtiques les engageant envers Dieu & envers l'Egliſe, à certaines obligations dont les Laïques ne ſont point tenus, le Roi, en qualité de Protecteur, a droit de veiller à ce qu'ils s'en acquittent, conformément aux ſacrés Canons. S'ils ne le font pas, & que la *parole de la Doctrine ſoit impuiſſante ou négligente à les y contraindre, la terreur de la diſcipline vient au ſecours*, &

le Roi les contraint, tantôt par la saisie de leur temporel, tantôt par des peines pécuniaires, tantôt par la suspension ou privation même de leur ministére.

Mais il est nécessaire d'expliquer ceci plus à fond. Parce qu'outre les droits de Protecteur, nous en trouverons encore ici quelques autres pour le Magistrat politique.

J'ai dit que nous considérons les Ministres de l'Eglise comme Citoyens, ou comme Ecclésiastiques; j'ajoute qu'en les considérant comme Ecclésiastiques, nous les pouvons envisager comme promûs simplement aux Ordres sacrés, ou comme ayant dans l'Eglise, outre les Ordres sacrés, quelque dignité, office, ou administration.

Anciennement ces deux choses

ne ſe diſtinguoient point, car l'Egliſe primitive ne permettoit pas qu'un ſéculier fût ordonné, à moins qu'en même tems, il ne fut attaché à une Egliſe, & qu'il ne fût chargé de quelque adminiſtration Eccléſiaſtique ; mais depuis que les richeſſes ſont entrées dans l'Egliſe, & que les adminiſtrations ont été jointes à de grands revenus, ſous le nom de Bénéfices, alors on a commencé à ſéparer l'Ordination de ſon titre légitime & canonique, au lieu duquel on en a ſubrogé un étranger, & pour ainſi dire *Bâtard*, que nous appellons dans nos Ordonnances *Titre ſacerdotal.*

Le véritable titre des Prêtres, étant donc aujourd'hui ſéparé du Sacerdoce, de-là vient que nous conſidérons les Miniſtres de l'E-

gliſe, ou comme promûs ſeulement aux Ordres ſacrés, ou comme des perſonnes revêtues de Dignités eccléſiaſtiques & de Bénéfices.

Si nous les conſidérons ſeulement comme promûs aux Ordres ſacrés, j'ai déja touché en général tous les droits que le Roi a ſur eux, quand j'ai dit qu'il eſt obligé de veiller à ce qu'ils s'acquittent de leur devoir conformément aux Canons. Si l'on me demande en quelle maniere il doit y veiller, je répons qu'il le peut en toutes les manieres, par leſquelles ſon Autorité peut ſecourir & fortifier celle de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, tantôt en confirmant les Conſtitutions des Conciles & des Papes, tantôt en y ajoutant les peines civiles, tantôt en contraignant les coupables de ſubir

celles qu'ils ont encourues, & toujours en venant au ſecours des Loix de l'Egliſe, dont il n'eſt en cela que Protecteur.

Si nous conſidérons les Miniſtres de l'Egliſe comme revêtus de Dignités & de Bénéfices, il y a quelque choſe de plus; car comme les Bénéfices ſont mêlés du ſpirituel & du temporel, à cauſe de la poſſeſſion des biens temporels qui y ſont annexés, le Magiſtrat politique y partage l'Autorité avec le Protecteur. Celle de Protecteur eſt de veiller à ce que les Eccléſiaſtiques ſoient élûs & nommés canoniquement aux Bénéfices, qu'ils les adminiſtrent de même, & qu'ils n'en ſortent que par des voyes légitimes. De-là viennent toutes les Ordonnances de nos Rois, ſur les préſentations, réſignations, colla-

tions, prises de possession de Bénéfices ; de-là encore les Réglemens touchant la résidence & les autres devoirs des Bénéficiers; de-là enfin ces fameuses Ordonnances, par lesquelles Charles VI. a pourvû à l'administration générale des Bénéfices de son Royaume, pendant la soustraction de l'obéissance.

Et quant à l'Autorité de Magistrat politique, je distingue les Bénéfices de Prélatures. A l'égard des Bénéfices, l'Etat y a sans doute moins d'intérêt. Il y en prend néanmoins : car comme il n'y a point de Bénéfice qui n'ait un temporel annexé, & qu'il y va de l'intérêt du Roi, que le temporel de son Royaume ne soit point enlevé à ses Sujets naturels pour être donné à des étrangers, il s'ensuit de-là qu'il peut em-

pêcher que les Bénéfices de ſon Royaume ſoient conférés à d'autres qu'à ſes Sujets ; & ç'a été l'objet de pluſieurs de nos Ordonnances.

Mais quand, outre le temporel dont nous venons de parler, il y a une autorité & une juriſdiction importante attachée au Bénéfice, telle qu'eſt celle des Dignités & des Prélatures, & que par ce moyen un Eccléſiaſtique devient Directeur & comme Seigneur ſpirituel d'une partie des Sujets du Roi, qui doute qu'alors l'Etat n'ait un intérêt très-grand, d'empêcher que cette adminiſtration ſoit commiſe, non-ſeulement à des perſonnes étrangeres, mais encore moins à des factieux & à des ennemis du Roi & de ſa Couronne ?

De-la vient l'origine du droit

qu'a le Roi de nommer aux Evêchés, Abbayes & autres Prélatures de ſon Royaume, & celle du Serment de fidélité que lui doivent tous les Prélats. Car, quant au droit de nomination, ce ſeroit faire tort aux droits du Roi, à cet égard, que d'en rapporter l'établiſſement au Concordat. J'ai remarqué que l'Empereur Théodoſe, que je nomme entre pluſieurs autres, comme un grand & un ſaint Empereur, choiſit d'autorité abſolue Nectaire pour Patriarche de Conſtantinople; & ſi on examine hiſtoriquement cette matiere, dans la premiere Race de nos Rois, on trouvera qu'ils jouiſſoient dès-lors de la même autorité dont ils jouiſſent à préſent, & qu'il n'y avoit de différence, que par rapport aux ſeules formalités.

Je demeure d'accord que le Clergé & le peuple avoient leurs ſuffrages aux élections des Evêques, & les Moines à celles des Abbés : mais ce n'étoit, comme nous avons vû, qu'un ſuffrage ſubordonné à la volonté du Roi, qui leur mandoit d'élire, & le plus ſouvent, qui leur nommoit la perſonne qu'il vouloit qu'on élût, & leur commandoit de la choiſir. Témoin l'exemple de l'Archidiacre Cottin, que nous avons rapporté ſous Clotaire I. Le Prince leur laiſſoit quelquefois la liberté entiere de l'élection, toujours ſe reſervoit-il de donner ou de refuſer ſon agrément à celui qu'ils avoient élû : ainſi le Roi ne nommoit pas ſeul directement, mais il nommoit ſeul indirectement, en ce qu'on ne pouvoit l'obliger d'agréer une per-

ſonne ſuſpecte, qu'il ne lui donnoit point l'inveſtiture s'il ne vouloit, & qu'il le dépoſoit même, s'il avoit été élû contre ſon gré; de ſorte qu'il en falloit toujours revenir à celui qu'il plaiſoit au Roi de nommer.

De la même ſource vient auſſi le Serment de fidélité que les Prélats doivent au Roi. C'eſt une erreur que de le rapporter à la qualité de Seigneurs de fiefs dans la mouvance du Roi; les Evêques n'y ſeroient pas moins obligés, dans le cas même où ils ne poſſedéroient aucun fief qui relevât du Roi : la véritable & ſeule raiſon, pour laquelle ils ſont tenus de prêter ce Serment, c'eſt que les Evêques entrant en poſſeſſion du gouvernement d'une partie des Sujets du Roi, il eſt juſte, qu'à l'exemple de tous les

Officiers qui ont quelque administration publique, ils s'engagent envers le Chef de l'Etat, par la promeſſe de lui être fidéles, & d'autant plus juſte que leur adminiſtration eſt plus importante. Au reſte, ce Serment de fidélité les attache tellement au Roi, que nous tenons dans nos Libertés, que les Prélats de France ne peuvent ſortir du Royaume, ni fournir des ſecours au Pape même, ſans la permiſſion du Roi; & que dans le ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 886, il eſt dit, que ſi un Eccléſiaſtique, ou quelqu'un du ſecond Ordre, nie le Serment de fidélité qu'il doit au Roi, il doit être dépoſé.

De ce Concile il eſt aiſé de juger, que ſi le Roi a droit au choix & à la nomination des Bénéficiers de ſon Royaume, en

qualité de Magiſtrat politique, il n'en a pas moins à leur dépoſition ; mais, pour expliquer cette matiere importante, que j'ai déja touchée ci-devant, & que j'ai réſervée ici, comme à ſon lieu naturel, il faut obſerver qu'encore que le terme de dégradation pris en général, ſignifie la dégradation, & la dépoſition des Eccléſiaſtiques tout enſemble, néanmoins ces deux termes, pris dans leur ſignification propre, déſignent deux choſes entiérement différentes.

La dégradation eſt une peine qui dépouille le Clerc de l'honneur & du caractere clérical ; non pas de ce caractere, que l'impoſition des mains imprime juſques dans l'ame, car celui-là ne peut s'effacer ; mais d'un caractere d'honneur & de dignité, attaché

au Sacerdoce : elle le chaſſe du rang qu'il tenoit dans la Hierarchie, & de la Milice de l'Egliſe, comme la dégradation d'un Soldat & d'un Officier, les chaſſe du rang qu'ils tenoient dans la Milice ſéculiére.

La dépoſition ne va pas ſi loin; elle ne prive pas l'Eccléſiaſtique de l'honneur de ſon caractére : elle le prive ſeulement de la dignité & des fonctions du miniſtere dont il eſt dépoſé : ſi cette privation eſt ſeulement pour un tems, on l'appelle ſuſpenſion ; ſi c'eſt pour toujours, on l'appelle dépoſition.

Cela préſuppoſé, deux difficultés ſe préſentent ſur cette matiere : la premiere de ſçavoir, ſi les Rois peuvent faire des Ordonnances qui portent peine de dégradation, de dépoſition & de ſuſpenſion ; la ſeconde, s'ils peu-

vent actuellement dégrader, déposer & suspendre.

Quant à la premiere, il faut à mon avis distinguer dans les Rois leur qualité de Protecteurs d'avec celle de Magistrats politiques : en qualité de Protecteurs de l'Eglise, il est certain qu'ils peuvent faire toutes sortes de Loix touchant la discipline, pourvû que ce soit en confirmation ou exécution des sacrés Canons, c'est-à-dire, qu'ils peuvent par leurs Loix, imposer les peines de dégradation, de déposition, & de suspension, dans tous les cas auxquels l'Eglise a voulu qu'elles eussent lieu ; & c'est dans ce sens qu'il faut interpréter la Loi d'Honorius, touchant l'élection du Pape, qui porte nullité en cas de contravention ; car non seulement l'Empereur ne fait cette

Loi qu'à la ſuſcitation du Chef de l'Egliſe, mais qui plus eſt, il ne la fait que conformément aux anciens Conciles, qui déclarent nulles les proviſions ambitieuſes & ſimoniaques.

Nov. 6. La Novelle de Juſtinien touchant l'ordination des Evêques & des autres Eccléſiaſtiques, mérite auſſi d'être lûe à cette occaſion; on y verra que ce Prince dit expreſſément en pluſieurs endroits, que tout ce qu'il ordonne n'eſt que ſur le modéle des ſaints Décrets; & à cette Novelle, on peut encore ajouter l'Edit de Charlemagne, par lequel il enjoint aux Evêques de ſon Royaume de prêcher dans leurs Cathédrales, à de certains temps de l'année, à peine d'être dépoſés, par la raiſon que les ſacrés Canons obligent les Evê-

ques à inſtruire leurs peuples, & puniſſent leur négligence de la même peine, dont l'Empereur les menace dans ſon Ordonnance.

Si nous conſidérons nos Rois en qualité de Magiſtrats politiques, alors ou il s'agit de faire une Loi qui mette ſeulement un obſtacle irritant, pour parler comme les Juriſconſultes, à une promotion qui n'eſt pas encore faite : ou il s'agit de faire une Loi qui caſſe & annulle une promotion qui eſt déja faite. S'il ne s'agit que de mettre un obſtacle à une promotion qui n'eſt pas encore faite, le Magiſtrat politique peut faire cette Loi, parce que tout Bénéfice étant mêlé d'adminiſtration temporelle, & toute adminiſtration temporelle, concernant l'intérêt du Corps politique,

& relevant des Rois, on ne peut commettre cette adminiſtration à qui que ce ſoit, contre l'intérêt de leur Etat; & c'eſt ſur ce fondement que nos Rois ont pû, par leurs Edits, preſcrire les inſinuations, le contrôle, & tant d'autres formalités en matiere de Proviſions de Bénéfices, & qu'ils y ont ajouté la peine de nullité contre les contrevenans.

Mais s'il s'agit de faire une Loi qui porte caſſation d'une promotion déja faite, cela paſſe à mon avis, le pouvoir du Magiſtrat politique; car par la même raiſon que nous avons dit, qu'une promotion qui n'eſt pas encore faite, ne peut devenir valable ſans le conſentement du Magiſtrat politique, à cauſe du mêlange de l'adminiſtration temporelle, qu'on ne peut donner ſans le con-

ſentement du Prince temporel, par cette même raiſon, diſons nous, quand la promotion ſe trouve faite du conſentement du Magiſtrat politique, ce dernier ne peut pas auſſi l'annuller ſans l'autorité de l'Egliſe, à cauſe du mélange de l'adminiſtration ſpirituelle, qui ne peut régulierement être donnée ni ôtée, que de la participation, & de l'aveu de la Puiſſance ſpirituelle.

Voilà ce qui me ſemble, touchant la premiere de nos deux queſtions, pour ſçavoir en quels cas & en quelle qualité le Roi peut faire des Loix qui portent peine de dégradation, de dépoſition ou de ſuſpenſion : venons préſentement à la ſeconde queſtion, qui eſt de ſçavoir ſi le Roi peut actuellement, c'eſt-à-dire, de ſa ſeule autorité, dégrader,

déposer ou suspendre.

Or, cette question tire en partie sa décision de la premiere, parce qu'il est certain que le Roi, considéré comme Magistrat politique, ne peut faire de Loi pour casser & annuller une promotion qui est déja faite, & il s'ensuit de-là qu'il ne peut pas non plus déposer un Bénéficier qui aura été pourvû, & encore moins le dégrader : la dégradation surtout étant un acte de la Jurisdiction au for intérieur.

Mais d'où vient donc que Charibert déposa cet Evêque de Xaintes, dont nous avons parlé tant de fois ? Distinguons un Bénéficier, qui a été légitimement & canoniquement pourvû selon les formes, d'avec celui qui a été pourvû illégitimement & contre les formes.

Quand un Bénéficier a été légitimement pourvû, le Roi ne peut jamais le dépoſer de ſon autorité propre, ni en qualité de Protecteur, ni en qualité de Magiſtrat politique. Il peut ſeulement en qualité de Protecteur prêter ſa puiſſance à l'Egliſe, pour faire que ce Prêtre ſoit ſuſpendu, dépoſé, & même dégradé dans les cas où les Canons déclarent qu'il le doit être.

C'eſt dans ce ſens que les Rois & les Parlemens ont ſouvent enjoint aux Evêques de dégrader les Prêtres & les autres Clercs condamnés, & qu'ils ont déclaré des Bénéficiers ſuſpendus & privés de leurs Bénéfices.

Mais lorſqu'un Bénéficier a été pourvû d'un Bénéfice contre les formes, & qu'il y a nullité dans ſes Proviſions, ſuivant les

Loix Civiles ou Canoniques, alors le Roi le peut dépoſer de ſon autorité propre, comme Magiſtrat politique, ſi la nullité réſulte de Loix purement civiles, dont l'exécution lui appartient; & comme Protecteur de l'Egliſe, ſi la nullité dérive de Loix Canoniques, dont l'exécution lui appartient auſſi, au défaut de la Puiſſance ſpirituelle; & ce n'eſt pas là dépoſer ni dépoſſéder un Bénéficier, ce n'eſt qu'empêcher l'injuſte poſſeſſion d'un uſurpateur.

C'eſt ſur ce fondement que le Parlement connoît tous les jours par la voie de l'Appel comme d'abus, de la validité, ou invalidité des Proviſions obtenues en Cour de Rome, ſoit des Bénéfices ſimples, ſoit des Evêchés & Archevêchés.

Mais je ſerois trop long, ſi je m'arrêtois davantage là-deſſus; & je crois préſentement avoir touché les principaux points de l'Autorité du Roi ſur les Eccléſiaſtiques ſéculiers ; & avoir fait voir qu'ils dépendent de ſon Autorité, premiérement en qualité de Citoyens, ſecondement, en qualité d'Eccléſiaſtiques, & même en une troiſiéme qualité, qui eſt celle de Bénéficiers. Il eſt temps de venir à l'Autorité du Roi ſur les Eccléſiaſtiques réguliers.

Nous ne pouvons pas conſidérer les Réguliers comme Citoyens, parce que, comme particuliers, ils ſont morts au monde ; ils ne poſſedent rien dans l'Etat ; ils ne jouiſſent d'aucuns droits civils, & ne font point têtes dans la République. Nous

n'aurions pas pû autrefois les regarder non plus comme Eccléſiaſtiques, parce que juſqu'au tems des Papes Sirice & Zozime, ils n'étoient point admis aux Ordres, ni comptés dans la Hiérarchie de l'Egliſe.

Mais comme leurs familles, pour ainſi dire, ſont incorporées dans l'Etat, nous enviſageons les Communautés, comme des membres politiques; & les particuliers, étant aujourd'hui admis aux Ordres ſacrés & ſouvent même aux Bénéfices, nous les conſidérons auſſi, comme autant d'Eccléſiaſtiques.

Or, en les regardant en l'une & en l'autre de ces deux qualités, nous pouvons dire qu'il y a quatre choſes principales, dans leſquelles ils ſont ſujets à l'Autorité du Roi, tant en qualité de

Magiſtrat

Magiſtrat politique, qu'en qualité de Protecteur de l'Égliſe Gallicane.

La premiere eſt leur établiſſement. C'eſt une maxime en France que nulle Communauté réguliere ne peut s'établir ni conſtruire des Monaſteres dans le Royaume, ſans la permiſſion expreſſe du Roi : il y en a deux raiſons, l'une que, ſelon les Loix politiques, il ne ſe peut former de Corps, de Communautés, ni de Colléges dans un Etat ſans le conſentement du Magiſtrat politique, à cauſe de l'intérêt ſenſible que l'Etat y peut avoir. Auſſi ne ſeroit-il pas raiſonnable, qu'un nouveau Corps vînt s'aſſocier à celui de l'Etat, pour en être membre, ſans avoir pour cela l'agrément & la participation du Chef de l'Etat; cela répu-

gne même aux Loix naturelles.

La ſeconde raiſon eſt, que tout nouvel établiſſement de Religieux, eſt une nouveauté dans la diſcipline de l'Egliſe. Or, il eſt du devoir du Protecteur d'empêcher les innovations dans l'Egliſe, & de n'y ſouffrir que celles qu'il croit être utiles & avantageuſes à la gloire de Dieu, & au ſalut des peuples; & pour cela, il faut qu'il en prenne connoiſſance. Car ſi vous prétendez que ce n'eſt point au Protecteur d'examiner ſi cela eſt utile ou préjudiciable à l'Egliſe, quand la Puiſſance ſpirituelle en a dit ſon ſentiment, vous détruiſez l'inſpection du Protecteur, & hazardez en même temps toute la diſcipline des Canons. Celui du Concile de Paris, que nous avons choiſi pour notre guide, ne dit-

il pas, que ſi ceux qui ſont dans l'Egliſe que Dieu a confiée à la Puiſſance du Roi, agiſſent contre la diſcipline, c'eſt à lui de la défendre, & que ſoit que cette diſcipline ſoit augmentée, ſoit qu'elle ſouffre du relachement, il en rendra compte à Dieu. C'eſt donc une néceſſité qu'il en prenne connoiſſance, car il ſeroit injuſte qu'il rendît compte à Dieu d'une choſe qui ne dépendroit nullement de lui. Auſſi nos Rois ſont-ils en cette poſſeſſion de tous temps: les exemples en ſont infinis, & il y en a quantité de rapportés dans le ſecond tome des Preuves de nos Libertés.

Le ſecond point dans lequel les Religieux ſont ſujets à l'Autorité du Prince, eſt la diſcipline des mœurs; mais il y a deux ſortes de mœurs. Il y en a d'eccle-

ſiaſtiques & de civiles. Les mœurs eccléſiaſtiques ſont celles qui ne concernent que le ſalut de l'ame & la gloire de Dieu: les mœurs civiles concernent le repos & la tranquillité de l'Etat.

A l'égard des mœurs eccléſiaſtiques, le Roi n'en peut connoître qu'en qualité de Protecteur: c'eſt-à-dire, que la premiere Juriſdiction en appartient aux Supérieurs des Monaſteres, ſoit Evêques, ſoit Abbés, ou autres, ſelon qu'ils ſont ſujets ou exempts des Ordinaires; & il n'a droit d'y mettre la main, que pour faire enſorte que les Supérieurs ſoient obéis, & qu'ils s'acquittent eux-mêmes de leur devoir.

A l'égard des mœurs civiles, c'eſt-à-dire, qui peuvent produire du ſcandale au-dehors, ou qui tendent à troubler le repos pu-

blic, on ne peut pas nier qu'elles ne ſoient du reſſort du Magiſtrat politique, & qu'il n'ait droit de les faire punir lui-même, ou d'en remettre le ſoin aux Supérieurs à ſon choix, ſelon la nature de la peine que méritent les coupables, & qu'il le juge néceſſaire au bien de l'Etat.

Nous avons au trente-troiſiéme chapitre des Preuves de nos Libertés, une infinité d'exemples de l'un & de l'autre : j'ai remarqué ſur la premiere Race de nos Rois, que les Evêques ne connurent que par l'Autorité du Prince, du ſcandale arrivé dans le Monaſtere de Poitiers; & cela pourroit être appuyé de bien d'autres Autorités, ſi cette maxime en avoit beſoin, & qu'elle ne fût déja aſſez conſtante par elle-même.

Le troiſiéme point concerne

les priviléges des Religieux, & il faut partager ces priviléges en trois classes.

Il y en a qui ne concernent que l'Eglise, il y en a qui ne regardent que l'Etat, & quelques-uns touchent l'un & l'autre. Ceux qui ne concernent que l'Eglise, sont leurs exemptions de Dîmes & de la Jurisdiction épiscopale : & quant à celles-là, elles ne dépendent du Roi, qu'en qualité de Protecteur.

C'est pourquoi il ne les peut pas donner, mais il peut seulement maintenir celles que l'Eglise leur a canoniquement accordées, ou empêcher que par un relâchement de discipline, ils n'en surprennent de contraires aux Canons, & de préjudiciables à l'Eglise.

Ceux qui regardent l'Etat sont

les immunités des ſubſides & des autres charges publiques, dont le Roi diſpenſe d'ordinaire les Communautés Religieuſes, & celles-là dépendent purement du Roi ; je dis les Communautés Religieuſes, car pour les ſimples Religieux en particulier, ce n'eſt pas par privilége qu'ils en ſont exempts, c'eſt de droit commun, parce qu'étant morts au monde par leur profeſſion, ils ne ſont plus nombre parmi les Citoyens.

Ceux qui touchent l'Egliſe & l'Etat tout enſemble, ſont les permiſſions qui ſont données aux Religieux de tenir des Colléges pour inſtruire la jeuneſſe, & autres ſemblables, dont l'on juge aiſément que le Roi prend connoiſſance, tant en qualité de Magiſtrat politique que de Protec-

teur ; l'Etat & l'Egliſe y étant également intéreſſés.

Le quatriéme point dans lequel les Religieux dépendent de l'Autorité du Roi, concerne l'établiſſement & l'exécution de leur Régle. Dans l'établiſſement de ces Statuts, le Magiſtrat politique a droit de veiller à ce qu'il ne s'y gliſſe rien de contraire aux intérêts de ſon Etat ; & le Protecteur à ce qu'il ne s'y mêle rien de contraire à la diſcipline eccléſiaſtique. Mais pour ce qui eſt de l'exécution de ces mêmes Statuts, la connoiſſance n'en peut jamais appartenir au Roi, qu'en qualité de Protecteur de la diſcipline eccléſiaſtique, parce qu'il n'y a pas d'apparence que le Magiſtrat politique y puiſſe être intéreſſé, & qu'après qu'il en a approuvé l'établiſſement, il n'y a

plus que l'Egliſe, à qui il importe qu'ils ſoient fidélement obſervés.

C'eſt pourquoi, ce n'eſt qu'en qualité de Protecteur que le Roi prend connoiſſance de la réformation des Monaſteres, qu'il délegue des Commiſſaires, qu'il fait des Réglemens pour cet effet, & qu'on juge dans les Parlemens les Appellations comme d'abus de l'exécution des diſpenſes. des Vœux, des tranſlations d'un Ordre à un autre, des permiſſions que le Pape donne à des Religieux de ſuccéder, de teſter, & généralement de tout ce qui eſt contraire à leurs Vœux.

CINQUIEME DISSERTATION

DE LA SECONDE PARTIE.

De l'Autorité du Roi touchant les Biens de l'Egliſe.

JUſqu'ici nous avons rapporté aux deux qualités de Magiſtrat politique, & de Protecteur de l'Egliſe Gallicane, preſque tous les droits qui peuvent appartenir au Roi, dans la diſcipline qui concerne la Foi, le Culte, & les Perſonnes Eccléſiaſtiques.

Il y faut maintenant ajouter deux nouveaux titres, ſi nous voulons trouver l'origine de l'Autorité qui lui appartient ſur les

Biens de l'Egliſe : car quoiqu'ils ſoient ſoumis à la Puiſſance du Roi, en l'une & en l'autre de ces deux qualités de Magiſtrat politique & de Protecteur, néanmoins il faut avouer qu'il y a certains Biens qui relevent de lui dans une dépendance plus étroite & plus immédiate que les autres. Et il ſeroit très-difficile de trouver la raiſon de ces différences, ſi l'on ne demeuroit d'accord, qu'outre ces droits de Souveraineté & de Protection, qui ſont les deux ſources générales des droits du Roi, il y en a deux autres, qui leur ſont ſubordonnées, & qui pour n'être pas ſi étendues que celles-là, ne laiſſent pas de former les liens d'une obligation, & d'une dépendance plus étroite.

Ces deux nouvelles ſources,

ſont les droits de féodalité & de fondation, dont le premier eſt ſubordonné à la qualité de Magiſtrat politique, & le ſecond à la qualité de Protecteur. Je dis que le droit de féodalité eſt ſubordonné à la qualité de Magiſtrat politique, parce que cette qualité comprend éminemment la Seigneurie directe & ſouveraine de toutes les terres du Royaume. Mais ce n'eſt pourtant pas la même choſe; car au lieu que le Roi, en qualité de Magiſtrat politique, ne peut rapporter l'Autorité qu'il a ſur l'Egliſe, qu'aux beſoins de ſon Etat, il peut, en qualité de Seigneur de Fief, la rapporter en certains cas, comme nous verrons bien-tôt, à ſon utilité particuliere.

Je dis que le droit de fondation eſt ſubordonné à la qualité

de Protecteur, parce que le droit de Protection contient éminemment tous les droits ordinaires des Fondateurs : mais le droit de fondation concourant dans la perſonne du Roi, avec ſon droit de Protection, lui donne, comme nous verrons encore, un droit plus particulier, ſur les Biens des Egliſes qu'il a fondées.

C'eſt ce que je prétends expliquer dans cette cinquiéme Diſſertation, qui eſt la plus importante de tout ce Traité.

Pour l'expliquer avec ordre, il faut d'abord obſerver qu'il y a grande différence entre les Biens eccléſiaſtiques, & les Biens des Eccléſiaſtiques : & que, comme nous avons diſtingué dans les Miniſtres de l'Egliſe la qualité d'Eccléſiaſtique, d'avec celle de Citoyen, il faut auſſi diſtinguer

ces deux mêmes qualités dans la poſſeſſion de leurs Biens. Car il y a des Biens qu'ils poſſédent comme Citoyens; il y en a d'autres qu'ils poſſédent comme Eccléſiaſtiques & Bénéficiers.

Ceux qu'ils poſſédent comme Citoyens, ſont les Biens qui leur appartiennent en particulier à titre de ſucceſſion & d'acquêt. A la vérité, ces Biens-là ſont des Biens des Eccléſiaſtiques, mais ce ne ſont pas des Biens eccléſiaſtiques; au contraire ce ſont des Biens purement laïques, & qui généralement ne différent en rien de ceux des autres Citoyens.

Les Biens eccléſiaſtiques ſont donc ceux qui leur appartiennent en qualité ſeulement d'Eccléſiaſtiques ou de Bénéficiers; ou plûtôt ſont ceux qui ne leur appar-

tiennent point, mais qui appartiennent à l'Egliſe, & dont ils n'ont que la ſimple jouiſſance; & c'eſt ſeulement de ceux-ci que nous avons à parler.

Toute cette partie de la diſcipline qui concerne la conduite & le gouvernement des Biens eccléſiaſtiques, ſe peut réduire à trois points: car elle regarde ou leur acquiſition, ou leur adminiſtration, ou leur aliénation.

Je renfermerai donc cette Diſſertation dans ces trois points, & je commencerai par l'acquiſition des Biens eccléſiaſtiques, parce que c'eſt la premiere dans l'ordre naturel.

Il y a pluſieurs choſes à conſidérer dans l'acquiſition des Biens en général; la qualité de la choſe que l'on acquiert, la maniere de

l'acquérir, & la capacité de celui qui en fait l'acquiſition.

La qualité de la choſe que l'on acquiert, conſiſte ou en droits corporels, ſoit meubles ou immeubles, ou en droits incorporels.

La maniere d'acquérir eſt ou civile ou naturelle : elle eſt civile quand elle conſiſte en un Contrat, ou en quelqu'autre acte légitime qui produit une action ſuivant les Loix : elle eſt naturelle quand elle ne conſiſte qu'en voie de fait, comme à prendre ou à recevoir ce qu'on nous donne.

La capacité d'acquérir eſt de même civile ou naturelle ; la civile eſt celle qui eſt néceſſaire pour acquérir par les Loix, comme par Teſtament, par ſucceſ-

ſion, & tout le monde n'a pas cette capacité.

Les Eſclaves, par exemple, ne l'avoient pas dans le Droit Romain; un Religieux ne l'a pas non plus parmi nous: la capacité naturelle eſt la capacité d'acquérir par les voies naturelles, & celle-ci eſt commune à tous les hommes.

Cela préſuppoſé, il eſt certain que pendant les trois premiers ſiécles de l'Egliſe, elle ne poſſédoit aucuns fonds. Les premiers Chrétiens vendoient leurs biens, & en apportoient le prix aux pieds des Apôtres: les deniers étoient remis entre les mains des Diacres qui en avoient la diſpenſation, & qui ne regardoient les Biens de l'Egliſe, que comme le patrimoine des pauvres.

L'Egliſe, moyennant cela, n'a-

voit aucuns fonds dans le temps dont nous parlons, & elle ne poſſédoit tout au plus que de l'argent & des meubles. Et quoique le Pape Melchiade diſe quelque part, que la raiſon pour laquelle les Chrétiens réduiſoient leurs patrimoines en deniers, fût qu'ils prévoyoient que l'Egliſe ſeroit transférée des Juifs aux Gentils, il y a bien plus d'apparence que ſi quelqu'autre choſe que l'eſprit de charité & le deſir de ſatisfaire au conſeil de l'Evangile, les y pouſſoit, ce fut le peu de ſûreté qu'ils avoient de les poſſéder.

Conſtantin fut le premier Empereur qui rendit l'Egliſe capable d'acquérir par toute ſorte de voies civiles, & cette permiſſion fut tantôt reſtrainte, tantôt étendue par ſes ſucceſſeurs, ſelon les néceſſités de l'Egliſe & de l'Etat,

ainſi que nous le voyons par diverſes Loix.

Il réſulte de-là un principe important en cette matiere ; & c'eſt que la capacité qu'a l'Egliſe d'acquérir des Biens temporels par les voies civiles, lui vient toute entiere de la conceſſion & de la libéralité des Empereurs & des Rois.

En effet, depuis Conſtantin même, l'Egliſe n'a pas toujours été capable d'acquérir des biens en France par toutes ſortes de voies civiles. Gregoire de Tours obſerve que de ſon temps Chilperic fit une Loi par laquelle il défendit d'inſtituer l'Egliſe ſon héritiere. Lib.7.ch.7.

Les Formules que nous voyons dans Marculphe qui vivoit au ſeptiéme ſiécle, touchant la confirmation qu'il falloit obtenir du

Roi, pour les donations qui avoient été faites aux Egliſes, montrent bien encore qu'elles reconnoiſſoient ne les pouvoir poſſéder ſans l'aveu de la Puiſſance ſéculiere : nous avons remarqué ſur la troiſiéme Race de nos Rois, qu'il fallut que le Chapitre d'Evreux obtînt une permiſſion du Roi, pour avoir la liberté d'acquérir ſeulement pour ſoixante francs d'héritages. Enfin, il nous reſte une preuve la plus authentique que nous puiſſions déſirer de cette maxime, dans le droit d'amortiſſement que l'Egliſe paye encore tous les jours au Roi pour les acquiſitions qu'elle fait dans l'étendue de ſa domination, d'où je conclus que l'Egliſe eſt entierement ſoumiſe à l'Autorité du Roi en tout ce qui concerne l'acquiſition de ſes Biens tempo-

rels ; ſoit qu'on conſidere la capacité qu'elle a d'acquérir, ſoit que l'on regarde les choſes qu'elle acquiert, ſoit que l'on s'attache ſeulement à la maniere de les acquérir. Mais ce n'eſt pas aſſez d'avoir établi cette maxime, il faut voir maintenant comment cette dépendance ſe rapporte aux quatre qualités que j'ai remarquées comme les quatre ſources des droits du Roi ſur les Biens de l'Egliſe : & pour y procéder avec le même ordre, je dis premierement que s'il eſt important à l'Etat que l'Egliſe ne poſſéde pas trop de Biens dans le Royaume, ou qu'elle n'en poſſéde que d'une certaine nature, ou qu'elle n'en acquiere que par de certaines voies, perſonne de bons ſens ne peut douter que le Roi n'y puiſſe donner ordre en qualité de Ma-

giſtrat politique, parce qu'il eſt du devoir du Magiſtrat politique de pourvoir à tout ce qui concerne le gouvernement & les néceſſités de l'Etat.

C'eſt donc à cette Autorité qu'il faut rapporter cette Loi de Conſtantin, qui permet les donations en faveur de l'Egliſe; celle de Chilperic qui défendoit au contraire de l'inſtituer héritiere, & généralement toutes celles qui par des conſidérations politiques, ajoutent, changent ou retranchent quelque choſe aux droits de l'Egliſe touchant la poſſeſſion, acquiſition & aliénation de ſes Biens.

En ſecond lieu, s'il importe à la mouvance du Roi, dans l'étendue de ſa féodalité, que les héritages tenus de lui ne paſſent pas à des gens de main-morte, le

Roi, en qualité de Seigneur féodal, ne peut-il pas enjoindre aux Eccléſiaſtiques, nouveaux acquéreurs, de les mettre hors de leurs mains? C'eſt même un pouvoir que la plûpart des Coutumes accordent à tous les Seigneurs de Fief; & c'eſt auſſi en cela qu'on peut dire que le Roi, comme Seigneur féodal, peut faire quelque choſe de plus qu'il ne pourroit en qualité de Souverain : car il ne peut faire de pareilles injonctions, en qualité de Souverain, que dans les cas où l'Etat s'y trouve intéreſſé, au lieu qu'il les peut faire en qualité de Seigneur féodal, ſans que ſon Etat y ait le moindre intérêt, & il ſuffit ſeulement que ſes droits féodaux en ſoient bleſſés.

En troiſiéme lieu, ſi l'Egliſe court elle-même riſque de tomber dans le deſordre par l'immen-

ſité de ſes richeſſes & le progrès de ſes acquiſitions, le Roi peut en arrêter le cours en qualité de Protecteur ; & en cette même qualité, il peut encore s'oppoſer à ces mêmes acquiſitions, alors que par les charges dont elles ſont accompagnées, elles pourroient être onéreuſes & dommageables à l'Egliſe. C'eſt donc en cette qualité de Protecteur que l'Empereur Juſtinien a fait cette Novelle, par laquelle il défend aux Egliſes d'accepter des donations de choſes onéreuſes & ſtériles.

Enfin, comme le Prince a encore un intérêt plus particulier à tout ce qui concerne l'avantage ou le deſavantage des Egliſes de ſa fondation, qu'à celui de toutes les Egliſes en général, on ne peut pas douter qu'il ne puiſſe à plus juſte

juſte titre faire toutes les choſes que nous venons de dire, & quelque choſe encore de plus en qualité de Fondateur, pour la conſervation de celles qui ſont de fondation royale.

Car comme Protecteur, il ne peut rien ordonner touchant les acquiſitions de l'Egliſe en général, qu'autant que l'utilité de l'Egliſe le requiert; mais à l'égard des Egliſes dont il eſt le Fondateur, il n'eſt pas tellement aſſujetti au bien de l'Egliſe en général, qu'il ne lui ſoit permis de rapporter ce qu'il ordonne à la ſûreté, & à l'entretenement des Loix de ſa fondation.

Or non-ſeulement l'Egliſe dépend du Roi, en ce qui concerne la capacité civile d'acquérir des Biens; mais les Eccléſiaſtiques mêmes en dépendent telle-

ment, que nous tenons pour un des principes de nos Libertés, que le Pape ne peut donner aux Eccléſiaſtiques étrangers les Lettres de naturalité néceſſaires pour tenir des Bénéfices en France, ni aux Eccléſiaſtiques bâtards des Lettres de légitimation qui puiſſent les rendre capables de ſuccéder, ni aux Communautés eccléſiaſtiques régulieres ou ſéculieres des Lettres d'habilitation pour acquérir, non plus qu'aux Religieux pour teſter. Car en un mot, le temporel du Royaume eſt indépendant de toute autre Puiſſance que celle du Roi.

Voilà donc mon premier principe bien établi, que l'Egliſe en France ne peut acquérir civilement aucun Bien, que par la permiſſion & du conſentement du Roi.

On me dira peut-être qu'il y a cependant des Biens que l'Egliſe poſſéde, & qu'elle ne tient point des Rois : tels, par exemple, que les Dixmes & les Prémices des Offrandes, parce que toutes ces choſes étant dûes à l'Egliſe de droit divin, c'eſt un patrimoine naturel qu'elle n'a point acquis par la conceſſion des Rois.

Je regarde comme inutile d'entrer ici dans la difficulté de ſçavoir ſi le droit de Dixme eſt d'inſtitution divine ou humaine, quoique cette queſtion ſoit fort diſputée, & qu'elle ait été diverſement décidée par les Docteurs. Pour moi, je ſuppoſe les Dixmes de droit divin ; mais je réponds avec tous les Canoniſtes, qu'il faut diſtinguer le droit de Dixme d'avec la choſe ſujette à la Dixme.

Le droit de Dixme eſt à la vérité un droit incorporel ; & ſoit qu'on le conſidere comme étant d'inſtitution humaine, tant-y-a que du moment qu'il appartient à l'Egliſe il eſt réputé un droit ſpirituel ; enſorte que les Rois ne peuvent par conſéquent s'en mêler qu'en qualité de Protecteurs de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, autant qu'il eſt néceſſaire pour le maintien & l'exécution de ſes Canons.

Je dis, du moment qu'il appartient à l'Egliſe, car autre choſe eſt des Dixmes inféodées qui appartiennent aux Laïques ; mais quant à la choſe ſujette à la Dixme, on ne peut pas nier qu'elle ne ſoit temporelle, & qu'elle ne releve par conſéquent du Magiſtrat politique.

Diſtinction qui eſt importante

pour expliquer par quelle raiſon l'Egliſe connoît du droit de Dixme, & les Juges ſéculiers de la choſe ſujette à la Dixme.

Car s'il s'agit de prononcer au petitoire ſur la demande d'un Curé, à ce que la Dixme lui ſoit adjugée, il eſt de régle générale que cette demande ſoit portée devant le Juge eccléſiaſtique; parce qu'alors il s'agit ſeulement du droit de Dixme en lui-même, & le Roi n'en connoît qu'en qualité de Protecteur, & pour en maintenir l'exécution tant qu'il n'y a point d'entrepriſe ſur les droits temporels.

Mais s'il s'agit au contraire de ſçavoir ſi la Dixme eſt dûe ſur telle ou telle eſpéce de fruits, s'il faut la payer à raiſon de telle ou de telle quotité, s'il en eſt dû tant ou tant d'années d'arrérages;

alors comme-il n'eſt plus queſtion du droit de Dixme en lui-même, mais des choſes ſujettes à la Dixme, & de la façon de la percevoir, la connoiſſance en appartient au Magiſtrat politique, & cela ne détruit point le principe que je crois avoir ſuffiſamment établi, qui eſt, que l'acquiſition des Biens temporels de l'Egliſe dépend entierément du Roi, non-ſeulement en qualité de Magiſtrat politique & de Protecteur, mais qu'indépendamment de ces deux premiers titres, il y conſerve encore des droits en qualité de Seigneur de Fief & de Fondateur, qui ne ſont pas moins importans. Paſſons au ſecond point.

Ce ſecond point, qui concerne l'adminiſtration & la conſervation des Biens de l'Egliſe, pré-

ſente une matiere encore plus étendue que le premier : car il renferme, à l'égard du Roi, deux choſes extrêmement importantes, l'une eſt l'obligation de choiſir de bons & de fidéles Adminiſtrateurs ; l'autre eſt l'obligation de veiller à ce que leur adminiſtration ſoit bonne & légitime.

Quant au choix des Adminiſtrateurs eccléſiaſtiques, il faut diſtinguer deux ſortes d'Adminiſtrateurs. Il y a des Adminiſtrateurs en titre, & il y en a qui ne le ſont que par commiſſion.

Les Adminiſtrateurs en titre, ſont les Titulaires des Bénéfices, & le Roi pourvoit au choix de ces Adminiſtrateurs en deux manieres ; tantôt par la ſimple nomination aux Bénéfices, tan-

tôt par la collation pleine & entiere des Bénéfices.

J'ai parlé dans la Diſſertation précédente des droits du Roi, touchant la nomination aux Bénéfices, parce que cette nomination regarde les Perſonnes eccléſiaſtiques : il reſte maintenant à traiter de la collation libre & abſolue des Bénéfices, d'autant que celle-ci dépend & ne peut dépendre que de l'Autorité qu'a le Roi ſur les Biens des Egliſes où cette collation lui appartient.

Quoique le droit de conférer les Bénéfices ſoit ſpirituel, & ne puiſſe de droit commun appartenir aux Laïques, néanmoins il eſt certain que le Roi en jouit, tantôt à titre de Fondation, tantôt à titre de Régale, tantôt à titre de ſon joyeux Avénement, & tantôt à titre du Serment de fidélité.

A titre de Fondation, il confére tous les Bénéfices de fondation royale, où il n'y a pas de charge d'ame annexée.

A titre de Régale, il confére tous les Bénéfices qui n'ont pas non plus de charge d'ame, & qui vaquent de fait ou de droit pendant que l'Evêché ou Archevêché, dont ils dépendent, eſt lui-même vacant.

A titre de joyeux Avénement, il confére la premiere Prébende qui vient à vaquer après ſon avénement à la Couronne, dans toutes les Egliſes Cathédrales.

A cauſe du Serment de fidélité, il confére de même la premiere Prébende qui ſe trouve vacante dans l'Evêché nouvellement rempli.

Ce ſeroit une très-grande entrepriſe, que de rechercher à fond quelle eſt l'origine de tous ces

différens droits. Je dirai ſeulement, pour rapporter ceci à nos principes, premierement qu'à l'égard des Bénéfices de fondation royale, ce n'eſt ni à proprement parler en qualité de Protecteur, ni en qualité de Magiſtrat politique, que le Roi en a la collation; mais que c'eſt en qualité de Fondateur de ces Bénéfices: ce n'eſt pas en qualité de Magiſtrat politique, parce que ſi la qualité de Magiſtrat politique donnoit ce droit, le Roi conféreroit ſeul, & toujours tous les Bénéfices de ſon Royaume, parce qu'il en eſt toujours le ſeul Magiſtrat politique: ce n'eſt pas non plus en qualité de Protecteur, parce que le droit de Protection n'eſt introduit que pour ſuppléer aux beſoins & à l'impuiſſance de l'Egliſe, dans les cas

où la Puiſſance ſpirituelle ne peut pas pourvoir toute ſeule. Or la Puiſſance ſpirituelle n'eſt jamais dans l'impuiſſance de conférer les Bénéfices.

Il faut donc que le Roi les confére en une autre qualité, & ce ne peut être que celle de Fondateur; non pas que le droit de conférer ſoit naturellement attaché à la fondation, mais parce qu'il y peut être annexé par les clauſes des fondations, & que c'eſt une ſtipulation qui n'eſt pas ſans exemples.

C'eſt pourquoi Charles du Moulin, & après lui l'Auteur du Traité de l'Abus, obſervent qu'il y a d'autres Seigneurs dans le Royaume qui jouiſſent du même privilége : tels ſont les Seigneurs de Luſarche près Pontoiſe, les ſucceſſeurs du Chancelier Rol-

lin, les Seigneurs de Chaugi en Bourgogne, & pluſieurs autres.

Du Moulin ajoute, qu'auſſi *ces Bénéfices ne ſont pas tant des Bénéfices eccléſiaſtiques que des Bénéfices ſéculiers & profanes; de maniere*, dit-il, *que quand ils ſeroient vendus, ce ne ſeroit pas une ſimonie de droit divin, parce que ce ne ſeroit pas la vente d'une choſe ſacrée & ſpirituelle, ce ne ſeroit qu'une ſimonie purement de droit poſitif, & qui réſulteroit ſimplement de la prohibition canonique de vendre les Bénéfices.*

Quoi qu'il en ſoit, non-ſeulement le Roi peut conférer ceux de l'eſpéce dont il s'agit pleinement & librement, mais il peut auſſi les charger de telles penſions que bon lui ſemble, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire homologuer en Cour de Rome.

Quant à la collation des Bénéfices en Regale, je ne m'étonne pas que Paſquier diſe en ſes Recherches, qu'il n'a jamais vû perſonne qui ait pû lui en dire l'origine. On ne la trouvera jamais, à mon avis, tandis qu'on la cherchera dans les ſeuls droits de Magiſtrat politique & de Protecteur; mais en joignant à ces deux titres ceux de Seigneur de Fief, & de Fondateur, puiſque le Roi eſt le Seigneur direct de tous les Fiefs, & le Fondateur de toutes les Cathédrales de ſon Royaume; & aſſemblant enſuite tous les droits qui naiſſent de ces quatre qualités, nous trouverons premierement que par la Loi générale des Fiefs, il eſt fondé en qualité de Seigneur de Fief, de lever à ſon profit, à chaque mutation de Vaſſal, les fruits du Fief qui eſt mou-

vant de lui : à titre *de relief* ou *rachat*, & même *à faute d'homme & de devoirs non faits*, ſi le Fief mouvant de lui, n'eſt pas ſervi dans les temps de Coutume.

Secondement, que par la juriſprudence du Royaume, le droit de Garde & de Protection, emporte aſſez ordinairement la jouiſſance des fruits, au profit du Gardien, autant de tems que les Biens ſont dépourvus d'un légitime Adminiſtrateur ; & que les collations des Bénéfices ſont comptées par les Canoniſtes parmi les fruits.

De ſorte que ces deux droits venans à ſe rencontrer dans la perſonne du Fondateur, & qui plus eſt en celle du Magiſtrat politique, il ne faut pas s'étonner que l'uſage en ait formé un Droit Royal, que l'on appelle *Droit de*

Régale, auſſi ſouverain, & auſſi indépendant que l'eſt la Royauté même ; parce que (comme diſent les Philoſophes) tout ce qui eſt reçu, l'eſt à la maniere de celui qui reçoit, c'eſt-à-dire, qu'il participe de la dignité & de la puiſſance de la perſonne qui l'a reçu. Il me ſemble que ç'a été la penſée de du Moulin, lorſqu'il en a parlé en ces termes :

Quidquid recipitur ad modum recipientis recipitur.

Ce Droit, dit-il, *appartient au Roi & à la Couronne, tant à cauſe du Domaine direct & du Patronage féodal qu'il a dans le temporel de ſes Egliſes, qui relevent en Fief immédiatement de la Couronne, qu'à cauſe de ſon droit de Patronage eccléſiaſtique dans les mêmes Egliſes dont il eſt le Fondateur, & le Patron à double titre.*

Mais c'eſt aſſez parlé du Droit

de Regale : quant au droit de collation, dont le Roi jouit à titre de joyeux Avénement, & à titre de Serment de fidélité, il me paroît difficile d'en trouver la raiſon, hors les Ordonnances & Déclarations, & la longue poſſeſſion de nos Rois : c'eſt pourquoi peu de Parlemens le reconnoiſſent, & il n'eſt guéres reçu qu'au Grand Conſeil, qui en a vérifié l'Edit.

Le Roi pourvoit donc au choix des Adminiſtrateurs en titre des Biens de l'Egliſe, tantôt par voye de nomination, tantôt par voye de collation libre & abſolue ; voyons à préſent quel eſt ſon droit au choix des Aminiſtrateurs, qui ne le ſont que par commiſſion.

Les Adminiſtrateurs qui ne le ſont que par commiſſion, ſont

les Directeurs des Hôpitaux, qui ne ſont point érigés en corps de Bénéfice, & les Œconomes ou Sequeſtres des Bénéfices vacans.

L'adminiſtration des Hôpitaux concerne ſans doute également l'intérêt du Corps miſtique, & celui du Corps politique: du Corps miſtique, pour le ſoulagement des Fidéles, & du Corps politique, pour la décharge de l'Etat.

C'eſt pourquoi l'on ne peut pas nier, que le Roi n'ait droit de veiller au choix des Adminiſtrateurs des Hôpitaux, tant en qualité de Protecteur, que de Magiſtrat politique. Mais il faut diſtinguer trois ſortes d'Hôpitaux. Les uns ſont de fondation royale, d'autres de fondation publique, & d'autres de fondation particuliere.

Le Roi commet ſeul les Adminiſtrateurs des Hôpitaux de ſa fondation ; pour les autres, ce ſont ceux qui en ont le droit par les titres de la fondation : mais les uns & les autres ſont toujours ſubordonnés à l'Autorité du Roi, qui en qualité de Protecteur, a droit de veiller à ce que l'intention du Fondateur ſoit exécutée ; & en qualité de Magiſtrat politique, à ce que rien ne s'y faſſe contre les intérêts particuliers de ſes Sujets, & les intérêts publics de ſon Etat.

En ces deux mêmes qualités, le Roi a droit de pourvoir à l'œconomat, & au ſequeſtre des fruits dépendans des Bénéfices ; ce qu'il fait tantôt immédiatement & par lui-même, comme lorſqu'il nomme des Œconomes Sequeſtres aux fruits des Ab-

bayes & des Evêchés vacans : tantôt médiatement par le miniſtére de ſes Officiers, comme quand les Juges Royaux établiſſent des Sequeſtres aux revenus des Bénéfices contentieux, ou quand, s'agiſſant du poſſeſſoire, ils adjugent la récréance au plus apparent poſſeſſeur.

Mais ce n'eſt pas aſſez d'avoir donné de bons & de fidéles Adminiſtrateurs aux Biens de l'Egliſe, il faut encore veiller à ce que leur adminiſtration ſoit bonne & légitime.

Pour cet effet, il faut diſtinguer deux ſortes d'adminiſtrations des Biens eccléſiaſtiques ; l'une temporelle, & l'autre mixte, c'eſt-à-dire, temporelle & ſpirituelle tout enſemble.

L'adminiſtration purement temporelle, eſt celle qui ne concer-

cerne que le temporel des Bénéfices, & quant à celle-là, le Roi y a des droits différens, ſelon la différente qualité des Adminiſtrateurs.

Par exemple, ſi ce ſont des Adminiſtrateurs en titre, comme ils ont la pleine & entiere diſpoſition des revenus, & que les fruits des Bénéfices ſont à eux, le Roi n'a droit à leur égard, que d'empêcher qu'ils dégradent les bâtimens ou les fonds, de les obliger à en faire les réparations, & de ſatisfaire aux aumônes & aux autres charges canoniques; ce qui appartient proprement à l'Office de Protecteur: s'ils n'y ſatisfaiſoient pas, il eſt ſans doute que le Roi à droit en cette qualité, de faire ſaiſir le revenu de leurs Bénéfices, & de commettre même, en cas de beſoin, d'autres

perſonnes, pour recevoir les fruits, & en faire employer le montant, conformément à ſa deſtination. C'eſt ainſi que nous avons vû parmi les Juifs Joas ôter aux Prêtres le pouvoir de recevoir les Offrandes deſtinées aux réparations du Temple, & le commettre à la garde de l'un de ſes Officiers, pour y veiller conjointement avec le Grand Prêtre: & il eſt certain que parmi nous, les Officiers du Roi, peuvent faire ſaiſir les revenus des Bénéfices, pour la ſûreté des réparations.

Mais ſi ce ſont des Adminiſtrateurs par ſimple commiſſion, non-ſeulement le Roi peut veiller ſur leur adminiſtration par les mêmes voyes, mais il peut même diſpoſer de l'emploi des deniers, l'appliquer aux néceſ-

ſités les plus urgentes, & en un mot, s'en faire rendre compte.

De-là viennent tous les Réglemens de nos Rois, ſur le fait des Hôtels-Dieu & Hôpitaux, ainſi que les Jugemens qui ſont rendus en exécution, tous leſquels ſe rapportent tantôt au droit de Protection, s'il ne s'agit que de l'intérêt de l'Egliſe, tantôt à la Magiſtrature politique, s'il s'agit de l'intérêt particulier des Sujets, ou des intérêts publics de l'Etat.

L'adminiſtration mixte eſt celle, qui, outre la diſpoſition du temporel, emporte avec elle une adminiſtration ſpirituelle. Telle eſt, par exemple, l'union ou diviſion des Bénéfices qui ſe fait, ou par la ſuppreſſion, ou par la multiplication des titres de Bénéfices.

Or quant à cette adminiſtra

tion, comme le titre de Bénéfice eſt ſpirituel, on ne peut pas douter qu'elle ne dépende beaucoup de la Puiſſance Spirituelle: mais on peut dire pourtant en un ſens, qu'elle dépend encore plus de l'Autorité du Roi, parce qu'il y a des Bénéfices, que le Roi peut unir ou diviſer ſans la participation de la Puiſſance Spirituelle; au lieu que la Puiſſance Spirituelle ne peut faire ni l'un ni l'autre dans le Royaume, ſans la participation du Roi.

Pour l'explication de ceci, il faut diſtinguer les Bénéfices, qui ſont de fondation royale, d'avec ceux qui n'en ſont pas, & diviſer ceux de fondation royale en Bénéfices ayant charge d'ames, & en Bénéfices, qui n'ont point de charge d'ames.

Si les Bénéfices ſont de fon-

dation royale, & n'ont point de charge d'ames, le Roi peut les unir & les diviſer d'autorité abſolue, ſans le concours de la Puiſſance Spirituelle, ſelon qu'il le juge utile & néceſſaire aux beſoins de ſon Egliſe & de ſon Etat ; parce que, comme dit du Moulin, ces Bénéfices ſont, à proprement parler, des Bénéfices ſéculiers & profanes, que le Roi n'a érigés, qu'à condition qu'il en auroit toujours l'adminiſtration d'une façon totalement ſouveraine & indépendante.

C'eſt pourquoi nous avons auſſi remarqué dans l'Hiſtoire de la troiſiéme Race de nos Rois, que Philippe de Valois unit de pleine autorité une Prébende de Notre-Dame de Poiſſy à l'Abbaye de Joyenval ; & il y en a quantité d'autres exemples dans nos Livres.

Si

Si les Bénéfices ont charge d'ames, alors le Roi ne peut les unir ni les diviſer d'Autorité Royale, parce que le titre des Bénéfices qui ont charge d'ames, emporte une juriſdiction au for intérieur, & un droit d'adminiſtration au-dedans du Sanctuaire: or, ces droits ne peuvent être ni donnés, ni ôtés, ni multipliés, ni ſupprimés, que par la Puiſſance Spirituelle, ainſi que nous l'avons montré dans l'expoſition de nos principes.

Mais ce qui eſt auſſi de certain, c'eſt que la Puiſſance Spirituelle ne peut pas non plus faire de ces unions, ni de ces déſunions de Bénéfices en France, ſans la permiſſion du Roi, de quelque fondation que les Bénéfices puiſſent être: car s'ils ſont de fondation Royale, ou en Patronage laïque,

il eſt reconnu que la Puiſſance Spirituelle ne peut rien faire au préjudice du droit des Laïques, dont le Magiſtrat politique eſt le conſervateur ; & s'ils ſont de fondation ou Patronage eccléſiaſtique, le Roi étant Protecteur des droits & de la diſcipline de l'Egliſe Gallicane, eſt obligé d'empêcher toutes les innovations qui peuvent y être préjudiciables, & pour cet effet, il faut de néceſſité qu'il en prenne connoiſſance, & qu'il y prête ſon conſentement.

Ajoutons à cela, qu'il y a pluſieurs raiſons, par leſquelles le Magiſtrat politique peut être intéreſſé, dans ces ſortes de changemens, ſelon la nature & l'importance des Bénéfices

Par exemple, s'il s'agit de multiplier ou de ſupprimer des

Evêchés, ou d'innover par rapport à l'étendue des Métropoles, ces ſortes de changemens ne peuvent ſe faire, que par le concours des deux Puiſſances.

C'eſt pourquoi nous avons vû dans l'hiſtoire du fait, ſous les Empereurs, que le Concile de Calcédoine caſſa quelques diviſions de Métropoles, qui avoient été faites par la ſeule Autorité Impériale; & dans l'hiſtoire de la troiſiéme Race de nos Rois, que le Pape Jules III. ayant voulu ériger l'Evêché de Dol en Archevêché, Philippe Auguſte s'y oppoſa, & manda au Pape, que c'étoit entreprendre ſur les droits de ſon Royaume: en effet c'étoit innover dans la Hiérarchie de l'Egliſe Gallicane, & dans l'Ordre de la Juridiction Eccléſiaſtique temporelle & ſpirituelle,

dont on ne peut pas nier que le Roi ne ſoit le conſervateur, tant en qualité de Protecteur, que de Magiſtrat politique; c'étoit changer l'ordre du gouvernement des Diocèſes, & des peuples: ce qui ne ſe peut faire, ſans que l'Egliſe & l'Etat y ſoyent également intéreſſés.

Après avoir parlé de l'Autorité du Roi, en ce qui concerne l'acquiſition & l'adminiſtration des Biens écclésiaſtiques, il me reſte à parcourir briévement les droits qui lui peuvent appartenir dans l'aliénation de ces mêmes Biens.

Or il y a trois choſes à conſidérer en toutes ſortes d'aliénations, le pouvoir ou la capacité d'aliéner, les cauſes, & les ſolemnités de l'aliénation.

Quant au pouvoir d'aliéner, c'eſt un point déterminé par les

Conciles, qu'il y a des cas où le Prince peut ordonner l'aliénation des Biens de l'Egliſe de ſon Autorité abſolue.

L'Egliſe ne peut aliéner ſes Biens, que par la permiſſion du Prince, parce que l'Egliſe eſt ſous la protection des Rois, comme un Mineur ſous la garde & la protection de ſon Tuteur : de ſorte que comme un Mineur ne peut aliéner en France, ſans le conſentement de ſon Tuteur ; auſſi l'Egliſe ne peut rien diſtraire de ſon patrimoine, ſans l'Autorité & la permiſſion du Roi ; & il a ce droit en qualité de Protecteur de l'Egliſe Gallicane.

Au contraire, il y a des cas où le Roi peut ordonner l'aliénation des Biens de l'Egliſe de ſon Autorité abſolue, tantôt en qualité de Protecteur, tantôt en qualité de Magiſtrat politique.

En qualité de Protecteur, quand il s'agit d'une aliénation utile à l'Egliſe, comme ſi l'Egliſe poſſédoit des fonds qui lui fuſſent à charge, le Roi puorroit l'obliger à les aliéner : ainſi l'Empereur Juſtinien ordonne par une de ſes Novelles, que s'il y a des maiſons ruinées, que l'Egliſe ne puiſſe rétablir ſans une trop grande dépenſe, elle les donnera en emphitéoſe, & vendra de même les terres qui ſe trouveront chargées de rentes, ou de tributs exceſſifs. En qualité de Magiſtrat politique, s'il s'agit d'une aliénation néceſſaire au bien public ; ainſi l'on a jugé par des Arrêts, que l'Egliſe pouvoit être contrainte d'échanger ſes héritages en certains cas avec le Prince, à des conditions utiles & favorables ; & il y a une Loi

de Juſtinien qui l'ordonne expreſſément.

Quant aux cauſes de l'aliénation, il eſt bien certain que le patrimoine de l'Egliſe étant de ſoi inaliénable, il ne peut être aliéné ſans une cauſe juſte & légitime. Mais à qui appartient-il de déterminer ces cauſes juſtes & légitimes? Ceſt ce qui peut recevoir dificulté. Il ſemble d'abord que ce doit être à l'Egliſe, puiſqu'il s'agit principalement de ſon intérêt, & que ſi on en laiſſe le jugement au Magiſtrat politique, c'eſt proprement abandonner les Biens de l'Egliſe à la diſcrétion des Séculiers.

Pour décider en peu de paroles cette queſtion, je crois que comme nous avons dit que le Roi a quatre ſortes de droits, à l'égard des Biens eccléſiaſtiques,

il faut auſſi conſidérer les Biens de l'Egliſe, par rapport à ces quatre droits: c'eſt-à-dire, ou aux droits de Magiſtrat politique, ou à ceux de Seigneur Féodal, ou à ceux de Protecteur, ou enfin à ceux de Fondateur.

Nous conſidérons l'aliénation des Biens de l'Egliſe, par rapport au Magiſtrat politique, quand il s'agit des néceſſités de l'Etat; par rapport au Seigneur Féodal, quand il s'agit des charges féodales; par rapport au Protecteur de l'Egliſe, quand il s'agit de ſes beſoins; & par rapport au Fondateur, quand il s'agit des charges de la fondation.

Cela préſuppoſé, je dis que quand il eſt queſtion de déterminer les cauſes juſtes ou injuſtes de l'aliénation du Bien de l'Egliſe, ſi ces cauſes concernent le Bien

de l'Egliſe, par rapport au Magiſtrat politique, c'eſt-à-dire, s'il s'agit de s'en ſervir pour les beſoins & les néceſſités de l'Etat, alors, c'eſt au Magiſtrat politique, de déterminer, s'il y a une cauſe juſte & légitime d'ordonner cette aliénation: la raiſon de cela eſt qu'on ne peut pas nier que les Biens de l'Egliſe ne ſoient tenus de contribuer à la défenſe de l'Etat. Non-ſeulement parce que l'Egliſe en étant un des principaux membres, elle eſt obligée de droit naturel de contribuer à ſa conſervation, mais encore, parce que les fonds des Eccléſiaſtiques n'appartiennent à l'Egliſe, que ſous la condition de ſatisfaire aux charges réelles: or il n'y a point de charge plus réelle, que celle de contribuer à la défenſe de l'Etat, puiſque

cette défenſe n'eſt autre choſe que la conſervation même du fonds.

Les Biens de l'Egliſe étant donc tenus de contribuer à la défenſe de l'Etat, on ne peut pas nier non plus que cette obligation en ſoi, ne ſoit une obligation civile & temporelle, ni que le droit de la proportionner aux tems & aux beſoins, ne ſoit une dépendance néceſſaire du Gouvernement politique : or toutes les obligations civiles & temporelles, & tout ce qui eſt du Gouvernemenr politique, eſt ſoumis à la ſouveraineté du Magiſtrat politique : en effet, il ſeroit injuſte de rendre le Magiſtrat politique reſponſable de la défenſe & de la conſervation des Biens de l'Etat, & de lui ôter la faculté d'arbitrer les tems & la qualité des ſecours,

qui peuvent être néceſſaires pour cette conſervation.

Appartiendra-t'il, par exemple, à une Puiſſance étrangere, de juger ſi le Prince a beſoin d'un ſecours extraordinaire ſur les Biens de l'Egliſe Gallicane; pendant que cette Puiſſance peut ignorer, ou même, par quelque intérêt particulier, peut feindre d'ignorer la qualité de ces beſoins? Non, le Magiſtrat politique eſt Souverain en tout ce qui concerne le Gouvernement politique, ou il ne l'eſt pas: s'il eſt Souverain, il ne peut pas être dans la dépendance d'aucune Puiſſance étrangere, en ce qui regarde le droit d'uſer pour le bien public, de tout ce qui eſt temporel dans ſon Etat: car il y a incompatibilité entre la Souveraineté & la dépendance; & ſi vous dites qu'il

n'eſt pas ſeul Souverain, vous détruiſez la Magiſtrature politique.

C'eſt donc au Magiſtrat politique à régler le beſoin & la proportion même du ſecours qui lui eſt dû ſur les Biens eccléſiaſtiques, dans les néceſſités de ſon Etat, c'eſt-a-dire, d'en déterminer les cauſes, les occaſions & la qualité.

Je dis plus, on ne peut pas même douter que ce ne ſoit à lui de l'exiger de plein droit; autrement ce ſeroit lui donner une autorité tronquée, & pour mieux dire, ce ſeroit imaginer une Souveraineté ridicule, que de ſe figurer un Magiſtrat politique, aſſez puiſſant pour juger de ſes néceſſités, & de ſes beſoins, & trop foible pour y ſuppléer.

Voilà donc ce que je crois d

certain en général, touchant le droit de déterminer les cauſes juſtes & légitimes de l'aliénation du Bien de l'Egliſe, quand il en eſt queſtion pour l'intérêt du Magiſtrat politique : mais on me dira, pourquoi avons-nous donc vû qu'en pareilles occaſions, nos Rois ont eu recours, tantôt à des aſſemblées de leur Clergé, tantôt à celle des Etats, & quelquefois à la Cour de Rome même? Pourquoi avons-nous vû que Clotaire ſe voulant appliquer le tiers des revenus de l'Egliſe, un Evêque lui répartit que s'il vouloit s'emparer des Biens de l'Egliſe, Dieu lui ôteroit à lui-même ſon Royaume?

Tout cela eſt facile à expliquer.

Premierement, il faut poſer pour principe, que quand nous

diſons que le Magiſtrat politique peut une choſe, cela s'entend d'une eſpéce de puiſſance toujours ſubordonnée à la juſtice & à la Loi. C'eſt-à-dire qu'il ne la peut, qu'en cas qu'elle ſoit juſte: & dans la matiere dont nous parlons, il n'y a que la néceſſité de la choſe qui puiſſe en fonder la juſtice.

Mais ce n'eſt pas même aſſez qu'elle ſoit néceſſaire, car, ou cette néceſſité eſt urgente, ou c'eſt une néceſſité qui n'eſt pas urgente. Par exemple, quand il s'agit de repouſſer une invaſion des ennemis, on ne peut pas nier que le Roi ne puiſſe d'Autorité abſolue uſer des Biens de l'Egliſe comme des autres, pour la défenſe de ſon Etat: ainſi David ne fit point de difficulté de manger les Pains de Propoſition dans une

néceſſité preſſante ; & cet exemple qui eſt canoniſé dans l'Evangile, par la propre bouche du Fils de Dieu, nous apprend qu'il n'y a point de Loix, point de Privileges, qui ôtent aux Rois l'uſage de tous les Biens temporels de leur Etat, dans le cas d'une preſſante néceſſité.

Hors ce cas d'une preſſante néceſſité, il faut diſtinguer les Edits qui ont trait à l'aliénation des fonds de l'Egliſe, d'avec ceux qui n'en affectent que les revenus.

Les Edits qui vont juſqu'à l'aliénation des fonds de l'Egliſe, ne peuvent être faits ſans la participation de la Puiſſance Spirituelle, parce que l'Egliſe étant propriétaire de ſes Biens, il ne ſeroit pas juſte qu'elle ſe trouvât de pire condition, que tous les

autres propriétaires, dont on ne peut aliéner le Bien que de leur propre consentement. Et de-là vient que quand il fut question sous le Prince Carloman, d'aliéner des Biens de l'Eglise, cela ne se fit que dans un Concile, où un Légat du Pape étoit présent.

In Concil Leptinen.

Que s'il ne s'agit que des revenus; de deux choses l'une. Ou l'imposition ne se fait que par maniere de quotité, comme si le Roi ordonnoit qu'il prendroit doresenavant le tiers ou le quart du revenu du Bien de l'Eglise; ou elle se fait, s'il est permis d'user de ce terme, par maniere de quantité, comme s'il ordonne que le Clergé lui payera une certaine somme.

Si l'imposition se fait par maniere de quotité, c'est une charge qui affecte le fonds de l'Eglise,

& par conſéquent une eſpéce d'aliénation : il eſt donc juſte en ce cas-là, que l'Egliſe y donne ſon conſentement. C'eſt ainſi que la Dîme Saladine fut accordée au Roi, du conſentement de tous les Etats, & de l'Ordre eccléſiaſtique.

Il faut excepter cependant le cas, où ce ne ſeroit qu'une impoſition paſſagere, car alors elle affecteroit plûtôt la jouiſſance, que le fonds même : c'eſt pourquoi nous voyons qu'en 1303. Philippe-le-Bel ordonna de ſa ſeule Autorité, une levée de deniers ſur le Clergé, & voulut qu'elle ſe fît par arpent de terre.

Mais ſi l'impoſition ſe fait par maniere de quantité, c'eſt-à-dite, d'une certaine ſomme, alors c'eſt un tribut plûtôt perſonnel que réel ; or, nous avons montré

dans la Diſſertation précédente, que le Magiſtrat politique peut faire des impoſitions perſonnelles ſur tous ſes Sujets ; & que ce ne peut être que par conceſſion des Rois, ſi quelques-uns ont des priviléges qui les en exemptent.

Voilà quant au droit, qu'a le Roi de déterminer les cauſes juſtes & légitimes de l'aliénation des Biens de l'Egliſe, en qualité de Magiſtrat politique ; voyons maintenant ceux qu'il peut avoir comme Seigneur de Fief, comme Protecteur, & comme Fondateur.

En qualité de Seigneur de Fief, le Roi a une Autorité plus étendue en un ſens, que celle du Magiſtrat politique, & plus reſtrainte auſſi en un autre.

Son Autorité eſt plus étendue

en un ſens, parce qu'en qualité de Seigneur de Fief, il eſt ſans difficulté Juge Souverain & abſolu, de toutes les cauſes pour leſquelles l'Egliſe peut aliéner ſon fonds, ſuivant la Loi & la condition des Fiefs : par exemple, il eſt Juge des commiſes & des confiſcations qui arrivent, ſoit à défaut de payement du Canon emphythéotique, ſoit par la contumace des Vaſſaux en ce qui concerne leur devoir, ſoit à cauſe des crimes de trahiſon & de felonie des Eccléſiaſtiques. Mais comme cette Autorité eſt reſtrainte à la ſeule eſpéce des Biens féodaux, ou emphythéotiques, & aux ſeuls cas de la Loi, c'eſt pour cela que j'ai dit que ce pouvoir eſt auſſi dans un autre ſens, beaucoup plus borné que celui du Magiſtrat politique. Toujours eſt-il vrai, que le Roi peut encore

en ſa qualité de Seigneur de Fief, contraindre les Eccléſiaſtiques, à mettre hors main leurs nouvelles acquiſitions ; & cette eſpéce préſente une ſorte d'aliénation de leurs Biens, qui ne dépend & ne connoît d'autre régle que ſa volonté.

En qualité de Protecteur, le Roi a droit d'approuver ou d'improuver toutes les cauſes de l'aliénation des Biens eccléſiaſtiques, ſelon qu'il les trouve utiles & néceſſaires au bien & à l'avantage de l'Egliſe : ainſi Juſtinien permit d'aliéner les Vaſes ſacrés, pour en appliquer le prix à la rédemption des Captifs : & l'on ne peut pas douter que dans un temps de famine, il ne pût en la même qualité ordonner l'aliénation des fonds pour la nourriture des pauvres.

A plus forte raiſon, a-t-il le

même droit en qualité de Fondateur, à l'égard des Biens appartenans aux Egliſes de fondation royale ; & d'autant plus, que comme je l'ai déja dit, ces Biens, quoique donnés à l'Egliſe, demeurent en quelque façon ſéculiers, & ſujets immédiatement à l'Autorité Royale, comme étant un effet de ſa libéralité, & une dépendance de la Couronne.

Le Roi pouvant donc ordonner l'aliénation des Biens de l'Egliſe pour des cauſes juſtes & légitimes, & pouvant même déterminer la Juſtice & la néceſſité des cauſes de l'aliénation, on peut encore moins douter qu'il ne lui appartienne d'en preſcrire les formalités, d'autant moins que ces ſolemnités n'ont été introduites que pour empêcher la diſſipation des Biens de l'Egliſe, & qu'en cela, elles pa-

roiſſent dépendre naturellement du devoir de Protecteur.

C'eſt donc au droit de Protection qu'il faut rapporter ces Loix de l'Empereur Leon, & les Novelles de Juſtinien dont nous avons parlé, qui preſcrivent les formalités néceſſaires pour l'aliénation des Biens de l'Egliſe ; & généralement toutes celles de nos Rois, touchant cette même matiere.

Mais il eſt temps de mettre fin à cette Diſſertation, & tout enſemble à ce Traité, dans lequel je déclare, que je ne prétends point donner mes penſées pour des déciſions : je les ſoumets au contraire avec toute ſorte de reſpect, & à la doctrine de l'Egliſe, & à la cenſure des Sçavans, qui voudront examiner mon travail.

FIN.

RECUEIL
De Piéces touchant les deux Puiſſances.

EDIT DU ROI,

Sur la Déclaration faite par le Clergé de France, de ſes ſentimens touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous préſens & à venir, SALUT. Bien que l'indépendance de notre Couronne de toute autre Puiſſance que de Dieu, ſoit une vérité certaine & inconteſtable, & établie ſur les propres paroles de JESUS-CHRIST, nous n'avons pas laiſſé de recevoir avec plaiſir la Déclaration que les Députés du Clergé de France, aſſemblés par notre permiſſion en notre bonne Ville de Paris, nous ont préſentée, contenant leurs ſentimens touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique; & nous avons d'autant plus volontiers écouté la ſupplication que leſdits Députés nous ont

faire de faire publier cette Déclaration dans notre Royaume, qu'étant faite par une Assemblée, composée de tant de Personnages également récommandables par leur vertu & par leur doctrine, & qui s'employent avec tant de zéle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise & à notre service, la sagesse & la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos Sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, & à ôter en même tems aux Ministres de la Réligion Prétendue Reformée le prétexte qu'ils prennent des Livres de quelques Auteurs pour rendre odieuse la puissance légitime du Chef visible de l'Eglise & du centre de l'unité ecclésiastique. A CES CAUSES & autres bonnes & grandes considérations, à ce nous mouvans, après avoir fait examiner ladite Déclaration en notre Conseil, Nous par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît

ce

que ladite Déclaration des ſentimens du Clergé ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie ſoit enregiſtrée dans toutes nos Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités & Facultés de Théologie & de Droit Canon de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance.

I. Défendons à tous nos Sujets, & aux Etrangers étant dans notre Royaume, ſéculiers & réguliers, de quelque Ordre, Congrégation & Société qu'ils ſoient, d'enſeigner dans leurs Maiſons, Colléges & Séminaires, ou d'écrire aucune choſe contraire à la doctrine contenue en icelle.

II. Ordonnons que ceux qui ſeront doreſnavant choiſis pour enſeigner la Théologie dans tous les Colleges de chaque Univerſité, ſoit qu'ils ſoient ſéculiers ou réguliers, ſouſcriront ladite Déclaration aux Greffes des Facultés de Théologie avant de pouvoir faire cette fonction dans les Colleges ou Maiſons ſéculieres & régulieres; qu'ils ſe ſoumettront à enſeigner la doctrine qui y eſt expliquée, & que les Syndics

des Facultés de Théologie préſenteront aux Ordinaires des lieux, & à nos Procureurs Généraux des copies deſdites ſoumiſſions ſignées par les Greffiers deſdites Facultés.

III. Que dans tous les Colleges & Maiſons deſdites Univerſités où il y aura pluſieurs Profeſſeurs, ſoit qu'ils ſoient ſéculiers ou réguliers, l'un d'eux ſera chargé tous les ans d'enſeigner la doctrine contenue en ladite Déclaration; & dans les Colleges où il n'y aura qu'un ſeul Profeſſeur, il ſera obligé de l'enſeigner l'une des trois années conſécutives.

IV. Enjoignons aux Syndics des Facultés de Théologie de préſenter tous les ans avant l'ouverture des leçons, aux Archevêques ou Evêques des Villes où elles ſont établies, & d'envoyer à nos Procureurs Généraux les noms des Profeſſeurs qui ſeront chargés d'enſeigner ladite doctrine, & auſdits Profeſſeurs de repréſenter auſdits Prélats & à noſdits Procureurs Généraux les Ecrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorſqu'ils leur ordonneront de le faire.

V. Voulons qu'aucun Bachelier, ſoit

ſéculier ou régulier, ne puiſſe être doreſnavant Licentié tant en Théologie qu'en Droit Canon, ni être reçu Docteur, qu'après avoir ſoutenu ladite doctrine dans l'une de ſes Theſes, dont il ſera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les Univerſités.

VI. Exhortons, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, d'employer leur autorité pour faire enſeigner dans l'étendue de leurs Diocèſes la doctrine contenue dans ladite Déclaration faite par leſdits Députés du Clergé.

VII. Ordonnons aux Doyens & Syndics des Facultés de Théologie de tenir la main à l'exécution des Préſentes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

SI donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces Préſentes nos Lettres en forme d'Edit, enſemble ladite Déclaration du Clergé, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer aux

Greffes de noſdites Cours, & des Bailliages, Sénéchauſſées & Univerſités de leurs reſſorts, chacun en droit ſoi, & ayent à tenir la main à leur obſervation, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement, & à procéder contre les contrevenans en la maniere qu'ils le jugeront à propos, ſuivant l'exigence des cas. CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Saint Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace 1682, & de notre Régne le trente-neuviéme, *Signé* LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Viſa* LE TELLIER. Et ſcellées du grand Sceau de cire verte.

Regiſtrées, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 23 Mars 1682. Signé DONGOIS,

Cleri Gallicani de Eccleſiaſtica Poteſtate Declaratio.

ECcleſiæ Gallicanæ Decreta & Libertates à majoribus noſtris tanto ſtudio propugnatas, earumque fundamenta ſacris Canonibus, & Patrum Traditione nixa multi diruere moliuntur; nec deſunt qui eárum obtentu Primatum Beati Petri ejuſque ſucceſſorum Romanorum Pontificum à Chriſto inſtitutum, iiſque debitam ab omnibus Chriſtianis obedientiam, Sediſque Apoſtolicæ, in quâ Fides prædicatur, & unitas ſervatur Eccleſiæ, reverendam omnibus gentibus majeſtatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quò eam Poteſtatem, quâ pax Eccleſiæ continetur, invidioſam & gravem Regibus & populis oſtentent, iiſque fraudibus ſimplices animas ab Eccleſiæ matris Chriſtique adeo communione diſſocient. Quæ ut incommoda propulſemus, nos Archiepiſcopi & Epiſcopi Pariſiis mandato re-

gio congregati Eccleſiam Gallicanam repreſentantes, unà cum ceteris Eccleſiaſticis Viris nobiſcum deputatis, diligenti tractatu habito hæc ſancienda & declaranda eſſe duximus.

I. PrimùmBeatoPetro ejuſque ſucceſſoribus Chriſti Vicariis ipſique Eccleſiæ rerum ſpiritualium & ad æternam ſalutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam Poteſtatem, dicente Domino, *Regnum meum non eſt de hoc mundo*, & iterum, *Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo*, ac proinde ſtare apoſtolicum illud. *Omnis anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. Non eſt enim Poteſtas niſi à Deo. Quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſi.nt. Itaque qui Poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit.* Reges ergo & Principes in temporalibus nulli eccleſiaſticæ Poteſtati Dei ordinatione ſubjici, neque authoritate clavium Eccleſiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum ſubditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præſtito fidelitatis ſacramento ſolvi poſſe, eamque ſententiam publicæ tranquillitati neceſſariam, nec minùs Eccleſiæ quàm

Imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum Traditioni, & Sanctorum exemplis conſonam, omino retinendam.

II. Sic autem ineſſe Apoſtolicæ Sedi ac Petri ſucceſſoribus Chriſti Vicariis rerum ſpiritualium plenam Poteſtatem ut ſimul valeant atque immota conſiſtant ſanctæ œcumenicæ Synodi Conſtantienſis à Sede Apoſtolica comprobata, ipſoque Romanorum Pontificum ac totius Eccleſiæ uſu, confirmata, atque ab Eccleſia Gallicana perpetua religione cuſtodita Decreta de authoritate Conciliorum generalium, quæ ſeſſione quarta & quinta continentur, nec probari à Gallicana Eccleſia qui eorum Decretorum: quaſi dubiæ ſint authoritatis ac minùs approbata, robur infringant aut ad ſolum ſchiſmatis tempus Concilii dicta detorqueant.

III. Hinc Apoſtolicæ Poteſtatis uſum moderandum per Canones ſpiritu Dei conditos & totius mundi reverentia conſecratos. Valere etiam regulas, mores & inſtituta à Regno & Eccleſia Gallicana recepta, Patrumque terminos manere inconcuſſos; atque id pertinere ad amplitudinem Apoſtolicæ Se-

dis ut ſtatuta & conſuetudines tantæ Sedis & Eccleſiarum conſenſione firmatæ propriam ſtabilitatem obtineant.

IV. In Fidei quoque quæſtionibus præcipuas Summi Pontificis eſſe partes, ejuſque Decreta ad omnes & ſingulas Eccleſias pertinere, nec tamen irreformabile eſſe Judicium niſi Eccleſiæ conſenſus acceſſerit.

V. Quæ accepta à Patribus ad omnes Eccleſias Gallicanas atque Epiſcopos iis Spiritu Sancto authore præſidentes mittenda decrevimus : ut id ipſum dicamus, omnes ſimuſque in eodem ſenſu & in eadem ſententia.

† Franciſcus Archiepiſcopus Pariſienſis *Præſes.*
† Carolus Mauritius Archiepiſc. Dux Rhemenſis.
† Carolus Ebredunenſis Archiepiſc.
† Jacobus Archiepiſc. Cameracenſis.
† Hyacintus Archiepiſcopus Albienſ.
† M. Phelypeaux PP. Archiep. Bituricenſis.
† Ludovicus de Bourlemont Archiep. Burdegalenſis.
† Jacobus Nicolaus Colbert Archiep.

Carthaginenſis, Coadjutor Rothomagenſis.
† Gilbertus Epiſcopus Tornacenſis.
† Henricus de Laval Epiſc. Rupellenſ.
† Nicolaus Epiſcopus Regienſis.
† Daniel de Coſnac Epiſcop. & Com. Valentinenſis & Dienſis.
† Gabriel Epiſcopus Æduenſis.
† Guillemus Epiſc. Valatenſis.
† Gabriel Ph. de Froullay de Teſſé Epiſcop. Abrincenſis.
† Joannes Epiſc. Tolonenſis.
† Jacobus Benignus Epiſcopus Meldenſ.
† S. Du Guemadeuc Epiſcopus Maclovienſis.
† L. M. Ar. de Simiane de Gordes Ep. & Dux Lingonenſis.
† Fr. Leo Epiſc. Glandatenſis.
† Lucas d'Aquin Epiſc. Forojulienſis.
† J. B. M. Colbert Ep. & D. Montis Albani.
† Carolus de Pradel. Epiſc. Montiſpeſſulani.
† Franciſcus Placidus Epiſc. Mimaten.
† Carolus Epiſc. Vaurenſis.
† Andreas Epiſc. Antiſſiod.
† Franciſcus Epiſc. Trecenſ.
† Lud. Ant. Epiſc. Com. Cathalaunen.

† Franc. Ig. Epiſc. Com. Trecorenſis.
† Petrus Epiſc. Bellicenſis.
† Gabriel Epiſc. Conſeranenſis.
† Ludovicus Alphonſus Alectenſis Ep.
† Humbertus Epiſc. Tutellenſis.
† J. B. d'Eſtampes Maſſilienſis. Epiſc.
Paulus Phil. de Luſignan.
De Franqueville.
Ludovicus d'Eſpinay de Saint Luc.
Cocquelin.
Lambert.
P. de Bermond.
A. H. de Fleury.
De Viens.
Franciſcus Feu.
De Maupeou.
Le Franc de la Grange.
De Senaux.
Parra Decanus Bellicenſis.
De Boche.
M. de Ratabon.
Clemens de Poudenx.
Bigot.
De Gourgue.
De Villeneuve de Vence.
C. Leny de Coadeletz.
La Faye.
J. F. de l'Eſcure.

Pierre le Roy.
De Soupets.
A. Argoud Decanus Viennæ.
De Bauſſet Præpoſitus Maſſilienſis.
G. Bochard de Champigny.
De S. Georges C. Lugdunenſis.
Courcier.
Cheron.
A. Faure.
Gerbais.
De Guenegaud.
Fr. de Camps.
De la Borey.
Armand Bazin de Beſons Agent Général du Clergé.
Deſmaretz Agent Général du Clergé.

Regiſtrées, oüi, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 23 Mars 1682. Signé DONGOIS.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU PAR LA COUR, les Grand'-Chambre & Tournelle aſſemblées, les Lettres-Patentes du Roi en forme d'Edit, données à Saint Germain en Laye au préſent mois de Mars, Signé LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi, COLBERT; & ſcellées en lacs de ſoye du grand Sceau de cire verte, par leſquelles pour les cauſes y contenues ledit Seigneur Roi auroit dit, ſtatué, & ordonné, veut & lui plaît, que la Déclaration des ſentimens du Clergé ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique attachée ſous le contre-ſcel deſdites Lettres, ſoit enregiſtrée dans toutes ſes Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités & Facultés de Théologie & de Droit Canon du Royaume, & ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes; ladite Déclaration du Clergé attachée ſous le contre-ſcel deſdites Lettres; Conclu-

ſions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de M. René le Meuſnier Conſeiller, la matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que leſdites Lettres en forme d'Edit ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités & Facultés de Théologie, & de Droit Canon du reſſort, pour y être pareillement enregiſtrées; Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier ladite Cour dans trois mois. Fait en Parlement le vingt-troiſiéme Mars mil ſix cent quatre-vingt-deux. Signé DONGOIS.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

LA COUR, ce requérant le Procureur Général du Roi, a arrêté que Monſieur le Premier Préſident & Meſſieurs Grangier, le Coq, Gaudart, Perrot, Bénard & Fraguier, aſſiſtés

du Procureur Général du Roi, ſe tranſporteront en l'Univerſité de Paris, qui ſera à cet effet aſſemblée Vendredi vingt-quatriéme du préſent mois, en la Faculté de Théologie le premier jour du mois de Mai prochain, en laquelle ſeront appellés les Bacheliers; & en la Faculté de Droit Civil & Canon le jour qui ſera marqué: Y faire lire en leur préſence l'Edit du Roi du mois de Mars dernier, & la Déclaration des ſentimens du Clergé de France touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique: Exhorter l'Univerſité & leſdites Facultés de continuer d'enſeigner la bonne & ſaine doctrine pour la conſervation des Droits de la Couronne & des Libertés de l'Egliſe Gallicane: Et les aſſurer que la Cour leur donnera en toutes rencontres des marques de ſa bienveillance & de ſa protection. Fait en Parlement le vingtiéme Avril mil ſix cent quatre-vingt-deux. *Signé*, DONGOIS.

En 1600. le Parlement députa un Préſident & trois Conſeillers, qui dans une pareille aſſemblée convoquée exprès aux Ma-

UNIVERSITÉ.

Du 24 Avril 1682.

CE jour en exécution de l'Arrêt du vingtiéme de ce mois, Monsieur le Premier Préſident, Meſſieurs le Coq, Gaudart & Hervé, Conſeiller Laïcs, Meſſieurs Perrot, Bénard & Fraguier Conſeillers Clercs, aſſiſtés de Monſieur le Procureur Général du Roi, de Nicolas Dongois l'un des Conſeillers & Sécretaires du Roi & de la Cour, premier & principal Commis au Greffe, de Maître Louis de la Bruyere, premier Huiſſier, & de quatre au-

thurins, firent faire lecture des articles de la Réformation de l'Univerſité, qu'il avoit déja homologués, & qui avoient été dreſſés de l'autorité du Roi Henri le Grand, par Renaud de Beaune, Archevêque de Bourges, aſſiſté de quelques autres Commiſſaires. *Ab. de Mezeray ſous Henri IV. vol. 7. pag. 391.*

Voyez l'affaire de Tanquerel. Ibid. ſous Charles IX. en 1561. vol. 6. pag. 86.

tres des Huiſſiers de la Cour, ſont partis de l'Hôtel de M. le Premier Préſident ſur les dix heures du matin, où ils ſont montés en des caroſſes : Sçavoir, Monſieur le Premier Préſident dans le ſien avec Meſſieurs le Coq, Gaudart & Perrot; Meſſieurs Hervé, Bénard & Fraguier dans un autre : Monſieur le Procureur Général dans le ſien, où il fit monter le Greffier : Le premier Huiſſier & les quatre autres Huiſſiers dans d'autres carroſſes de Monſieur le Premier Préſident. En cet état, ils ſont allés aux Mathurins en l'Aſſemblée de l'Univerſité, ordonnée par l'Arrêt du 20 du préſent mois. Lorſqu'ils ont été arrivés à la porte de l'Egliſe, quatorze Députés de l'Univerſité, deux de chaque Faculté, & deux de chaque Nation avec les Bédeaux, portans leurs maſſes, ſe ſont trouvés à la portiere du caroſſe de Monſieur le Premier Préſident. Après que Meſſieurs ont eu fait leurs prieres en traverſant l'Egliſe, ils ſont entrés dans le Chapitre des Mathurins, lieu ordinaire des Aſſemblées de l'Univerſité; à la porte duquel le Recteur & pluſieurs Docteurs & Suppôts

ſe ſont encore préſentés à la porte pour les recevoir, & les ont conduits en des fauteuils préparés au côté droit de la ſalle, placés en forme d'Echiquier, enſorte que Monſieur le Premier Préſident étoit ſeul dans l'encoignure ; à ſa droite Meſſieurs le Coq, Gaudart & Perrot ; à la gauche Meſſieurs Hervé, Bénard & Fraguier, & ſur le même rang en un fauteuil Monſieur le Procureur Général, le Greffier à ſa gauche, un Bureau devant lui ; le premier Huiſſier enſuite ſur une chaire. Le Recteur a repris ſa place ſur un banc le long de la muraille au deſſous du Crucifix, les Docteurs & les autres Suppôts de l'Univerſité ſur des bancs à l'entour des murailles, & le Greffier de l'Univerſité en un petit Bureau. Après que tous les Aſſiſtans ont été aſſis, Monſieur le Premier Préſident a dit :

Meſſieurs, ſi l'on avoit toujours ſuivi votre ſage doctrine, il n'auroit pas fallu condamner ſi ſouvent des propoſitions inſoutenables, contraires aux paroles de Dieu même, aux Canons des Conciles, & à nos Libertés.

Le Clergé de France qui tient de

vous ſes plus vives lumieres, en a donné ſon avis au Roi. Ce digne ſucceſſeur de Charlemagne, & pour l'Egliſe & pour l'Etat, a bien voulu les autoriſer par ſon Edit. Le Parlement que vous avez toujours heureuſement ſecondé dans ces matieres, a ordonné qu'il ſeroit mis avec ſon Arrêt dans vos Regiſtres. Une Perſonne de haute naiſſance, & d'une érudition ſinguliere, vous en dira les motifs.

Monſieur le Procureur Général a pris enſuite la parole, & a dit :

Meſſieurs, l'impoſſibilité dans laquelle je me trouve de ſoutenir l'opinion trop avantageuſe que Monſieur le Premier Préſident vous a voulu donner en ma faveur, m'engageroit à demeurer dans le ſilence, ſi j'oſois conſulter mon intérêt & mon inclination : mais comme la Charge où j'ai l'honneur d'être, ne me permet pas de me déterminer par ces conſidérations particulieres, je ſuis obligé de vous dire, qu'encore que le Parlement ait donné pluſieurs marques de ſon eſtime à cette célebre Univerſité, néanmoins elle en reçoit aujourd'hui un témoignage en-

core plus éclatant par la peine que M. le Premier Préſident a voulu prendre de venir en ce lieu, vous aſſurer lui-même de la continuation de ſa bienveillance, & quitter les emplois qui l'occupent continuellement pour le ſervice du Roi, & pour le bien de l'Etat, dans le plus auguſte Tribunal du Royaume, pour rendre plus autentique, par la préſence d'un ſi grand Magiſtrat, & de ſix de Meſſieurs les Conſeillers de la Grand'Chambre, l'enregiſtrement de l'Edit qu'il a plû à Sa Majeſté de faire ſur la Déclaration, par laquelle les Députés du Clergé de France, aſſemblés en cette Ville, ont expliqué leurs ſentimens ſur la Puiſſance de l'Egliſe.

Les Prélats, & les autres Eccléſiaſtiques qui compoſent cette Aſſemblée, avouent par le premier article, que l'Egliſe n'a aucun pouvoir ſur l'Autorité que Dieu a donnée aux Princes pour le gouvernement de leurs Etats; qu'elle ne peut les dépoſer, & que leurs Sujets ne ſçauroient être dégagés, que par leur mort, de l'obligation qu'ils contractent en naiſſant, de

les ſervir fidélement.

La ſeconde partie de cette Déclaration explique l'étendue du pouvoir que Dieu a donné à ſon Egliſe, & aux Succeſſeurs de S. Pierre qu'il en a établi les Chefs viſibles ſur la terre, avec un droit de Primauté, qui n'eſt pas un vain titre d'honneur & de prééminence, mais qui leur donne le ſoin de veiller à la conduite des Fidéles, avec autorité ſur chaque Egliſe particuliere, comme ils ſont eux-mêmes ſoumis à l'Egliſe univerſelle.

A l'égard de cette premiere partie, qui regarde l'indépendance de nos Rois, elle n'a beſoin de l'approbation de perſonne, on ne la peut agiter dans le Royaume comme une queſtion problématique ſans crime de Lèze-Majeſté ; & ce ne pourroit être la matiere d'une délibération du Clergé de France, ni de l'Egliſe entiere, à qui Dieu n'a donné aucun pouvoir ſur ce ſujet. Auſſi la ſageſſe de ces Députés les a obligés de rendre ſeulement témoignage à cette vérité ; & nous recevons avec joye les ſuffrages ſur cette matiere, de ceux dont nous reſpectons les

déciſions ſur les matieres eccléſiaſtiques & ſpirituelles, & nous regardons cette union des différens Ordres de l'Etat, comme un rempart aſſuré contre ſes ennemis étrangers & domeſtiques, & comme le lien le plus propre à maintenir cette union ſi néceſſaire, entre les Pontifes & les Rois, en les faiſant ſouvenir des bornes que Dieu a plantées entre le Sacerdoce & l'Empire.

En effet, ſa Providence qui a établi la Puiſſance des uns & des autres, leur a donné des objets différens pour en exercer les fonctions. Elle a voulu que les premiers Chrétiens reçuſſent la nourriture & la vie ſpirituelle de la main des Pontifes, c'eſt-à-dire, l'inſtruction des choſes néceſſaires pour leur ſalut : Que les Prêtres attiraſſent ſur eux, par leurs prieres, les bénédictions du Ciel, & qu'ils ſanctifiaſſent leurs Sujets par leur exemple, auſſi-bien que par leur doctrine.

D'autre part, ce ſouverain Diſpenſateur de toutes choſes, a voulu que les Pontifes reçuſſent de la libéralité des Rois, les ſecours dont ils avoient

beſoin pour la vie temporelle, & que, jouiſſans ſous leur protection du repos néceſſaire pour leurs ſacrifices, ils s'appliquaſſent uniquement aux affaires ſpirituelles, ſans aucune diſtraction pour celles de la terre.

Vous reconnoiſſez bien, Meſſieurs, les paroles & les penſées que j'emprunte du Pape Gelaſe, & de pluſieurs autres de ſes ſucceſſeurs, qui n'avoient que le zéle de la maiſon de Dieu, & dont nous regardons auſſi les ſentimens comme des Oracles.

Nos Rois ont exécuté fidélement ce partage de leur côté; ils ont enrichi l'Egliſe, & particulierement celle de Rome, de leurs libéralités; ils ont donné aux Pontifes la protection dont ils avoient beſoin, & ils ont conſervé en même tems avec une extrême jalouſie, la pureté & la nobleſſe de leur Couronne. Et s'ils ont regardé la ſoumiſſion qu'ils avoient pour Dieu, comme la ſource de la Puiſſance qu'ils avoient ſur les hommes, ils ont borné aux choſes ſpirituelles les déférences qu'ils rendoient à ſes Miniſtres, & n'ont jamais ſouffert qu'ils donnaſſent

aucune atteinte à la liberté de ce Royaume.

Ce fut dans cet esprit, que ce grand Roi qui a fondé cette Université, ordonna à son Fils d'aller prendre lui-même sur l'Autel la Couronne de cet Empire, afin d'apprendre à ce Prince, qu'il ne la tenoit que de Dieu seul.

Et non seulement nos Rois plus nobles & puissans, mais tous les autres Princes, n'ont pas été troublés dans cette indépendance avant l'onziéme siécle de l'Eglise ; mais l'ambition & l'intérêt ont fait naitre les nouvelles opinions.

Gregoire VII. s'est voulu assujettir les Empereurs d'Allemagne, & quelques-uns de ses successeurs ont suivi son exemple & ses maximes, afin de se maintenir dans le Pontificat qu'on leur disputoit dans la suite de leurs démêlés, & pour ruiner leurs ennemis par les mêmes voyes dont ils se servoient pour les attaquer. La violence de ces passions leur a fait oublier que JESUS-CHRIST n'ayant retenu que le Ciel pour son partage, avoit laissé aux Princes la terre qu'ils possédoient avant

ſon avénement en ce monde ; & ne ſe ſouvenant plus qu'il les avoit établis pour être les Paſteurs & Peres communs de ſon troupeau, ils ont armé les enfans contre les peres, que Dieu les obligeoit d'honorer ; & au lieu d'inſpirer aux Sujets l'obéiſſance qu'il leur commandoit d'avoir pour leurs Princes, ils ont favoriſé & quelquefois excité leurs révoltes.

Reconnoîtroit-on les Vicaires du Dieu de paix dans cette conduite ? Et quand il ne ſuffiroit pas de regarder quels ont été les motifs & les ſuccès de ces entrepriſes, pour juger combien elles étoient éloignées de l'eſprit de Dieu, ce ſeroit aſſez pour les condamner d'examiner les raiſons ſur leſquelles on a voulu les autoriſer dans les Ouvrages des Auteurs les plus dévoués à la Cour de Rome, & même dans celui du Cardinal Bellarmin, que l'on n'oſa apporter en ce Royaume, qu'aprés la mort funeſte de ce grand Roi, qui n'auroit pas ſouffert l'audacieuſe entrepriſe de ce Cardinal, & qui eût envoyé prendre juſques dans Rome le téméraire qui auroit oſé débiter ces pernicieuſes

pernicieuſes maximes dans le Royaume ; ainſi que le dit à la Reine Régente, celui qui avoit l'honneur en 1610. de préſider au Parlement.

Auſſi la Cour, dépoſitaire de l'Autorité de nos Rois pour la conſervation des Droits de leur Couronne, connut bien que cette diſtinction du pouvoir indirect inventé par cet Auteur, étoit un moyen pour inſinuer plus aiſément ſa doctrine ; mais qu'elle n'alloit pas moins à éteindre, ſous prétexte de Religion, l'Autorité que Dieu a donnée aux Princes, & à faire tenir en foi & hommage du Pape, cette noble Couronne qui ne releve que de Dieu ſeul. Et dans l'Apologie que j'ai, écrite par ce Cardinal à la Reine Régente, après que le Parlement eût condamné ſon Livre, il ne défend ſes maximes que ſur les entrepriſes de ces Papes ſi différens de leurs ſaints Prédéceſſeurs, par l'autorité de quelques Auteurs, dont, à la réſerve de S. Bernard, duquel les véritables ſentimens ne vous ſont pas ſuſpects, aucun n'a écrit avant la fin du treiziéme ſiécle, & preſque tous ſont Religieux de ces Ordres attachés

à la Cour de Rome, par les priviléges qu'ils en ont reçus.

Il allegue le premier Concile de Lyon, dans lequel Innocent IV. ôta à l'Empereur Frederic II. une Couronne qu'il ne tenoit que de Dieu, avec l'horreur & l'étonnement de tout le monde, ſelon les termes d'un Hiſtorien digne de foi. Et enfin ce Cardinal, plein de zèle pour le bien de la France, conclut par l'avis qu'il donne à la Reine, de ſe défier de ſes Officiers du Parlement qui en avoient ſi peu pour Dieu, & qui vouloient ſouſtraire le Royaume de l'obéiſſance de celui qu'il a établi ſon Vicaire ſur la terre.

Ces Magiſtrats n'étoient pas moins zélés pour la Foi, & n'avoient pas moins de reſpect & d'attachement pour le S. Siége, que ce Cardinal; mais ils croyoient, comme nous le croyons encore, ſervir Dieu en ſervant fidélement le Prince qu'il leur avoit donné, & ils deſiroient que les François demeuraſſent toujours des enfans obéiſſans & reſpectueux du S. Siége, pour les matieres ſpirituelles; mais ils ne

vouloient pas qu'ils devinſſent des eſclaves de la Cour de Rome pour le temporel, & ils avoient cet avantage ſur ce Cardinal, que leurs ſentimens qu'ils nous ont laiſſés, ſont fondés ſur des textes formels, clairs & précis de l'Evangile, ſur la reconnoiſſance des plus ſaints Papes, non-ſeulement par leur doctrine, mais pour la ſoumiſſion qu'ils ont rendue aux Princes, ſur les ſentimens des plus éclairés de ceux que l'Egliſe a honorés du titre de ſes Peres, & enfin ſur l'autorité que l'antiquité doit toujours avoir ſur la nouveauté dans les matieres de Religion & de doctrine.

C'a été dans les mêmes tems, & ſur des principes auſſi ſolides que l'on a voulu élever l'autorité du Chef ſur la ruine de celle de tout le Corps, & réduire dans l'Egliſe de Rome, & enfin dans la ſeule perſonne du Pape, le pouvoir que J. C. n'a donné qu'à ſon Egliſe entiere. Et quoique la chûte de quelques-uns de ces Pontifes, & l'aveu que les plus éclairés ont fait de leur foibleſſe & de leur ſoumiſſion aux Conciles & à leurs ſaintes Régles, duſſent

avoir étouffé ces nouveautés ; néanmoins la Cour de Rome a ſouvent préféré ces chimeres de puiſſance ſans fondement, à la grandeur ſolide & inconteſtable du S. Siége.

Les Appellations que vous avez interjettées des Papes aux Conciles, comme au Souverain & infaillible Tribunal de l'Egliſe qu'ils repréſentent ; vos Avis, vos Cenſures, les Ouvrages de Gerſon, le Livre fait par votre ordre pour répondre à celui du Cardinal Cajetan, que le Roi Louis XII. vous avoit envoyé, & tous les grands Hommes, qui ont fait l'ornement de ce Corps, nous ont toujours appris les ſentimens que l'on doit avoir ſur cette matiere, décidée par les Conciles de Conſtance & de Baſle, dont le premier a même été approuvé par le Pape Martin V.

Et ſi le ſouvenir des malheurs que les abus de la Puiſſance Eccléſiaſtique ont produits dans la foibleſſe de certains régnes, nous fait recevoir avec joie cette Déclaration du Clergé, dans le tems où la puiſſance du Roi formidable à toute la terre, ſemble garantir

ce Royaume de toutes ſortes de périls, même pour l'avenir, quelle eſtime ne doit-on pas avoir pour cette Univerſité, qui a conſervé ſi fidélement ces maximes également importantes à l'Egliſe & à l'Etat pour le ſervice deſquels elle fut établie il y a près de neuf cens ans?

En effet, lorſque ce grand Charles eut ajouté tant de peuples barbares à ſon Empire, il ne crut pas que ſes nouveaux Sujets lui puſſent être fidéles s'ils ne l'étoient pas au véritable Dieu; il ſçavoit que l'Evangile enſeigne cette ſoumiſſion pour les Princes comme une obligation de la Religion Chrétienne, & que d'ailleurs l'étude des bonnes Lettres pouvoit beaucoup ſervir à apprivoiſer la férocité de ces peuples, & même à adoucir l'humeur des François, qui n'avoient preſque eu d'application qu'à la guerre, depuis l'établiſſement de la Monarchie.

Ce fut dans ces deſſeins que ce Prince fonda cette Univerſité, & il l'établit dans la Ville capitale de l'Empire, afin que les Muſes, placées dans le ſéjour ordinaire de nos Rois, comme elles le

furent à Rome dans le Temple d'Hercule, puſſent jouir à l'ombre de leurs lauriers de la tranquillité qui leur eſt néceſſaire, & qu'étant auſſi témoins des vertus & des glorieuſes actions de ces Princes, elles puſſent les rendre immortelles par leurs Ouvrages.

Ce grand Roi y appella les plus ſçavans Hommes de ce ſiécle, & la France reſſentit bien-tôt le fruit de leurs travaux. Les Prélats élevés dans cette célebre Ecole fortifierent la Religion par leur vertu & par leur doctrine dans les lieux, où elle étoit établie, & répandirent avec zéle les lumieres de la Foi dans ceux où le démon ſeul avoit regné ſouverainement juſqu'à ce tems.

D'autre part, elle reçut des Ordonnances de nos Rois, qui ſervirent de régles aux Officiers que ces Princes établirent dans la ſuite, pour rendre juſtice à leurs Sujets; & il n'y a eu aucune des Sciences, qui peuvent être utiles ou agréables aux hommes, que l'on n'ait enſeignées dans cette illuſtre Ecole, & dans laquelle pluſieurs perſonnes n'ayent excellé.

Auſſi nos Rois, & les autres Princes

de l'Europe, ont ſouvent conſulté vos lumiéres dans les plus importantes affaires de l'Egliſe, & ils ont reçu vos ſentimens avec beaucoup de déférence: de quel poids furent-ils pour étouffer ce Schiſme qui affligea l'Egliſe durant tant d'années? Quel rang vos Docteurs ont-ils tenu dans les Conciles? Et n'y ont-ils pas été honorés par ceux mêmes à qui leur doctrine & leur ſincérité n'étoient pas agréables?

La Pragmatique, l'une des plus ſaintes Loix de ce Royaume n'a-t'elle pas été en partie l'ouvrage de la fermeté, avec laquelle un Docteur de votre Corps ſoutint devant le Roi Charles VII. la cauſe du Concile de Baſle, qui l'avoit député contre les Envoyés du Pape Eugene?

Combien de fois l'éloquence des grands Perſonnages que vous avez élevés les a-t'elle fait choiſir par les Etats de ce Royaume, pour porter la parole en leur nom? Et avec quel courage & quel zèle avez-vous ſoutenu les Droits de la Couronne & les Libertés de l'Egliſe Gallicane? Auſſi l'on ne peut aimer l'Egliſe & l'Etat ſans honorer cet

illuſtre Corps, ni aimer les Lettres ſans en eſtimer cette ſource auſſi pure que féconde : & vous devez être aſſûrés que ſuivant, comme vous faites les traces de vos Prédéceſſeurs, vous en conſerverez toujours la gloire & la réputation.

Il eſt dans l'ordre de la Providence de Dieu, que la vertu attire de l'émulation, & il afflige quelquefois ſon Egliſe, afin de l'obliger à réveiller ſon attention ſur elle. Mais vous ſurmonterez enfin toutes choſes, ſi vous conſervez la pureté de votre doctrine, votre ſincérité, votre déſintéreſſement, l'application à rechercher la vérité dans les ſources, l'attachement à la conſervation des Droits & des Libertés de ce Royaume, & à enſeigner par vos exemples, auſſi-bien que par votre doctrine, l'obéiſſance que nous devons à nos Rois, quand ils n'attireroient pas nos reſpects par des vertus immortelles, & par une ſuite continuelle de prodiges que nous admirons dans la Perſonne de notre incomparable Monarque.

Et s'il paſſe quelquefois des nuages

qui troublent la ſérénité de l'air, il ne faut point douter que le Soleil ne paroiſſe auſſi-tôt, pour répandre avec plus de force & de vivacité, ſes lumieres & ſa chaleur bienfaiſante ſur les lieux qu'il n'avoit pas éclairés durant quelques momens.

Après ces ſouhaits que je fais comme diſciple de cette fameuſe Ecole, & dans le deſir de lui témoigner, par mes ſervices, ma reconnoiſſance & mon attachement à l'honorer;

Je requiers pour le Roi, qu'il vous plaiſe, Meſſieurs, ordonner que l'Edit du Roi du mois de Mars, la Déclaration préſentée au Roi par le Clergé de France, & l'Arrêt d'enregiſtrement du 23. du même mois, ſeront lûs préſentement, & enregiſtrés dans les regiſtres de l'Univerſité, pour y être exécutés ſelon leur forme & teneur.

Monſieur le Premier Préſident m'a ordonné de faire lecture de l'Edit du Roi, de la Déclaration des ſentimens du Clergé de France, & de l'Arrêt d'enregiſtrement en la Cour; ce qu'ayant fait, Monſieur le Premier Préſident, après avoir ôté ſon bonnet à Meſſieurs, a prononcé:

LA COUR ordonne que l'Edit du Roi du mois de Mars dernier, la Déclaration des ſentimens du Clergé de France touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique attachée ſous le contre-ſcel, & l'Arrêt d'enrégiſtrement du 23. du même mois, ſeront enregiſtrés dans les regiſtres de l'Univerſité, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur.

J'en ai donné en même tems des copies ſignées au Greffier de l'Univerſité; & le Recteur a fait un petit Remerciment* en latin à Meſſieurs, de l'honneur qu'ils venoient de faire à l'Univerſité.

Meſſieurs ſe ſont enſuite levés, & ayant été reconduits juſqu'à leurs caroſſes par les mêmes Députés, qui les y étoient venus recevoir, ils s'en ſont retournés en leurs maiſons.

*La Gazette de France du 2. Mai 1682. dans l'art. de Paris, a dit que le Recteur dans ſon Remerciment, dit que l'Univerſité obéiſſoit d'autant plus volontiers aux ordres du Roi, qu'elle avoit toujours enſeigné la doctrine contenue dans la Déclaration du Clergé de France.

SORBONNE,

Du deux Mai 1682. *du matin.*

Meſſire NICOLAS POTIER Chevalier, Premier Préſident.

Meſſieurs.

GRANGIER,
LE COQ,
GAUDART,
} *Laïcs.*

Meſſieurs.

PERROT,
BE'NARD,
FRAGUIER,
} *Clercs.*

Meſſire ACHILLES DE HARLAY, Procureur Général.

Nicolas Dongois, Conſeiller & Sécretaire du Roi & de la Cour, premier & principal Commis au Greffe.

Louis de la Bruyere, premier Huiſſier, & quatre autres Huiſſiers.

CE jour, Meſſieurs & les autres Officiers, ci-deſſus nommés, ſont partis de la même ſorte qu'il eſt porté

au regiſtre du 24. Avril dernier, pour ſe tranſporter en Sorbonne en l'Aſſemblée de la Faculté de Théologie du premier du mois ; où étant arrivés, douze anciens Docteurs de la Faculté ſe ſont trouvés à la deſcente de leurs caroſſes dans la cour, pour les conduire en la ſalle, en laquelle ils ont pris ſéance en des fauteuils qui leur avoient été préparés, en la place où ſont aux Actes la chaire & le dais du Préſident. Monſieur le Premier Préſident étoit au milieu, à ſa droite trois de Meſſieurs, & à ſa gauche les trois autres. Monſieur le Procureur Général ſeul en un fauteuil en retour à la droite, moi en une chaire, un bureau devant moi, le premier Huiſſier enſuite ſur une chaire. Le Doyen, le Syndic, les Docteurs & les Bacheliers en leurs places ordinaires, & le Scribe en un bureau, du côté du Doyen. Après que tout le monde a été placé & couvert, Monſieur le Premier Préſident a dit :

Votre établiſſement a commencé ſous le régne d'un Prince que Rome a canoniſé, & qui nous a donné les premieres armes pour défendre contr'elle

nos Libertés. Le même esprit à régné depuis parmi vous, & vous avez toujours sagement distingué le Sacerdoce & l'Empire. Toutes les Puissances sont de Dieu. C'est une erreur de croire qu'il n'en ait établi qu'une. Bien loin de les troubler quand il paroît au monde, il vient les reconnoître. Il ne donne à son Eglise qu'une Puissance spirituelle, & ne la confie pas à un seul.

Ces vérités que vous avez toujours enseignées sont le motif de l'Edit du Roi. Il a donné la paix à l'Europe, il la veut assurer, & faire qu'à l'avenir une Puissance n'entreprenne plus sur l'autre. Il veut que son Edit soit conservé dans vos regiſtres, comme un ouvrage que vous avez préparé, & regarde cette Maison comme le Temple de la Paix, où l'on gardoit les Loix qui devoient être éternelles.

Monsieur le Procureur Général du Roi a ensuite pris la parole, & a dit:

Il n'est pas extraordinaire que l'on ait de la déférence pour des personnes que leurs dignités & leur Puissance élevent au-dessus des autres; le désir d'en recevoir des graces, & la crainte de

leur déplaire engagent la plûpart des hommes à rendre des hommages à leur fortune. Mais de ſe faire reſpecter par ſon mérite, & de s'ériger un Tribunal par ſa ſeule vertu ; c'eſt le comble du bonheur & de la gloire, où il eſt également rare & difficile d'arriver.

Ce ſont les avantages que la piété & la ſcience de vos Prédéceſſeurs ont acquis à cet illuſtre Corps ; vous le conſervez par les mêmes voyes, & vous les aſſûrez encore pour l'avenir par les exemples & les inſtructions que vous donnez à ceux que vous élévez pour vous ſuccéder.

Auſſi la France regarde cette célebre Faculté comme une Aſſemblée toujours prête à ſoutenir la vérité de la Foi, & la pureté de la Morale chrétienne, comme la ſource féconde qui produit ſes plus ſçavans Prélats, & les Eccléſiaſtiques les plus capables de travailler ſous leurs ordres à la vigne du Seigneur, & comme l'un des plus fermes appuis de ſes Libertés.

Je ne prétens pas mêler à tant d'éloges qu'elle a reçus, des louanges qui ſeroient au deſſous de ſon mérite; mais

je ne puis m'empêcher de lui témoigner la joie que j'ai de ce que l'enregiſtrement que le Roi a ordonné de l'Edit fait par Sa Majeſté, & de la Déclaration du Clergé, me donne lieu de venir pour la quatriéme fois dans ſes Aſſemblées, non pas pour y apporter aucune ombre d'autorité ; Nous ſçavons que cette Compagnie enſeigne par ſes exemples, auſſi-bien que par ſa doctrine, l'obéiſſance qui eſt dûe aux ordres du Roi ; & d'ailleurs, nous regardons cette Déclaration du Clergé comme votre ouvrage, puiſqu'elle ne contient autre choſe que les Articles que vous préſentâtes au Roi en l'année 1663. dont l'arrangement des termes & les expreſſions ne changent pas la ſubſtance ; & que les deux illuſtres Archevêques qui préſident à cette Aſſemblée du Clergé, & preſque tous les Prélats, & les autres Eccléſiaſtiques qui la compoſent, ont puiſé les principes de leur ſcience dans cette fameuſe Ecole.

Ainſi, comme cette Déclaration rappelle le ſouvenir de tous les ſervices importans que vous avez rendus à l'Egliſe & à l'Etat, le Parlement, à qui les in-

mes de Santarel, lequel avoit osé avancer que les Papes avoient le pouvoir de dépoſer les Princes Hérétiques, ou qu'ils ne croyoient pas capables de gouverner leurs Etats, & après avoir déclaré ces propoſitions contraires à la parole de Dieu, ils ajouterent, avec une ſageſſe que ſon ſeul Eſprit donne, que ces nouveautés pouvoient inſpirer aux Princes Catholiques de l'averſion contre l'Autorité du Saint Siége, qu'elles étoient capables de former des ſchiſmes, d'empêcher la converſion des Princes Hérétiques, & de faire révolter les Sujets contre leurs Souverains.

Et ſi après les paroles ſi claires & ſi authentiques que J. C. a prononcées en faveur de leur Autorité, & qui ſervirent de fondement à cette célebre Cenſure, on cherchoit des ſecours pour appuyer ces vérités, la foibleſſe des prétextes dont on a voulu autoriſer l'opinion contraire, nous en fourniroit un très-puiſſant.

Grégoire VII. que l'on peut regarder comme l'inventeur de ces opinions nouvelles des Ultramontains, ſoutient que la Puiſſance que J. C. a donnée à

ſon Egliſe en la perſonne de S. Pierre de lier & de délier, d'ouvrir & de fermer les portes du Ciel, met ſes ſucceſſeurs en droit de dépouiller les Princes de leurs Etats; il appuye ce principe d'un acte ſuppoſé ſous le nom de S. Clément, de la pénitence que Théodoſe eut la piété de recevoir comme particulier de S. Ambroiſe; de l'excommunication prétendue de l'Empereur Arcade, dont l'Hiſtorien de la Vie de S. Jean Chryſoſtome n'a point parlé; d'une Lettre de S. Grégoire, qui ne contient qu'une imprécation contre ceux qui uſurperoient les Biens de l'Hôpital d'Autun; enfin de cette réponſe injuſte & preſque incroyable que quelques anciens Hiſtoriens rapportent, que le Pape Zacharie fit à la conſultation criminelle, dont l'habileté de l'un de nos Rois voulut ſe ſervir pour adoucir dans l'eſprit des François l'horreur de leur rébellion. Les Sectateurs de ces nouveautés y ont joint un paſſage, par lequel ils ont prétendu que Saint Bernard reconnoiſſoit que le Pape avoit la Puiſſance temporelle, auſſi-bien que la ſpirituelle, ou au moins le pouvoir

de preſcrire aux Princes l'uſage qu'ils en devoient faire ſous ſes ordres. Et Boniface VIII. qui ſeul a oſé décider que les Papes avoient cette Autorité, a fortifié ce ſentiment par ce raiſonnement ſolide qu'il a fait que Dieu n'avoit créé l'Univers que par un ſeul principe qui repréſentoit ſans doute la Puiſſance ſpirituelle.

Voilà les fondemens de l'opinion des Ultramontains ; & les Papes qui ont été ſucceſſeurs de l'ambition de Grégoire VII. auſſi-bien que de ſon Siége, ſe ſont contentés de ces autorités & de ſon exemple. Quelques Conciles ont été témoins de leurs entrepriſes ; mais ils n'ont jamais examiné ni prononcé ſur la juſtice de leurs prétentions.

Le quatriéme de ceux qui ont été tenus à Latran, dont on prétend tirer plus d'avantage contre nos ſentimens, n'a rien décidé ſur ce ſujet ; il ne nomme pas les Princes Souverains dans ſon troiſiéme Canon, quoique, ſelon les régles mêmes des Canoniſtes Italiens, on en doive faire mention expreſſe dans les Loix de cette nature, pour les y aſ-

ſujettir; & d'ailleurs le Pape Innocent III. qui y préſidoit, a aſſez expliqué ſon ſentiment en faveur de l'indépendance de nos Rois, dans une Lettre qu'il a écrite à Philippe Auguſte.

Quand un autre Concile abuſant du mauvais exemple des Papes, & ſuivant les clauſes ordinaires du ſtile qu'ils avoient introduit, auroit menacé de dépoſition les Princes qui interromproient la tranquilité de ſes déliberations, l'autorité immuable & ſouveraine de l'Evangile peut elle être détruite par ces entrepriſes des hommes?

Les paroles par leſquelles J. C. a renoncé ſi préciſement aux Royaumes de ce monde, ſont-elles ſuſceptibles de quelque interprétation qui puiſſe diminuer le pouvoir qu'il a laiſſé aux Rois qui les poſſedent? Ses Vicaires pourroient-ils exercer ſur la terre un empire qu'il ne s'eſt réſervé que ſur le Ciel? Et non-ſeulement ne rendroient-ils pas à Céſar ce qui lui eſt dû; mais lui pourroient-ils encore arracher la Couronne qu'il ne tient que de Dieu?

Les plus ſaints & les plus éclairés des Papes ont toujours ſuivi ces Re-

gles divines, & cette Tradition Apoſtolique ; & comme Dieu n'a jamais béni les entrepriſes que quelques Princes ont fait ſur les fonctions ſacrées des Pontifes, auſſi a t'il marqué par des effets ſenſibles de ſa colere, combien lui étoit déſagréable la conduite de ces Pontifes qui ne meſuroient pas ſa Puiſſance ſpirituelle, à la meſure que J.C. y a donnée, qui renonçoient à la ſucceſſion de l'Apôtre, c'eſt-à-dire, aux ſouffrances & à l'humilité, pour uſurper le patrimoine & la pompe de l'Empereur, & qui ſe ſervoient d'un autre glaive que de celui de la parole & de l'eſprit de Dieu, pour uſer des termes & des penſées véritables de S. Bernard, dont on veut alléguer contre nous quelques paroles ſéparées du ſurplus de ſes Ouvrages.

La ſeconde partie de cette Déclaration, qui explique l'étendue de l'Autorité de l'Egliſe & de celle du Pape dans les matieres ſpirituelles, n'eſt pas moins ſolidement établie que la premiere.

En effet, ce ne fut pas ſur S. Pierre ſeul, mais ſur tous les Apôtres que Dieu répandit ſon Saint Eſprit, il leur

donna en même-tems ſa Miſſion pour le gouvernement de ſon Egliſe ; ce fut à elle ſeule qu'il promit, & qu'il a toujours donné ſon aſſiſtance. Et s'il a parlé plus préciſément à S. Pierre qu'aux autres Apôtres en quelques endroits de l'Evangile, ç'a été pour marquer l'unité indiviſible de ſon Egliſe, & pour récompenſer la foi de cet Apôtre de la Primauté que nous reconnoiſſons encore dans la perſonne de ſes ſucceſſeurs.

Vous ſçavez, Meſſieurs, que je ne parle pas de moi-même, & que ces ſentimens ſont puiſés dans les Ouvrages des Sts. Evêques d'Afrique, dont l'Egliſe a toujours honoré la doctrine. Auſſi S. Pierre, qui connoiſſoit par ſon expérience la foibleſſe à laquelle ſont ſujets tous les Pontifes choiſis entre les hommes, n'a pas trouvé mauvais que S. Paul lui réſiſtât en face: Il a aſſemblé les autres Apôtres, lorſqu'il a été néceſſaire de donner des Régles à l'Egliſe naiſſante; les plus éclairés de ſes ſucceſſeurs n'ont pas cru être les ſeuls pour être les premiers des Miniſtres de Dieu, & lorſqu'il a permis que des hé-

réſies troublaſſent la paix de ſon Egliſe, les Papes les plus ſaints, & à qui un zéle ardent pour le ſervice de Dieu n'a pas fait négliger la dignité de leur Siége, ont aſſez marqué l'opinion qu'ils avoient de l'autorité des Conciles par le ſoin qu'ils ont pris d'en procurer l'aſſemblée auprès des Empereurs, ou de les aſſembler eux-mêmes après la diviſion de l'Empire.

Les erreurs de quelques-uns n'ont que trop confirmé la néceſſité de cette œconomie dans la Maiſon de Dieu, & il vaut mieux en appuyer la certitude ſur la ſoumiſſion que pluſieurs autres ont témoignée pour ces ſaintes Aſſemblées, & ſur l'attachement qu'ils ont eu à faire obſerver leurs déciſions, même par leur exemple.

C'eſt ſur ces fondemens infaillibles que les Conciles de Conſtance & de Baſle prononcerent les Decrets qui devroient avoir entierement délivré l'Egliſe de ces opinions nées ſous Gregoire VII. & c'étoit ſur les mêmes principes que l'on avoit introduit le reméde ſalutaire des Appellations des Papes au ſouverain Tribunal de l'Egliſe.

Ce n'eſt pas que les difficultés ſurvenues pour l'aſſemblée des Conciles n'ayent obligé d'accepter, & même dans ce ſiécle, une autre voye pour calmer les orages qui agitent le vaiſſeau de l'Egliſe. Mais lorſqu'étant ſéparée elle accepte les déciſions de ſon Chef viſible, le concours de ſon Autorité toujours également conduite par le S. Eſprit, produit le même effet que ſi elle étoit réunie dans le même lieu.

Tout ce que nous apprenons de notre S. Pere le Pape, donne une ſi haute idée de ſa piété, que nous avons lieu de croire que cette Déclaration conforme aux véritables maximes du Saint Siége, & de ceux de ſes prédéceſſeurs, dont il imite davantage les vertus, ne ſera pas déſagréable à Sa Sainteté.

Et comme la juſte meſure qu'elle donne à la Puiſſance de l'Egliſe, lui en aſſure l'uſage dans les Etats, où elle eſt reſpectée & triomphante comme dans celui-ci; & que la rendant moins ſuſpecte aux Princes Hérétiques, elle pourra adoucir le malheur de leurs Sujets Catholiques, & diminuer l'éloignement que ces Princes ont eu juſqu'à cette

cette heure de rentrer dans le ſein de leur Mere. Sa Sainteté ſera ſans doute plus ſenſible à ces intérêts véritables de l'Egliſe, qu'à ces vaines idées de Puiſſance ſans fondement, dont quelques-uns de ſes prédéceſſeurs ſe ſont laiſſés flatter.

Elle doit être perſuadée que le Clergé de France ne prétend pas donner atteinte à ſon Autorité, dont l'Egliſe ſeule aſſemblée au nom du S. Eſprit, pourroit borner les fonctions.

Mais puiſque l'expérience du paſſé inſpire toujours des craintes légitimes pour l'avenir, il eſt de la prudence d'aſſurer ces vérités ſi importantes à l'Egliſe & à l'Etat, même ſous le regne d'un Roi dont la Puiſſance & la Religion rendent toutes les précautions inutiles.

L'amour que vous avez toujours eu pour la Vérité, pour l'Egliſe & pour votre Patrie, vous fait prévenir tout ce que l'on auroit pû déſirer de cet illuſtre Corps pour l'exécution de l'Edit du Roi; & ſi les Régles générales d'une Loi ſi importante pouvoient ſouffrir des exceptions, on en auroit

pû faire en votre faveur. Auſſi nous n'avons rien à ſouhaiter, ſinon que votre lumiere luiſe toujours ſur la montagne; & que ſuivant vos propres exemples, vous répandiez la pure & la ſaine doctrine qui vous a été tranſmiſe par vos prédéceſſeurs.

Continuez donc à enſeigner la ſoumiſſion que tous les Chrétiens doivent avoir pour l'Egliſe, ſeule véritablement infaillible, & le reſpect qu'ils ſont obligés de rendre aux ſucceſſeurs du Prince des Apôtres, à qui Dieu a donné une Puiſſance ſans bornes pour l'édification, le ſoin de veiller ſur ſon Troupeau avec autorité ſur chaque Egliſe particuliere pour y faire obſerver les Canons de l'Egliſe univerſelle, à laquelle ils ſont eux-mêmes ſoumis.

Et après avoir inſtruit vos Diſciples de ce qu'ils doivent aux Miniſtres de Dieu, apprenez-leur la ſoumiſſion & la fidélité qu'ils ſont obligés d'avoir pour leurs Princes.

Le Roi donne tous les jours des marques ſi éclatantes de ſon zéle pour la Foi; l'Egliſe en reçoit une protection ſi puiſſante; & il verſe ſur elle ſes

graces avec tant de liberalité, au préjudice des droits de ſa Couronne, que nous devons eſpérer que le Pape, touché de ces merveilles, fera enfin les réflexions que nous attendons de ſa prudence, ſur les difficultés que l'on a inſpiré à Sa Sainteté; & que l'Egliſe jouiſſant, ſous la protection de ce Prince, de la tranquillité qu'elle demande à Dieu dans ſes prieres, Elle n'aura plus qu'à veiller ſur elle pour la conſervation de la Foi, de la Diſcipline & de la Morale, & à faire des vœux pour ſon Bienfaicteur, dont la piété ne ſera pas moins célébre, que les victoires qu'il a remportées ſeul contre toute l'Europe.

Et comme l'exécution de l'Edit du Roi peut beaucoup contribuer à ce grand ouvrage, je requiers que l'Edit, la Déclaration du Clergé de France, & l'Arrêt d'enrégiſtrement ſoient enrégiſtrés dans les régiſtres de la Faculté de Théologie, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur.

Monſieur le Premier Préſident m'a ordonné d'en faire la lecture, après laquelle il a ordonné l'enrégiſtrement dans le régiſtre de la Faculté, aux mê-

mes termes qu'il l'avoit prononcé en l'Aſſemblée de l'Univerſité.

J'ai donné en même tems au Scribe de la Faculté des copies collationnées & ſignées de l'Edit, de la Déclaration du Clergé, & de l'Arrêt d'enrégiſtrement en la Cour. Et après que le Doyen en peu de paroles latines a remercié Meſſieurs de l'honneur qu'ils avoient fait à la Faculté, & proteſté en ſon nom, qu'elle obéiroit aux ordres du Roi & de la Cour, Meſſieurs ſe ſont levés, & ayant été reconduits juſqu'à leurs caroſſes par les mêmes Docteurs qui les étoient venus recevoir, ils s'en ſont revenus chez eux.

DROIT CANON.

Du 8. Mai 1682.

CE jour Monſieur le Premier Préſident, Meſſieurs les Conſeillers, Monſieur le Procureur Général du Roi & les Officiers nommés au régiſtre du 2. de ce mois, ſont partis de chez Mon-

ſieur le Premier Préſident, à la levée de la Cour, & ſont allés en carroſſes à l'Ecole de Droit Civil & Canonique, où la Faculté étoit aſſemblée, ſuivant l'Arrêt du 20. Avril dernier. Meſſieurs ont été reçus à la porte de la ſalle par huit Profeſſeurs & Docteurs Honoraires aggrégés, & conduits en des fauteuils placés ſur une même ligne au bas de la chaire du Profeſſeur; Monſieur le Premier Préſident en celui du milieu, trois de Meſſieurs à ſa droite, & trois à ſa gauche; Monſieur le Procureur Général en un fauteuil en retour du côté de l'entrée; moi en un bureau à ſa gauche; & le premier Huiſſier enſuite ſur une chaire; Monſieur Bazin de Bezons, Doyen d'honneur, & le Sieur Doujat Doyen des Profeſſeurs, de l'autre côté, vis-à-vis de Monſieur le Procureur Général; & les autres Docteurs aggrégés & Profeſſeurs, ſur les autres chaires du Parquet & ſur les bancs de derriere.

Après que chacun a été placé, M. le Premier Préſident a dit:

Il ne faut pas s'étonner ſi quelques-uns de ces ſaints Perſonnages, ſuc-

ceſſeurs de S. Pierre, ont préſumé de leur pouvoir. On paſſe bien aiſément de la vertu à l'ambition. Dieu cependant a donné S. Pierre à ſon Egliſe comme un Miniſtre, & non pas comme un Maître. Ses ſucceſſeurs ne doivent pas faire de la Puiſſance l'eſſentiel de leur dignité, & nous en faire un point de conſcience. On les méconnoîtroit parmi les vanités du monde. Leur exemple eſt plus néceſſaire que leur autorité. Dieu n'eſt venu au monde que pour donner le Royaumé du Ciel, & pour ne pas troubler les Princes de la terre, il n'a fait voir que l'homme, & a caché la Divinité. C'eſt la doctrine des Canons, le fondement de nos Libertés, & les motifs de l'Edit du Roi que nous vous apportons, plutôt pour affermir que pour diminuer la dignité des Pontifes.

Monſieur le Procureur Général a enſuite pris la parole, & a dit :

Le Roi ayant ordonné que ſon Edit du mois de Mars dernier, & la Déclaration preſentée à Sa Majeſté, par les Députés du Clergé de France, aſſemblés en cette Ville, ſeroient enré-

giſtrés dans les Facultés de Droit Canonique; le zéle héréditaire, qui anime Monſieur le Premier Préſident pour le ſervice du Roi, pour la conſervation des Droits de la Couronne & des Libertés de l'Egliſe Gallicane, l'a obligé de venir en ce lieu pour rendre cette action plus ſolemnelle par ſa préſence, avec ſix de Meſſieurs les Conſeillers de la Grand'Chambre, & pour vous aſſûrer de la protection & de la bienveillance du Parlement, également favorable à ceux qui ſervent le Public ſous ſon autorité.

Les Prélats, & les autres Eccléſiaſtiques qui ont fait cette Déclaration, reconnoiſſent par ſa premiere partie, que les Princes Souverains ne ſont ſoumis qu'à Dieu ſeul qui les fait régner; ils déclarent à leurs Sujets, qu'ils ne ſçauroient ſans crime s'élever contre leur Puiſſance, ni manquer à la fidélité & à l'obéiſſance qu'ils leur doivent ſans offenſer la Majeſté de Dieu, que les Rois repréſentent ſur la terre. Et dans le reſte, ils expliquent l'étendue du pouvoir de l'Egliſe & du Pape, dans les matieres eccléſiaſtiques & ſpi-

tuelles ; & quoique cette célébre Université, dont vous faites une partie considérable, eût toujours enseigné la même Doctrine, & que le Parlement eût maintenu, par ses soins, ces digues si sagement élevées pour empêcher les débordemens de la Puissance, que les flatteurs de la Cour de Rome ont voulu donner aux Papes dans les derniers siécles ; néanmoins les suffrages d'un si grand nombre de Personnes éminentes par leur sçavoir, par leur vertu, & par leur caractere, seront encore d'un grand poids pour la défense de ces vérités ; & l'autorité de la Religion & de la Doctrine se trouvant ainsi unie avec celle qu'il plaît au Roi de confier à ses Officiers, le concours de ces Puissances, & cette union de sentimens, rendront ces maximes immortelles dans le Royaume, & le garantiront des entreprises des Etrangers, & de celles des ennemis domestiques qu'il a eu le malheur d'élever quelquefois dans son sein.

La Souveraineté indépendante des Rois est une vérité certaine, établie sur les deux fondemens qui doivent

assujettir les lumiéres de tous les hommes, & captiver leur intelligence, l'autorité de l'Evangile, & celle de la Tradition de l'Eglise.

C'est dans cette source infaillible de la parole de Dieu, que nous apprenons qu'il a placé son Trône dans le Ciel, & qu'il a laissé les Royaumes de la terre aux Princes qu'il y a établis. Son exemple nous enseigne la soumission que nous devons à leurs Loix, & l'obligation où nous sommes de leur payer le Tribut.

Les Apôtres instruits de sa Doctrine, & les Saints Pontifes qui ont cimenté de leur sang l'établissement de la Foi, ont recommandé aux fidéles cette obéissance pour les Empereurs, qui les faisoient massacrer; & ceux de leurs successeurs qui ont attiré plus de vénération par leur vertu & par leur doctrine, ont eu plus de déférence pour les Princes, depuis que l'Eglise les a reçus au nombre de ses enfans.

Gregoire VII. qui le premier a entrepris de renverser les Trônes des Princes, pour s'en élever un sur leur ruine; & Boniface VIII. qui seul a

osé décider que les Pontifes avoient les deux glaives, & que les Rois n'étoient que des esclaves soumis à leur autorité, ont voulu appuyer leurs prétentions sur la parole de Dieu.

Mais la violence des explications qu'ils ont données à ces Textes sacrés, le renversement de leur intelligence naturelle, les conséquences chimériques qu'ils en ont extorquées contre les sentimens de l'Eglise, plusieurs Décrets supposés sous le nom de leurs prédécesseurs, & de quelques Conciles; enfin les raisonnemens d'une prudence purement humaine, pleine de sentimens de la chair & du sang, ont été les seuls prétextes dont ces Pontifes & leurs flatteurs, ont pu soutenir dans leurs Ouvrages, des entreprises si contraires au Testament de Jesus-Christ.

Pour nous, dont les Libertés ne consistent que dans l'observation exacte des Régles plus proches de la source où l'Eglise doit puiser ses lumiéres, nous appellons de ces Papes à leurs saints Prédécesseurs, de leurs Décrets nouveaux & injustes aux saints Canons des anciens Conciles. Enfin nous en

appellons à la parole de Dieu même qui nous eſt auſſi favorable, qu'elle eſt contraire à ces nouveautés.

Et ſi, à des raiſons ſi puiſſantes, on vouloit joindre encore une preuve ſenſible à toutes ſortes de perſonnes, il ne faudroit que comparer les ſuccès malheureux des entrepriſes de ces Papes, qui ont oſé attaquer la Majeſté des Princes, avec les bénédictions que Dieu a verſées ſur ces ſaints Pontifes, qui ont eu une ſi grande ſoumiſſion pour leurs Souverains.

Saint Leon découvre le renouvellement de l'héréſie des Manichéens, & la fait condamner dans un Concile de Rome; il étouffe celle d'Eutichés dans celui de Chalcédoine; il plante la Foi dans les deſerts les plus reculés de la Mauritanie; ſa vertu arrête ce torrentt impétueux qui menaçoit Rome du ravage & de la déſolation qui ſuivoient tous ſes pas; il la garantit de l'embraſement des Vandales, il conſerve les tréſors de ſes principaux Temples, & ſauve de la fureur de Genſeric les Habitans de cette grande Ville.

Saint Grégoire délivre ſon Peuple

de la peſte & de la famine par ſa charité ; il aſſûre la Primauté que Dieu a donnée, dans ſon Egliſe, à Saint Pierre & à ſes ſucceſſeurs ; il ajoute l'Angleterre à l'Empire de Jeſus-Chriſt.

Cependant ces grands Papes ne faiſoient pas difficulté d'appeller les Empereurs, leurs Seigneurs ; aucuns Sujets de ces Princes ne leur rendoient plus de reſpect ; & lorſqu'ils ont fait des Loix contraires au ſervice de Dieu, lorſqu'ils favoriſoient les ennemis de la Foi, ces Saints Pontifes menacent-ils leurs têtes ſacrées des foudres de l'Egliſe ? Leur échappe-t'il quelque action, quelque parole qui ait pû faire imaginer à leurs ſucceſſeurs, qu'ils ayent penſé, non pas à dépoſer ces Princes, mais à attaquer la Majeſté que Dieu avoit imprimée ſur leur front, & à diminuer dans le cœur de leurs Sujets, le reſpect & la fidélité qu'ils leur devoient.

Les prieres à Dieu, la patience, l'humilité, & toutes leurs autres vertus, étoient les ſeules armes qu'ils croyoient que Jeſus-Chriſt leur avoit données pour la défenſe de ſon Egliſe ; & ceux

de leurs ſucceſſeurs, qui ont ſuivi leur exemple, ont étendu comme eux le Royaume de leur Maître, aſſûré la paix de l'Egliſe, l'autorité du Saint Siége, attiré la protection & les libéralités des Princes Chrétiens; & après avoir mérité les reſpects de tout le monde par la ſainteté de leur vie, ils ſont morts de la mort des Juſtes, & leur mémoire ſera éternellement en bénédiction.

Grégoire VII. au contraire, & ceux de ſes ſucceſſeurs qui ont imité ſa conduite, ont attiré ſur l'Egliſe, & ſur eux-mêmes, des malédictions viſibles; ils ont rempli d'horreur & de trouble la Maiſon du Dieu de la Paix. Les Royaumes Chrétiens ont été ravagés par les guerres qu'ils y ont excitées; la terre a été inondée du ſang des Fidéles, les Temples ruinés, les choſes ſaintes prophanées; & dans ces tempêtes qui ont déſolé les Etats, les mœurs ſe ſont corrompues, plus de déférence pour les Miniſtres de Dieu, plus de reſpect pour la Religion; les ſchiſmes, les héréſies ſont entrées dans le Sanctuaire; & pluſieurs de ces Papes, obli-

gés de quitter leur Siége, n'ont eu que trop de ſujet de connoître, même par la fin déplorable de leur vie, qu'ils ne peuvent eſpérer de recevoir le reſpect qui eſt dû aux Vicaires de Jeſus-Chriſt, que lorſqu'ils en obſervent les préceptes, & qu'ils ſe conduiſent par l'eſprit de ſon Evangile.

Et comme les Princes attaqués cherchoient dans le pouvoir ſouverain que Dieu a donné ſur les Papes à ſon Egliſe un frein capable d'arrêter leurs entrepriſes, ils ont tenté de la dépouiller elle-même de ſa Puiſſance ſpirituelle.

Ils ont amaſſé des Docteurs, capables de flatter leurs paſſions par des impoſtures, & non pas de les contredire par des vérités qui ne leur auroient pas été agréables. Ces Maîtres corrompus ont abuſé de leur eſprit & de leur ſcience, pour montrer que la volonté de ces Pontifes étoit l'unique régle de leur pouvoir, & que leur autorité ſeule ſouveraine dans l'Egliſe n'avoit point d'autres bornes, que celles qu'ils vouloient bien lui donner.

Voilà l'origine véritable des prétentions qu'ont eues ces Papes, de domi-

ner abſolument ſur l'Egliſe ; & la ſource funeſte des abus qui ont altéré la pureté de ſa diſcipline, ſcandaliſé les Miniſtres de Dieu, & fait blaſphémer ſon ſaint nom parmi les Nations.

Quelque prévention qu'ayent les Ultramontains contre ceux qui ont occupé ſi dignement la Charge où j'ai l'honneur d'être, ils ne laiſſeroient pas encore d'être perſuadés, que, ne pouvant imiter les vertus de ces grands Perſonnages, je ſurpaſſe, par la dureté de ces expreſſions, la liberté avec laquelle ils ont parlé, avant moi, des mêmes vérités.

Mais ils ſeroient ſans doute bien étonnés, s'ils ſçavoient que je ne fais que traduire les termes, dont quatre Cardinaux & cinq Eccléſiaſtiques les expliquerent au Pape Paul III. après qu'il les eût obligés par la religion de leur ſerment, de ne lui diſſimuler aucune des choſes dont la connoiſſance lui étoit néceſſaire pour réformer la Cour de Rome.

Heureux Pontife, d'avoir pû trouver un ſi grand nombre de perſonnes, qui ayent oſé porter la vérité juſqu'à

ſon Trône, où ces fidéles Conſeillers diſent qu'elle arrive ſi rarement : mais plus heureux encore, s'il n'a point eu à rendre compte à Dieu, dans ſon jugement terrible, de n'avoir pas fait l'uſage qu'il devoit de ces avis, dignes de la vertu de ceux qui les lui donnoient !

Et ſi tous ſes ſucceſſeurs n'ont pas le même avantage d'avoir des Miniſtres ſi ſinceres & ſi éclairés, à conſulter ſur leur autorité & ſur celle de l'Egliſe, ils n'ont qu'à demander quelle en eſt l'étendue à ceux de leurs prédéceſſeurs, qui doivent être regardés comme les oracles du Saint Siége & de toute l'Egliſe.

Jules & Innocent I. Saint Léon, Saint Grégoire, & pluſieurs autres qui ont ſuccédé à leurs vertus, auſſi bien qu'à leur Siége, leur diront que c'eſt aſſez pour eux d'être les Chefs, & le premier des membres de l'Egliſe, que les Canons ſont les ouvrages du Saint Eſprit qui la conduit par ſes lumiéres, qu'ils méritent les mêmes reſpects que l'Evangile, que leur véritable grandeur, & leur obligation la plus étoite, conſiſtent à les faire obſerver dans l'E-

gliſe ; & qu'ils ne trouvent de sûreté & de reméde à la foibleſſe, dont leur dignité ne les garantit pas, que d'obſerver eux-mêmes exactement ces ſaintes régles.

Et ſi la ſincérité de ces bons Papes eſt ſuſpecte aux flateurs de la Cour de Rome, qu'ils écoutent encore la condamnation de leurs nouveautés, qu'Innocent III. a prononcée bien des ſiécles après, par la reconnoiſſance qu'a fait ce ſçavant Pape, que le Concile Général pouvoit le dépoſer ; ils trouveront un déſaveu bien ſincére de leur infaillibilité dans le Teſtament de Grégoire XI. Le Diurnus même, & les anciens Breviaires de Rome, ne leur donneront que trop de preuves des erreurs de quelques-uns de ces Pontifes, dans leſquels ils veulent renfermer toutes les lumieres & toute la puiſſance de l'Egliſe ; & je leur pourrois fournir encore la Conſultation célébre que fit le Roi Philippes de Valois à des Prélats & à des Docteurs de ce Royaume, ſur les erreurs du Pape Jean XXII.

Auſſi la France a toujours regardé le Concile Général, comme le ſeul

ſouverain & infaillible Tribunal de l'Egliſe, qu'il repréſente ; & les Appellations que l'on y a interjettées des entrepriſes de quelques Papes, les ſentimens de cette célébre Ecole, les Ouvrages de ceux qui en ont fait les principaux ornemens, & les Arrêts du Parlement, ont toujours conſervé ces maximes, exécutées par le Concile de Piſe, avant les Déciſions de ceux de Conſtance & de Baſle, pour leſquels ce Royaume a toujours eu tant d'attachement.

Ce ſont ces ſentimens de l'Egliſe Gallicane, ou plutôt de l'Egliſe univerſelle durant ſes onze premiers ſiécles, que les Députés du Clergé ont renouvellés par l'Acte qu'ils en ont préſenté au Roi. Et comme Sa Majeſté a ordonné que leur Déclaration ſervît de régle, pour enſeigner à ſes Sujets les ſentimens que des Chrétiens éclairés doivent avoir ſur la puiſſance de l'Egliſe, & ſur celle des Papes, ſans en diminuer l'étendue par une révolte téméraire, & ſans en tolérer les excès avec une ſervitude blâmable ; cette Compagnie eſt plus obligée qu'aucune

autre, à obſerver cet Edit, puiſque le rétabliſſement de l'étude de Droit Civil, lui donne pour diſciples preſque tous ceux qui ſont deſtinés à remplir les principales Charges dans la Juſtice du Royaume. Et comme pluſieurs ne deviendront pas ſeulement les arbitres de la vie, de l'honneur & des biens des Particuliers; mais qu'entrans dans les Parlemens, ils ſeront encore obligés d'y conſerver les Droits de la Couronne, & les Libertés de ce Royaume: vous devez redoubler vos efforts pour vous acquitter dignement d'un emploi ſi conſidérable, & puiſans toujours vos ſentimens dans les ſources du Droit Canonique que vous enſeignez, apprendre en même tems à ceux qui vous écoutent, cette régle de Tertullien, pour faire un juſte diſcernement des Décrets que l'on y a ramaſſés: *Id eſſe Dominicum & verum, quod ſit priùs traditum; id autem eſſe extraneum & falſum, quod ſit poſteriùs immiſſum.*

Et quoique vous ayiez acquis par votre travail beaucoup de capacité, ce vous eſt encore un grand avantage d'avoir aggrégé à votre Corps pluſieurs

perſonnes qui peuvent vous aider beaucoup par leurs lumiéres, & par leur expérience, à l'exécution d'un ouvrage ſi important à l'Egliſe & à l'Etat,

Profitez donc des conſeils de ceux qui rendent tous les jours des Arrêts avec tant de ſageſſe & de capacité, & qui étant de très-grands Magiſtrats, ſçavent parfaitement tout ce qui eſt néceſſaire dans une Profeſſion ſi importante & ſi difficile, & dans laquelle ils ont acquis tant d'eſtime & de réputation.

Dans la confiance que vous exécuterez ponctuellement les Ordres du Roi, & que vous ſoutiendrez l'eſpérance que le Public a conçue des nouveaux Réglemens de cette Ecole.

Je requiers pour le Roi, qu'il ſoit ordonné que l'Edit du Roi du mois de Mars, la Déclaration préſentée au Roi par le Clergé de France, & l'Arrêt d'enregiſtrement du 23. du même mois, ſeront lûs préſentement, & enregiſtrés dans les regiſtres de la Faculté de Droit Civil & Canonique, pour y être exécutés ſelon leur forme & teneur.

Par l'ordre de Monſieur le Premier

Préſident j'en ai fait lecture ; & après s'être un peu tourné vers Meſſieurs de côté & d'autre, il en a prononcé l'enregiſtrement.

Monſieur Bazin de Bezons, Conſeiller d'Etat ordinaire, & Doyen d'honneur de la Faculté, a fait ce Remerciment à Meſſieurs :

La Faculté de Droit reçoit, Meſſieurs, avec reſpect les Ordres du Roi, & elle ſe trouve encore ſenſiblement obligée, lorſque ſes volontés lui ſont expliquées par des Perſonnes auſſi illuſtres par leur naiſſance & leur mérite, que diſtinguées par leur dignité & & par la grandeur de leurs emplois.

Elle regarde les propoſitions qui ſont autoriſées par cette Déclaration, comme un renouvellement des anciennes maximes, que la Tradition a fait paſſer juſqu'à nous avec toute ſa pureté, & deſquelles vous avez été, Meſſieurs, les défenſeurs toutes les fois qu'on les a voulu attaquer.

Ce ſeroit abuſer d'un tems auſſi précieux que le vôtre, que de vous expliquer par un long diſcours, les ſentimens de ceux qui compoſent cette Faculté.

Vous ſerez beaucoup mieux perſuadés de leur obéiſſance, par les leçons publiques & particuliéres qui s'y feront, par les Théſes que l'on y ſoutiendra, par le ſoin que l'on prendra d'y élever ceux qui ſeront commis à leur conduite ; & cela vous perſuadera mieux de la ſincérité de leur doctrine, que vous ne pourriez l'être par mes paroles.

Meſſieurs ſe ſont levés, & ont été reconduits juſqu'à la porte de la ſalle par Monſieur de Bezons, & pluſieurs des Docteurs de la Faculté. Et en ſortant, j'ai laiſſé au Scribe de la Faculté, des copies ſignées de l'Edit, de la Déclaration du Clergé, & de l'Arrêt d'enrégiſtrement, pour être inſérés dans les regiſtres de la Faculté.

EGo infrà ſcriptus, teſtatum facio, ad Univerſitatem, die vigeſimo-quarto Aprilis, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſecundo, in Maturinenſium Periſtylium congregatam, acceſſiſſe illuſtriſſimum Senatûs Principem cum ſex Viris Senatoribus ex ampliſſimo Ordine delegatis, & Cognitore Regio, ſeu Procuratore Gene-

rali, quo postulante, Primum Senatûs Præsidem, de sex Virorum sententia, decrevisse Regis Edictum super Declaratione Cleri Gallicani de Ecclesiastica Potestate, ipsamque Declarationem, & Senatusconsultum in tabulas Universitatis referenda; atque ejusdem ipsius jussu, Edictum illud & ipsam Declarationem ab uno Parlamenti Actuario recitata esse; eaque omnia, ut acta sunt, in tabulis à me Scribâ descripta. *Signatum*, LAIR.

ANno Domini millesimo sexcentesimo octogesimo secundo, die octavâ Maii, inferiorem Consultissimæ Juris utriusque Facultatis aulam præsentiâ suâ cohonestarunt illustrissimi Domini, Nicolaus Potier de Novion, Eques, Primus supremæ Parlamenti Curiæ Præses; Eduardus Grangier Decanus; Joannes Le Coq, Guillelmus Bénard, Joannes Gaudart, Carolus, Perrot, Franciscus Fraguier, Senatores; & D. Achilles de Harlay, Regius Procurator Generalis, quo postulante, lectum est à M. Nicolao Dongois, primariæ Cameræ Actuario, Edictum

Regis Chiſtianiſſimi, [illegible]itum menſe Martio anni currentis, circa Cleri Gallicani Declarationem de Eccleſiaſticâ Poteſtate, quæ & ipſa recitata eſt, ac deinde pronuntiante dicto Domino Senatûs Principe, tam Edictum, quàm Declaratio in Acta ejuſdem Facultatis relata ſunt, die & anno ſupra ſcriptus.

DOUJAT, Anteceſſorum & Regiorum Profeſſorum Primicerius, Decanus in actu.

SACHOT, Scriba Facultatis.

EDictum Regium, Declaratio Cleri Franciæ, cum Decreto Senatûs, ſupra ſcripta, in Commentarios Facultatis S. Theologiæ Pariſienſis relata ſunt, per me infra ſcriptum ejus Actuarium, die decimâ-ſextâ menſis Junii, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſecundo. TASSIN.

ARREST du Parlement du 30 Mai 1663, ſur la Déclaration de la Faculté de Théologie, touchant l'Autorité du Pape, mentionnée ci-deſſus page 491.

CE jour, les Cens du Roi, Maître Denys Talon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour, que le Syndic de la Faculté de Théologie, avec ſept autres anciens Docteurs en la Faculté de Théologie, mandés ſuivant l'Arrêt du jour d'hier, étoient au Parquet des Huiſſiers. Eux entrés, Monſieur le Premier Préſident leur a dit que la Cour les avoit mandés pour apporter la Déclaration faite par la Faculté de Théologie de ſes ſentimens touchant l'Autorité du Pape. Le Doyen de ladite Faculté a dit, que pour obéir aux ordres de la Cour, ils avoient apporté ladite Déclaration extraite des regiſtres de ladite Faculté, & ſignée par le Bédeau d'icelle, contenant :

Primò, non esse doctrinam Facultatis, Summum Pontificem aliquam in temporalia Regis Christianissimi Auctoritatem habere; imò obstitisse Facultatem, etiam iis qui indirectam tantùmmodo voluerunt esse illam Auctoritatem.

Secundò, esse doctrinam Facultatis, quòd Rex Christianissimus nullum omninò agnoscit, nec habet in temporalibus Superiorem præter Deum; eamque esse antiquam doctrinam, à qua numquam recessura est.

Tertiò, doctrinam Facultatis esse, quòd Subditi fidem & obedientiam Regi Christianissimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu dispensari possint.

Quartò, eamdem Facultatem non probare, nec probasse unquam propositiones ullas Christianissimi Regis Auctoritati, aut germanis Ecclesiæ Gallicanæ Libertatibus, & receptis in Regno Canonibus contrarias : verbi gratiâ, quòd Summus Pontifex deponere possit Episcopos adversùs eosdem Canones.

Quintò, doctrinam Facultatis non esse, quòd Summus Pontifex sit supra Concilium Œcumenicum.

Sextò, non esse doctrinam, nec dog-

ma Facultatis, quòd Summus Pontifex, nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis.

Icelle Déclaration lûe en préſence des Gens du Roi & deſdits Docteurs. Leſdits Docteurs retirés, les Gens du Roi, par la bouche de Maître Denys Talon, on dit, que la vérité des anciennes maximes ſe ſoutient aſſez par ſon propre poids, & n'a pas beſoin de mandier des ſuffrages ni des approbateurs : que c'eſt pourtant un grand avantage lorſque tout le monde concourt dans un même ſentiment, & qu'il ne paroît point de diviſion dans les eſprits. Perſonne n'ignore les efforts & les artifices pratiqués par les Partiſans de la Cour de Rome depuis trente ans, pour élever la Puiſſance du Pape par de fauſſes prérogatives, & pour introduire les opinions nouvelles des Ultramontains. Et enfin les choſes ont paſſé juſqu'à tel excès qu'après avoir inſinué en ſecret ces propoſitions fauſſes & dangereuſes dans les Ecrits, ils ont eu la hardieſſe de les publier, & de les mettre dans des Théſes pour être publiquement

diſputées. Cette témérité n'eſt pas demeurée impunie, car cette auguſte Compagnie, également jalouſe de maintenir l'Autorité Royale, les Droits de la Couronne, les Libertés de l'Egliſe Gallicane & l'ancienne doctrine, auſquels ces opinions de l'infaillibilité & de la ſupériorité du Pape au Concile ſont directement oppoſées, n'a pas manqué de réprimer ces entrepriſes par la ſévérité de ſes Arrêts, & même d'en punir les auteurs : de ſorte que l'on peut dire que ces monſtres ont été étouffés dans leur naiſſance, & que ces tentatives, bien loin d'avoir aucun ſuccès, n'ont ſervi qu'à confirmer plus puiſſamment la vérité, & à couvrir de honte & de confuſion les Emiſſaires de la Cour de Rome. Cependant la Faculté de Théologie occupée par une cabale puiſſante de Moines & de quelques Séculiers liés avec eux par intérêt & par faction, a eu de la peine à ſe démêler de ſes liens injuſtes, & à ſuivre les traces des Gerſons, & de ces autres Perſonnages illuſtres, qui ont été dans tous les ſiécles les principaux défenſeurs de la

vérité : mais enfin par un généreux effort, ayant fait réflexion ſur ce qu'elle doit au Roi, au Public & à ſa propre réputation, elle a expliqué ſes ſentimens, & condamné toutes ces nouveautés, comme des erreurs qui ne peuvent éviter la cenſure. Et comme les ſix Propoſitions qui viennent d'être lûes & expliquées par l'organe du Doyen, contiennent non-ſeulement la condamnation de tout ce qui pouvoit établir quelque ſupériorité du Pape ſur le temporel, mais auſſi de cette chimere d'infaillibilité, & de cette dépendance imaginaire du Concile au Pape; il eſt inutile d'examiner ſi toutes ces Propoſitions ſont conçues en termes affirmatifs, étant certain qu'il n'y a point de milieu entre deux Propoſitions contradictoires, & que ſi la Faculté ne croit pas que le Pape ſoit infaillible, il faut par une conſéquence néceſſaire qu'elle juge qu'il peut tomber, ou être induit en erreur, & corrigé par une Puiſſance ſupérieure, qui ne peut être autre que celle du Concile & de l'Egliſe univerſelle. Et tout le monde demeurant d'accord

qu'il faut qu'il y ait une ſubordination; dès que l'on avoue que le Pape n'eſt point au-deſſus du Concile, il faut qu'il ſoit au-deſſous, & ſoumis à ſes Déciſions & à l'obſervation des Canons. De ſorte que, comme le Public eſt pleinement ſatisfait par cette Déclaration de la Faculté, d'autant plus que ſi elle étoit ſuſceptible d'ambiguité, on ne la pourroit interpréter que par ce qui paroît de la doctrine de la même Faculté dans la Cenſure de Sarazin, dans les Réponſes aux Demandes du Roi Charles VIII, & dans les Condamnations des erreurs de Luther; ils eſtiment qu'il y a lieu d'ordonner que les Articles contenus en la Déclaration de la Faculté, ſoient regiſtrés au Greffe de la Cour, & copies d'iceux envoyées dans tous les Bailliages & Univerſités du Reſſort du Parlement, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: défenſes ſoient faites de ſoutenir aucune doctrine contraire auſdits Articles: que les Arrêts des vingt-deux Janvier, & quatre Avril derniers ſoient exécutés: faire itératives défenſes & inhibitions à tous Bacheliers,

Licentiés, Docteurs, & à toutes autres perſonnes, de ſoutenir & diſputer, lire & enſeigner, directement, ni indirectement, ès Ecoles publiques, ni ailleurs, aucunes propoſitions contraires à l'ancienne doctrine de l'Egliſe, aux Canons des Conciles généraux, aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & aux anciens Décrets de la Faculté de Théologie, à peine de punition exemplaire; & aux Syndics des Facultés, & Docteurs qui préſideront aux Actes, de ſouffrir que telles Propoſitions ſoient inſérées dans aucunes Théſes, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'être procedé contre eux extraordinairement. Eux retirés: LADITE COUR a ordonné & ordonne que leſdits Articles contenus en la Déclaration de ladite Faculté de Théologie, ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle, & copies d'iceux envoyées dans tous les Bailliages & Univerſités de ce Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. A fait & fait inhibitions & défenſes de ſoutenir aucune doctrine contraire auxdits Articles; ce faiſant, a levé les ſuſpenſions portées

par l'Arrêt du quatorze Avril dernier : a réitéré & réitére les défenſes portées par les Arrêts des vingt-deux Janvier, & quatorze Avril derniers : A fait inhibitions & défenſes à tous Bacheliers, Licentiés, Docteurs & toutes autres perſonnes, de ſoutenir & diſputer, lire & enſeigner directement ni indirectement, ès Ecoles publiques, ni ailleurs, aucunes Propoſitions contraires à l'ancienne Doctrine de l'Egliſe, aux Saints Canons, Décrets des Conciles Généraux, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & autres anciens Décrets de la Faculté de Théologie, à peine de punition exemplaire : Et aux Syndics, tant de ladite Faculté que des autres Univerſités, & Docteurs qui préſideront aux Actes, de ſouffrir que telles Propoſitions ſoient inſérées dans aucunes Théſes ; à peine d'en répondre en leurs noms, & d'être procédé contr'eux extraordinairement. FAIT en Parlement le trentiéme jour de Mai mil ſix cens ſoixante-trois.

Signé, ROBERT.
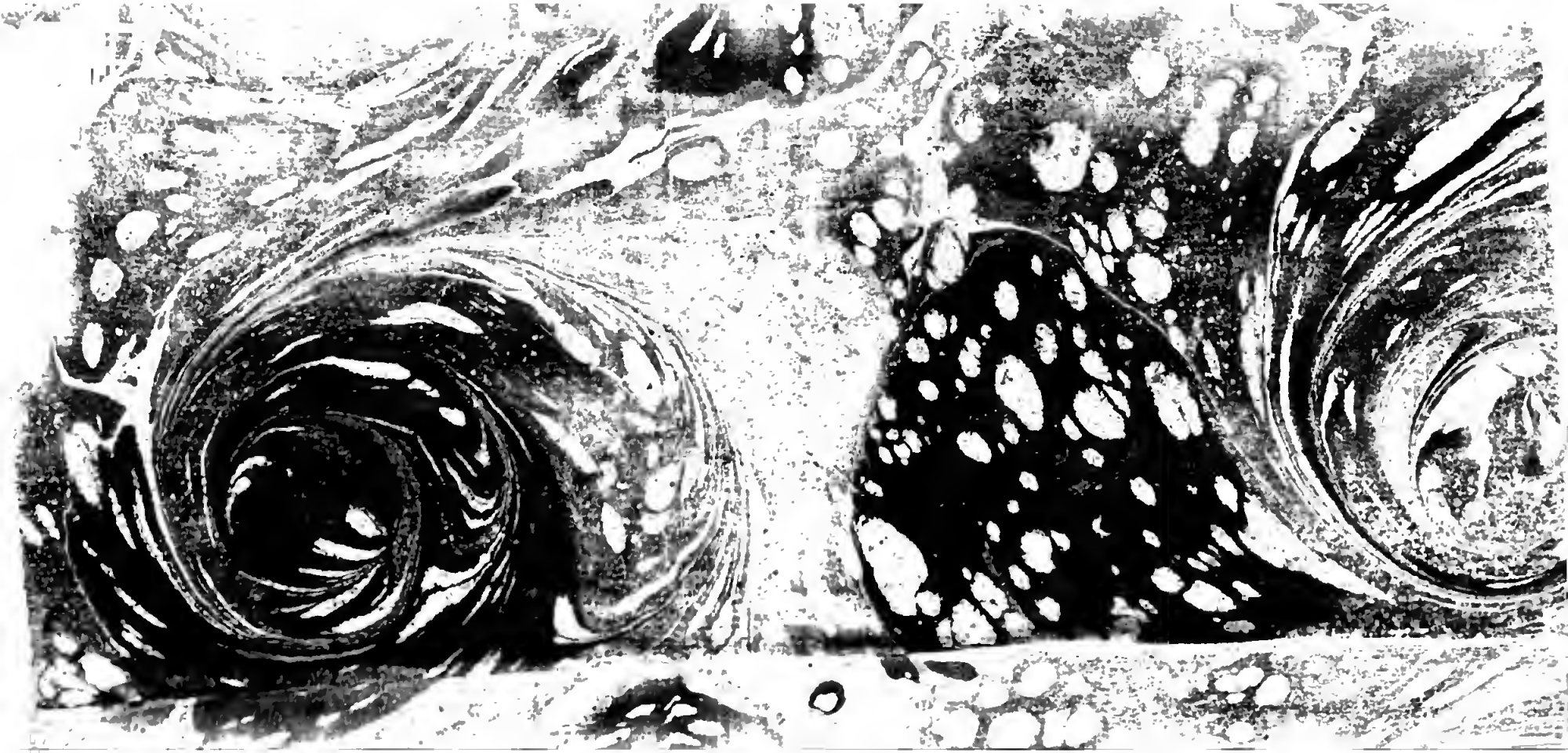
36967